2005 - N°176

RECHERCHES
ALPES-MARITIMES
ET CONTRÉES LIMITROPHES
RÉGIONALES

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

SOMMAIRE

Implantation des Franciscains à Nice
par Monseigneur Denis Ghiraldi p. 1

Le couvent des Bernardines d'Antibes
par Jean-Bernard Lacroix p. 15

Aspect de la justice dans les Alpes-Maritimes du Moyen Age au XIXe s. 2ème partie

Les justices de paix en Provence orientale. Les exemples d'Antibes et de Saint-Auban (1790-1870)
par Ludovic Letellier p. 47

La protection de la propriété industrielle et commerciale devant le tribunal de commerce de Grasse (1790-1919)
par Bruno Fulconis p. 57

Créations et mutations des conseils de Prud'hommes dans les Alpes-Maritimes (1874-1910)
par Jean-Sébastien Fiorucci p. 69

Le recours par le juge civil à l'expertise médicale dans les Alpes-Maritimes (1860-1914) : une action préventive dans l'intérêt de la santé des justiciables
par Pierre-Olivier Chaumet p. 81

Le tribunal royal de Nice et ses juges
par Simonetta Tombaccini-Villefranque p. 93

Le palais de la Méditerranée et son casino : inauguration et exploitation des jeux (1929-1946)
par Allison Bruno p. 105

Comptes-rendus bibliographiques p. 115

RECHERCHES REGIONALES

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

46e année

janvier-mars 2005

N° 176

Recherches Régionales rassemble dans ce numéro la seconde partie des textes des communications présentées lors de la journée d'études du 21 novembre 2003, qui a réuni à la Faculté de droit, des sciences politiques, économiques et de gestion de notre Université des doctorants et jeunes docteurs en histoire du droit autour d'un thème commun : « *Aspects de la justice dans les Alpes-Maritimes du Moyen-Age au XIXe siècle* ».

Cette journée a été organisée par le *Centre d'histoire du droit Maryse Carlin* (laboratoire Ermes) de l'Université de Nice Sophia-Antipolis , avec la participation du Conseil Général des Alpes-Maritimes et de l'Ecole Doctorale *« Interactions nationales, européennes et internationales* ».

Présidé par Madame Marie-Yvonne Crépin et Monsieur Sylvain Soleil, professeurs d'histoire du droit à l'Université de Rennes I, et spécialistes renommés d'histoire de la justice, ce colloque a permis à de jeunes chercheurs, issus pour la plupart du DEA « *Formation et transformation des systèmes juridiques* (devenu depuis cette rentrée 2004, Master Recherche « *Systèmes juridiques et pratiques judiciaires* »), de présenter devant un public de spécialistes l'avancement de leurs travaux de thèse ou de nouvelles analyses sur les thèmes judiciaires.

Ces communications toutes fondées sur des sources provenant des archives départementales et mises à disposition grâce au travail et à l'obligeance de Monsieur le directeur Jean-Bernard Lacroix et de ses collaborateurs dont Madame Simonetta Tombaccini-Villefrancque, abordent des aspects divers mais essentiels de la justice sur la longue durée et dont certains il nous plaît à le signaler, ont été suggérés par les archivistes. Ont été ainsi appréhendés l'organisation juridictionnelle (juridictions ordinaires et d'exception), la répression de la criminalité et les pratiques judiciaires. Ces communications illustrent également les particularismes de notre contrée liés aux changements de souveraineté de 1388, de 1792, de 1814 ou de 1860 et la successive application des systèmes judiciaires et de la législation savoisienne, sarde puis française, ainsi que la diversité et la richesse des documents judiciaires dont beaucoup demeurent encore inexploités comme l'atteste toute recherche bibliographique qui révèle les lacunes par exemple, en études sur les magistrats ou les auxiliaires de justice.

Cette première expérience de colloque de doctorants -encore peu fréquent au niveau national en sciences humaines- a permis à la fois de valoriser les travaux de jeunes chercheurs niçois et d'amplifier la dynamique de recherches du Centre d'histoire du droit initiée par notre collègue le Professeur Maryse Carlin trop tôt disparue et dont le nom est désormais attaché à notre Centre et à qui nous souhaitons dédier cette publication.

Une nouvelle journée d'études sur un modèle assez similaire sera organisée en novembre 2005 autour de l'histoire judiciaire de l'ordre administratif : « *Cent ans de justice administrative à Nice, du conseil de préfecture au tribunal administratif, 1960-1953* ».

Cette nouvelle rencontre contribuera, faisons-en l'augure, à pérenniser nos « recherches régionales ».

Pour l'heure, les présentes pages permettront de diffuser auprès d'un plus vaste public régional ces études universitaires et souvent les « premières armes » de leurs auteurs.

Michel Bottin, Marc Ortolani, Olivier Vernier
Centre d'histoire du droit Maryse Carlin
Université de Nice Sophia-Antipolis

IMPLANTATION DES FRANCISCAINS À NICE

Monseigneur Denis GHIRALDI

Les premiers couvents franciscains établis en Provence du vivant de saint François[1] le furent à Apt en 1216, à Avignon en 1218, à Aix et Gap en 1220 ; après sa mort, Grasse eut le sien vers 1230, et Nice en 1240, il sera le douzième de la province dans l'ordre chronologique[2]. Une tradition persistante dans la région affirmait que saint François lui-même, en 1214, à son retour d'Espagne, aurait fondé le premier établissement de son Ordre à Nice, ce qui est fort incertain puisque aucun document ne le prouve ; de même pour l'existence d'un premier couvent installé au quartier Lympia, auprès d'une petite église dédiée à Saint Recoubre (Saint Recuperat) et détruite lors du creusement du port au XVIIIe siècle ! Gioffredo se fit le défenseur de cette tradition : « Les Franciscains occupaient un site où furent logées plus tard les moniales cisterciennes ; de ces religieuses il en est question dans le testament qu'Auda Richieri, épouse de François de Grimaldi, noble niçois, écrivit le 8 octobre 1239, où elle demandait d'être inhumée dans le cimetière de saint François appartenant aux moniales de Nice. »

Le frère Salimbene raconta dans sa *Chronique de l'Ordre des Mineurs* qu'il s'arrêta plusieurs fois au couvent franciscain de Nice au cours de ses voyages de Gênes à Aix, à l'aller et au retour en 1248 et 1249. Salimbene connaissait particulièrement « le Frère Pontius, un saint homme » qui avait été nommé gardien de ce couvent à la fin de l'été 1248. Il rapportait avec complaisance ses souvenirs de Nice « cité épanouie de la mer », et de la région « … une très grande multitude de femmes et d'hommes faisaient pénitence en public et dans leur maison ; ils étaient très dévoués aux Frères Mineurs et écoutaient volontiers la parole de Dieu quand elle était prêchée par eux[3]. »

L'installation certaine des Franciscains à Nice est attestée par la donation que fit le Niçois Augier Badat le 17 novembre 1251 aux Frères Mineurs, d'un terrain de plus de 6000 m² de superficie, dont Gioffredo rapporta l'événement[4] : « Au nom du Seigneur, amen. Qu'il soit connu de tous tant présents que futurs qui seront au courant de cette charte, qu'Augier Badat donna et abandonna, compte tenu de sa dévotion envers Dieu et de sa piété, à Raimond Richard qui la reçut au nom des Frères Mineurs, la surface mentionnée ci-après d'un terrain lui appartenant situé au niveau de son moulin, du pont et du canal de ses autres moulins, touchant sa propriété sur deux côtés. Ce terrain mesure vers la mer 35 cannes (72 m 15), vers le nord 46 cannes (96 m 14), vers l'ouest 30 cannes (62 m 66), vers l'est 30 cannes (62 m 66). Augier Badat a cédé et abandonné à Raimond Richard de façon définitive ce terrain pour y construire un couvent et une église pour l'œuvre des Frères Mineurs, avec possibilité d'y prendre l'eau au canal d'Augier Badat. En conséquence, Frère Guillaume , au nom des Frères Mineurs, a admis ledit Augier, son épouse et ses fils au suffrage de toutes les prières et indulgences des Frères. Augier Badat a fait cette donation pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres. Cet acte a été écrit sur le terrain en question, l'an depuis la Nativité de Notre Seigneur 1250, indiction 9e, le 17 novembre. Les témoins furent : Pierre Paul, Ugo Roccha et Raimond de Marseille. Moi Pierre de Arexano, notaire public, agissant par autorité du seigneur Othon empereur, je suis intervenu et sur la demande des parties j'ai rédigé cet acte. »

En fait l'acte étant daté selon le calcul pisan de 1250, il s'agit de 1251. Il faut noter aussi la référence à la suzeraineté de l'empereur Othon qui avait succédé à Frédéric II en 1250 et non à celle du comte de Provence Charles Ier d'Anjou.

L'implantation d'un nouveau couvent au pied de la colline du château où se concentrait encore toute l'activité de la ville, favorisa au cours des années le développement urbain dans ce territoire occupé aujourd'hui par la place Saint Francois, la rue Pairolière et les ruelles avoisinantes. Des moulins et des granges existaient alors le long du Paillon. Des legs et des dons vinrent aider les Frères mineurs à construire couvent et église qu'ils placèrent sous le vocable de la Sainte Croix, terme qu'utilisa en 1406 le cardinal Antoine de Challant pour désigner la résidence des Frères Mineurs. Le 15 décembre 1250, Romée de Villeneuve leur

avait légué par testament établi aux Arcs, 100 sous tournois pour l'achat d'un calice, et autant pour leur habit[5].

En 1256, cinq ans après leur implantation, l'évêque de Nice, Pierre III, se heurta si fort avec eux qu'il leur interdit la prédication et le pouvoir de confesser, bien plus il fulmina contre eux diverses censures, comme il le fit en même temps envers quelques religieuses cisterciennes qui, depuis 1239, étaient installées à Nice sur le site de Saint Recoubre à Lympia que l'évêque prétendait récupérer. Le pape Alexandre IV venait de succéder à Innocent IV lequel était peu favorable aux ordres mendiants, il trouva peu convenable les agissements de l'évêque et, sur plainte des religieux, commit l'évêque de Senez pour résoudre le conflit niçois. Il lui adressa d'Anagni, datée du 11 juin 1256, une longue lettre lui donnant tout pouvoir pour régler pacifiquement la question[6] : « Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère Raimond, évêque de Senez, salut et bénédiction apostolique. » C'est un signe de grande cruauté… que de persécuter de façon incluse les messagers innocents du Christ, à savoir nos bien-aimés fils, Frères de l'Ordre des Mineurs. Vivant dans l'extrême pauvreté et souffrant pour obtenir la gloire éternelle, ils agissent avec ferveur, de telle sorte que partout sur la terre ils tiennent à ce que ce soit observé le culte du nom divin et procuré le salut universel des fidèles. Ce qu'étant, notre frère l'évêque de Nice aurait dû tenir compte de leurs mérites remarquables, leur accorder sa bienveillance, ses faveurs, et leur manifester sans cesse les marques de sa charité. Or, d'après ce que nous savons, ce fut le contraire qui s'est produit, ce qui est à peine croyable ! Ainsi il nous a été certifié par des personnes dignes de foi que l'évêque avait fulminé une sentence d'excommunication à l'encontre de notre vénéré fils qui fut gardien du couvent des Frères niçois parce que, ayant occupé une habitation que les Frères possédaient pour le service de la louange divine, l'évêque s'en empara avec force et violence, interdisant au gardien d'y entrer, de telle sorte qu'il porta un grave préjudice aux Frères. Ceux-ci furent d'autant plus éprouvés par l'excès de l'attitude épiscopale, qu'ils durent subir les anathèmes fulminés par l'évêque s'ils n'obéissaient pas à son injonction ; ce qui d'ailleurs se produisit aussi pour d'autres fidèles dans le diocèse. Ne se contentant pas de cela… il leur interdit la prédication et leur ôta le pouvoir de confesser… Pire encore, il intervint même contre nos chères filles, l'abbesse et les moniales de l'Ordre cistercien qui demeurent dans cette propriété des Frères et qui sont soumises directement au Saint Siège, contre tous ceux qui visitaient ce lieu ou qui faisaient des dons à ces religieuses dont on ne peut que louer l'intégrité de vie et la pauvreté ; il fulmina une sentence d'excommunication qui porta préjudice aux Frères et qui scandalisa le peuple chrétien… L'évêque, on le sait, doit remplir son office avec dignité, de telle sorte que ses sujets ou n'importe quelle personne humble et dévote soient plus portés à la vénération qu'à la crainte et s'il doit montrer à l'occasion de la sévérité, celle-ci ne doit pas être tyrannique mais paternelle ; bien plus, puisque la famille des enfants de Dieu lui est donnée pour qu'il la nourrisse de bon lait et qu'il ne l'empoisonne pas, nous faisons appel à son esprit fraternel et nous lui demandons par cette lettre, de façon impérative, que les sentences d'excommunication qu'il a fulminées contre les personnes en question, il veuille bien les retirer dans les 10 jours qui suivront la réception de la lettre, qu'il cesse de perturber les Frères, les moniales et tous leurs bienfaiteurs ; mais qu'il les ait en sa bienveillance et qu'il n'admette pas que quelqu'un les perturbe ; ainsi il se rendra digne du bienfait de la grâce de Dieu et il aura aussi notre faveur ! Ceci étant, nous demandons, par cette lettre apostolique, à ton esprit fraternel que, si ledit évêque négligeait de suivre notre ordre dans le délai de temps fixé, toi-même, par la sentence signifiée et selon notre autorité, tu annules ces excommunications. Donné à Anagni, le, 3 des ides de mai (11 juin) 1256, de notre pontificat l'an second. »

La médiation de l'évêque de Senez calma les ardeurs de celui de Nice, et tout rentra dans l'ordre. Les années passant, les Frères Mineurs bénéficièrent de nombreux dons et offrandes et purent agrandir leurs locaux. En 1325, Jourdan Sardina, jurisconsulte réputé, « doué d'une remarquable prudence qu'il avait manifestée dans ses affaires commerciales mais aussi dans son office de juriste », avait fait édifier sur le mur extérieur du couvent une chapelle pour les membres de cette noble famille, chapelle qui fut ensuite reconstruite à l'intérieur avec l'érection d'un tombeau orné de ses armes. Une inscription gravée dans une plaque de marbre blanc disait : « L'an du Seigneur 1325, le 18 mars, le noble Jourdan Sardina a fait construire ce tombeau où il a été inhumée dame Douce sa mère. Toi qui contemples ce tombeau, pourquoi ne méprises-tu pas les choses mortelles ? Car c'est dans une telle demeure que termine la vie de tout homme[7]. »

En 1377, une autre chapelle richement ornée, dédié à la Vierge Marie et à saint Mathieu, fut ajoutée à l'église Sainte Croix ; l'autel en fut consacré le 31 mai 1377 par Guillaume, évêque d'Urbino, qui passant alors par Nice, logea au couvent franciscain. Une inscription gravée sur le mur de cette chapelle en rappelait l'événement : « Ad honorem beatiss(imae) V.(irginis) Mariæ et et b(eati) Mathei apos(toli) et evangelistæ, consecratum fuit h(oc) altare per rever(endissimum) patrem fr(atrem) Guillielmum episcopum Urbinensem, ann(o) MCCCLXXVII. » (En l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Mathieu apôtre et évangéliste, a été consacré cet autel par le très révérend père frère Guillaume évêque d'Urbino en l'an 1377[8].) Gioffredo rapporta de façon plus développée cette inscription[9] : « L'an du Seigneur 1377, le dernier jour du mois de mai, fut consacré un autel dans l'église des Frères Mineurs de la cité de Nice, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie et de saint Mathieu apôtre et évangéliste, par moi Frère Guillaume évêque d'Urbino. Voici les reliques placées dans cet autel : d'abord des reliques de saint Blaise puis de saint Louis ; ensuite un morceau de voile de la Vierge Marie ; de même une parcelle de la pierre où s'était assise la Vierge Marie ; de même du siège de la maison de Nazareth où elle reçut le message de l'Ange ; de même des reliques de saint François, de saint Antoine et de sainte Claire. »

Dans cette église fut inhumé le 1er juillet 1402 Mermet Rouget, secrétaire du comte Amédée VII, qui avait été envoyé à Nice en novembre 1391 à l'occasion du renouvellement définitif de l'acte de dédition de Nice à la Savoie le 29 septembre 1388[10].

Quelques années après, lorsque l'antipape Benoit XIII[11] s'installa à Nice le 5 janvier 1405 avec l'aval du comte de Savoie Amédée VIII, il logea au couvent des Franciscains où l'année précédente, en 1404, d'importantes assises avaient eu lieu, réunissant plus de 200 Franciscains venus de Ligurie, du Piémont, de Provence et du Languedoc[12]. L'année 1406 connut une épidémie de peste qui infecta la Ligurie et Nice de sorte que Benoit XIII revenant de Gênes, où il s'était rendu pour rejoindre Rome, dut par crainte de contagion s'arrêter à Monaco le 26 juin avant de regagner Nice.

Peu de temps après, le 16 août, décéda à Monaco le cardinal Michel de Selva évêque de Pampelune que Benoit XIII avait créé en 1404 cardinal diacre de Saint Georges au Velabre, en considération de ce que ce Michel était le neveu d'un autre Michel Martini qui, créé cardinal par l'antipape Clément VII, avait détaché le diocèse de Pampelune de l'obédience romaine et avait cessé de vivre en 1403. Michel de Selva, cardinal schismatique, fut inhumé dans l'église de Saint-François à Nice. Le 16 octobre, Benoit XIII fit exhumer le défunt pour son transfert au monastère du Bon Pasteur de l'Ordre des Chartreux dans le diocèse de Cavaillon. Dans ce but était venu à Nice Albert Clérici, Chartreux procureur dudit monastère, à qui fut remis par le Frère François Prioris, gardien des Frères Mineurs de Nice, la dépouille mortelle du cardinal. Le départ du cortège se fit le 21 octobre, Gioffredo copia le récit de cet événement dans les *Annales conventuelles niçoises des Frères Mineurs*[13] : « Au nom du Christ né de la Vierge Marie, amen. D'après la teneur de cet acte public, qu'il soit connu de tous présents et futurs et manifeste que l'an depuis la Nativité du Christ 1406,

indiction 14e et le 21 octobre, l'an 13e du pontificat de notre père et seigneur dans le Christ Benoit XIII, en la présence de moi notaire et de celle des témoins soussignés, et convoqués spécialement, se sont constitués personnellement les vénérables et religieux Frères François Prioris de Nice, gardien du couvent des Frères Mineurs conventuels de Nice, pour lui et pour ses confrères, d'une part, et Albert Clerici, procureur de l'Ordre des Chartreux, au nom de son monastère ou couvent du Bon Pasteur, prieur des religieux de ce couvent et de cet ordre dans le diocèse de Cavaillon, pour lui, comme cet acte l'atteste, et pour le couvent du Bon Pasteur, d'autre part. Les deux parties, en leur nom et en celui de ceux qu'ils représentent, dirent et confessèrent de volonté spontanée : Le corps du révérendissime père et seigneur en J.C., Michel, du titre de Saint Georges au voile d'or, cardinal diacre de Pampelune, qui a terminé ses jours à Monaco dans le diocèse de Nice, sur l'ordre du seigneur pape Benoit résidant à Nice à cette époque, fut inhumé dans le monastère des Frères Mineurs de Nice, dans l'espoir de récupérer sa dépouille pour être transportée ailleurs. Aussi par la volonté et sur l'ordre de notre saint père le pape, sur le commandement d'Hugon Novelli, son messager, sur le consentement du Frère gardien du couvent des Mineurs, la dépouille mortelle fut exhumée solennellement en présence des témoins dignes de foi du lieu où elle se trouvait inhumée, et elle fut remise au Frère Albert Clerici pour être transférée à la Chartreuse du Bon Pasteur. Cet acte a été rédigé dans la rue publique appelée Malonat, étant présentes comme témoins le religieux Frère Bernard, prieur de la Chartreuse, et Durand de Colmars, clerc, notaire public du diocèse de Clermont, Garcias de Bavares, clerc, notaire du diocèse de Pampelune. »

Sur le tombeau on pouvait lire cette épitaphe : « Ici repose le très révérend Père Michel de Salva, docteur des lois, Navarrais, cardinal diacre de Saint-Georges au voile d'Or. Il mourut à Monaco, diocèse de Nice, le 16 août 1406, il était le neveu du seigneur Martini, cardinal de Pampelune ; ils furent ensevelis dans cette chapelle. Que leur âme repose en paix. amen. »

En cette même année 1406, il fut question de démolir l'église et le couvent des Frères Mineurs, à cause des incursions militaires incessantes et des possibilités de guerre toujours menaçantes. En cette période troublée, les conflits alimentés par le schisme d'Occident et la présence de l'antipape Benoit XIII au château de Nice faisaient courir à la ville les plus graves dangers. Les reliques de sainte Réparate qui étaient conservées naguère dans la citadelle avaient été confiées pour plus de sûreté aux Franciscains. La perspective de la démolition de leur couvent et de leur église amena les syndics à les leurs réclamer, ce qui entraîna un conflit homérique entre les instances religieuses et civiles dont il faut lire le détail dans le document suivant[14]. « L'an du seigneur 1406, Sa Sainteté Benoit XIII se retrancha à Nice alors que toutes les nations étaient perturbées par le schisme, il se crut en effet plus en sécurité dans cette ville. Le 18 août, une inquiétante rumeur parcourut la ville au sujet des reliques qui étaient conservées dans l'église du monastère et de l'église. Les syndics de la ville, ainsi les nomme-t-on, qui gouvernaient la cité, se réunirent avec l'appui de la population pour exiger qu'on leur remette les « os de Sainte de Sainte Réparate vierge et martyre » (ossa Sanctæ Reparate virginis et martyris) qui avaient été remis en dépôt chez les frères de l'Observance après avoir de longues années reposé au château. Les frères de l'Observance refusèrent de rendre le corps (restituere corpus), assurant que la ville leur en avait fait don, et exhibèrent un écrit qui en faisait foi, signé par le conseil de la ville. L'évêque François[15] et le clergé s'insurgèrent et voulurent reprendre les reliques à main armée, avec l'assistance des soldats ; ils se précipitèrent tous dans l'église des frères, dite Sainte-Croix, et par la force arrivèrent à l'autel où elles se trouvaient ; les frères empêchèrent l'évêque de les emporter.

Sa sainteté Benoit XIII séjournant à Nice, intervint dans la querelle et ayant écouté les deux partis antagonistes décida de remettre les restes de la sainte martyre à l'évêque et au clergé. Il avait auparavant pris l'avis de trois cardinaux à qui il avait donné mission

d'examiner les arguments de chaque parti ; ces trois cardinaux étaient : Nicolas Brancaccio, cardinal évêque d'Alba, Napolitain ; Pierre du Puy, Français, évêque et cardinal de Tusculum ; Amédée de Saluzzo, Lombard, diacre de Sainte Marie Nova. En présence de ces trois cardinaux, le pontife remit les reliques à l'évêque François et au clergé qui pour plus de sécurité (ut securius servaretur depositum…) rapportèrent ces restes de la martyre au château et les placèrent dans le côté droit de la chapelle Saint-Lambert. Mais comme on craignait une irruption de soldats armés, après quelques mois on les porta à l'Abbaye de Saint-Pons, selon le conseil des trois cardinaux auxquels s'en était joint un quatrième : Pierre de Turey, un Français cardinal prêtre de Sainte Suzanne. Ce dépôt fut consigné entre les mains de Paul de Laugeri, abbé, Charles Ratto, prieur, Alexandre Lascaris de Castellar, procureur, et Ludovic de Berre, sacriste, en présence de treize civils et trois ecclésiastiques désignés par l'évêque et le clergé. L'abbé, le prieur, le procureur et le sacriste jurèrent devant les cardinaux et les témoins qu'ils garderaient ces reliques de sainte Réparate et qu'ils les rendraient fidèlement aux dits citoyens et au clergé quand ils le voudraient. En attendant, ils placèrent ces reliques dans une caissette (capsula) de bois, au côté de l'église de Saint-Pons, sur l'autel de pierre qui y est érigé, ils cachèrent la caissette derrière un scellement de pierre. Or les frères de l'Observance ne cachèrent pas leur intention de venir les enlever avec la complicité de quelques personnages. Sa Sainteté Benoit XIII ordonna aux cardinaux Pierre du Puy et Amédée de Saluzzo de les ôter du lieu où elles étaient déposées et de les placer dans une autre cachette, en changeant le nom de sainte Réparate en un autre qui ne fut pas communément connu (quod non esset commune) de quelques sainte reconnue dans la région mais pas dans l'Eglise de Dieu. Dans ce but, les cardinaux, en présence de l'abbé, du prieur, du procureur et du sacriste, placèrent ces reliques sous le nom de sainte Simplice vierge et martyre, dans un creux d'un mur d'une petite chapelle hors de l'église, sur le côté droit où se trouve le lieu de sépulture des moines. Afin qu'on puisse les retrouver un jour, ils scellèrent une pierre de trois ou quatre pans de long et d'un de large (78 à 104 cm x 26), où fut gravée l'Adoration des Mages avec leurs chapeaux. Or Benoit XIII trouva que l'endroit n'était pas convenable pour des reliques si insignes, les cardinaux les placèrent alors sur le côté droit du maître autel, à la partie inférieure de l'église du monastère, sous une inscription qui disait : « Corps de sainte Simplice vierge et martyre ». Pour garder mémoire de ce dépôt, tous les événements qui se succédèrent depuis le tumulte du début et les actes de Sa sainteté Benoit XIII furent consignés par écrit par les quatre cardinaux, l'attestation fut remise à l'abbé Paul Laugiero après avoir été cosignée par lui et placée dans les archives de l'abbaye. Tout cela, ajoute le texte, a été extrait des « Actes de Sa Sainteté Benoit XIII qui sont conservés à la Bibliothèque Vaticane dans les documents rassemblés par Antoine de Chalant, cardinal français, diacre de Sainte Marie in Via Lata ».

Il est difficile de savoir aujourd'hui ce que fut le couvent qui n'existe plus et où les reconstructions successives dues à des utilisations diverses ont totalement modifié les structures primitives. Le rez-de-chaussée devenu pendant des années un frigorifique et le premier étage un cinéma, ne laissent plus que des vestiges difficilement repérables.

Une plaque de marbre au centre de laquelle se distingue un écusson frappé d'un lion et une inscription gravée en lettres gothiques, fut donnée à la ville de Nice en 1891 par Nicolas Blanchi qui l'avait trouvée dans les sous-sols de l'église. On peut y lire, en traduction : « Le noble Pierre Martini a fait consacrer cette Maison de Dieu, ornée d'un grand retable, au culte de la Mère de Dieu et de Saint François, par Monseigneur Jean Burle, évêque, l'an du Seigneur 1410[16]. »

Cette même année fut inhumé dans le chœur de cette église, Isnard de Glandèves alias de Faucon, qualifié de « noble et magnifique seigneur » ; il arrivait de Sardaigne et mourut à son passage à Nice « terrassé par la violence du mal » qui ne lui avait pas donné le temps d'établir son testament. Aussi l'année suivante, Raimond d'Agoult, dit Agoult, seigneur

de Mison, son beau-frère, interprétant ses ultimes volontés, fit don à Frère Raimond Buonachio et aux autres Frères du couvent, de 100 florins d'or pour qu'ils se souviennent de lui dans leurs oraisons et leurs sacrifices. Isnard de Glandèves s'était embarqué avec l'armée de Louis II d'Anjou petit-fils de la reine Jeanne qui essayait de reconquérir son royaume de Naples usurpé pour un temps par Ladislas de Duras, son cousin ; une bataille navale engagée le 16 mai 1410 en mer tyrrhénienne fut désastreuse pour Louis II vaincu par les forces de Ladislas aidées par cinq gros navires génois. La flotte du vaincu fut conduite captive à Gênes par les vainqueurs, un seul navire put prendre la fuite et rallier Nice avec Isnard de Glandèves à son bord.

Le chœur de l'église fut orné par le retable que citait l'inscription, où figuraient plusieurs saints, œuvre du peintre Jean de Francino de Pignerol[17]. Deux autres plaques se trouvaient au rez-de-chaussée de l'ancienne église transformée en écuries. On y lisait les textes suivants, traduits : « L'an du Seigneur 1483, la 11e année du pontificat de notre très saint Père en Dieu, le pape Sixte, par la grâce de Dieu quatrième du nom… Au moyen de legs faits par des fidèles défunts, le vénérable religieux et citoyen de Nice : Frère Louis Terrini, préfet de l'Ordre des Mineurs, a agrandi récemment et orné les voûtes de cette basilique pieusement construite auparavant[18]. »

Les Franciscains conservèrent des appuis auprès des comtes de Provence, malgré la dédition de Nice à la Savoie en 1388. De fait, René d'Anjou (dit le Bon Roi René), fils de Louis II, ayant hérité du comté de Provence au décès de Louis III, son frère, se trouva à Marseille le 13 janvier 1437 en partance avec une forte armée pour la reconquête du royaume de Naples. Il écrivit aux Frères Mineurs de Nice, leur donnant l'autorisation de quêter dans toute la Provence, malgré l'édit qu'il avait promulgué prohibant la sortie de toute recette nécessaire à son armée. Les Grimaldi eux-mêmes avaient en grande estime les Frères de Saint François. Nicolas Grimaldi et ses frères, fils de Luc Grimaldi, étaient les héritiers d'Honoré Grimaldi coseigneurs d'Antibes, de Cagnes et autres lieux ; Honoré fit testament le 8 septembre 1433, ayant élu sépulture dans la chapelle du Crucifix qu'il avait fait édifier dans l'église des Franciscains ; son épouse, Marietta Lascaris, fille de Lucchino Lascaris seigneur de Tende, fit de même par son testament du 4 juillet 1437 établi *hors les murs de Villeneuve*[19].

En 1440, le gardien du couvent était François Prioris. L'édifice avait subi de fortes dégradations dues aux intempéries et aux travaux de fortification du château ordonnés par le duc Louis Ier de Savoie[20]. Les travaux de restauration furent financés par les bien fonciers que le pape Martin V permit aux religieux d'aliéner, ils furent effectués avec célérité et la consécration des autels restaurés eut lieu à partir du 28 décembre 1442 et fut réalisée par Frère Raimond, évêque de Sulcitano en Sardaigne, selon l'acte officiel suivant : « L'an du seigneur 1442 et le 28 décembre, qu'il soit connu de tous présents et futurs que nous Raimond, par la grâce de Dieu évêque de Sulcitano en Sardaigne, de l'Ordre des Frères Mineurs, avons béni et consacré l'autel de saint Antoine de Padoue dans l'église des Frères Mineurs de la cité de Nice, de même le lendemain matin l'autel de saint Laurent, et le jour suivant l'autel des onze mille vierges et des dix mille martyrs, ainsi que les autres autels, à savoir : ceux de saint François, de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie, des apôtres Pierre et Paul, de la Vierge Marie près du portail d'accès de l'église, de la Vierge Marie dans la chapelle du chœur qui appartient à la famille Sardina, de saint Jean et saint Louis. Pour chaque consécration, conformément aux rites sacrés que nous avons observés, nous y avons ordonné que soit rédigé le présent acte que nous avons signé de notre main et scellé de notre sceau avec nos armes[21]. »

Ainsi l'église des Franciscains devait être fort belle avec ses dix autels latéraux, dont celui de la Crucifixion. C'est à celui de saint Antoine de Padoue, côté épître, qu'en 1751 Joseph Hongrand, natif de Saint Sauveur, fit garnir de marbre le tabernacle et tout ce qui encadrait le tableau du saint, il fit apposer ses armes sur l'autel et sur son caveau qui le précédait ; le tout fut réalisé par le maître marbrier Nicolas Ravena[22]. Dans la chapelle de

l'Annonciation, le 13 mai 1680, le sénateur Emmanuel Philibert Amédée Pallavicino, comte de Perlo, né à Turin, épousa Angèle Badat, fille de Victor Amédée, comte de Malaussène ; en août 1696 une de leurs filles, Marie Christine, et en novembre 1699 leur fils, Charles Joseph, furent inhumés dans cette chapelle[23]. Devant le monastère avait été érigée en 1477 une croix de marbre blanc trèflée, portant le séraphin ailé de la vision de saint François d'Assise et divers médaillons. Dressé sur une colonne torse, le monument avait été placé au milieu du cimetière qui s'étendait sur une partie de l'actuelle place Saint-François. Le détail des sculptures de cette œuvre d'art est intéressant à examiner :

D'un côté, Jésus, tel que saint François le vit sur l'Alverne : un séraphin qui planait et descendait vers lui avec trois paires d'ailes, l'une dressée sur sa tête, une autre déployée pour le vol, la troisième enveloppant et voilant le bas du corps ; les mains et les pieds cloués à une croix. Lorsque la vision disparut, saint François portait les stigmates des clous et sur son côté droit une cicatrice rouge qui souvent saigna[24].

Dans le quatre feuilles supérieur, un pélican nourrit trois de ses petits, symbolisant l'amour et le sacrifice. Dans celui de gauche, le patron du donateur Louis Terrini, l'évêque saint Louis d'Anjou, tient de la main droite une crosse et de l'autre un livre ; il était le petit-fils de Charles Ier d'Anjou comte de Provence et donc l'arrière neveu de saint Louis. Il fut évêque de Toulouse, mourut en 1297 et fut canonisé en 1316.

A droite, un franciscain tient un livre de la main gauche et dresse de l'autre une palme, sans doute saint François d'Assise qui sans être martyr avait osé, en 1219, en Egypte, demander au sultan Mohamed Kamil ibn Adil, neveu de Saladin, de se convertir au christianisme ! Puis la Vierge Marie tenant l'Enfant Jésus.

Dans le quatre feuilles supérieur, dieu le Père bénit de la main droite, et tient de l'autre le globe, ayant le ciel avec un angelot sous les pieds. A gauche, sainte Claire d'Assise, ceinte de la corde franciscaine, tient un ostensoir dans la main droite et le livre de la règle dans l'autre[25].

A droite, saint Bernardin de Sienne, tient un livre dans la main gauche et dresse de l'autre une tige au haut de laquelle, entouré de flammes, se trouve le trigramme du Christ IHS (Jesus Hominum Salvator : Jésus Sauveur des Hommes)[26] que l'on retrouve fort souvent dans les fresques, les peintures, et les sculptures de cette époque.

Le cordon supérieur du chapiteau porte l'inscription suivante : Cette œuvre d'art a été réalisée par le vénérable Frère Louis Terrini de l'Ordre des Mineurs de ce couvent, l'an 1477 le 5 juin.

Le chapiteau porte un blason qui contient un arbre déraciné et trois étoiles ; un autre blason contient trois poissons superposés. Terrini fit sculpter tous ces symboles en souvenir des bienfaiteurs de son ordre : les familles Sardina et de May, auxquelles ces armes appartinrent effectivement.

Cette magnifique croix due au Frère Terrini fut renversée et brisée à la Révolution en 1793 ; un certain Sardina rassembla les morceaux et les cacha chez lui jusqu'au Consulat. Le 13 juillet 1804, elle fut dressée sur la place de Cimiez devant le monastère. Malheureusement, en 1979, dans la nuit du 7 au 8 juillet, des iconoclastes vandales s'attaquèrent au séraphin, le brisèrent et en jetèrent les morceaux dans le jardin voisin. La reconstitution et la remise en place de la vénérable croix ont été faites au printemps 1996. Aujourd'hui on peut l'admirer à l'intérieur de l'église, premier autel à gauche. Sur la place du monastère se trouve une croix fac-similé à l'authentique[27].

Six ans plus tard, en 1483 , sous la direction du même Louis Terrini profès de l'Ordre des Mineurs, l'église fut agrandie, couverte de nouvelles voûtes, les anciennes s'étant écroulées ; ces travaux furent financés par les aumônes des bienfaiteurs[28].

« A l'occasion de ces travaux, les caveaux furent élargis, l'évêque Barthélémy Chuet dota alors le couvent d'une riche bibliothèque. Le couvrement du chœur fut transformé en

1750 lors de nouveaux travaux : l'ensemble fut conservé jusqu'à l'aménagement vers 1930 d'un cinéma. C'est alors que les voûtes furent démontées et que les clefs de voûtes furent récupérées par le docteur Bona propriétaire des lieux. Elles se trouvent actuellement sur la colline du château. Taillées dans du calcaire, elles affectent une forme tronconique dont le sommet est sculpté d'un agneau pascal sur l'une, d'un évêque mitré sur l'autre qui est sans doute saint Louis d'Anjou évêque de Toulouse, Frère Mineur, inhumé chez les Cordeliers de Marseille en 1297. Les travaux entrepris en 1976 ont permis d'étudier les vestiges de cette église et d'en restituer le plan…»[29].

Lors du siège de Nice en 1543, et malgré sa situation, le couvent ne fut pas démoli. Le conseil communal n'ayant plus de palais pour siéger s'y réunit plusieurs fois, comme d'ailleurs dans le couvent des Dominicains, entre 1532 et 1581. Il utilisa le réfectoire le 21 mars 1541[30].

Le conseil communal de la ville de Nice s'est réuni dans le grand réfectoire du couvent des Frères Mineurs, sur la sommation de Guillaume du Bellay, gouverneur français du Piémont ; y participèrent les syndics : Rodolphe Roccamora, Honoré Amédeo, Christophe Parisio et Jean Rossetti. On nomma Honoré Martelli, abbé commandataire de Saint-Pons, pour comparaître, au nom de la ville, devant le Conseil privé du roi de France… L'acte fut légalisé par François Galleani, vicaire et official de l'évêque de Nice Jérôme d'Arsago. »

Martelli devait défendre devant la cour de François Ier les intérêts, les faits et gestes des citoyens de Nice. On ne sait pas, écrit Gioffredo, ce qu'il fit exactement.

Le Conseil utilisa de nouveau le couvent le 1er mai 1546 : « Il se réunit dans le petit réfectoire, à défaut de palais communal, sur l'intervention et le consentement d'André de Montfort, lieutenant ducal et gouverneur de Nice, étant présents les syndics : Ludovic del Pozzo, Antoine Lambert, Berthélémy Benz et Manuel Barnoin, l'assesseur étant Jean Calvi. On députa Jean de Berre pour se rendre à Paris au Conseil privé du roi de France, pour poursuivre le procès contre Leonetto dell'Alba, marchand de Lyon qui avait exercé des représailles contre les Niçois dont il se prétendait créditeur[31]. »

L'année catastrophique de la grande peste (1580-1581) qui ravagea Gênes, Savone et plusieurs localités de la Riviera, atteignit Nice et la Provence. Les conventuels de Saint-François se vouèrent au soulagement et aux soins des pestiférés, au point qu'ils succombèrent tous. Leur couvent devenu vacant fut revendiqué par les Observantins établis depuis plus d'un siècle à Nice. Ils sollicitèrent l'autorisation ducale qui leur fut refusée ; des conventuels de Grasse relevant de la province repeuplèrent le couvent niçois[32].

Par acte du 19 mars 1583 passé devant le notaire Bartholomeis, les Conventuels vendirent « aux vénérables Frères de la Compagnie du Saint Esprit, deux maisons inutilisées, entraînant de grosses dépenses d'entretien. Les acheteurs pouvaient y construire un oratoire ou chapelle pour le culte et service divin ». Ces biens confinaient au nord le cimetière du couvent, à l'est la place publique, au sud les demeures Moraglia et Berando, à l'ouest le jardin dont il leur était vendu une partie. Cette transaction fut réalisée sur la base d'un cens annuel et perpétuel de 100, 10 florins payables à Pâques[33].

Ce fut entre 1716 et 1723 que les Conventuels entreprirent la construction d'une tour au chevet de leur église, au moment où l'on édifiait la tour de l'Horloge (aujourd'hui place du palais de Justice). Le campanile franciscain fut achevé fin novembre 1723, on y plaça deux nouvelles cloches et dès la mi-décembre 1723 la grande horloge sonna les heures[34]. Cette tour dite « Tour Saint François » est la plus élevée de Nice, divisée en trois étages, elle présente un décor de pilastres jumelés incurvés aux angles du 3e étage ; le dernier niveau a été transformé en 1813 et 1840 date que porte la cloche qui est en son sommet[35].

Mais les Conventuels entendaient aussi entreprendre à la suite de l'édification de la tour une rénovation totale de leur église. En 1739 l'architecte Bernardo Vittone[36], qui travaillait alors à un projet d'église pour les Théatins niçois[37], avait établi pour les Frères Mineurs un projet et un plan d'édifice totalement nouveau. Ce chantier ne fut pas réalisé. Par contre, le 4 août 1741, les religieux furent autorisés à emprunter jusqu'à 3 000 écus romains et à vendre une de leurs propriétés estimée à 600 écus pour des travaux de rénovation qui, commencés en 1744, furent interrompus par la guerre gallispane et ensuite suspendus[38]. Les Frères utilisèrent alors pour leurs offices la chapelle voisine des Pénitents du Saint Esprit où ils avaient déposé des pièces de leur mobilier. Les travaux reprirent en 1749-1750 et le 30 septembre 1750 l'église fut bénite par l'évêque de Nice, Mgr Cantono[39] ; le 3 octobre, les Frères rapportèrent en procession les reliques depuis la chapelle du Saint Esprit, en chantant le Te Deum[40].

Le couvent et l'église abandonnés par les Frères à la Révolution en 1792 dès l'invasion de Nice par les troupes du général Danselme, furent vendus comme biens nationaux, transformés en appartements et en commerces, l'ancienne église devint un temps l'entrepôt principal des bennes à ordures du Vieux Nice.

Les propriétés appartenant aux Franciscains furent vendues de la façon suivante[41] :

- Au quartier du Camp Long, une maison et un terrain de 3 arpents 75 perches 12 pieds (environ 155 ares), le 15 thermidor an IV (2 août 1796), pour 8 250 F, à Jean François Hancy.
- Au quartier de l'Arbre, une terre de 1 seterée 4 moturaux (69 ares 60 environ), le 12 brumaire an V (2 novembre 1796), 880 F, à François Héraud.
- Au quartier Roquebilière, une maison rurale avec terrain, et un puits, 11 seterées (124 ares 60), le 28 brumaire an V (18 novembre 1796), pour 3 520 F, à Claude Lombard.
- A Lantosque, un terrain de 1 seterée 6 moturaux (environ 84 ares 9), le 28 ventôse an V (18 mars 1797), pour 308 F, à Joseph Thaon de La Bollène.

---

[1] Saint François d'Assise : Jean François Bernardone naquit à Assise en Ombrie vers 1181-1182. Fils d'un riche marchand de lainages, il travailla à la maison paternelle. Une lutte entre Assise et Pérouse en 1202 lui permit un retour sur lui-même et une prise de conscience favorisée par une illumination spirituelle alors qu'il priait dans l'église de la Portioncule près d'Assise. En 1209, il entendit de façon insistante l'appel évangélique à la pauvreté et au dépouillement (Mat X 7-19). Il abandonna aussitôt ses biens, revêtit une tunique de toile rude qu'il ceignit d'une corde (d'où le nom de « cordeliers » donné plus tard à ses disciples) et se voua à la prédication. Rejoint par onze compagnons laïcs comme lui, il fixa une sorte de « règle de vie » primitive très simple aujourd'hui perdue, basée sur quelques maximes évangéliques. Tel fut le début de l'ordre franciscain approuvé par Innocent III en 1210. Installés près de la Portioncule, François et ses disciples vivaient dans la complète liberté évangélique, travaillant de leurs mains, mendiant, soignant malades et lépreux. Imitant François en 1212, une jeune fille noble d'Assise, Claire, fonda un ordre devenu plus tard celui des Clarisses. Désirant ardemment convertir les infidèles, François alla en 1212 en Syrie, puis au Maroc, la maladie le contraignit à revenir. En 1219 il rejoignit l'Egypte avec les Croisés, mais il fut loin de convertir le sultan auquel il s'était adressé. Plus tard, sur la pression du Saint Siège et de son ami le cardinal Ugolin (futur Grégoire IX), il rédigea une nouvelle règle confirmée en 1223 par Honorius III. François vécut alors à l'écart, fidèle à la « sainte pauvreté ». Il fit nommer à sa place un ministre général, Pierre de Catane, auquel succéda en 1221 Elie de Cortone. François, absorbé par son mysticisme, vécut alors tantôt à Subiaco tantôt au Mont Alverne où il reçut les stigmates en septembre 1224. Il mourut à la Portioncule le 3 octobre 1226 et fut canonisé le 16 juillet 1228 par Grégoire IX. Après la mort de saint François, les Franciscains furent transformés en un ordre de clercs au Chapitre général de 1239 et commencèrent à se

consacrer à la prédication et à l'enseignement ; l'obligation de la pauvreté fut adoucie (bulle *Quo elongati* de 1230). Cette évolution provoqua plus tard une crise dans l'ordre, les spirituels prétendant rester intégralement fidèles à l'idéal du fondateur et les conventuels pratiquant une règle de vie mitigée. De l'observance franciscaine naquit plus tard un nouveau rameau : l'ordre des Capucins, fondé en 1525 par Matteo di Bassi.

[2] Les dates de 1226 pour Nice et de 1236 pour Sisteron sont fort douteuses.

[3] Gioffredo, *Storia*, t.2, p. 387 et 403. Canestrier, *Fêtes et traditions religieuses en pays niçois*, p. 60-61. Les mineurs de l'Ordre de Saint François avaient un couvent très ancien aux environs de Nice, sous le titre de Saint-Recoubre, qui fut détruit lors des ravages des Sarrasins.

[4] Gioffredo, *Nicœa Civitas*, p. 183-184. *Storia*, t.2, p. 346.

[5] *Id*., *Storia*, t. 2, p. 411 (texte du testament de Romée de Villeneuve), et p. 403.

[6] *Id*., p. 431 sv. Alexandre IV, Rinaldo de Segni. On ne connaît pas sa date de naissance. Neveu de Grégoire IX. Cardinal en 1227, il fut élu pape en 1254, et protégea les ordres des mendiants. Il fut opposé à Manfred, fils de Frédéric II. Chassé de Rome, il mourut de chagrin à Viterbe le 25 mai 1261.

[7] Gioffredo, *Storia*, t. 3, p. 105.

[8] J. Bonifacy, *Nicienses inscriptiones*, f° 33 n° 23. L'évêque Guillaume siégea à Urbino de 1370 et 1378, il était Franciscain et fut transféré plus tard à Byzance.

[9] Gioffredo, *Nicœa civitas*, p. 188.

[10] Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, *op. cit*., p. 60. Cet acte définitif qui entérinait l'appartenance de Nice au comté de Savoie fut signé au châeau de Nice le 19 novembre 1391, en présence du sénéchal de Beuil et de son frère, de Jérôme de Balard juge mage, de Mermet Rouget secrétaire du comte de Savoie, de Louis de Barras chevalier de Saint Jean, commandeur de Nice, de Guillaume Chabaud chanoine et commandeur de Fenestre, de Brancaléon Grimaldi viguier et capitaine de Nice, de Nicolas Murris juge, et Hugues Régis, Savoyard.
Les villages des vigueries en firent autant quelques jours après, ainsi que les seigneurs possédant des fiefs.

[11] Gioffredo, *Storia*, t.3, p. 612 et 613.
Benoit XIII (antipape) : Pierre de Lune, de famille noble d'Aragon, homme de grand savoir et d'une extrême rigueur de vie. Il fut élu cardinal par Grégoire XI en 1375, participa à l'élection de Clément VI, mais fit partie des 13 électeurs de l'antipape d'Avignon Clément VII (1378). En 1394, il fut élu comme successeur de Clément VII et prit le nom de Benoit XIII. Il promit de mettre fin au schisme et rallia des hommes éminents comme Pierre d'Ailly et saint Vincent Ferrier, mais il fit échouer pratiquement toutes les négociations de sorte que le clergé français dès 1398 se détacha de lui en votant la « soustraction d'obédience ». Assiégé pendant cinq ans dans son palais d'Avignon (1398-1403), il refusa d'abdiquer. En 1404, par crainte d'une invasion angevine (la dédition de Nice à la Savoie était récente- 1388- et n'avait pas été admise par tous), le comte de Savoie Amédée VIII mit la ville de Nice à la disposition de Benoit XIII, pensant que la présence pontificale préserverait la ville de toute agression française. Ce fut l'époque où le pape de Rome, Boniface IX, mort le 1er octobre, fut remplacé par Innocent VII. Benoit XIII avait envisagé de se rendre à Rome pour négocier avec Innocent VII et trouver une issue au schisme qui paralysait l'Eglise. Le 26 octobre 1404 il s'occupa de faire aménager le château où il comptait s'installer : il arriva à Nice le 21 novembre, y resta pratiquement jusqu'en novembre 1407. Le Concile de Pise le déposa en 1409. Il s'établit à Perpignan jusqu'en 1417. Déposé de nouveau par le Concile de Constance (26 juillet 1417), il se réfugia avec trois cardinaux de son obédience dans la forteresse de Peniscola, près de Valence en Espagne ; il y mourut en 1423.

[12] Gioffredo, *Storia*, t.3, p. 606.

[13] *Id*., *Nicœa Civitas*, p. 191 sv. ; *Storia*, t. 3, p. 616.

[14] *Chartrier de Saint-Pons*, n° 422, p. 441. Gioffredo, *Storia*, t. 3, p. 616.

[15] François était référendaire de la cour de l'antipape d'Avignon Benoit XIII. Il avait été nommé évêque d'Imola en 1399, mais ne siégea pas dans ce diocèse qui eut une succession de prélats légitimes nommés par Rome et rattachés à l'obédience romaine. Benoit XIII le transféra à Nice en octobre 1403 par des bulles datées de Salon en Provence et notifiées spécialement au roi de Sicile et comte de Provence, Louis II d'Anjou, qui adhérait à l'obédience schismatique d'Avignon. L'évêque François reçut Benoit XIII lorsqu'il vint s'établir à Nice en 1404 le 20 décembre. En 1405, il autorisa les Augustins à desservir la paroissiale Saint-Martin. En 1406, eut lieu l'affaire des reliques de sainte Réparate (cf. mon étude : *Les reliques de sainte Réparate*). En 1408, Benoit XIII le transféra à l'évêché espagnol d'Orense par des bulles datées d'Avignon où l'antipape avait élu domicile.

[16] L'inscription latine en abréviations peut se lire : *Hoc præseus habitaculum Dei, nobilis Petrus Martini, magno retabulo decoratum, fecit consecrari ad cultum genitricis atque sanctum Francisci per dominum Joannem Burle, episcopum anno Domini MCCCCX.*
Jean Burle était prêtre de Lyon et chanoine de Saint Just. Il fut préconisé par l'antipape Benoit XIII en mars 1409 par des bulles datées de Perpignan. En 1411 il se trouva en Savoie et assista le 10 juin à la fondation du prieuré de Ripaille célèbre au temps d'Amédée VIII devenu l'antipape Félix V qui y mourut en 1441.
Burle fut administrateur apostolique de l'abbaye de Saint-Pons de 1408 à 1410. Le 15 juin 1411, à Thonon, il rendit hommage au comte Amédée VIII pour Drap au nom de l'évêque, et pour Saint-Blaise au nom de l'abbaye.

Il fut transféré en 1418 à l'évêché de Saint-Papoul. La bibliothèque d'Arras possède un magnifique manuscrit qui appartint à Jean Burle, une note de sa main dit qu'il l'avait acheté en 1404 pour 40 écus d'or à un livraire parisien. L'ouvrage avait été exécuté en Italie à la fin du XIVe siècle (selon Quicherat), il est orné de très belles miniatures. (Cf. Doublet, *Eclaireur du Dimanche,* 26 septembre 1926). Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit*., p. 291. Gioffredo, *Storia*, t. 4, p. 19.

[17] Gioffredo, *Nicæa Civitas*, p. 192, n° 51.

[18] C'est François Brun, dans ses *Promenades d'un curieux dans Nice* (publiées dans les Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, t. 14, p. 378) qui donne le texte latin de ces deux inscriptions : *Anno Domini MCCCC octuogesimo tertio, pontificatu Ssmi in Christo Patris Sixti, divina Providentia papæ quarti, anno undecimo.*
Ex piis defunctorum fidelium helemosinis, venerabilis religiosus ac civis Niciensis frater Ludovicus Terrini, professus in ordine Minorum, hanc sacram basilicam antea venerabiliter constructam hiis croits noviter ampliavit et decoravit.
Dans les détails qui demeurent visibles, on distingue un saint Louis qui doit être non pas saint Louis roi de France mais probablement le second fils du roi de Sicile et Jérusalem, comte de Provence, Charles II : Louis qui fut évêque de Toulouse mourut en 1297 et fut canonisé en 1316. Ce même saint personnage est représenté vêtu d'une chape fleurdelisée sur la fameux retable de l' église de Lieuche exécuté en 1499 aux frais du prêtre Lausi. Il y est représenté ceint de la corde franciscaine, la fleur de lis précise qu'i l s'agit de l'arrière-petit-fils du roi de France Charles VIII. (cf. Doublet, N.H., 1926 février). Les deux plaques en question détachées de l'intérieur de l'église furent scellées dans la façade au début du XIXe siècle. Lors des travaux de 1976, elles en furent détachées et déposées au palais Lascaris. Sixte IV : Francesco della Rovere, né à Cella Ligure le 21 juillet 1414, franciscain, cardinal en 1467, élu pape le 9 août 1471. Il fut un représentant typique des papes de la Renaissance, cultivant le népotisme , servant les intérêts de sa famille (les Rovere) contre les Medicis de Florence, ville sur laquelle il jeta l'interdit. Grand bâtisseur, protecteur des artistes et des savants, il transforma Rome, fit construire la « Sixtine », enrichit la bibliothèque du Vatican . Irréprochable dans sa vie privée, il favorisa les ordres religieux mais n'osa pas s'attaquer à la réforme de l'Eglise. Il mourut à Rome le 12 août 1484.

[19] Gioffredo, *Storia*, t. 4, p. 121-122

[20] Louis Ier, fils d'Amédée VIII épousa Anne de Lusignan en 1433, fille du roi de Chypre Janus, qui pratiquement exerça le pouvoir quand Louis succéda à son père en 1440. Incapable de régner, le duc ne commit que des erreurs : renonçant au Valentinois et au Diois, refusant le vœu des Milanais qui lui offraient leur hommage, multipliant les apanages, aliénant ses domaines, il compromit l'œuvre de ses prédécesseurs. Il mourut en 1465.

[21] Gioffredo, *Nicæa Civitas, p. 194. Storia,* t. 4, p. 158.

[22] A.D.A.M., C 418.
Au sujet de Joseph Antoine Hongrand, cf. A.D.A.M., C 2164 f° 70 sv. C.f. Doublet dans N.H. 1932, p. 84 sv. Joseph Antoine Hongrand, fils de Louis, était natif de Saint-Sauveur sur Tinée et habitait à Nice, il était notaire dès 1727. En 1742 il est agréé, avec un Régis de Clans, par l'évêque Cantono pour trois années, moyennant 83512 lires, en qualité de fermier de la plupart des revenus de la mense épiscopale dans le diocèse. On le trouve ne 1757 locataire du 2e étage du palais « du comte Louis Joseph Torrini sur la place Saint Dominique ». En 1747 il avait prêté au baron de la Madeleine, Jacques Galea, 2 000 lires à 4 % ; lequel ne pouvant acquitter ses dettes fut obligé en 1764 de donner des gages très sérieux à son prêteur. En 1763 il fit testament, suivi d'un autre, puis d'un codicille daté du 11 septembre 1765. Il mourut à Nice le 17 octobre 1765 et fut inhumé à Saint François dans son tombeau.

[23] N.H. 1930, n° 6, p. 206-207, art. de Doublet.

[24] Le pape Benoit XI (1240-1304). Pape de 1303 à 1304, béatifié en 1736. Il permit aux Franciscains de fêter « les stigmates de saint-François » le 17 septembre ; au XVIIe siècle, le pape Paul V étendit la fête à l'église universelle.

[25] Sainte Claire, née à Assise le 19 juillet 1194, entra au monastère des Bénédictines de Saint-Paul. Ayant entendu les prédications de saint François, elle fonda à Saint-Damien une communauté qui fut le départ de l'ordre des Clarisses (1215) confirmé par Grégoire IX en 1228. Elle mourut à Assise le 11 août 1253 et fut canonisée en 1255. Sainte Claire avait éloigné par ses prières des Sarrasins qui assiégeaient Assise. Au moment où ils voulaient envahir le couvent, elle se fit porter, bien que malade, à la porte, tenant un ciboire contenant la Sainte Eucharistie et invoqua l'aide du Seigneur. Les ennemis furent aveuglés et tombèrent à la renverse. Sainte Claire est aussi représentée tenant le livre de la règle sur un retable de 1517 dans la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Bonson, sur les fresques de la chapelle Saint-Sébastien de Venanson, et sur le retable du maître autel de la paroissiale de Villars.

[26] Saint Bernardin de Sienne naquit à Massa près de Sienne, le 8 septembre 1380 de famille noble. Il entra chez les Franciscains de l'Observance en 1402, il devint vicaire général de son ordre de 1437 à 1442. Il mourut à Aquila le 20 mai 1444 et fut canonisé en 1450.

[27] Sur ce monument, cf. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, *op. cit*., p. 295-296. Doublet, dans N.H. 1926 février. Guillaume Borea dans N.H. 1933, p. 2 à 8. Au sujet des blasons des familles Sardina et de May, cf. Caîs de Pierlas, *La ville de Nice*, p. 296, note 3 : Ces deux familles étaient originaires de Peille où se trouvent en 1292 Isoard Sardina et Guillaume de May. Cf. Orestis de Castelnuovo, *La noblesse niçoise*, t. 1, p. 73. En 1325, Jourdan Sardina, jurisconsulte renommé, avait fondé une chapelle dans l'église du couvent Saint-François et érigé un tombeau orné de ses armes.
[28] Gioffredo, *Nicæa Civitas,* p. 197.
[29] Luc Thévenon, *Edifices religieux*, *op. cit*., p. 221-222.
[30] *Chartrier de Saint Pons*, ch. n° 391, p. 414. Goffredo, *Storia*, t. 5, p. 134-135.
[31] Gioffredo, *Storia*, t. 5, p. 316.
[32] Scaliero, t. 1, p. 197. Gioffredo, *Storia*, t. 5, p. 577 sv., parle de l'apparition d'une comète qui annonça le terrible malheur de la grande peste (la gran moria) qui saccagea Gênes, la Ligurie et la Provence, au moment où mourut à Turin le duc Emmanuel Philibert, le 30 août 1580. La ville de Nice voulant se prémunir devant le danger imminent fit un recensement des besoins et, au 15 décembre 1580, on dénombra 1 674 demeures non comprises les granges, fenières et constructions agricoles inhabitées ; on estima la population à environ 8 370 âmes, mais on ne dénombra pas le nombre très grand des victimes de l'épidémie. Parmi les personnages éminents qui décédèrent, Gioffredo signale l'évêque de Vintimille François Galbiato, l'évêque d'Albenga Charles Grimaldi Ceba, l'évêque de Savone César Camille Ferrero, le prince Honoré Grimaldi fils de Charles, seigneur de Monaco. Gioffredo souligne aussi le dévouement du médecin juif Jacob Gambarana et celui d'autres praticiens : Jean Fabri, Baptiste Capeta, Jean Anselme.
[33] Scaliero, t. 2, p. 218-219.
[34] N.H., 1907, Mémoires du notaire Giraudy, p. 146.
[35] Luc Thévenon, *édifices religieux*, *op. cit*., p. 556, qui a relevé l'inscription latine sur la cloche de la tour : Pour que régulièrement l'airain coulé et moulé puisse sonner les heures, il a été élevé au sommet de la tour en l'an du Seigneur 1840. Amedeo, Achiardi, Ludovic Pecoud, Joseph Vigon consuls ; Victor Clerico, secrétaire ; la ville de Nice à la Vierge montée au Ciel. Au bas : Société Pagano et Boero. Gênes. Longue étude détaillée dans *Baroque niçois et monégasque*, de Foussard et G. Barbier, Picard, 1988, p. 178-181.
[36] Bernardo Vittone (Matti 1705-Turin 1770). Architecte, dont l'activité se déploya surtout au service des communautés religieuses piémontaises. Il donna en 1739 un projet pour le couvent et l'église des Théatins de Nice et un pour l'église Saint-François.
[37] Les Théatins furent une congrégation fondée en 1521 à Rome par Gaétan de Thienne et le cardinal Jean Pierre Carrafa (futur Paul IV). L'ordre fut introduit en France en 1642 grâce à l'appui de Mazarin et d'Anne d'Autriche. Au début de 1671, les Théatins viennent s'établir à Nice et s'installent près des Dominicains dans la demeure des héritiers d'Emmanuel Moscatello, ce qui crée un conflit résolu le 4 avril 1671 par l'évêque de Nice (cf. A.D.A.M. H 1204). Finalement, après de multiples conflits avec leur voisin, ils obtiennent un terrain du conseil communal à l'est du palais ducal ; la construction se réalisa peu à peu d'un couvent et d'une église devenue l'église Saint-Gaétan. Abandonnés à la Révolution, les bâtiments devinrent magasins militaires et, sous la Restauration, siège d'une bibliothèque. En 1829, la confrérie de la Miséricorde l'acheta et la chapelle fut rendue au culte en 1831.
[38] La guerre gallispane ou de la succession d'Autriche après la mort de l'empereur Charles VI (1740) mit aux prises diverses coalitions. Le roi de Sardaigne, Charles Emmanuel III, un moment candidat à la succession de Charles VI, signa avec l'impératrice Marie Thérèse d'Autriche le traité de Turin le 1er février 1742, où il s'engageait à défendre la Lombardie contre les Bourbons à savoir la France et l'Espagne. Aussitôt le comté de Nice fut le théâtre de la lutte des austro-Sardes du roi de Sardaigne contre les Gallispans français et espagnols. Le 2 avril 1744, les Gallispans passèrent le Var, occupèrent Nice dans le but d'aller envahir la Lombardie ; la guerre dura jusqu'au traité d'Aix-la-Chapelle signé le 7 novembre 1748. Le comté de Nice paya un lourd tribu de guerre en plus des dévastations qu'il subit.
[39] Cantono Charles François naquit à Ronco (diocèse de Verceil) le 12 avril 1687. Il fut nommé évêque de Nice le 21 février 1741, le siège de Nice ayant été vacant pendant 9 ans. Il fut sacré à Rome en la chapelle Pauline au Quirinal, le 23 avril 1741, par Benoit XIV assisté de Célestin Galliano, archevêque de Thessalonique, et de Ferdinand Rossi, archevêque de Tarse ; il fut intronisé à Nice fin 1741. Il connut l'occupation hispano-française de 1744 à 1746. Il acheva la construction du clocher de la cathédrale en 1757, bénit quatre nouvelles cloches qui reçurent les noms des saints Besse, Pons, Siagre et sainte Réparate. Il mourut à Nice le 23 août 1763 et fut inhumé à la cathédrale.
[40] A.D.A.M., B 60 f° 129. A.D.A.M. Pasesi per A e B, mazzo 6, pièce 10.
[41] Pour le détail de la vente des biens nationaux ayant appartenu aux Frères Mineurs, voir ADAM 1Q

LE COUVENT DES BERNARDINES D'ANTIBES

Jean-Bernard LACROIX

C'est avec solennité et emphase que maître Claude Textoris s'exprime en 1631 lorsqu'il rédige l'acte de fondation d'un nouvel établissement monastique, un événement pour Antibes d'autant qu'il s'agit du premier couvent de femmes, créé par des religieuses cisterciennes[1]. « L'an de la nativité Nostre seigneur mil six cents trente neuf et le vingt neufviesme jour du moys de janvier, regnant heureusement Louys le juste treiziesme de ce nom par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre longuement avec felicitté et prosperitté, comme soyt quil ny ayt chose du monde quy rande florissente et accroisse plus la mounarchie et lestat de villes et cittés que la pietté et zelle que les hommes ont pour la gloire de Dieu et augmentation de son saint service, ce que considerantz les sieurs Jehan Anthoine Rostaing, Louys Gallon bourgeoys et maitre Honoré Mellian consulz modernes de ceste ville d'Antibe et plusieurs autres apparans de l'entremise de messire Bernardin Bouge pretre cure de lesglize perossialle dudit Antibe et soubz le bon plaisir de sa Majesté et suyvant la permission a eulx octroyee par delliberation du conseilh ordinere de la maison comune de ladite ville du vingt ungniesme novembre dernier auroyent procuré de faire venir en ceste dite ville de dames relligieuses de l'ordre de saint Bernard pour y fonder et bastir ung monastaire et par leur moyen augmenter la devotion chrestienne et instruyre les filles soubz offre de leur bailler aulx despans de ladite communauté une place cappable dy construyre une esglize et maison relligieuse avec un jardin, en execution de quoy estant heureusement arrivée audit Antibes le treize du moys de decembre dernier[2], dame Anne Gasparde de Ballon accompaignee de cinq autres relligieuses dudit ordre saint Bernard suyvant l'obediance a eulx octroyee par le supperieur du lieu de Serselz en Breges[3] du vingt deuxiesme novembre dernier, appres avoyr este recues audit Antibe avec la joye et contantement que le bonheur de ceste arrivee peult augurer pour le bien de ceste communaute, elles auroyent este lougees par provision dans la maison de cappitaine Jacques Lombard a feu Renne ou a present lesdites dames sont renfermees puis le jour et feste de la Noël dernier ». Les consuls s'engagent envers « ladicte dame de Ballon, Françoise Alexandre Devennel, Jehanne Escolatique Desgalles, Jehanne Catherine Bellon, Anne Marie Chapan et Jehanne Therese de Vesselier[4] touttes relligieuses dudict ordre cy presantes stippullantes et aceptantes pour elles et celles que leur pourront succeder a ladvenir, de leur achepter aulx despans de ladicte communaute ung fondz et plus propre pour y construyre une esglize et mayson relligieuse avec ung jardin et les proteger et deffandre à leur possible ».

En attendant une installation définitive, la ville régularise le contrat de location six mois plus tard, le 7 juillet 1639. Moyennant deux cent trente livres par an, Jacques Lombard met à la disposition de la communauté d'Antibes « deux corps de maisons et jardins la joignantz que ledit cappitaine Lombard a situés auditct Antibes et en la rue de Revenne joignants a troys coustes les rues » où les religieuses bernardines venues à Antibes « pour y planter leur croix on été logées depuis le premier janvier dernier comme sont encores a présent, closes et fermées suyvant lordre de sa relligion et pour continuer ledit lougement durant le temps et espasse de troys ans »[5]. Le contrat prévoit en outre que « sy pour louger

[1] ADAM 3E 105/032 f° 30 29 janvier 1639

[2] L'installation des premières Bernardines à Antibes date donc de décembre 1638. Toutefois une note de l'évêque de Grasse sur les établissements religieux de son diocèse au XVIIIe siècle donne comme date d'établissement le 15 novembre 1639. Il précise que cette communauté qui suit la règle de saint Bernard a été reçue à Antibes à condition d'être soumise à l'ordinaire (ADAM G99)

[3] Le notaire a transcrit de façon erronée le nom qu'il a entendu. Il s'agit sans doute de Seyssel. Il existait un couvent de Cisterciennes à Rumilly en Savoie au sud-est de Seyssel. Seyssel situé sur le Rhône est séparé par le fleuve en deux communes l'une en Haute-Savoie, l'autre dans l'Ain à la limite du Bugey et des Alpes.

[4] On note une différence sur deux noms dans la signature de « Venet » et de « Vassalieu ». Tisserand, *Histoire d'Antibes*, p.43 indique Alexandrine de Venel mais d'autres actes confirment les formes de Venet et Vassalieu, Venet est la supérieure en 1642.

[5] ADAM 3E 105/32 f° 167, 7 juillet 1639

lesdites dames relligieuses est requis de rompre quelque muraille de ladite maison pour leur commoditté, lhors quils en sourtiront ladite communaulté sera tenue de remettre icelle maison en l'estat quelle estoyt »[6].

Hélène de Martin et Marie-Madeleine Artaud sont les premières à rejoindre le groupe des fondatrices. Le 26 mars 1640, Antoine Artaud, apothicaire à Grasse, s'engage pour la dotation de sa fille qui se monte à mille cinq cents livres. Le 3 mars 1641, Claude de Pagan devient en religion sœur Marie Agnès.

En 1641, la commune a enfin mis à leur disposition un terrain au quartier de la Ferraye dans l'enceinte de la ville. Les Bernardines peuvent alors entreprendre la construction de leur monastère. Le 26 mars 1642 « les dames religieuses de l'ordre sainct Bernard soubz le tiltre sainct Joseph de ladite ville d'Antibe ayent prins résollution de faire battir et construire une esglise et maison pour leur habitation dans lanseinte des murailhes de la ville a l'androict dict a la ferraie de monser le compte et que a ces fins elles ayent deja achepte le fonds de divers particulliers des deniers et somme de six mil livres que par delliberation du conseilh general du dix septiesme febvrier mil six cens quarante et ung la comunaulte leur a cheritablement bailhe aux conditions y exprimees et quan consequanse de ce lesdites dames ayt faict mettre a lanchere au rabais par plusieurs fois le priffect dudict battiment suivant le dessein et devis quelles en ont fait fere lequel ayant demure a Curaud Gallien, maître masson scavoir pour le creusemant des fossés et pourt de la terre a deux livres la toise cube et pour la murailhe de lespesseur de trois piedz de la hauteur de douze par dessus le terrin et de deux piedz au surplus de ladicte hauteur a dix huict livres dix soubz aussy la toisse cube de quoy les parties desirant de passer acte public pour les conventions que ont este faictes entre icelles, a ceste cause sont presantes en leurs personnes pardevant moy notere royal greffier de ladicte comunaulté et tesmoings soubzsignes dame Alexandre de Venet superieure, Jehanne Therese de Vassilieu adcistante, Anne-Marie de Chappan et Jehanne Catherine Bellon capitullerement assamblees à la treilhe du parloir lesquelles de leurs gres pour elles et celles que les pourront suceder ont bailhe a priffect le bastiment et maison quelles ont affere audict androict de la Ferraye sellon le devis quelles ont tout presantement exibe audict Curaud Gallien maître masson cy presant stipullant et aceptant a raison de dix huict livres dix soubz la toise cube et de deux livres pour le crusement du terren aux fondementz et endroict ou on pourra faire la cave de ladicte maison, lequel battiment ledict Gallien sera tenu faire dans ung an »[7]. Gallien devra réaliser des murs « biens unis de bonnes pierres et mortier faict a chaux et sable bien grainés et landuire ». Pour que Gallien commence dès maintenant les préparatifs du chantier, les religieuses acceptent que les consuls Jean Arasy, Ambroise Gallon et Nicolas Esmiol versent à Gallien quatre cent trente et une livres sur les cinq mille cinq cent soixante livres correspondant au don de la communauté en faveur des Bernardines[8]. En reconnaissance, celles-ci s'engagent à continuer leurs prières pour la prospérité des habitants d'Antibes et à instruire « les filhes qui leur seront bailhées en education et pour pansionneres a la foy et religion catolique apostolique et romene et de toutes aultres bonnes meurs ». Les religieuses ne devront pas vendre le batiment et « en cas de dellogement et abandonement que a Dieu ne plese ledict fonds et maison demerera au corps de la communaulté ».

Jacques Lombard, trésorier de la communauté, effectue des paiements de cinq cent quatre-vingt livres le 10 avril 1642, cinq cent quarante livres le 5 juin, six cents livres le 12 juillet, mille livres le 3 septembre, quatre cents livres le 23 décembre, preuve que les travaux suivent normalement leur cours[9].

---

[6] Tisserand, *Histoire d'Antibes,* parle à tort de renouvellement de bail en 1639 puisque c'est l'année d'installation des Bernardines

[7] ADAM 3E 81/42 f°77

[8] Le don gratuit a été accordé par délibération du 17 février 1641

[9] ADAM 3E 81/42 ff° 103 v°, 186, 199 v°, 272, 457

L'installation des Bernardines fournit un prétexte à Monseigneur Antoine Godeau pour se rendre à Antibes alors que les consuls refusent toujours de reconnaître la tutelle spirituelle de l'évêché de Grasse sur leur ville. L'incident donne lieu à remontrance des consuls Jean Arasy, Ambroise Gallon et Nicolas Esmiol qu'ils font enregistrer par maître Donat Lausse : « Au préjudice de l'istance pandante par devant sa majesté et son grand conseilh, disent ils, vous estes venu dans ladicte ville d'Antibe et par une notoire surprinse aves faict quelques fontions episcopalles dans les chapelles des religieuses de sainct Bernard a la reception de l'unes dicelles et au moien de quelques soldatz que aves faict mettre a la porte de la dicte chapelle aves empeche que ny est peu entrer que ceux que vous a pleu pour empecher quon ne format opposition »[10].

Dotées d'un couvent, les sœurs Bernardines commencent à attirer les vocations. Certes Jeanne Scolastique Desgalles, la supérieure Anne Gasparde de Ballon, remplacée par Françoise Alexandre de Venet, ont quitté le couvent et trois autres feront de même les années suivantes mais, entre 1640 et 1647, quatorze jeunes filles de la région assurent la pérennité de la fondation. Le couvent bénéficie déjà d'une solide réputation jusqu'à Nice puisqu'il accueille en 1645 « noble Lucresse d'Isnardy fille de feu noble Jehan André d'Isnardy et noble Magdeleine de Grimald sieur et dame de Peilhon de la citté de Nisse en Terre Neufve ». Le 6 octobre dans l'église du monastère, la jeune fille, « en sa plaine et entière liberté et son pur mouvemant en presance de sieur Rainaud de Campelz lieutenant de gouverneur au gouvernement de ceste ville d'Antibe, M. Pierre Carens et aultres, a dict et declaire que le premier jour quelle a este mise en pention dans ledict monastère par noble Annibal d'Isnaldy sieur dudict Peilhon son honcle, elle a esté inspirée de Dieu de quitter le monde et de finir le reste de ses jours au service de Dieu et de sa sainte mère et ce en se faisant relligieuse audict monastère sous la règle et institution dudict ordre, ayant ad ces fins faict savoir par plusieurs et diverses fois audict sieur d'Isnardi son honcle sa sainte resollution et demander ensuitte diversement a la reverande Mère seur Hellene de Martin[11], supperieur audict monastère et a seurs Marie-Madeleine Artaud, adcistante, Catherine Gertrude d'Hellix, Anne-Marie de Chappan[12], Marguerite Serafficque Gueney, Marie Agnes Pagan relligieuses de ladicte congregation, conseillieres et professes audict monastere de lui volloir donner lhabit et la volloir recepvoir dans icellui au nombre desdites relligieuses… Surquoy ladicte reverande mere superieure voyant la perseverance et sainte resollution de ladite noble Lucresse d'Isnardy de ladvis desdites seurs relligieuses elle se seroyt offerte comme en effect elle s'offre dicelle recepvoir au nombre de nopvices dudict ordre et dans ledict monastere jour et an apprès son novisiant fini estre voillée de noir et receue sellon ses intentions pour seur de ceur et se en consequance de bonnes vies et meurs quelles ont recoigneu en elle mesme durant le temps des deux années et demi quelle est pour pensionere »[13]. En conséquence Lucrèce constitue en dot en faveur du monastère tous ses biens et droits de succession tant paternels que maternels donnant pouvoir à l'économe de les gérer au profit du couvent : « despuis la proffection de ladicte damoyselle Isnardi sesdits doct et droitz par elle sy dessus constitués et amublement[14] seront acquis et appartiendront audict monastère et ansy quest pourté par le concille et coustume dudict ordre ». La Mère supérieure, aussitôt l'acte établi, ouvre la porte du monastère et reçoit Lucrèce Isnardy pour lui remettre l'habit de religieuse.

---

[10] ADAM 3E 81/42 f° 330, remontrance notifiée à l'évêque le 6 octobre 1642

[11] Marie-Hélène de Martin ; la précédente supérieure du couvent, Alexandre de Venet, est morte après octobre 1644

[12] Anne-Marie de Chapan est la seule religieuse du groupe fondateur restée à Antibes mais elle n'accédera jamais à des responsabilités. Le couvent compte non seulement six religieuses professes qui signent l'acte mais aussi plusieurs novices.

[13] ADAM 3E 27/108 f°496

[14] Estimé à 400 livres

A la fin de l'année deux nouvelles nonnes intègrent le couvent : Angélique de Gazan de Vallauris le 16 décembre avec un apport de deux mille quatre cents livres dont trois cents pour les coffres et ameublement[15], puis une semaine plus tard Françoise de Giraud d'Antibes que son père dote de mille huit cents livres[16]. L'année suivante, maître Esprit Mellian enregistre dans le parloir du monastère quatre nouvelles entrées au couvent. Le 16 mai 1646 Isabeau Pisany de Saint-Laurent dont le père décédé était receveur des décimes au diocèse de Vence, après un an et un jour de noviciat, désire « estre voillee de noir et receu professe et seur de cœur sellon ses intentions et acomplir ses veux »[17]. Le seuil de mille cinq cents livres fixé pour l'entrée au couvent est très élevé et rares sont les jeunes filles qui obtiennent une telle dot pour leur mariage au milieu du XVIIe s. La conséquence est un recrutement parmi la noblesse notamment niçoise ou la bourgeoisie aisée et un haut niveau social des religieuses, par ailleurs souvent apparentées à des membres du clergé. Le 23 septembre, Jeanne Blacas fille d'un bourgeois de Vence apporte la même somme[18]. Le 17 décembre une autre Vençoise Anne Signoret, fille de chirurgien, est reçue par les religieuses « pour leur domestique et la griger au corps de la congregation » moyennant une dot de trois cents livres qui resterait acquise aux religieuses au cas que ladite Anne Signoret vingt a deceder ou quelle destournat son saint et bon propos sourtant dudit monastère durant ledit an et jour du noviciat ce que a dieu ne plaise »[19]. Le 30 décembre, Camille Giraud fille d'Antoine, conseiller du roi et lieutenant de l'amirauté à Antibes, convaincue que « ceste vie nest que islusion, tromperie et abus du monde et du diable seducteur des ames et advances dans la huitiesme annee prinst temps de son eage preste loreille ouvert la porte de son ceour resoleue de reposser soubz lombre de son temps desire et infailliblement Jesus Crist et faict choix de la vie religieuse et particulierement des filles de Saint Bernard ordre de Sisteaux faicte retraite dans la maison et monastere desdites filles lez ceste ville fondée soubz le nom du chaste et glorieux patriarche saint Joseph très pur espoux de la très sainte et sacree vierge mere de dieu, declaire sa sainte entreprinse audit sieur lieutenant son pere avec tres humble et instante priere par les pures et sacrees entrailhes de la misericorde de dieu, l'agrer et l'authoriser pour mettre a entiere execution ses saints desires »[20]. Les religieuses réunies en assemblée capitulaire ont donné leur accord à l'entrée de la jeune fille dans les ordres et « en exécution de ce, le jour du glorieux apostre Saint Thomas vingt ungième de ce mois de decembre de l'annee mil six cent quarante cinq, ladicte demoiselle Giraude auroyt este receue audict ordre voillee de blanc habit de probation et noviciat et appellée du nom de religion seur Marie Cécile[21] recoigneu des ce jour icelle avoir treuve et son seigneur et son dieu, la tandrement ambrasse, ressoleue de le tenir et ne le quitter point le reste de sa vie pour a la fin d'icelle enveloupee sur son aile recepvoir la courone de gloire pour reconesanse promise aux ames fidelles ». Après l'année de son noviciat « preste a faire proffection mourir au monde pour vivre eternelement en lamour de nostre seigneur Jesus Christ quelle a choisy pour son espoux », elle est reçue professe et prend le voile noir. Son père lui donne sa bénédiction « que lui a instamment demandee prosternee a deux gesnous a terre » et, l'ayant tendrement embrassée, lui donne « son dernier beisair de paix, la remettant entre les bras de nostre seigneur pour la combler de ses saintes beneditions lui donnant lesprit de perseverance et la recepvoir dans son sain a la fin de ses jours et benisant sadicte fille au nom du père du filz et du saint esprit ». Pour son

[15] ADAM 3E 27/108 f°696
[16] ADAM 3E 27/108 f° 711 l'acte n'a pas été publié
[17] ADAM 3E 27/109 f° 234 16 mai 1646
[18] ADAM 3E 27/109 f° 396 23 septembre 1646
[19] ADAM 3E 27/109 f° 704 v° 17 décembre 1646
[20] ADAM 3E 27/109 f° 721 v° 30 décembre 1646
[21] La coutume de donner un nom de religion au moment de la vêture s'était répandue au XVIIe s. On note également l'usage d'une particule devant le nom de la religieuse même si la famille n'est pas noble

entretien son père lui constitue en dot mille huit cents livres dont trois cents livres de robes et de meubles.

Cloitrées, les religieuses doivent s'en remettre a des intermédiaires pour défendre leurs intérêts. Ils sont qualifiés de procureurs et économes ayant en charge les procédures en recouvrement de ce qui leur est dû. A la fin de l'année, bénéficiaires d'une cession de créance de la communauté par acte de Barthélémy Augiere, elles donnent procuration à Honoré Serrat, bourgeois et premier consul, pour récupérer les mille cinq cents livres à exiger du trésorier général du Pays de Provence[22].

Le 9 octobre la supérieure Hélène de Martin signe une autre procuration en faveur de Jean Carens apothicaire afin qu'il entreprenne les démarches visant à obtenir d'Etienne Gabriel de Gousse, écuyer habitant à Marseille, la somme de cent quatre-vingt livres « pour payement des allimentz fournis a damoyselle Marguerite Darene sa feme a presant dans ledit monastère et ce jusques a la fin du presant mois »[23]. Son séjour au couvent ne résulte pas d'une vocation mais de la volonté du mari désireux d'éloigner sa femme en la cloîtrant, au moins pour une certain temps. Le 1er février 1646 Gabriel de Gousse « pour cause d'insuport heusse désiré que damoyselle Margueritte Darene fisse retraicte pour le temps de cinq ou six mois tant seulement dans le monastère des dames relligieuses de ceste ville d'Antibe pour y estre novice et entretenue durant ledit temps »[24]. Sa femme qui y aurait « agréablement consenti » a été conduite au monastère par son beau-frère Honoré de Grimaldi, sieur de Levens. La pension est fixée à vingt livres par mois pour la nourriture. Les autres dépenses seront réglées à condition toutefois « quelle se contanteroyt de vivre simplement a lesgal des filles pensioneres dudit monastère ». Mais elle ne l'a pas accepté et a exigé de la mère supérieure qu'elle lui donne un traitement particulier et « une seur pour la servir sepparement et a part desdites filles pentionneres heu esgard a sa quallité et condition ». La supérieure a accepté moyennant trente livres de pension. Apparemment lassée de la réclusion monastique la demoiselle d'Arene a « escript par diverses lettres de la venir reprandre et tirer dudit monastère ». Les religieuses entendent être payées. Elles ont engagé un recours contre le sieur de Levens devant le sénat de Nice mais elles sont invitées à se retourner contre le sieur de Gousse. Faute d'avoir satisfaction, elles demandent à la demoiselle d'Arène de quitter le monastère et donnent procuration à Adam Motton prêtre d'Antibes résidant à Marseille pour engager les poursuites contre le sieur de Gousse qui leur doit deux cent vingt-cinq livres[25].

Le 7 novembre 1646 les religieuses consentent un prêt de mille cinq cents livres à Vincent Ardouin qui rembourse un an plus tard le 3 octobre 1647[26]. Au mois de mai 1647, Jean Antoine Manitou, marchand, arrante aux religieuses comme fermier de son neveu Pierre, un ensemble de batiments comprenant maison et savonnerie avec un jardin situé à Antibes « rue de la Feraye de Monsieur le comte » pour deux ans moyennant cent soixante-huit livres par an[27]. Les religieuses réglent la totalité de la rente le 7 novembre « sans prejudice toutefois des sommes et parties quelles et ledit monastère ont a prandre sur lheritage de feu Nicollas Manittou pour raison du legat par lui faict en faveur de seur Catherine Manittou religieuse et professe dudict monastère »[28].

En février 1647, le monastère compte une nouvelle religieuse en la personne de Françoise de Giraud fille de Christophe, écuyer d'Antibes, qui prend le voile sous le nom de sœur Claire après un an de noviciat. Son père s'engage à remettre mille huit cents livres au

[22] ADAM 3E 27/109 f° 417 27 septembre 1646
[23] ADAM 3E 27/109 f° 538 v° 19 octobre 1646
[24] ADAM 3E 27/110 f° 56 v° 26 janvier 1647
[25] ADAM 3E 27/110 f° 141 30 mars 1647
[26] ADAM 3E 27/109 f°615 v° 7 novembre 1646
[27] ADAM 3E 27/109 f° 241 18 mai 1646
[28] ADAM 3E 27/109 f° 617 v° 7 novembre 1646

couvent[29]. En 1644, à la suite d'un jugement qui avait condamné un Cagnois et deux maçons d'Antibes à dédommagner Jean Masseille bourgeois du comté de Nice pour du bois qu'ils avaient pris sur le Var à Saint-Laurent, une transaction permettait à Masseille de « rettirer payement des dames relligieuses de l'ordre de Saint Bernard de cinquante poutres et billons quelles ont restiré dudit bois a raison de douse livres la piece »[30]. Mais le litige perdure, et ce n'est que le 18 mars 1647 qu'un accord amiable est entériné par devant notaire[31]. Les religieuses paieront à Masseille cinq cents livres pour le prix des cinquantes pièces de bois moyennant le retrait de toute poursuite.

Soucieuses de liquider les conflits pendants, les religieuses signent trois jours plus tard un compromis avec Curraud Gallien, le maître maçon qui avait obtenu le marché de construction du monastère et Jacques Lombard qui s'était porté caution. Le maçon « ayant discontinué l'ouvrage », il s'en était suivi un procès en dommages et intérêts. De rapports en appel, l'affaire a traîné et c'est la voie du compromis par devant notaire qui finit par prévaloir avec l'entremise de deux « compromissaires », Claude Barcillon maître de port à Antibes et Pierre de Bonnefons ingénieur des fortifications[32]. Le 17 juin, Gallien et Lombard s'engagent à régler sept cent soixante-deux livres au titre des dommages subis par les religieuses et leur remettent « le plan et dessain du bastiment dudit monastère ».

Le 27 juin 1647 la supérieure du monastère, Hélène de Martin, reçoit les vœux de Lucrèce d'Isnardy novice depuis le mois d'octobre 1645 « pour passer religieuse professe »[33]. Mais la dot n'est pas réglée et les religieuses donnent procuration à Marc Antoine Millot, bourgeois d'Antibes, pour faire valoir les droits du monastère sur les biens de Lucrèce Isnardy, par devant le Sénat de Nice et exiger l'exécution des engagements pris par Annibal d'Isnardy, sieur de Peillon, lors de l'entrée de sa nièce dans les ordres[34].

A la fin de l'année 1647, les Bernardines ont une nouvelle supérieure, Marie Madeleine Artaud, qui avait été la première assistante de Hélène de Martin en 1645. La nouvelle assistante est Agnès de Pagan qui avait occupé cette fonction en 1646[35].

Les volumes des minutes d'Esprit Mellian qui est le notaire des religieuses ont disparu pour les années 1648 et 1649 ce qui nous prive d'informations sur la vie du couvent. Toutefois, un règlement du 19 février 1650 atteste l'arrivée d'une nouvelle religieuse le 5 janvier, Louise de Barcillon de Saint-Paul, appelée sœur Louise Thérèse en religion[36].

Les religieuses rencontrent assez régulièrement des difficultés pour se faire régler les sommes dues au titre des dots. Le 15 mars 1650 la supérieure Marie Madeleine Artaud doit adresser une sommation pour quatre-vingt dix livres de la dot promise à la fille d'Antoine Giraud rentrée au couvent trois ans plus tôt[37].

Le 23 mars 1650 les religieuses Marie Madeleine Artaud, supérieure, Thérèse de Jésus d'Aspremont assistante, Anne Marie de Chapan, Marie Agnès Pagan et Marie Catherine Manittou achèvent de payer des travaux qu'elles ont commandés à Abraham Astraud menuisier d'Antibes au mois de mars 1648 mais dont on ignore la nature en l'absence de minutes notariales. Les religieuses se sont également engagées dans d'autres travaux importants d'amélioration du couvent, confiant à Pierre de Bonnefons, ingénieur des

[29] ADAM 3E 27/110 f° 96 v° 23 février 1647
[30] L'acte enregistré par Gaspard Mellian le 4 octobre 1644 fait partie des minutes manquantes des années 1643 et 1644
[31] ADAM 3E 27/110 f° 125 v° 18 mars 1647
[32] ADAM 3E 27/110 f° 129 v° 21 mars 1647
[33] ADAM 3E 27/110 f° 254 17 juin 1647
[34] ADAM 3E 27/110 f° 325 v° 19 août 1647
[35] Le remplacement de Hélène de Martin intervient entre le 20 août et fin septembre. Le 3 octobre Marie Madeleine Artaud est dite nouvellement élue
[36] ADAM 3E 27/111 f° 95 v° 19 février 1650
[37] ADAM 3E 27/111 f° 158 15 mars 1650

fortifications, le soin de « crespir, blanchir les murailles, vouttes et crottes en dedans dudit monastère, faire tous les planchers des chambres, d'ung bout jusqu'à lautre et encores les branles et sepparations des chambres refectoire et offices et autres ouvrages »[38]. En réalité le marché a été transféré à deux maçons André et Pierre Ferrare et non seulement ils n'ont toujours pas achevé le travail au mois septembre 1650 mais surtout il laisse à désirer : « notemment les murailles de l'enclos dudit jardin menassent chuste et ruine ».

Depuis 1648, les Bernardines s'emploient à étendre leurs propriétés autour du couvent. Le 5 mai 1650, elles achètent pour vingt-quatre livres aux recteurs de la confrérie Notre Dame de Miséricorde, François Rebecou et Estève Griffon, un casal qui jouxte au midi le relarguier du sieur de Choisi, au couchant l'étable nouvellement acquise par le monastère et de tramontane leur jardin[39].

Toujours confrontée à des problèmes de paiements Anne Marie de Chapan, l'économe du couvent, donne mandat à Honoré Gazan, procureur au siège de Grasse, pour recouvrer la pension de la fille de capitaine Henry pour le temps où elle a été au couvent après qu'il ait été condamné devant la sénéchaussée de Grasse le 17 juin 1650[40]. Elles finissent aussi par trouver un arrangement le 14 octobre 1650 avec Laurens Blacas de Vence dont la fille Jeanne Marie, entrée au couvent, est décédée le 17 décembre 1647[41].

Le monastère d'Antibes attire les jeunes filles de Nice puisque le 23 juillet 1650 il accueille une nouvelle « nonain » originaire du comté, Paule Milloni dont le père s'engage à verser une dot mille cinq cents livres[42]. L'acte est rédigé dans le parloir du monastère en présence de la supérieure Marie Madeleine Artaud, de l'assistante Marie Catherine Manitou et des autres religieuses professes [43] Anne Marie de Chapan, Marie Agnès de Pagan, Thérèse de Jésus d'Aspremont, Marie Elisabeth Pisany, Marie Cécile et Claire Françoise Giraud, Marie Josèphe Millo, Lucrèce Eugénie d'Isnardy et Anne Angélique Gazan[44]. Le 1er décembre un autre Niçois Pierre Drago y fait entrer ses deux filles Angèle Marie et Françoise, promettant une dot de mille cinq cents livres pour chacune, et « lhors que lesdites filles, ou l'une d'icelles prandront lhabit de novitiat et jusques au temps de profection, de paier les interetz desdites doctz a raison du denier seize par avance de six en six mois »[45]. Au début de l'année 1650, Anne Brune de la ville de Grasse avait sollicité son entrée au monastère comme tourière[46] avec l'objectif de devenir plus tard sœur domestique, à condition « quelle seroit trouvée idoine et capable » et de satisfaire au paiement des sommes exigées en dot, conditions remplies avec le règlement effectué pour son compte par Antoine Flory prêtre et bénéficier de Grasse le 26 avril 1652[47].

---

[38] Prix fait du 11 juin 1648 (minutier manquant), ADAM 3E 27/111 f° 413

[39] ADAM 3E 27/111 f° 246 5 mai 1650. Les cinq religieuses conseillères qui signent l'acte sont Marie Madeleine Artaud, Marie Catherine Manitou, Marie Agnès de Pagan, Thérèse de Jesus d'Aspremont et Anne Marie de Chapan. Deux ans plus tôt elles avaient acquis un autre jardin (3E 27/111 f° 443), le 28 novembre 1648 un troisième jardin (3E 27/111 f° 387), le 9 décembre 1648 un jardin avec étable (3E 27/111 f° 738 v°)

[40] ADAM 3E 27/111 f° 308 v°

[41] ADAM 3E 27/111 f° 485 v° 14 octobre 1650

[42] Quittance du 8 juin 1652 3E 27/112 f° 232

[43] Outre les religieuses professes c'est-à-dire celles qui ont prononcé leurs vœux perpétuels, le monastère compte des novices qui portent le voile blanc pendant environ un an et des pensionnaires qui séjournent généralement quelques mois, une sœur tourière chargée des relations avec l'extérieur et au moins une sœur domestique

[44] ADAM 3E 27/111 f° 334 v°

[45] ADAM 3E 27/ 111 f° 722 v° 1er décembre 1650

[46] La sœur tourière est une religieuse non cloîtrée en relation avec l'extérieur

[47] ADAM 3E27/ 112 f° 174 26 avril 1652. Marie Madeleine Artaud est toujours la supérieure, Marie Elisabeth Pisany son assistante. Les dix autres religieuses sont Anne Marie de Chapan, Marie-Agnès de Pagan, Thérèse de Jésus d'Aspremont, Marie Catherine Manitou, Marie Cécile et Louise Françoise Giraud, Marie Josèphe Millot, Lucrèce Eugénie d'Isnardy, Angélique Gazan et Louise Thérèse Barcillon

Le 7 juin 1652 les religieuses achètent à Jacques Rostaing pour mille quatre cents livres des vignes et un bâtiment situés au quartier de la Bastide et qui appartenaient auparavant au sieur de Gallean de Nice. Elles assurent le paiement par la cession d'une somme identique qu'Antoine Artaud apothicaire de Grasse leur doit pour la constitution de dot de sœur Gabrielle, sa fille[48]. En réalité les religieuses ne conservent pas le bien mais, par acte établi le lendemain, le rétrocèdent à son propriétaire Jacques Rostaing moyennant la même somme mais qui est réglée cette fois sous forme d'une pension annuelle et perpétuelle en faveur des religieuses au taux du denier seize se montant à quatre-vingt-sept livres dix sous payables chaque année le 8 juin[49].

Le 12 juin 1652 les religieuses s'adressent à Honoré Jacomin maître maçon d'Antibes pour faire le mur de clôture de leur monastère d'une épaisseur de deux pans à la base et un et demi en haut et de huit à dix pans de haut à raison de quatre livres dix sous la canne. « Ledit Jacomin sera tenu aussi faire la muraille tirant puis le coing dudit monastère jusques au coing de la nouvelle muraille quil faira de ladite closture, laquelle muraille sera de la mesme espesseur et profondeur comme celle que ly est a presant et de lhauteur a celle de ladite closture affin quelle puisse servir a la construction de lesglize quy se doibt faire vers le devant de Sainte Claire ».[50] Les religieuses s'engagent à payer deux cents livres dès à présent et cent livres au moment des travaux. Le solde est versé le 23 avril 1653. Les cent dix huit cannes de murs ont couté cinq cent trente et une livres[51].

Le 29 juin 1652 les religieuses reçoivent une nouvelle « nonain », Perinette Martin, fille de feu capitaine Honoré Martin d'Antibes. La dot se monte à deux mille quatre cents livres dont trois cents correspondent à l'estimation de la valeur de ses meubles[52].

Le 5 novembre 1652 le fermier des droits, rentes et revenus du roi à Antibes fait investiture des divers biens acquis en 1648 par les religieuses au quartier de la Ferraye : le jardin acheté à Julie Bernardi pour cent soixante-cinq livres, l'étable de Georges Rodde quatre-vingt-quatorze livres, une terre de Honoré Augier trente-six livres, l'étable et jardin d'Abram Astraud trois cents livres, tous biens placés sous la majeure directe du roi[53].

A la fin de l'année, le 26 novembre 1652, deux jeunes filles de Sospel rejoignent le couvent d'Antibes, les sœurs Vachiera, Caterina et Livia, filles de Melchior Vachiera écuyer qui leur constitue la dot en usage de mille cinq cents livres chacune[54]. Quatorze religieuses les accueillent : la supérieure Marie Madeleine Artaud, son assistante Marie Elisabeth Pisany[55], Anne Marie de Chapan, Marie Agnès de Pagan, Thérèse de Jésus d'Aspremont, Marie Catherine Manitou, les sœurs Giraud, Marie Josèphe Millot, Lucrèce d'Isnardy, Angélique Gazan, Louise Thérèse Barcillon, Anne Gabrielle Artaud et Honorée Sérafique Léon. Le recrutement devient majoritairement niçois puisque le 1er février 1653 Anna Maria Ricchelmo (ou Riquelmy) fille de feu Jean-Baptiste en son vivant « referandere » et conseiller d'Etat est placée au couvent d'Antibes par son oncle Giulio Cesare Ricchelmo conseiller au sénat de Nice moyennant les mille cinq cents livres accoutumées pour l'entrée au monastère des Bernardines[56].

---

[48] ADAM 3E 27/112 f° 220 v°

[49] ADAM 3E 27/112 f° 226 première quittance pour quatre mois le 7 novembre 1652 (f° 439 v°)

[50] ADAM 3E 27/112 f° 236 12 juin 1652

[51] ADAM 3E 27/113 f° 165 23 avril 1653

[52] ADAM 3E 27/112 f° 3 v° 265 26 juin 1652

[53] ADAM 3E 27/112 f° 434 v° 5 novembre 1652

[54] ADAM 3E 27/112 f° 479 v° 26 novembre 1652 quittance de la dot le 10 janvier 1654, 3E 27/114 f° 18

[55] Comme Thérèse de Jésus d'Aspremont (1648 à 1650) Marie Catherine Manitou (1650-1652), Marie Elisabeth Pisany restera deux ans dans la fonction d'assistante, de Pâques 1652 à Pâques 1654, au moment où elle est remplacée par Marie Agnès de Pagan. Ce rythme de deux ans est apparu avec la nouvelle supérieure Marie Madeleine Artaud. Auparavant le changement semble avoir été annuel mais est peut être lié à un renouvellement plus rapide des supérieures.

[56] ADAM 3E 27/113 f° v° 36 1er février 1653

Avec la dot d'Anna Maria Riquelmo, en religion sœur Marie Félix, les religieuses pratiquent de la même façon qu'en 1652 avec la dot de sœur Gabrielle Artaud. Elles achètent le 9 avril 1654 à Joseph Baccon une vigne et bâtiment en payant comptant « en pieces, escus blanc et monnoye ». Le même jour elles rétrocèdent le bien à son propriétaire moyennant une pension annuelle et perpétuelle en leur faveur de soixante-quinze livres par an.[57] Elles ont en fait pour principe de se garantir des revenus réguliers sans avoir à assurer la gestion directe de biens difficilement compatible avec leur vie cloîtrée. Le 25 avril 1654 encore, elles s'assurent une rente de cinq livres sur la vente d'une pièce de terre pour une part de la dot de Julie Ardisson qui vient d'entrer au monastère comme sœur tourière[58].

En 1656,[59] Marie Agnès de Pagan a succédé à Marie Madeleine Artaud qui était supérieure du couvent depuis près de dix ans après avoir été assistante, fonction qu'occupe désormais Marie Cécile Giraud. Avec les dix-sept autres religieuses professes, elles introduisent une nouvelle nonne[60], Catherine Borrelli, fille de Jacques, bourgeois d'Antibes, qui devient sœur Scolastique le 23 décembre 1656, puis deux autres le 7 avril 1657 : Blanche Bonneau dont les parents Annibal Bonneau notaire à Antibes et Honorée de Lombard sont décédés, prend le voile en apportant le legs de deux mille livres de son père[61] ; Marguerite Curraud, fille de Honoré bourgeois et de feue Jeanne Bonneau accomplit la même démarche avec mille huit cent livres[62]. Outre l'origine sociale élevée, l'autre caractéristique notable est que les religieuses, à leur entrée au couvent, ont souvent perdu leurs parents et se trouvent ainsi placées par un oncle ou un tuteur.

Le 3 août 1657 les religieuses sont à nouveau obligées de nommer un procureur pour les représenter devant le sénat de Nice au titre du règlement de la dot de deux mille cent livres constituée en faveur de Diane Roncailho de Nice par acte du 5 août 1656 lors de son entrée au couvent d'Antibes[63].

Si les actes courants ayant trait aux questions matérielles et financières du couvent sont visés par cinq religieuses, la supérieure, son assistante, l'économe et deux conseillères, les actes de réception de « nonains » constituent un moment important de la vie du couvent auquel sont associés tous les membres de la communauté ce qui nous permet de suivre l'évolution des effectifs. Lorsqu'Andrée Calvi fille de Blaise, marchand de Cannes, prend le voile après son année de noviciat le 29 août 1660, l'assemblée capitulaire regroupe vingt-deux religieuses[64]. Son père pourra payer sa dot en deux annuités de sept cent cinquante livres mais avec un intérêt calculé « au denier seize ».

Le 2 mars 1660 Mère Marie Agnès de Pagan a été confrontée aux vives remontrances et protestations de Jean Lombard receveur du domaine du roi à Grasse et de Camille, sa fille, veuve de Pierre Giraud en son vivant avocat. En effet « despuis environ quinze mois, Anne Françoise Giraud fille de feu M. Giraud et de ladite demoiselle Lombard eagée denviron sept ans ayant esté lougée pour pensionere audit monastère », a été « souventeffois mallade ».Sa

[57] ADAM 3E 27/114 f° 149 9 avril 1654
[58] ADAM 3E 27/114 f° 189 et 191 v°
[59] Les minutes d'Esprit Mellian chez qui les religieuses passent leurs actes manquent pour 1655 et 1656 ainsi que pour 1658 et 1659
[60] quittance de dot du 20 avril 1661 (3E 27/117 f° 159)
[61] ADAM 3E 27/115 f° 280 7 avril 1657
[62] ADAM 3E 27/115 f° 285 7 avril 1657
[63] ADAM 3E 27/115 f° 476 13 août 1657 et ratification du 25 août 1657 (f° 484 v°), le 4 août 1660 prorogation de paiement (3E 27/116 f° 300)
[64] ADAM 3E 27/116 f° 334 v°. Mère Marie Agnès de Pagan, Claire Francoise Giraud assistante, Thérèse de Jésus d'Aspremont, Anne-Marie de Chapan, Marie Madeleine Artaud, Marie Elisabeth Pisany, Marie Cécile Giraud, Lucrèce Eugénie d'Isnardi, Anne Angélique Gazan, Marie Josèphe Millot, Louise Thérèse Barcillon, Anne Gabrielle Artaud, Honorée Sérafique Léon, Catherine de la Croix Rainaud, Paule Françoise Milloni, Jeanne Marie Martin, Marie Françoise Vacquieri, Marie Jérome Vacquieri, Marie Félix Riquelmi, Marie Illuminée Serrat, Thérèse Madeleine Ferandi, Elisabeth Arcangelo Roncalho

mère souhaitait la voir, mais la supérieure aurait refusé de la laisser sortir. La religieuse assure s'être conformée à l'instruction de Christophe Giraud qui, depuis son retour d'Aix « lui a fait enthandre que la voulloit faire habiller et apprès la fairoit sourtir et requis acte que lui ai concedé »[65]. Le 25 octobre 1661, Christophe Giraud, écuyer d'Antibes, règle non seulement la nourriture et l'entretien de sa petite-fille Anne Françoise « demurant pour pensioneir dans ledit monastère pour deux ans six mois finissant le present jour »[66] mais aussi l'annuité de la dot de sœur Claire Françoise Giraud reçue religieuse le 23 février 1647.

L'année 1661 est marquée par l'arrivée de quatre religieuses, deux nouvelles Niçoises Victoire Felix Rainaudi, fille de feu Jean Baptiste docteur en droit[67], le 23 avril et Lucrèce Marie Milloni fille de Pierre, marchand, le 11 juin[68], puis Françoise Trastour, fille de feu Jean-Paul de Saint-Jeannet quatre jours plus tard[69]. Enfin au mois d'août une fille de la noblesse provençale entre au couvent d'Antibes, Anne de Pontevès, fille de messire Charle de Pontevès sieur de Vaye et de feue Marguerite de Boniface[70]. Les dots restent uniformément de mille cinq cent livres.

Alors qu'elles sont au nombre de vingt-sept en 1662 les religieuses changent de supérieure. En juin Marie Agnès de Pagan signe comme supérieure la constitution de pension alimentaire de Lucrèce d'Autier fille de feu Etienne d'Autier sieur de la Moré, mise au couvent par sa mère depuis le 27 mars à raison de cent livres pour une année[71]. Le 1er septembre c'est encore elle, assistée d'Anne Angélique Gazan, qui fait cession de pensions à Antoine Millot, marchand d'Antibes, pour la valeur de cent vingt-sept livres dix-sept sous qu'elles lui doivent en raison de diverses fournitures de blé et autres marchandises de sa boutique livrées aux religieuses[72]. Mais à la fin du mois de septembre, bien qu'elle soit encore dans le monastère, Marie Agnès Pagan a été remplacée comme supérieure par Anne Angélique Gazan qui laisse à Marie Camille Giraud[73] la fonction d'assistante.

Le 4 décembre 1662, les religieuses se font régler par Antoinette Maiffred une somme de cinq cents soixante quinze livres pour raison d'une pension et des dépens d'une condamnation du 4 août 1662 devant la sénéchaussée de Grasse « disant voulloir employer ladite somme au payement que lesdites dames religieuses doilvent faire suivant leur delliberation cappitullaire pour le fond donné aux dames religieuses qui doibvent aller nouvellement fonder et construire un monastère de leur ordre en la ville de Nisse ».[74] Désormais bien implantées à Antibes et confortées par des recrutements nombreux les Bernardines qui comptent dans leurs rangs plusieurs niçoises, franchissent le pas en décidant la création d'une nouvelle communauté dans la capitale du Comté[75]. Si Marie Agnès de Pagan a quitté ses fonctions de supérieure à Antibes c'est pour les exercer à Nice. Le 9 mars 1663, les vingt-six religieuses d'Antibes assemblées capitulairement « en considération de la nouvelle construction du monastère que la révérande Maire Agnès de Pagan religieuse dudict

[65] ADAM 3E 27/116 f° 125
[66] ADAM 3E 27/114 f° 461
[67] ADAM 3E27/117 f° 163, 23 avril 1661. Aux vingt-deux religieuses de 1660, s'ajoutent Marie Marguerite Curraud, Marie Anne Bonneau et Anne Scolastique Borrelli
[68] ADAM 3E 27/117 f° 266 v°, 11 juin 1661
[69] ADAM 3E 27/117 f° 270 v°, 14 juin 1661
[70] ADAM 3E 27/117 f° 331 v° 24 août 1661
[71] ADAM 3E 27/118f° 150 3 juin 1662
[72] ADAM 3E 27/118 f° 285 v° 1er septembre 1662
[73] ADAM 3E 27/118 f° 304 v°, 28 septembre 1662
[74] ADAM 3E 27/118 f° 518, 4 décembre 1662
[75] Voir à ce sujet l'article de Doublet sur l'histoire du couvent des Bernardines publié dans *Nice historique*, nove-déc 1927, p. 190 Marie-Agnès de Pagan a entrepris la démarche auprès de la communauté de Nice le 11 septembre 1661. Les quatre fondatrices du couvent de Nice, sont accueillies par les consuls et le gouverneur Antoine de Savoie le 11 septembre 1663. Le couvent porte le porte le nom de Sainte-Agnès qui est le prénom de Marie Agnès de Pagan

monastère avec autres religieuses d'icellui vont ediffier en la ville de Nisse suivant leur délibération cappitullaire de leurdit monastère du treize septembre dernier »[76] cèdent à Agnès de Pagan, pour le nouvel établissement, les intérêts de quatre cents écus restant de sa constitution de dot enregistrée par Honoré Mellian le 13 mars 1641.

Devant l'importance de la tâche de recouvrement des intérêts, pensions et autres sommes dues au monastère à titre de prêts, les religieuses décident le 3 mars 1663 de confier pour trois ans la défense de leurs intérêts à Boniface Rostan qui est à la fois avocat à la cour[77] et premier consul d'Antibes.

Lorsqu'elles reçoivent Anne Felix Riquelmy, fille de Jules César conseiller au sénat à Nice, devenue sœur Marie Methierde le 28 octobre 1663, les religieuses d'Antibes ne sont plus que vingt, Anne Angélique Gazan, Marie Françoise Vaquier qui a remplacé au cours de l'été Marie Elisabeth Pisany comme assistante[78], Marie Cécile Giraud, Anne Marie de Chapan, Marie Madeleine Arthaud, Thérèse de Jésus d'Aspremont, Claire Françoise Giraud, Marie Josèphe Millot, Louise Thérèse Barcillon, Anne Gabrielle Artaud, Honorée Sérafique Léon, Catherine de la Croix Rainaud, Paule Françoise Milloni, Jeanne Marie Martin, Marie Jérosme Vacquier, Marie Felix Riquelmi, Marguerite Illuminée Serrat, Thérèse Madeleine Ferrando, Marie Marguerite Curraud, Marie Anne Bonneau, Anne Scolastique Borrelly, Marguerite Agnès Barcillon et Angélique Agnès Calvi[79]. Ainsi Marie Agnès de Pagan accompagnée de Marie Elisabeth Pisany, Thérèse Eugénie d'Isnardi et Elisabeth Arcangèle Roncailho ont quitté Antibes au cours de l'été pour fonder le nouveau couvent de Nice[80]. Parmi elles, deux sont niçoises, et Marie Elisabeth Pisany est originaire de Saint-Laurent sur la frontière du Var. La supérieure est religieuse depuis vingt-deux ans à Antibes. Thérèse Eugénie d'Isnardy est la première Niçoise entrée au couvent en 1645 peu de temps avant Marie Elisabeth Pisany qui a été à deux reprises assistante. Elisabeth Arcangèle Roncailho, la plus jeune, compte sept ans de vie monastique.

Deux nouvelles réceptions en 1664 viennent compenser ces départs. C'est d'abord en juin Marguerite de Vaye de Pontevès, dont la sœur Anne est religieuse depuis quatre ans[81] puis en octobre la demoiselle Pierre de Méric fille de feu noble Christophe de Méric seigneur de Sallagriffon et de feu Suzanne de Beric de Colongue[82].

Si elles disposent de promesses de dotations importantes, les religieuses sont régulièrement confrontées à des litiges ou des difficultés pour les remboursements de prêts ou le versement de pensions. En février 1664 elles obtiennent « la condamnation de la communauté du Bar et du sieur de Canaux devant le Parlement de Provence pour un montant de cinq cents quatre-vingt-neuf livres[83].

Au printemps 1665, après avoir été assistante pendant deux ans, Marie Françoise Vacquier laisse sa place à Thérèse de Jésus d'Aspremont et, au cours de l'été, la supérieure Anne Angélique Gazan, bien que toujours présente le 3 septembre, a abandonné la direction du monastère à Marie Madeleine Artaud lorsqu'elles donnent procuration à Dominique Millot, prêtre et docteur en théologie, pour récupérer du sieur de Villeneuve « la somme de mil deux cent livres cappital procedant de la dot de la sœur Marie Agnes de Pagan »[84].

---

[76] ADAM 3E 27/119 f° 81 v° 9 mars 1663
[77] ADAM 3E 27/119 f° 63 3 mars 1663
[78] Une quittance du 28 septembre mentionne Marie Françoise Vaquier comme assistante (3E 27/119 f° 274 v°)
[79] ADAM 3E 27/119 f° 340 28 octobre 1663
[80] Tisserand, *histoire d'Antibes*, p. 483, indique qu'elles furent appelées à Nice en 1668 alors que la fondation est bien antérieure et donne par erreur le nom de Payan au lieu de Pagan
[81] ADAM 3E 27/120 f° 240 21 juin 1664
[82] ADAM 3E 27/120 f° 446 30 octobre 1664
[83] ADAM 3E 27/120 f° 106 et 223 règlement des 21 mars et 13 juin 1664
[84] ADAM 3E 27/121 f° 419 3 septembre 1665

A la fin de l'année les religieuses s'adressent à André Court maçon d'Antibes pour qu'il construise un nouveau parloir dans le jardin du monastère au midi, mesurant six cannes de long sur deux et demies de large. Les murs auront quatorze pans de haut. Il rehaussera par ailleurs le mur « comancé du cousté de tramontane et qui doibt servi pour un cousté de lesglise à faire »[85] . Au milieu du parloir sera faite une grille. Le toit sera couvert du tuiles et le sol pavé de « mallons ». Le tout sera payé trois cent vingt-cinq livres, les « gontz, fenestres et portes seront fournies par les dites dames religieuses ». Le maçon devra terminer le travail pour Pâques. Le parloir joue un rôle important puisque c'est là que se tiennent les délibérations capitulaires et que sont passés les actes de la communauté religieuse. Une nouvelle prise de voile intervient en décembre 1666, celle d'Isabeau Artaud, fille d'un apothicaire de Grasse[86]. Le nombre de religieuses s'est stabilisé à vingt-cinq. De plus l'arrivée de Marguerite de Pontevès n'a pas été couronnée de succès au point d'engendrer un conflit entre son père et la supérieure du couvent. Par sommation du 14 novembre 1666, il dénonce le refus de recevoir sa fille dans le monastère « soubz prétexte de ses infirmités passées bien qu'elle aye toujours faict ce qu'il est porté par vos sacrées constitutions ».[87] Il demande en conséquence restitution des versements effectués.

En 1668[88], les religieuses ont saisi le tribunal pour le règlement de la pension d'Anne Bonneau qui a séjourné dans le monastère. Son père, l'avocat Honoré Bonneau, est condamné par le lieutenant de sénéchal de Grasse le 23 juin 1668. Sur les quatre-vingt-onze livres de pension, il restait vingt-deux livres cinq sous que les multiples frais de justice ont porté à soixante-dix livres six sous. Maître Bonneau s'en acquitte le 12 juillet 1670, en réglant notamment au fermier de la boucherie de Saint-Paul quarante-deux livres seize sous six deniers pour le prix de la viande fournie au monastère[89].

L'élection de Madeleine Artaud comme supérieure ne s'est pas faite sans heurts et un recours a suivi de la part d'Anne Angélique Gazan qui, alors qu'elle occupe les fonctions d'économe, somme en 1670 Jean Bourguignon, prêtre et chanoine d'Antibes, « de mettre a exécution la santance randue par le Sr official de Seine sur l'appel interjetté sur l'élection verballe en la charge de supperieure de la personne de sœur Magdalleine Artaud »[90]. La sentence précise que « conformément aux constitutions dudit monastaire il sera procédé à l'élection d'une supérieure à la pleurallité des veois et aux formes des dites constitutions par devant le premier pretre non suspect dudit Antibes ». Elle ajoute qu'il est « du debvoir de vostre charge de tenir la main a ce que les jugements de metropolle soint gardés et executés et que d'ailleurs les constitutions dudit monastère soint gardées pour que l'ordre il reigne et y soit fortement establi ». L'intervention a semble-t-il porté ses fruits car au mois de juillet une quittance est signée en l'absence de supérieure par Anne Angélique Gazan en tant que « deppositaire » et Louise Thérèse Barcillon économe[91] et, au plus tard en septembre, une nouvelle supérieure est élue sans doute dans un esprit de compromis. C'est Cécile Giraud qui prend ces fonctions assistée de Marie Hiérosme Vacquiere[92].

Conflit interne, problèmes financiers ayant pour conséquence une multiplication des procédures, témoignent des difficultés rencontrées par les Bernardines après le départ de Marie Agnès de Pagan pour fonder le couvent de Nice[93].

---

[85] ADAM 3E 27/121 f° 503 31 octobre 1665
[86] ADAM 3E 27/121 f° 217 18 décembre 1666
[87] ADAM 3E 27/121 f° 202 v° 1666
[88] Les minutes d'Esprit Mellian manquent pour les années 1668 et 1669
[89] ADAM 3E 27/122 f° 270
[90] ADAM 3E 27/122 f° 241 21 juin 1670
[91] ADAM 3E 27/122 f° 274 14 juillet 1670 la religieuse dépositaire est la gardienne des archives et de l'argent de la communauté. La fonction est souvent associée à celle d'économe
[92] ADAM 3E 27/122 f° 357 v° 26 septembre 1670
[93] Les minutes d'Esprit Mellian manquent après 1670. Toutefois certains actes sont passés chez Textoris

Les religieuses qui ont acquis le 30 septembre 1672 par collocation une terre et une vigne au quartier de La Verne, l'arrantent à Jérome Trouche en mars 1673 pour soixante-quinze livres par an. Elles consentent à ce qu'il bénéficie des semences qu'elles y ont déjà planté consistant en « bleds, febves, pois chiches »[94].

Outre la Mère supérieure Marie Cécile de Giraud et l'assistante Thérèse de Barcillon, les sœurs conseillères du monastère sont alors au nombre de quatre, Marie Joseph Millot, Marie Magdeleine Artaud, Honorée Séraphique Léon et Jeanne Marie Martin. Stagnation des effectifs et absence de renouvellement se confirment en 1673 avec les vingt-quatre religieuses qui signent une ratification de contrat au mois de mai[95]. On retrouve Marie Cécile Giraud supérieure, la nouvelle assistante, Anne Scolastique Borrelly, Marie Josèphe Millot, Marie Madeleine Artaud, Thérèse de Jésus d'Aspremont, Claire Françoise Giraud, Anne Angélique Gazan, Honorée Sérafique Léon, Louise Thérèse de Barcillon, Paule Françoise Millony, Jeanne Marie Martin, les sœurs Vacquier, Marie Félix Riquelmy, Marie Marguerite Serrat, Thérèse Magdeleine Ferrande, Marie Marguerite Curraud, Marie Anne Boneau, Angélique Agnès Calvy, Marguerite Agnès Barcillon, Elisabeth Dorotere Calvy, Anne Thérèse de Pontevès, Marie Mathilde Riquelmy, Marie Lucrèce Millony. Vingt sont dans les ordres depuis plus de dix ans et parmi les quatre autres trois sont apparentées à des religieuses plus âgées.

Par acte du 22 juin 1658 la communauté de Vallauris devait au monastère une pension comme cessionnaire d'Antoine Giraud. Celle-ci était calculée annuellement au denier seize sur huit cent quatre livres sept sous de capital. Le 27 mars 1673 les religieuses consentent à réduire le taux d'intérêt à cinq pour cent[96]. La communauté de Chateauneuf est également redevable envers le monastère sur un capital de mille neuf cent soixante livres[97].

Le changement de supérieure intervient à la fin de l'année 1674[98]. Louise Thérèse de Barcillon qui avait été économe en 1670 succède à Marie Cécile Giraud. Deux autres anciennes supérieures, Marie Madeleine Artaud et Anne Angélique Gazan, entre lesquelles s'était élevé un conflit font partie du conseil. Si Louise Thérèse de Barcillon est toujours supérieure au début de l'année 1678[99], le fait notable est le retour de la fondatrice du couvent de Nice, Marie Agnès de Pagan, qui occupe désormais les fonctions d'assistante à Antibes[100]. Elle est âgée puisqu'elle est entrée en religion trente-sept ans plus tôt au moment de la construction du monastère d'Antibes. Elle est toujours assistante au début de 1680 alors que Marie Elisabeth Pisany, elle aussi revenue de Nice, a pris la direction du couvent d'Antibes[101] à la suite du décès de Louise Thérèse de Barcillon. Après l'expérience niçoise, elles reprennent la responsabilité de l'établissement d'Antibes où elles sont revenues sans les deux Niçoises Isnardi et Roncailho[102].

Un certain relâchement dans la discipline s'est produit et l'austérité de la vie monastique cistercienne a subi manifestement quelques entorses puisque Charles Bérengier, prêtre desservant l'église paroissiale d'Antibes, rend compte à l'évêque de Grasse de la nécessité de « régler par ordonnances particulières beaucoup de choses qui doivent estre par

---

[94] ADAM 3E 27/163 f° 104 v° 13 mars 1673. Le bien est revendu sous forme de pension le 6 septembre 1673 (f° 425 v°)

[95] ADAM 3E 27/163 f° 171 20 mai 1673

[96] ADAM 3E 27/163 f° 174 v° 27 mai 1673

[97] ADAM 3E 27/163 ff° 186 et 516 quittances de 1673 et 1674

[98] Le changement se produit entre le 23 août et le 5 décembre 1674, probablement en septembre

[99] Elle décède peu de temps après

[100] ADAM 3E 27/164 f° 445 mention dans une quittance du 6 juin 1678 son retour est postérieur à 1674 sans qu'on puisse préciser la date. Tisserand, ouv. cité, indique le 1er septembre 1675 sans mentionner sa source.

[101] ADAM 3E 27/137 f° 59 v° 31 janvier 1680

[102] Elisabeth Archange « Roncaille » est à son tour dans le monastère d'Antibes en 1681 (3E 27/138 f° 316, 20 mai 1681).

lesdites dames observées a la pluspart de quoy leurs constitution les y oblige ce qui nous auroit obligé par nostre ordonnance de visite le mois de janvier 1678 de faire quelques reglemens ». S'agissant de police monastique, il sera defendu de rester au parloir pendant les offices et même sans autorisation de la supérieure qui ne pourra le faire qu'en cas d' « urgente nécessité ». Il faudra veiller à la fermeture des portes notamment de la porte charretière et les religieuses auront interdiction de s'y trouver « hors d'une extrême nécessité sous peine d'excommunication ». Elles ne devront pas recevoir de petits enfants dans le monastère sans l'assentiment de la supérieure. Les visites au parloir ne devront pas être fréquentes, on ne pourra pas y manger ou boire et les sœurs s'y comporteront « avec modestie, respect et révérence en sorte que par leur entretien les personnes ne soient pas mal édifiées ». Le 24 novembre 1679 le règlement édicté par l'évêque Louis de Roquemartine est notifié aux religieuses capitulaires assemblées dans leur parloir[103].

En mai 1680 les religieuses d'Antibes sont au nombre de vingt-sept, la dernière venue, Anne Marie de Nicollas, est au couvent depuis 1673. En fin d'année le conseil est composé des quatre anciennes supérieures Pagan, Artaud, Giraud et Gazan. Un an plus tard, avec le retour d'une Niçoise et une nouvelle recrue Marie-Thérèse Rabuis, le monastère rassemble vingt-neuf religieuses. Pendant un an jusqu'au 5 décembre 1680, elles ont reçu en pension la fille d'un marchand d'Antibes Nicolas Augier moyennant neuf livres par mois pour les frais[104].

Le 30 janvier 1680, les religieuses achèvent de régler la somme de trois cent quarante-cinq livres pour le prix de cinquante setiers de blé que le viguier d'Antibes leur a vendu et livré au mois d'août 1679 pour leur subsistance[105]. En mai elles dépensent également vingt-six livres pour de l'huile et des marchandises fournies par un revendeur d'Antibes[106]. Toujours pour leur subsistance elles reçoivent, en paiement partiel d'un arrantement de vigne, pour vingt-huit livres de vin rouge et de bois[107].

Le 10 avril elles rémunèrent cinquante-six livres messire Emmanuel Blanchet prêtre d'Antibes « pour reste et entier payement du service qu'il a faict et fera jusques au quinze du presant mois d'avril pour les dites dames religieuses a dire la saincte messe dans leur église »[108]. Le service sera poursuivi et un complément de traitement lui est versé le 12 juin 1680[109]. Mais ce n'est que le 21 février 1682 qu'elles soldent pour quarante-huit livres le service de la messe journalière du couvent pendant l'année 1677 à Joseph Regnard, Charles Berenguier et Jean Esmil prêtres et chanoines de l'église collégiale d'Antibes.

Les religieuses se sont par ailleurs assurées les services d'une servante, Andrinette Clergue du Broc, à qui elles payent quarante livres de gages à sa sortie du monastère le 12 février 1681 et lui remettent des hardes consistant en robes et souliers[110]. Il faut croire qu'elle a donné satisfaction puisqu'elle est toujours au service du couvent au mois d'octobre suivant[111]. En octobre 1681 les religieuses arrêtent leur compte avec Louis Lombard, maître apothicaire d'Antibes, depuis mai 1679 tant en ce qui concerne la nourriture et pension de Julie Lombard sa fille qui a séjourné au couvent que pour la fourniture de « sierges, drogues

[103] H 1486. Les archives du couvent comme celles des Bernardines de Nice sont très réduites et ne concernent pratiquement que des questions comptables et contentieuses. Les aspects de la vie religieuse en sont absents
[104] ADAM 3E 27/137 f° 264 et 526
[105] ADAM 3E 27/137 f° 60
[106] ADAM 3E 27/137 f° 196 8 mai 1680
[107] ADAM 3E 27/137 f° 221 25 mai 1680
[108] ADAM 3E 27/137 f° 168 v° 10 avril 1680
[109] ADAM 3E 27/137 f° 242 12 juin 1680
[110] ADAM 3E 27/138 f° 78 v° 12 février 1681
[111] ADAM 3E 27/138 f° 493 6 octobre 1681

et médicaments » livrés aux religieuses pour leur usage[112]. Les religieuses ont également en pension Eléonore Vaquete[113].

A plusieurs reprises Louis Moreau, commis général des gabelles de Provence, a consenti des prêts amiables au monastère pour son approvisionnement en blé et en vin, en particulier « cent livres du vivant de la sœur Louise Thérèze de Barcillon supérieure et deux cens livres despuis le quatorze juin mil six cens huitante un ». Le 14 août 1682 les religieuses lui font plusieurs cessions de créances pour en assurer le règlement[114].

Peu après elles soldent d'autres dettes avec un apothicaire d'Antibes, Jean Guigonis, pour drogues et médicaments fournis du 20 septembre 1676 au 30 avril 1679 s'élevant à cent quatre-vingt-dix livres et, pour la période de mai 1679 à août 1682, à cent cinquante livres soit trois cent quarante livres[115].

Ce n'est plus Marie Elisabeth Pisany qui est supérieure à l'automne 1682[116] mais Anne Scolastique Borrelly, son ancienne assistante, lorsqu'est reçue la « nonain » Anne Augier, fille de feu Guillaumes, un événement puisque les prises de voiles ont été rares depuis plusieurs années. Son grand-père Nicolas Augier lui constitue une dotation de deux mille cent livres, meubles compris ; seules cent livres sont payées en écus de France et autre monnaie, le reste étant constitué en capitaux de pension et cessions de créances[117]. En 1683, Antoine Fanton, procureur à Grasse, place sa nièce Marie Assy comme pensionnaire au couvent à raison de cent livres par an.

Au début du mois de mars 1684 Honoré Allègre maçon de Cannes répare les murailles du monastère[118]. Le 14 octobre les religieuses renouvellent l'arrantement d'une vigne moyennant neuf charges et demi de vin rouge « clair, bon et de recepte » que les religieuses feront prendre dans la cave où seront foulés les raisins[119].

En 1686 Anne Scolastique Borelly est toujours dans le couvent mais à laissé sa place de supérieure à Marie Madeleine Artaud. Marie Anne Bonneau est l'assistante[120]. En 1686 une personne de Fréjus, Jeanne de Crotte, séjourne au couvent pendant cinq mois et est redevable de quatre-vingt-deux livres pour la nourriture, les médicaments et le médecin lors d'une maladie de quelques jours ainsi que pour les frais du voiturier qui l'a reconduite à Fréjus[121]. A la fin de l'année les religieuses vendent un jardin planté d'orangers rue de Saint-Tropez qu'elles ont obtenu par collocation moyennant une pension annuelle[122].

Les vingt-sept religieuses présentes au couvent accueillent deux nouvelles en fin d'année, Marguerite de Pagan fille de Pierre, avocat à Grasse, et Marie Gazan fille de feu Honoré d'Antibes[123]. L'année précédente à la même époque elles avaient déjà reçu Marie Thérèse Ferron dont la dotation avec pension viagère est régularisée le 17 décembre 1686[124].

En janvier 1688, Marguerite Illuminée Serrat, assistante, et Marie Anne Bonneau, économe, remplacent Marie Madeleine Artaud qui est malade pour la signature d'un acte

[112] ADAM 3E 27/138 f° 544 v° 21 octobre 1681
[113] ADAM 3E 27/139 f° 57 règlement du 20 février 1682.
[114] ADAM 3E 27/139 f° 287 v° 14 août 1682. Le 24 novembre elles paient également 195 livres pour 31 setiers de blé au sous fermier de la mouture des moulins
[115] ADAM 3E 27/139 f° 327 31 août 1682
[116] Elle a probablement cessé ses fonctions en septembre 1682
[117] ADAM 3E 27/139 f° 517 14 novembre 1682
[118] ADAM 3E 27/141 f° 108 9 mars 1684 quittance du 9 juin 1684
[119] ADAM 3E 27/141 f° 349 v° 14 octobre 1684
[120] ADAM 3E 27/142 f° 210v° 27 juin1686 ; les minutes de maître Meillian manquent pour 1685
[121] ADAM 3E 27/142 f° 360 30 septembre 1686
[122] ADAM 3E 27/142 f° 498 20 novembre 1686
[123] ADAM 3E 27/142 f° 514 et 557 v° 24 novembre et 10 décembre 1686
[124] ADAM 3E 27/142 f° 571 17 décembre 1686

concernant un règlement en faveur de la veuve de Joseph Lombard, ancien juge à Antibes[125]. Un mois plus tard elle est rétablie.

Avec les dernières recrues qui n'ont guère rajeuni le monastère, les effectifs sont stables. Sont en effet présentes le 12 février 1686, outre la supérieure et l'assistante, les anciennes supérieures Scolastique Borelly, Anne Angélique Gazan, Marie Agnès de Pagan et Marie Cécile Giraud, Thérèse de Jésus d'Aspremont, Claire Françoise Giraud, Honorée Sérafique Léon, Paule Françoise Milloni, Catherine de la Croix Raynaud, Jeanne Marie Martin, Marie Hiérosme Vacquier, Marie Félix de Riquelmi, Thérèse Madeleine Ferrandi, Elisabeth Archange Roncaille, Marie Marguerite Curraud, Marie Anne Bonneau, Marguerite Agnès Barcillon, Angélique Agnès Calvi, Anne Thérèse de Ponteves, Elisabeth Dorotée Calvi, Marie Lucrèce Milloni, Anne Cécile Bonneau, Anne Marie Nicolas, Marie Thérèse Rabuis et Marie Gabrielle Pisany[126]. Elles ont une dette envers Jean Guigonis apothicaire d'Antibes pour « drogues et medicamans » fournis de 1682 jusqu'au mois d'avril 1687. Elles le règlent à raison de cent quarante-cinq livres le 18 février 1688 sans préjudice de trois cent quarante livres depuis le 3 avril 1687[127]. Elle se libèrent d'une autre dette importante en soldant leur compte avec Jean Gallon receveur des fermes du roi qui leur a procuré blé, vin et huile en plusieurs fois pour cinq cent soixante-dix-sept livres[128].

Les religieuses consomment aussi de la viande fournie par Jacques Missier sous-fermier de la boucherie d'Antibes. De janvier 1689 à février 1690, elles doivent trente-trois livres correspondant à quatre billets sans compter cent soixante seize livres restant de cent quatre vingt six livres dont elles étaient débitrices[129].

Au mois de septembre 1688 Anne Scolastique Borelly retrouve la place de supérieure qu'elle occupait trois ans plus tôt.

Le 1er avril 1690 Marie Madeleine Artaud, économe et dépositaire[130] règle à Joseph Dolle, maître sculpteur, la réalisation du tabernacle commandé le 9 août 1689[131]. Quelques jours plus tard, elle fait faire la dorure du tabernacle et de l'ensemble de l'autel de l'église du monastère[132].

Le 5 septembre 1691, lorsque les religieuses achètent une pension, l'acte est établi par l'assistante Anne-Angélique Gazan entourée des quatre autres conseillères, Marie Lucrèce Milloni, Marie Cécile Giraud, Thérèse de Jésus d'Aspremont et Marie Hierosme Vacquier, en présence et avec l'autorisation de Vincent Guide prêtre, vicaire perpétuel et official de l'église collégiale d'Antibes, « la révérende mère supérieure dudit monastère se trouvant déposée attandu la prochaine ellection de supérieure qui doit estre faite samedi prochain suivant l'ordre et constitution de leur règle ». La supérieure élue en septembre tous les trois ans arrive en effet au terme de son mandat. C'est Anne Scolastique Borrelly qui est à nouveau choisie.

Le 8 décembre 1692 Marie Madeleine Artaud qui est économe et dépositaire solde huit cent quarante-huit livres douze sous de fournitures de blé, farine et huile faites par Jean Francois Pisany, conseiller du roi « pour leur nourriture et subsistance » du 30 avril 1690 au 28 février 1692. Le règlement se fait pour partie en argent, pour partie par cession de quatre-vingt-dix livres de pension provenant de la dotation de sœur Anne Marie Gabrielle Pisany

[125] ADAM 3E 27/143 f° 42 13 janvier 1688

[126] L'année 1687 est en déficit et à partir de 1688 les actes passés par les religieuses qui ne comportent pas de réception au couvent ne sont visés que par les six conseillères dont la supérieure et l'assistante ce qui ne permet pas de connaître l'évolution de l'effectif.

[127] ADAM 3E 27/143 f° 92 v° 18 février 1688

[128] ADAM 3E 27/143 f° 101 v° 24 février 1688

[129] ADAM 3E 27/144 f° 68 20 février 1690

[130] la dépositaire est la religieuse en charge du coffre et de la comptabilité

[131] ADAM 3E 27/144 f° 112 le prix fait a été conclu en 1689, année qui manque

[132] ADAM 3E 27/144 f° 146 24 avril 1690 voir article sur l'artisanat d'art à Antibes dans *Recherches Régionales* n° 172 , 2004

trois cents livres pour la pension de noviciat de sœur Marie de Jésus de Pisany et soixante-deux livres correspondant « au reste et entier paiement de la nourriture fournie par lesdites religieuses[133] » à Marie Pisany jusqu'à sa sortie du monastère le 25 novembre. En cette même année 1692, la demoiselle Anne Pisany, fille de feu Jacques en son vivant receveur des décimes du diocèse de Vence et sœur de la religieuse Marie Gabrielle Pisany rédige son testament avant d'entrer elle aussi au couvent[134] : « Désirant exécuter la résolution qu'elle a prise moyenant la grace de Dieu de se faire religieuse dans le monastère, et devant que de mourir au monde par l'entrée en religion, disposer de ses biens, n'ayant aucune disposition à faire de son corps quelle veut estre a jamais soumis comme ses vollontés a la superieure dudit monastère quand elle aura pris l'habit de religieuse, elle a seulement comme fidelle chretienne recomandé son ame a dieu quand elle se separera de son corps et comme ledit monastère dans lequel elle désire entrer a de grosses despances a fere et que les revenus ny scauroient suffire, elle lègue audit monastère et pour icellui à l'econome des dames religieuses audit monastere la somme de sept cens livres payables en un seul payement par son heritier apres nomé lorsque la bastie de leglise que lon a dessein de faire sera avancée scavoir six cens livres pour ladite eglise et cent livres pour la chapelle de sainte Fortunée et jusques alors ladite testatrisse veut et ordonne qu'il soit payé annuellement a chascun jour saint Michel arcanche a ladite econome quinze livres ».

En 1693, la communauté d'Antibes qui a acquis l'office de maire commissaire de guerre et assesseur créé par édit royal se trouve redevable de six mille livres envers Jean François Henry de Pisany, conseiller du roi seigneur du Puget. Les religieuses qui avaient mille huits cents livres à placer conviennent avec Jean François Henry de Pisany de les lui remettre moyennant cession d'une part de la pension due par la communauté à Pisany[135]. En mai 1694 elles effectuent un autre placement de mille six cents livres converti en pension pour un autre achat d'office effectué par Joseph de Laurens, marquis de Brue, procureur général au Parlement de Provence[136]. Pour la première fois depuis plusieurs années toutes les religieuses signent l'acte avec la supérieure Anne Scolastique Borelly, Honorée Sérafique Léon, assistante, et les quatre autres conseillères, Marie Lucrèce Milloni, Anne Angélique Gazan, Jeanne Marie Martin et Marie Felix Riquelmy. On retrouve Marie Madeleine Artaud, Thérèse de Jésus d'Aspremont, Marie Cécile Giraud, Catherine de la Croix Raynaud, Paule Françoise Milloni, Marie Hierosme Vacquier, Thérèse Madeleine Ferrande, Elisabeth Arcange Roncaille, Marie Marguerite Curaud, Marie Anne Bonneau, Marguerite Agnès Barcillon, Angélique Agnès Calvi, Elisabeth Dorothée Calvi, Anne Thérèse de Pontevès, Anne Cécile Bonneau, Marie-Thérèse Rabuis, Marie Gabrielle Pisany et deux admises au cours de la dernière décennie, Thérèse Geneviève Ferron entrée en 1685 et Anne Marie Raynaud, au total vingt-cinq religieuses. Parmi celles qui sont décédées figure la fondatrice du couvent de Nice, Marie Agnès de Pagan.

Parenté entre plusieurs religieuses, vieillissement et tassement des effectifs mais aussi manque de moyens financiers caractérisent le couvent à la fin du XVIIe siècle. Elles doivent multiplier les actions en justice et parfois transiger par devant notaire « pour obvier a plus grandz frais », ainsi avec le sieur de la Touche le 27 août 1694 pour le reste d'intérêt portant sur la dotation qui avait été enregistrée en 1673 vingt ans plus tôt[137]. De même en janvier 1695 elles doivent transiger sur la jouissance d'une terre correspondant à la dotation enregistrée le 10 décembre 1686 en faveur de Maire Gazan qui est à présent sœur tourière du

[133] ADAM 3E 27/146 f° 497 v°
[134] ADAM 3E 27/146 f° 326 1er septembre 1692
[135] ADAM 3E 27/147 f° 300 28 septembre 1693
[136] ADAM 3E 27/148 f° 122 v° 22 mai 1694
[137] ADAM 3E 27/148 f° 221 v° 27 août 1694, quittances de règlement des 10 janvier 1695 et 6 novembre 1699

monastère[138]. En 1695 elles sont contraintes d'emprunter trois cents livres à Jacques Ardoin puis cinq cent cinquante livres a Honoré Bonneau pour payer des droits d'amortissement auxquelles elles sont astreintes par le sieur du Gou receveur des droits[139]. Le 1er novembre 1695, Camille Laugier fille de feu Antoine Joseph de la ville de Nice fait son testament avant de prononcer ses vœux et d'entrer au couvent des Bernardines d'Antibes sous le nom de sœur Thérèse de Jésus[140].

En 1697, Marie Anne Bonneau, supérieure depuis septembre 1694, a été remplacée par Marie Lucrèce Milloni, une Niçoise entrée en 1661 qui reste six ans à la tête du monastère. Anne Scolastique Borelly lui succède en 1703. C'est une religieuse d'expérience, alors assistante et supérieure à deux reprises de 1682 à 1685 et de 1688 à 1694, qui le devient à nouveau pour six ans et sera encore longuement assistante de 1711 à 1717. Marie de Jésus de Pisany qui prend la tête du couvent en 1709 sera supérieure à deux reprises de 1709 à 1718 puis de 1724 à 1733. Entre temps le poste a été occupé par Marie Marthe de Pagan de 1718 à 1724.

En ce début du XVIIIe s. les vocations se raréfient tandis que les dotations ont été réévaluées à deux mille cent livres. En 1708 Anne Marie Cresp, fille de Jean marchand à Grasse, renonce au monde[141] et ce n'est que dix ans plus tard qu'arrivent trois nouvelles. En 1719, Anne de Mouton, fille d'Antoine lieutenant particulier criminel et premier conseiller au siège de Grasse,[142] Anne Reinard, fille de feu Joseph procureur du roi à Antibes, et Anne Marie Thérèse de Gallou, fille de noble Joseph écuyer seigneur de Clausonne conseiller du roi à Antibes, entrées « dans les essais de la religion et estant en voie d'estre admises au noviciat et revêtues de l'habit blanc », sont dotées respectivement par leurs parents de deux mille cent livres[143].

Les religieuses restent confrontées au tracas des finances que des paiements irréguliers rendent fragiles malgré la diversité des rentes qu'elles se constituent. Ainsi en décembre 1704 elles finissent par obtenir une cession pour deux cent soixante-dix-neuf livres que Claude Auguste Laugier, conseiller à Grasse, leur doit depuis deux ans et sept mois que sa fille est en pension au couvent[144]. Elles ont également de lourdes dépenses de subsistance et diverses prestations comme celle, en 1710, de cent cinquante-quatre livres envers Charles Berenger prêtre « pour entier paiement du service que leur a fait en qualité de leur chapelain et confesseur pendant quatre ans »[145].

Le respect rigoureux de la règle semble bien toujours subir quelques entorses puisque le 6 août 1710 la signature de l'acte de cession touchant à un paiement pour la sœur tourière Elisabeth Chery, se fait « en absence de sœur Marie Marthe Pagan assistante qui est sortie du monastère avec permission pour changer d'air attandu ses incommodités et qui se trouve presentement en la ville de Grasse »[146]. Le 8 mai 1720, peut être en raison de la personnalité de leurs débiteurs, les religieuses sont pour la première fois depuis 1694 toutes présentes à la signature de la quittance d'une somme importante. Elles sont vingt soit une baisse d'un cinquième des effectifs. Outre la supérieure, Marie Marthe de Pagan, l'assistante Anne Henriette Borelli, la directrice[147] Marie de Jésus de Pisany, les trois autres conseillères Paule

[138] ADAM 3E 27/149 f° 35 18 janvier 1695
[139] ADAM 3E 27/21 ff° 5 et 24 v° 27 juin et 15 octobre 1695
[140] ADAM 3E 27/21 f° 34 1er novembre 1695
[141] ADAM 3E 81/130 f° 14 28 juillet 1708
[142] ADAM 3E 81/139 f° 274 v° 22 novembre 1708
[143] ADAM 3E 89/140 f° 84 et 88 25 et 26 avril 1719. En 1726 encore, le règlement de la dotation d'Anne Marie Thérèse de Gallou donne lieu à une procédure (ADAM H 1493)
[144]ADAM 3E 81/127 f° 250 1er décembre 1704
[145] ADAM 3E 81/132 f° 315 27 octobre 1710
[146] ADAM 3E 81/132 f° 214 6 août 1710
[147] Terme qui apparaît dans les textes à cette époque

Françoise de Milloni, Thérèse Madeleine Ferrande et Anne Thérèse de Pontevès, les quatorze autres sont les sœurs Marie Thérèse Rabuis, Marie Gabrielle de Pisany, Anne Marie Raynaud, Marie Catherine Beau, Thérèse de Jésus Laugery (entrée en 1695), Marie Rose Artaud, Anne Françoise Beau, Anne de Jésus de la Croix Rainaud, Marie Geneviève Moreau, Marie Elisabeth Bonneau, Thérèse Elisabeth Guigonis, Marie Anne Cresp et Anne Gabrielle Tirgal. Huit sont dans le couvent depuis au moins vingt-cinq ans[148]. Plusieurs sont parentes entre elles ou avec d'anciennes religieuses décédées comme Paule Françoise et Marie Gabrielle Pisany, Anne Cécile, Marie Elisabeth et Blanche Bonneau, Anne Marie et Anne de Jésus de la Croix Rainaud, Marie Rose et Marie Madeleine Artaud.

Cette année 1720 est marquée par de nombreuses transactions en billets de banque. « Haut et puissant seigneur messire Pierre Joseph de Laurans » président à mortier au parlement de Provence rembourse aux religieuses trois mille six cent soixante-six livres « en trois billets de banque de mil livres chacun un de n° 29429, l'autre de n° 275802 en datte du premier septembre mil sept cent dix neuf et le troisième de n° 214941 en date du premier janvier mil sept cens vingt »[149] six autres billets de cent livres et soixante-dix livres en argent comptant. D'autres règlements leur sont faits en billets notamment en juillet avec cinq billets de cent francs, en août avec un billet de mille et deux de cent, en septembre par le corps des orfèvres d'Antibes avec deux de mille livre et cinq de cent livres, enfin, par deux fois en octobre, pour partie en billets, pour partie en monnaie[150]. Les billets apparus en 1717 avec la banque de Law devenue banque royale en 1718 sont imposés par Law lorsque, nommé contrôleur des finances en janvier 1720, il rend un arrêt interdisant la détention de plus de cinquante livres de numéraires à peine de confiscation et d'une forte amende. Il donne cours forcé aux billets de banque mais rapidement le système s'effondre avec la fuite de Law et l'Etat ne reçoit plus les billets dans ses caisses le 1er novembre. Bien imprudemment ou mal informé, le mandataire des religieuses leur fait encore accepter le 26 octobre 1720 un remboursement de plus de mille livres en billets. Il est probable que les religieuses ont connu comme beaucoup quelques déboires dans cette faillite retentissante mais les conséquences ont dû être limitées par les conversions de capitaux en rentes. D'ailleurs le 25 août 1721 elles transforment en pension un prêt de cent vingt-cinq livres qu'elles effectuent encore en billets[151]. Les nouvelles transactions qu'elles réalisent en 1723 et 1724 sont par contre « à prix d'argent » en monnaie[152] mais, en 1726, un litige, court toujours à propos de billets de banque dont se sont servies les religieuses pour une obligation du 21 octobre 1720 portant constitution de rente en leur faveur[153].

Marie Agnès Pisany, fille de feu Antoine écuyer de Nice et d'Anne Françoise Bernardy, reçoit l'habit de nonne, le 22 juillet 1726. Un an après pour son entrée en religion, son cousin Jacques de Pisany « écuyer seigneur de Saint Laurent, le Puget et autres places », lui constitue le 6 décembre 1727 la dotation en usage de deux mille cent livres. Quelques semaines plus tard, une autre novice, Thérèse Marguerite d'Alun de la Curtière, fille de feu Etienne commissaire de la marine à Antibes, fait la même demande et est pareillement dotée[154].

La communauté religieuse compte alors vingt membres. L'effectif est stable depuis sept ans mais s'est renouvelé d'un tiers après les décès des religieuses très âgées comme Paule Françoise Milloni et Anne Thérèse de Pontevès. Marie Gabrielle Pisany meurt l'année

[148] Paule Françoise Milloni, Thérèse Madeleine Ferrande, Anne Thérèse de Pontevès, Anne Cécile Bonneau, Marie Thérèse Rabuis, Marie Gabrielle Pisany, Anne Marie Raynaud et Thérèse de Jésus Laugeri
[149] ADAM 3E 81/140 f° 109 13 mai 1720
[150] ADAM 3E 81/140 f° 183 v° 225 v° 258, 339 , 364 v°
[151] ADAM 3E 81/141 f° 89 v° 25 août 1721
[152] ADAM 3E 81/ 142 f° 229 du 23 novembre 1723 f° 36, 80 v° et 113 des 26 février, 26 mai et 11 août 1724
[153] ADAM 3E 81/143 f° 78 2 septembre 1726
[154] ADAM 3E 81/144 f° 1 3 janvier 1728

suivante remplacée au conseil par Anne Henriette Borelly qui sera très longtemps assistante[155]. Désormais la composition du conseil reste inchangée pendant dix ans de 1728 à 1738 si l'on excepte l'élection de Marie Geneviève Moreau comme supérieure en 1733 en remplacement de Marie de Jésus Pisany. Marie Geneviève Moreau préside aux destinées du couvent pendant huit ans de 1733 à 1741[156]. Par contre Marie Marguerite Vacquier de Châteauneuf n'accomplit qu'un court mandat car elle n'est attestée que de décembre 1741 à septembre 1743 et, en octobre 1744, Marie Madeleine de Mouton est la supérieure du couvent.

En 1748 et 1749, les Bernardines se constituent de nouvelles rentes sur les Etats de Provence pour soixante, deux cent cinquante et cent livres puis, en 1757, pour trois cent soixante livres. Elles reconvertissent leurs placements à partir de 1751 après avoir été remboursées par la communauté d'Antibes le 14 décembre 1750 de dix-neuf mille quatre cents cinquante livres en louis d'or, écus de France et autre monnaies remises à Anne Thérèse de Gallou, à Thérèse Geneviève de Pisany son assistante et à la directrice et dépositaire, Marie Madeleine Mouton. Cette somme importante correspond à toutes les constitutions de rentes soldées avec la communauté totalisant dix-huit contrats passés entre 1663 et 1725[157]. Elles réalisent d'autres prêts convertis en pension à Gaspard de Bernardy directeur des fortifications et à la communauté de Mouans en 1751[158] puis à celle de Grasse qui leur emprunte deux mille livres en 1753[159]. La même année elles placent six mille livres au denier vingt-cinq. En 1754 ce sont les Pénitents blancs de Saint-Paul qui leur empruntent pour réparer leur chapelle et les Pénitents noirs d'Antibes pour payer quatre cents livres à l'hôpital Saint-Jacques d'Antibes à la suite d'une condamnation par arrêt du Parlement[160].

Malgré ces revenus, le couvent doit faire face à des dépenses importantes pour sa subsistance[161] et a aussi de lourds frais de justice en raison des nombreuses instances engagées pour être payé. Les religieuses trainent surtout un contentieux fiscal avec l'Etat qui tourne en leur défaveur. Le 26 mai 1754 elles sont condamnées par le commissaire délégué pour la confection du terrier au paiement du droit d'indemnité dû au Domaine pour le jardin, les bâtiments, le monastère et deux « casals ou relarguiers » qu'elles possèdent sous la mouvance directe du roi à Antibes. Leur recours est vain, la condamnation est confirmée par le Conseil d'Etat le 28 octobre 1755. Sur la base de l'estimation faite en 1752, elles doivent une forte somme correspondant à vingt-neuf années d'arriéré jusqu'à 1750 et quatre cent vingt-six livres auxquelles s'ajoutent les frais de justice[162]. Les modalités de règlement sont arrêtés par transaction du 27 mai 1756[163]. Ces problèmes judiciaires et financiers ont ils eu des répercussions sur la direction du couvent ? Cela est possible car Marie Madeleine Mouton élue supérieure en 1743 ou 1744 est remplacée par Anne Thérèse de Gallou en 1750 et rétrograde au rang d'assistante en 1751 puis de directrice[164] en 1752 avant de reprendre la place de supérieure en 1753[165]. Elle le restera alors durablement jusqu'à 1761.

---

[155] Elle signe à ce titre les actes entre le 23 décembre 1729 et le 30 avril 1746

[156] Marie Geneviève Moreau est toujours vivante en 1741 mais n'a pas accompli trois années comme cela semble être le cas ordinairement

[157] ADAM 3E 81/3 f° 352 14 décembre 1750 actes établis en 1663, 1672, 1674, 1675, 1677, 1687, 1688, 1690, 1693, 1697, 1698, 1711, 1719, 1725

[158] ADAM H 1488

[159] ADAM H 1489

[160] ADAM 3E 81/165 ff° 155 v° et 246v° 17 juillet 1754 et 25 octobre 1754

[161] En 1753 la supérieure demande 15 charges de blé de qualité pour trois cent quinze livres (ADAM H 1495)

[162] En 1742 le décompte de frais à charge des religieuses dans un procès avec Jean Gazan bourgeois de Vallauris se monte à 209 livres (ADAM H 1492)

[163] ADAM 3E81/167 f° 64 27 mars 1756 et H 1490

[164] Le terme de directrice, troisième dans la hiérarchie apparaît pour la première fois dans les actes avec Anne Thérèse Sablon en 1745 alors que Marie Madeleine Mouton est supérieure

[165] Cette dernière sera assistante en 1756

Au début de l'année 1762, la supérieure élue, Marie Cécile Lombard, appartient à une nouvelle génération qui n'a pas encore assumé de responsabilités. Le renouvellement se manifeste aussi par l'accueil en cette année 1762 de trois jeunes religieuses, Madeleine Séraphique Lamar en février, Marie de Jésus Jaubert et Jeanne Marie Laconforte, en religion sœur Amable Elisabeth, en octobre. Toutes trois appartiennent à la bourgeoisie marchande d'Antibes et de Cannes ce qui marque une évolution puisque l'origine sociale se trouvait généralement dans les milieux de l'administration et de la noblesse. Leur dotation spirituelle atteint deux mille quatre cents livres et même deux mille six cents pour la dernière[166]. Mais désormais les vacations se font rares. Dans les vingt-cinq dernières années de vie du couvent on ne relève que trois nouvelles entrées[167] : Rosalie Catherine Tron, fille de feu Antoine marchand drapier de Sospel, le 12 décembre 1766[168], Anne Thérèse de Jésus de Bernardy au cours de l'été 1778[169], enfin Marie du Sacré Cœur Vautrin en 1785.

Désormais le couvent est dirigé par un encadrement figé et vieillissant. Lorsqu'éclate la Révolution Marie Cécile Lombard est depuis presque vingt-huit ans à la tête du couvent. Avant la fermeture du couvent en 1790 Marie Geneviève Aubarnon a succédé comme assistante à Anne-Thérèse de Gallou qui a partagé la place avec Thérèse Geneviève Pisany pendant plus de vingt ans alors qu'avant 1750 les renouvellements étaient constants et un mandat dépassait rarement deux ans.

Au début des troubles révolutionnaires Thérèse Madeleine Baruchi de La Brigue a probablement quitté le couvent d'Antibes pour rejoindre le comté de Nice[170]. Lorsqu'intervient la nationalisation des biens du clergé les Bernardines doivent se résoudre à l'inventaire que le maire d'Antibes conduit le 11 octobre 1790. Il exige de la supérieure qui l'introduit dans la salle du chapitre, la présentation des livres de compte tenus par l'économe. Depuis l'arrêté de comptes du 31 décembre 1789 où il restait en caisse quatre cent trente-sept livres, les religieuses ont encaissé pour près de trois mille cinq cents livres de rentes dont deux s'élèvent à mille cinq cent quatre-vingt-seize livres du clergé de France et à mille quatre-vingt-huit livres des Etats de Provence et constituent leurs principales sources de revenus. Mais leurs dépenses pour approvisionner le monastère en blé, vin et huile se montent à trois mille deux cent soixante-quinze livres ce qui ne leur laisse que deux cent vingt-deux livres en caisse. Ceci confirme que l'essentiel de leurs revenus est consacré aux dépenses d'entretien et qu'il leur reste peu de moyens supplémentaires. On passe ensuite à l'inventaire du mobilier. Pour le culte, les religieuses disposent d'un ensemble complet en argent comprenant une clochette, une paire de petits flambeaux, un bougeoir, un calice, un ciboire, un ostensoir, une paire de burettes, un encensoir et une navette. S'y ajoutent un autre encensoir et une navette en laiton, ainsi qu'un fer a hosties. Les ornements sacerdotaux comportent treize chasubles en partie usées avec étoles et manipules, onze en soie et deux en drap d'or et une chape en soie avec chaperon garni d'un galon et d'une frange en or. S'y ajoutent les linges d'autel et pour le service religieux. Les garnitures d'autel consistent en chandeliers de bois argenté et en « fleurs d'Italie ». Le mobilier de la sacristie est modeste : deux prie-dieu, douze chaises de paille, deux garde-robes, deux coffres et une table en bois blanc. Deux petits tableaux renferment des reliques de même que le buste en bois de sainte Fortunée. Dans l'église, le principal autel et, à côté, un second sont ornés chacun d'un tableau. Deux autres tableaux représentant saint Bernard, fondateur de leur ordre, et saint Joseph à qui est dédié le couvent sont placés à côté du maître-autel. Le chœur est garni de stalles. La cuisine est équipée du

[166] ADAM 3E 81/171 ff° 12 v°, 83 et 86 4 février, 4 et 5 octobre 1762

[167] Les minutes de maître Guillaume Lamare qui apparaît comme le notaire des religieuses au moins de 1765 à 1780 sont certes très lacunaires mais l'état de 1790 et l'âge moyen d'entrée en religion (une vingtaine d'année) laissent peu de place au doute

[168] ADAM 3E105/53 f° 290 (elle donne la date de 1767 pour son entrée en 1792)

[169] Mention dans la table 3E 105/54 mais minute de maître Lamare en déficit

[170] Elle était encore conseillère en 1781 et, entrée en 1754, elle est probablement vivante en 1789

matériel pour préparer les repas : quatre marmites dont trois en bronze, trois poêles à frire, un coquemart en cuivre, quatre chaudrons et un bassin également en cuivre, une passoire d'étain et quatre couteaux. Le mobilier se réduit à une table en bois blanc, deux maies en noyer pour pétrir le pain et sept planches pour le porter ; trois crémaillères, des chenêts, pelles, pincettes, deux broches et deux trépieds garnissent la cheminée. S'y ajoutent deux balances en fer. Dans le réfectoire huit tables dont sept en noyer sont entourées de bancs pour s'asseoir. Dans la cave, sur quatorze petits tonneaux cerclés, cinq sont remplis, représentant de trois à quatre charges de vin chacun. Il y a en outre deux petits barils ou « brindes », vingt-quatre dame-jeannes couvertes d'osier, vingt-six jarres contenant environ douze charges de blé, neuf jarres à huile dans lesquelles il reste environ six rups, trois cuviers en terre et un en bois pour la lessive, cerclé en fer. Remontés dans la lingerie, les responsables de l'inventaire trouvent deux armoires en bois blanc contenant les linges des religieuses qui sont leur propriété individuelle résultant de leur dotation. Dans la salle dite de l'économe sont entreposés quarante-huit sacs de blé, un bluteau, un tamis et deux cribles. « Nous sommes ensuite passés dans la bibliothèque où nous n'avons trouvé qu'une centaine de livres ou volumes de piété d'après la vérification que nous en avons faite, lesquels sont fort vieux et presque hors de service ». Dans la même pièce une caisse en noyer renferme les archives du monastère. Il s'agit des vieux registres de comptes et correspondances des religieuses dont des lettres patentes royales de novembre 1671 confirmant l'établissement du monastère et précisant que « l'église, maison claustrale et jardins leur avoient été donnés par la communauté en l'année mil six cent trente six ou six religieuses de l'ordre de Saint Bernard du monastère de Rumilli en Savoye vinrent former ledit établissement »[171]. Dans le clocher une cloche est estimée à un poids de cent livres.

Le monastère est composé de l'église, de la maison claustrale qui « pourroit contenir vingt-quatre religieuses », de deux jardins et d'un autre petit leur servant de cimetière. Quinze religieuses composent alors la communauté monastique qui a décliné depuis le début du siècle. La supérieure Marie Cécile Lombard âgée de soixante-quatre ans est au couvent depuis le 23 mars 1744. Marie Geneviève Aubarnon, assistante entrée le 25 mai 1752, a cinquante-cinq ans. Marie Elisabeth Renard, directrice, entrée la même année le 20 juin a le même âge que la supérieure. Marie-Thérèse Curault, âgée de soixante-neuf ans est religieuse professe depuis le 9 juin 1751. Elisabeth Melon, soixante-quatre ans, Claire Françoise Ricord, soixante-trois ans, Marie Françoise Cairasqui, cinquante-cinq ans, sont toutes trois dans l'établissement depuis 1752[172]. Louise de Saint Etienne Jaubert âgée de soixante-et-un an est entrée le 11 juin 1753. Les ont rejoint en 1762 Madeleine Sérafique Lamare, et Marie de Jésus Jaubert toutes deux âgées de quarante-neuf ans ainsi que Marie Scolastique Jaubert, cinquante-trois ans[173]. Anne-Marie Lambert, quarante-six ans est cloîtrée depuis 1764, Catherine Rosalie Tron, quarante-deux ans, depuis 1767, Thérèse de Jesus Bernardy, trente-trois ans depuis 1778. Enfin la plus jeune Marie du Sacré Cœur Vautrin, âgée de trente-deux ans, a prononcé ses vœux en 1785. Ainsi au cours des vingt-cinq dernières années le couvent qui est sur le déclin n'a connu que deux nouvelles religieuses. Sur quinze, six ont plus de soixante-ans et cinq ont entre trente et cinquante ans. Elles ont prononcé leur vœux entre dix-sept et trente ans, le plus souvent entre vingt et vingt-cinq ans.

La supérieure, « interpellée de nous déclarer si elle est dans l'intention de rester ou de sortir du monastère », déclare « vouloir sortir de l'ordre et jouir de la pension qui lui est accordée par l'assemblée nationale ». Toutes suivent son exemple entraînant la fermeture du couvent. Le jeudi 15 mars 1792 la municipalité procède à la vente aux enchères des meubles

[171] Rédigé à peine plus de trente ans après la fondation cet acte comporte déjà des erreurs puisque la décision de la communauté d'Antibes est de 1638 (non 1636) et les religieuses étaient au nombre de 4 (et non 6).
[172] 10 avril, 25 mai et 20 juin 1752
[173] 8 janvier, 8 octobre et 15 novembre 1762

dans l'église des Bernardines. Exception faite de l'argenterie probablement récupérée et fondue par les Révolutionnaires, meubles, linges et ustensiles souvent usagés rapportent mille deux cent quatre-vingt-neuf livres. La vente se poursuivra par la liquidation des biens des Cordeliers entreposés eux aussi dans l'église des Bernardines car leur ancien couvent est occupé par la troupe.[174]

[174] ADAM 1 Q 157. Le bâtiment est devenu caserne

Liste des religieuses identifiées

date d'entrée	nom des religieuses [1]	origine	date de départ ou décès
1638	Anne Gasparde de Ballon		avant 1642
1638	Françoise Alexandre de Venet		entre 1643 et 1644
1638	Jeanne Scolastique Desgalles		avant 1642
1638	Jeanne Catherine Bellon		entre 1642 et 1649
1638	Anne Marie Chapan		entre 1660 et 1673
1638	Jeanne Thérèse de Vasselieu		entre 1642 et 1649
	Hélène de Martin		entre 1647 et 1650
1640	Marie Madeleine Artaud		après 1694
	Catherine Gertrude d'Hellix		entre 1647 et 1650
	Marguerite Sérafique Gueney		entre 1647 et 1650
1641	Marie Agnès Pagan		entre 1686 et 1694
	Thérèse de Jésus d'Aspremont		entre 1694 et 1720
	Marie Catherine Manitou		entre 1653 et 1660
1645	Anne Angélique de Gazan	Vallauris	entre 1694 et 1720
1645	Lucrèce Eugénie d'Isnardi	Nice	1663 (Nice)
1645	Claire Françoise de Giraud	Antibes	entre 1686 et 1694
1646	Marie Elisabeth (Isabeau) Pisany	Saint-Laurent	après 1682
1646	Jeanne Marie Blacas	Vence	morte en 1647
1646	Marie Cécile (Camille) Giraud	Antibes	entre 1694 et 1720
	Marie Josèphe Millot		entre 1673 et 1686
1649	Louise Thérèse de Barcillon		entre 1678 et 1680
1650	Paule Françoise Milloni	Nice	après 1720
1650	Angèle Marie Drago	Nice	avant 1660
1650	Françoise Drago	Nice	avant 1660
	Anne Gabrielle Artaud	Grasse	avant 1673
	Honoré Séraphique Léon		entre 1694 et 1720
	Catherine de la Croix Raynaud		entre 1694 et 1720
1652	Jeanne Marie (Perinette) Martin		entre 1694 et 1720
1652	Marie Hiérosme (Caterina) Vacchieri (ou Vaquier	Sospel	entre 1694 et 1720
1652	Marie Françoise (Livia) Vacchieri	Sospel	entre 1673 et 1686
1653	Marie Félix (Anne-Marie) Richelmi (ou Riquelmi)	Nice	entre 1694 et 1720
	Marie Illuminée Serrat		entre 1686 et 1694
	Thérèse Madeleine Ferrande		après 1720
1656	Catherine Borelly		
1656	Elisabeth Arcange Roncailho ou Roncaille)	Nice	entre 1694 et 1720
1657	Marie Marguerite Curraud	Antibes	entre 1694 et 1720
1657	Marie Anne (Blanche) Bonneau		entre 1694 et 1720
	Anne Scolastique Borelly		entre 1717 et 1720
	Marguerite Agnès Barcillon		entre 1694 et 1720
	Angélique Agnès Calvi	Cannes	entre 1694 et 1720

[1] entre parenthèses le prénom de baptême s'il est connu et différent

1661	Anne Thérèse de Pontevès		après 1720
1661	Françoise Trastour	Saint-Jeannet	avant 1673
1661	Victoire Félix Rainaudi	Nice	avant 1673
1661	Marie Lucrèce Milloni	Nice	entre 1694 et 1720
	Elisabeth Dorothée Calvi		entre 1694 et 1720
1663	Marie Mathilde (Anne Félix) Riquelmi	Nice	entre 1686 et 1694
1664	Marguerite de Pontevès		non restée
1664	Pierre de Meric		avant 1673
	Anne Cécile Bonneau		après 1720
1666	Isabelle Artaud	Grasse	avant 1673
1673	Anne Marie Nicolas		entre 1687 et 1694
	Marie Thérèse Rabuis		après 1740
	Marie Gabrielle Pisany		après 1720
1682	Jeanne Augier		avant 1694
1685	Thérèse Geneviève (Marie-Thérèse) Ferron		entre 1694 et 1720
1686	Marie Marthe (Marguerite) de Pagan	Grasse	après 1724
1686	Marie Gazan	Antibes	
	Anne Marie Raynaud		après 1720
1692	Marie de Jésus (Anne) Pisany		après 1733
1695	Marie Catherine Beau		après 1741
	Thérèse de Jésus (Camille) Laugeri	Nice	entre 1720 et 1727
	Marie Rose Artaud		après 1720
	Anne Françoise Beau		après 1720
	Anne de Jésus de la Croix Raynaud		après 1720
	Marie Geneviève Moreau		après 1741
	Marie Elisabeth Bonneau		après 1741
	Thérèse Elisabeth Guigonis		1763 ?
	Anne Henriette Borelly		après 1746
1708	Marianne Cresp	Grasse	après 1720
1718	Anne Gabrielle Tirgalle	Grasse	après 1727
1719	Marie Madeleine (Anne) de Mouton	Antibes	1761
1719	Anne Thérèse de Gallou	Antibes	entre 1782 et 1789
	Mariane Bernard Rainard		après 1765
	Thérèse Geneviève Pisany		après 1766
	Marie Marguerite Vaquiery		1743 ?
1727	Françoise Fortunée Borriglioni (ou Bourillon)		entre 1782 et 1789
1728	Marie Agnès Pisany		
	Thérèse Marguerite d'Alyn de la Curtière		
	Rose Catherine Alberty		entre 1766 et 1778
1744	Marie Cécile Lombard		1790
1751	Marie Thérèse Curault		1790
1752	Marie Elisabeth Renard		1790
1752	Elisabeth Melon		1790
1752	Claire Françoise Ricord		1790
1752	Marie Françoise Cairasqui		1790
1752	Marie Geneviève Aubarnon		1790
1753	Louise de Saint Etienne Jaubert		1790
1754	Thérèse Madeleine Baruchi	La Brigue	entre 1782 et 1789

1762	Madeleine Sérafique Lamare	Antibes	1790
1762	Jeanne Marie La Conforte	Cannes	
1762	Marie de Jésus Jaubert	Antibes	1790
1762	Marie Scolastique Jaubert		1790
1764	Anne Marie Lambert	Biot	1790
1766	Catherine Rosalie Tron	Sospel	1790
1778	Anne Thérèse de Jésus Bernardy		1790
1785	Marie du Sacré Cœur Vautrin		1790

Supérieures du couvent des Bernardines d'Antibes

	période attestée
Anne Gaspard de Ballon	fondatrice 1639
Alexandre de Venet	25 juin 1642
Hélène de Martin	6 octobre 1945 – 14 août 1647
Marie Madeleine Artaud	13 octobre1647 – 22 août 1654
Marie Agnès de Pagan	24 janvier 1657 – 1er septembre 1662
Anne Angélique Gazan	28 septembre1662 – 28 juin 1665
Marie Madeleine Artaud	3 septembre 1665 – 22 mars 1667
Marie Cécile Giraud	29 septembre 1670 – 22 août 1673
Louise Thérèse de Barcillon	6 décembre 1673 – 6 juin 1678
Marie Elisabeth Pisany	8 mai 1680 – 31 août 1682
Anne Scolastique Borelly	3 novembre 1682 – 9 juin 1684
Marie Madeleine Artaud	27 juin1686 – 4 septembre 1688
Anne Scolastique Borelly	24 octobre1688 – 27 août 1694
Marie Anne Bonneau	31 décembre 1694 – 18 octobre 1696
Marie Lucrece Milloni	1 mars 1700 - 7 mars 1703
Anne Scolastique Borelly	15 novembre1703 – 14 avril 1709
Marie de Jésus de Pisany	6 août 1710 – 30 août 1718
Marie Marthe de Pagan	21 septembre1718 – 11 août 1724
Marie de Jésus de Pisany	9 octobre 1724 – 29 décembre 1732
Marie Geneviève Moreau	5 février 1734 – 26 août 1741
Marie Marguerite Vacquier de Chateauneuf	16 décembre 1741 – 24 septembre 1743
Marie Madeleine de Mouton	24 octobre1744 – 30 avril1746
Anne Thérèse de Gallou	14 décembre 1750 – 5 septembre 1753
Marie Madeleine de Mouton	1 février 1754 – 10 décembre1760
Marie Cécile Lombard	4 décembre1762 – 5 avril 1781 (1790)

Assistantes

	période attestée
Jeanne Thérèse de Vasselieu	1642
Marie Madeleine Artaud	6 octobre – 16 décembre 1645
Marie Agnès de Pagan	16 mai 1646 – 18 mars 1647
Marguerite Sérafique Gueney	17 juin – 19 août 1647
Thérèse de Jésus d'Aspremont	23 mars 1650
Marie Catherine Manittou	5 mai 1650 – 7 mars 1652
Marie Elisabeth Pisany	26 avril 1652 – 28 février 1654
Marie Agnès de Pagan	4 avril – 21 août 1654
Marie Cécile Giraud	24 janvier 1657
Claire Françoise Giraud	20 avril 1660 – 13 février 1661
Anne Angélique Gazan	20 avril 1661 – 1er septembre 1662
Marie Cécile Giraud	28 septembre 1662 – 9 mars 1663
Marie Elisabeth Pisany	17 mai - 9 juin 1663
Marie Françoise Vacquier	20 octobre1663 – 3 janvier 1665
Thérèse de Jésus d'Aspremont	28 juin1665 – 27 avril 1666
Honorée Sérafique Léon	18 décembre1666 – 22 mars 1667
Marie Hiérosme Vacquier	29 septembre – 30 décembre 1670
Louise Thérèse de Barcillon	13 mars 1673
Anne Scolastique Borrelly	20 mai 1673 – 7 décembre 1675
Marie Agnès de Pagan	6 juin 1678
Honorée Sérafique Léon	8 mai 1680 – 12 février 1681
Anne Scolastique Borelly	20 mai 1681 – 31 août 1682
Catherine de la Croix Raynaud	3 novembre1682 – 9 mars 1684
Marie Félix Riquelmy	9 juin 1684
Marie Anne Bonneau	27 juin – 17 décembre 1686
Marguerite Illuminée Serrat	13 janvier – 23 mars 1688
Anne Angélique Gazan	5 mai – 24 octobre 1688
Paule Françoise Milloni	30 janvier 1690
Elisabeth Arcange Roncaille	1er avril – 8 octobre 1690
Anne Angélique Gazan	8 juin 1691 – 10 janvier 1693
Honorée Sérafique Léon	28 septembre 1693 – 10 janvier 1695
Catherine de la Croix Raynaud	15 octobre 1695 – 3 janvier 1696
Paule Françoise Milloni	18 octobre 1696
Marie Cécile Giraud	1er octobre – 31 décembre 1700
Anne Scolastique Borrelly	7 juin 1702 – 7 mars 1703
Anne Angélique Gazan	15 novembre 1703
Honorée Sérafique Léon	1er décembre 1704 – 26 septembre 1705
Marie Lucrèce Milloni	8 mai – 28 juillet 1708
Marie de Jésus de Pisany	14 avril 1709
Marie Marthe Pagan	6 août 1710
Anne Scolastique Borelly	8 octobre 1711 – 25 août 1716
Marie Catherine Beau	25 février 1718 – 18 mars 1719
Anne Henriette de Borelly	20 novembre 1719 – 25 août 1721
Marie Catherine Beau	11 septembre 1722 – 3 janvier 1728
Anne Henriette de Borelly	23 décembre 1729
Marie Catherine Beau	26 août 1741 – 16 décembre 1741

Anne Henriette de Borelly	3 avril 1746
Thérèse Geneviève Pisany	14 décembre 1750 – 15 mars 1751
Marie Madeleine de Mouton	23 août 1751
Thérèse Geneviève Pisany	6 septembre 1752 – 29 octobre 1754
Anne Thérèse de Gallou	27 mars 1756
Thérèse Geneviève Pisany	14 février 1762 – 17 décembre 1766
Anne Thérèse de Gallou	25 novembre 1778 – 5 avril 1781
Marie Geneviève Aubarnon	11 octobre 1790

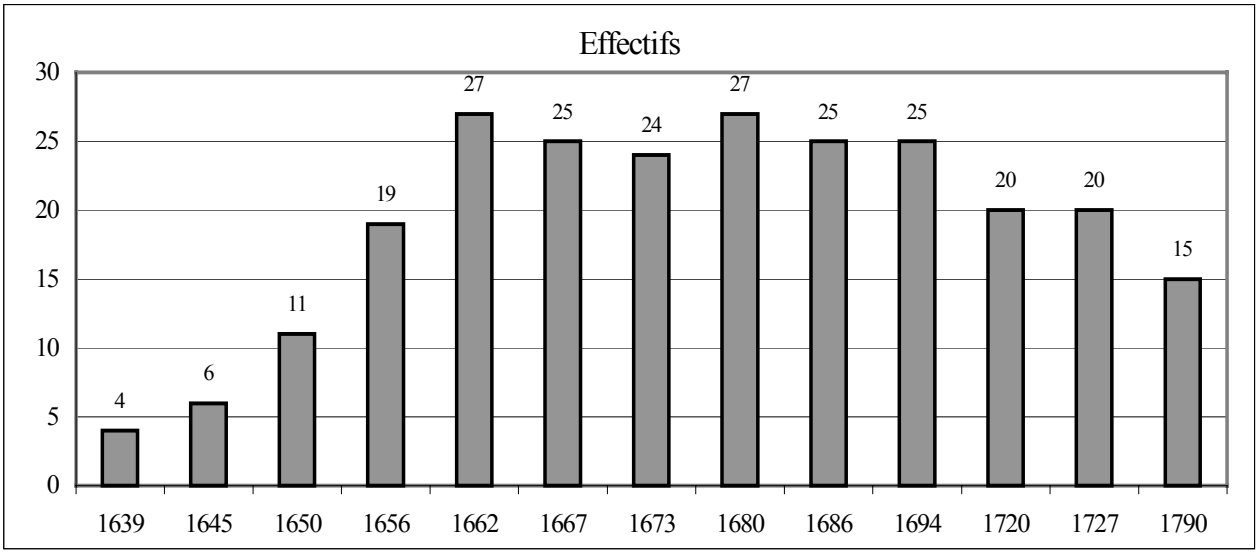

ASPECTS DE LA JUSTICE DANS LES ALPES-MARITIMES DU MOYEN AGE AU XIXe s.
2ème partie

LES JUSTICES DE PAIX EN PROVENCE ORIENTALE LES EXEMPLES D'ANTIBES ET DE SAINT-AUBAN 1790-1870

Ludovic LETELLIER

L'organisation judiciaire de l'Ancien Régime n'a pas résisté à la Révolution Française. En effet, fatigués par le manque d'équité des jugements émis par les innombrables juridictions qui existaient jusqu'alors, les révolutionnaires ont eu pour but d'établir une nouvelle institution capable de juger pour et par le peuple. Tel fut le rôle confié aux justices de paix.

Afin d'être proche des justiciables, la loi des 16 et 24 août 1790 avait prévu que cette juridiction constituerait l'échelon inférieur de la justice et qu'elle serait établie au chef-lieu des cantons.

Dès lors, destinées à pallier les errements des justices royales et seigneuriales existantes, les justices de paix devaient rendre une justice fiable et à moindre coût. Pour y parvenir, les constituants avaient doté les juges d'une mission inconnue jusqu'alors dans le système français, celle de conciliateur.

Conçue comme un système permettant d'éviter le recours aux tribunaux pour de nombreux litiges mineurs, cette conciliation n'était pas, du moins à l'origine, issue d'un accord unanime des membres de l'Assemblée Constituante. Ce désaccord s'est d'ailleurs ressenti lors des nombreux débats relatifs à la création et l'organisation de cette institution.

L'origine des justices de paix n'est pas non plus d'une grande clarté. De nombreuses hypothèses ont été avancées sans pour autant emporter la conviction de chacun. Plusieurs inspirations sont censées avoir marqué les créateurs. La première serait de provenance hollandaise sur la foi d'un témoignage de Voltaire. Celui-ci avait été fasciné par les « vredemarkers » (faiseurs de paix) de Leyde au cours d'un séjour de deux mois qu'il fit dans cette ville en 1742. Mais on objecta vite à cette hypothèse que l'exemple des conciliateurs hollandais était peu connu en France.

On songea également à une origine anglaise marquée par l'existence des « justices of the peace ». Le rapprochement de ces dernières avec les justices de paix françaises nous vient d'Henrion de Pansey (Président à la Cour de Cassation et Conseiller d'Etat). Cependant, les différences entre les deux modèles paraissent trop importantes pour qu'on puisse maintenir une relation entre elles. Notamment, parce que le modèle anglais est beaucoup plus contentieux et répressif que le modèle français, emprunt certes lui aussi de contentieux mais conciliateur de surcroît.

Le même Henrion de Pansey, avant de se tourner vers l'hypothèse anglaise, avait déjà émis un lien entre le juge de paix français et le « défensor civitatis » des cités romaines du Bas-Empire. Ici encore, les travaux préparatoires de la loi de 1790 n'y faisant aucunement allusion, il paraît peu probable que les Députés de l'Assemblée Constituante l'aient connu.

« L'origine de la justice de paix serait alors tout bonnement française »[1]. Cela reviendrait alors à établir une relation entre les juges de paix et la basse justice seigneuriale à travers les attributions des premiers. Mais, en réalité, il est plus sage de considérer que la justice de paix puise ses fondements dans des pratiques et traditions ancestrales telles que les vieilles habitudes arbitrales de voisinage (pratiquées dans les petits villages les plus reculés de France) ou dans les procédures faites auprès du « juge auditeur » au Châtelet de Paris.

En tout cas, quelles que soient les inspirations retenues, la volonté unanime des constituants était de créer une institution susceptible de rendre une justice prompte, facile et peu onéreuse. Ainsi, très rapidement, la justice de paix va prendre le caractère de juridiction paternelle et conciliatrice, fondée beaucoup plus sur l'autorité morale et l'esprit d'équité du juge que sur l'application technique du droit.

La stabilité et la réputation de cette juridiction inspirent volontiers à l'étude. D'ailleurs, comment ne pas être tenté de suivre les traces des constituants et de relater des affaires émanant des jugements d'antan afin de se mettre, le temps d'un article, à la place d'un juge de paix ? Tel sera notre objectif.

---

[1] Déclaration de G. Métairie mentionnée par JP. Royer, *Histoire de la justice en France : De la monarchie absolue à la République*, Paris, Ed. Belin, 1999, p 273.

Malgré le nombre d'institutions existant dans le département des Alpes-Maritimes, seuls deux cantons, celui d'Antibes et de Saint-Auban, en raison même de leur opposition fondamentale, peuvent nous éclairer sur la façon dont les juges de paix y maintenaient l'ordre.

En effet, Antibes et Saint-Auban sont deux chefs-lieux de canton. Leur opposition géographique se double d'une opposition structurelle, car non seulement Saint-Auban se situe au Nord du département alors qu'Antibes se situe au Sud mais, de plus, Saint-Auban est représenté par une population essentiellement rurale, agricole voire paysanne, alors qu'Antibes va connaître un essor urbain rapide.

Tel est le cas du moins pendant la période étudiée (1790-1870). Pour preuve, dès 1815, Antibes comptait moins de 5000 habitants. Quant à Saint-Auban, il est certain qu'après 1870, ce canton connaîtra un début d'urbanisation alors que, durant cette même période, le canton d'Antibes aménagera ses structures en fonction de l'accueil des hivernants.

Outre le choix de ces cantons, nous avons également décidé de nous limiter au dépouillement des jugements de simple police. Pour y parvenir, nous avons donc analysé les fonds concernant la justice de paix classée dans la série U des Archives Départementales des Alpes-Maritimes. Ceci ne fut pas sans difficulté mais le dépouillement fut fructueux : 39 années de jugements, par canton, à raison de plus de 120 audiences par an en moyenne.

Ceci a donc permis d'avoir un aperçu de la réalité du quotidien des juges de paix. Très rapidement est apparu le problème de savoir par quels moyens ces juges pouvaient être capables à la fois de maintenir l'ordre tout en étant au service des citoyens.

Seule la confrontation de la théorie et de la réalité peuvent nous apporter des éléments de réponse. C'est pourquoi, avant d'analyser comment la justice de paix pouvait être proche des justiciables, il convient de comprendre l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

• L'organisation et le fonctionnement des justices de paix

La création et la mise en place d'une juridiction d'exception destinée à pallier les inconvénients des anciennes juridictions seigneuriales ne fut pas chose facile pour l'Assemblée Constituante. Ceci, car il est une chose d'établir une institution, il en est une autre de la faire fonctionner.

La justice de paix, en France, semble être à la fois l'héritière directe des acquis idéologiques de la Révolution Française, mais aussi la réponse institutionnelle à certaines revendications des justiciables. L'enjeu consistait en l'établissement d'une nouvelle institution capable de régler les conflits grâce à la conciliation.

Les rédacteurs des cahiers de doléances proposèrent ainsi la création d'une justice non judiciaire, gérée non par des juges professionnels, mais par des arbitres ou des conciliateurs pouvant, par leur expérience juridique antérieure, résoudre un grand nombre de litiges.

Rapidement, cette recherche d'une justice de proximité va se concentrer sur trois critères : un rapprochement physique des plaideurs et des Cours de justice, la transparence des coûts et enfin l'insertion de l'institution dans le corps social.

Les débats s'ouvrirent à l'Assemblée Constituante dès le mois de mars 1790 et quatre projets furent présentés aux membres de cette Assemblée. Au-delà de leur but commun, ces derniers différaient par leurs moyens. Il s'agissait des projets de Duport (député de Paris), Chabroud, de l'abbé Sieyès et du Comité. Finalement, ceux-ci seront plus ou moins repris par Thouret (avocat au Parlement de Rouen), dont le rapport fut à l'origine du texte de la loi des 16 et 24 août 1790.

Il s'agissait avant tout d'apaiser les conflits, de sorte que les parties parviennent rapidement à un accord. Pour y parvenir, l'arbitrage serait requis pour les litiges modiques alors que pour les autres, une bonne conciliation était suffisante.

L'instauration des justices de paix, dans ces principes, semble donc correspondre aux désirs des nouveaux citoyens. Cependant, seul un homme doté d'un statut spécifique pouvait la régir. Ce fut le cas du juge de paix.

La loi des 16 et 24 août 1790 prévoyait dans son titre III qu'« il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix».

Placé à la tête du canton, ce magistrat cumule, en outre, des fonctions aussi diverses que celles d'un juge, d'un officier ministériel, d'un conseiller ou d'un administrateur de biens.

Il s'agissait d'un simple citoyen (comme les autres) à la différence qu'il devait être doté d'une expérience suffisante ainsi que d'un bon jugement. Ses mœurs et ses habitudes devaient être exemptes de tout reproche. Il ne devait accepter aucun don, aucun présent et ses devoirs lui étaient formellement imposés par la loi.

Ces qualités exigeaient donc un minimum de maturité, c'est pourquoi l'âge requis pour être juge de paix avait son importance. En effet, pour postuler à cette fonction, l'âge minimum établi par la loi des 16 et 24 août 1790 était de trente ans. Cet âge fut ensuite abaissé à vingt cinq ans par un décret du 16 septembre 1792 pour être rétabli à trente ans conformément à l'article 209 de la constitution de l'an III. Il devait également être français, jouir de ses droits civiques et ne pas être en état de domesticité. De plus, ce dernier ne devait porter ni insigne, ni costume et devait payer une contribution égale à dix journées de travail, et deux prud'hommes pouvaient l'assister.

Souvent, cette sobriété vestimentaire permettait aux juges de paix de se fondre avec les justiciables. Cependant, ceci sera de courte durée car un décret du 30 mars 1808 va les obliger à porter un costume qui variera en fonction du lieu où il se trouvera. Ainsi, aux audiences ordinaires, ses habits seront composés d'une simarre et d'une toge de laine noire à grandes manches, d'une ceinture de laine noire pendante, d'une toque de laine noire unie, bordée de velours noir, d'une cravate blanche plissée, le tout assorti de cheveux longs ou ronds. Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, le costume était le même si ce n'est que la simarre est en soie, la ceinture du même tissu mais de couleur bleu clair avec des franges de soie ainsi qu'un galon d'argent au bas de la toque. Enfin, en ville, il devait porter le complet noir, un manteau court de soie ou de laine, une cravate de batiste, un chapeau à trois cornes et les cheveux longs ou ronds.

On avait donc prévu un juge par canton ainsi que un par ville de 2000 à 8000 habitants, plusieurs au-delà. Des tournées judiciaires étaient alors possibles, mais elles prendront l'aspect d'audiences foraines par la suite.

Quant à sa nomination, elle devait être déclarée par voie d'ordonnance et le juge de paix ne pouvait entrer en fonction avant d'avoir prêté serment.

En outre, bien que les justices de paix reposent sur le principe d'unicité du juge, la loi des 16 et 24 août 1790 avait prévu l'existence d'assesseurs qui avaient pour rôle de venir en aide aux juges de paix afin qu'ils mènent à bien leur mission de justice.

Quatre assesseurs par commune étaient prévus et lorsque le juge rendait la justice dans chacune des communes, il en choisissait deux parmi eux. Cependant, la loi du 29 ventôse de l'an IX supprimera les assesseurs pour créer à leur place des suppléants. Il s'agissait en réalité plus de remplaçants que d'assistants. En revanche, les conditions de participation à leurs élections étaient les mêmes que celles des juges de paix si ce n'est que la contribution était égale à la valeur de trois journées de travail.

Afin de pouvoir maintenir l'ordre au sein des cantons, les juges de paix se sont vu attribuer dans les premiers temps deux types de compétences : des compétences extrajudiciaires et des compétences judicaires.

Les premières consistent à la fois tant dans la mission conciliatrice du juge que dans ses attributions extrajudiciaires au strict sens du terme. En effet, l'importance de la tentative de conciliation parut si grande que les Révolutionnaires l'inscrivirent dans la constitution du 5

fructidor de l'an III. Concrètement, le juge de paix était appelé à entendre les parties, non pour les juger, mais pour chercher à parvenir à un accord. Une fois celui-ci trouvé, il ne restait plus au juge qu'à dresser un procès-verbal soit du compromis, soit de leur arrangement, selon qu'il parvenait à les faire transiger ou à leur faire consentir un arbitrage. Un exemple d'appel à l'arbitrage nous est donné par le Tribunal de simple police d'Antibes. Il s'agissait d'un jugement rendu le 12 novembre 1832, opposant Antoine V. (demandeur) à François C. (défendeur). Le premier réclamait au second 50 francs à titre de dommages et intérêts pour s'être permis de prendre des olives dans l'une de ses propriétés. Le défendeur lui a alors répondu qu'il avait fait des travaux dans ladite propriété et que cela lui donnait le droit de percevoir la moitié des récoltes d'olives pendantes à titre d'indemnité. Le juge va demander aux parties de recourir à l'arbitrage. Ceux-ci vont immédiatement choisir des avocats pour arbitres. C'est alors que le juge enjoindra à ces derniers de rendre leurs décisions un mois à compter de ladite audience tout en leur indiquant qu'ils pourront juger comme amiables compositeurs en dernier ressort[2].

Pour ce qui est en revanche des attributions extrajudiciaires, celles-ci consistent le plus souvent en l'établissement de divers actes dont les codes ou des lois particulières leur attribuent la confection[3].

Les secondes compétences, judiciaires cette fois, s'étendent tant dans le domaine civil que dans le domaine de la simple police.

Au civil, la compétence générale du tribunal de paix est celle des petits litiges. Il connaît donc des actions personnelles et mobilières dans les limites d'un taux maximum qui variera en fonction de la législation. De même, la compétence ordinaire des juges de paix, anciennement fixée par la loi des 16- 24 août 1790, est ensuite régie par celle du 25 mai 1838 ainsi que par d'autres lois spéciales. Les textes originels attribuent donc des compétences en matière de douanes, d'octrois et de chemins[4]. Ces dernières peuvent être illustrées par un jugement d'acquittement rendu par le tribunal de simple police de Saint-Auban le 18 décembre 1845. Selon le procès-verbal de l'époque, André et Ferdinand C. se seraient rendus coupables d'avoir dégradé une voie publique au point que le chemin était devenu impraticable, et que cela aurait donné naissance, au milieu de ladite voie, à une source d'eau venant à couler dans le village (entraînant une perturbation pour les habitants). Or, le juge de paix, après s'être déplacé sur les lieux, s'est rendu compte que la formation de la source d'eau résultait du passage fréquent des habitants sur ledit chemin et non pas seulement du passage unique des défendeurs. C'est ainsi qu'il déclara nulle et non avenue la plainte faite à l'encontre des défendeurs[5].

Au pénal, en tant qu'officier de police judiciaire, le juge de paix est un véritable auxiliaire du Parquet. Il reçoit des plaintes et des dénonciations, rédige les procès-verbaux en matière de flagrants délits et de morts suspectes, réalise des enquêtes officieuses dont le nombre s'accroît avec la montée en puissance du Ministère Public. Le juge d'instruction lui délègue aussi certains actes d'information criminelle. Mais, c'est surtout en tant que juge unique du tribunal de simple police qu'il connaît de toutes les contraventions passibles de peines d'amendes ne dépassant pas quinze francs ou cinq jours d'emprisonnement.

Le juge de paix possède donc les « outils » nécessaires pour maintenir l'ordre et la cohésion et ceux-ci se retrouvent également dans les principes de fonctionnement des tribunaux.

---

[2] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/19, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 105, 12/11/1832.

[3] Comme par exemple les actes d'émancipation, d'adoption, de tutelle ou encore la rédaction des testaments dans des cas particuliers.

[4] M. Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, Deuxième édition, A. Marecq, Paris, 1848, Tome 1.

[5] Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 63, 18/12/1845.

La loi a rendu facultatif l'usage des avertissements préalables avant toute citation si bien que l'arbitraire du juge est, en la matière, total. En règle générale, ceux-ci sont peu utilisés et le juge procédera par citation avant toute audience. Cependant, le déroulement de cette dernière n'est pas sans heurts. De nombreux incidents peuvent se produire ce qui fait l'objet d'autant de procédures particulières[6]. Enfin, un bon jugement ne peut être rendu sans un certain nombre de mesures d'instruction ce qui signifie que le juge de paix peut procéder à des enquêtes, expertises, visites de lieux et faire toutes actions à l'encontre d'un acte tel que l'inscription de faux et la vérification d'écriture.

L'absence de préoccupation légale relative au formalisme des jugements des juges de paix a pu être palliée grâce aux dispositions contenues dans le Code de procédure civile. Ainsi, leurs jugements bénéficient d'un formalisme strict et de mentions abondantes.

Cependant, bien que ces jugements connaissent des difficultés d'exécution, la tâche du juge de paix n'en est pas moins aisée quand une partie ne comparaît pas, il prononcera alors des jugements par défaut. Ces décisions, cumulées avec le mécontentement des justiciables sur la solution donnée à un litige, inciteront les parties à user des voies de recours, notamment l'opposition et l'appel. Il convient ici de préciser que l'appel des jugements des justices de paix devait se faire devant les juges de première instance à peine de nullité et que tous les jugements n'étaient pas susceptibles d'appels, notamment ceux qui traitent de matières mobilières, possessoires ou personnelles jusqu'à cinquante francs car ils étaient censés être rendus en dernier ressort.

La diversité des compétences des magistrats cantonaux adjointe à un fonctionnement rigoureux ont fait de la justice de paix une institution capable de venir à bout de tout litige. Cependant, plus qu'une juridiction répressive, elle est avant tout proche des justiciables.

• Une institution proche des justiciables

L'analyse des jugements des cantons d'Antibes et de Saint-Auban nous révèle que la justice de paix a bien répondu aux attentes des constituants. Elle est donc avant tout une justice de proximité. Cependant, ladite institution va rapidement être victime de son succès, à tel point que les juges vont recourir à des techniques juridiques pour faire face à une réalité marquée par un engrenage procédurier.

Tout le monde ne retire pas les mêmes avantages de la proximité des justices de paix. Du côté des juges, cette proximité se traduit par une antinomie entre le social et le répressif.

En effet, ceux-ci doivent avant tout maintenir l'ordre. Pour y parvenir, encore faut-il des personnes susceptibles d'alerter les tribunaux d'un quelconque litige. Telle sera la fonction des commissaires de police qui étaient très utiles aux justices de paix.

L'essentiel est de parvenir à sanctionner les infractions pénales et consacrer les droits civils de telle façon que les intéressés ne soient pas tentés de se faire justice eux-mêmes. C'est pourquoi, en matière pénale, le juge de paix agit soit comme magistrat instructeur, soit comme président du tribunal de simple police.

En tant que magistrat instructeur, il reçoit les qualifications d'officier de police judiciaire ou d'auxiliaire du procureur de la République. En tant que président du tribunal de simple police, il ne connaît que des contraventions. En matière civile, il existe des contestations susceptibles de heurter l'ordre public. Telles sont par exemple les conséquences

---

[6] E. Longchampt, *Dictionnaire des justices de paix et des Tribunaux de simple police,* Paris, Legrand, deuxième édition, 1842, 599 p.

civiles des actes délictueux et quasi-délictueux ainsi que les actions destinées à protéger la propriété privée[7].

Dès lors, ces actions apparaissent d'une grande utilité pour le rôle de maintien de la paix des juges car elles permettent à ces derniers de calmer les parties et de faire réparer les dommages causés.

A l'inverse, en dehors de leur fonction de maintien de l'ordre, les juges de paix ont également des attributions « sociales ». Celles-ci concernent aussi bien leur rôle de conciliateur que leur rôle de tutelle. En effet, la plus grosse part de l'activité des juges de paix consiste à réunir des parties en vue d'une conciliation; ils doivent alors tenter de trouver les moyens nécessaires à la conciliation et examiner si elles sont capables de transiger ou d'aboutir à une transaction.

Quant à leur rôle de tutelle, il se résume essentiellement en deux cas. Le premier consiste en la déclaration, devant le juge de paix, de la nomination d'un Conseil spécial ayant pour but de s'intégrer dans la tutelle de l'époux survivant. Le second est celui de la réception de la déclaration portant nomination d'un nouveau tuteur en cas de mort des deux parents. Enfin, le juge de paix est aussi en droit de refuser l'attribution d'une tutelle s'il le veut.

Ainsi, qu'il s'agisse du juge ou de l'institution, tous deux encadrent le justiciable dans le quotidien ou dans les difficultés. Dès lors, plus qu'une justice de proximité, il s'agit avant tout d'une justice accessible à tous.

L'attrait d'une justice simple, rapide et peu onéreuse a pour conséquence une multiplicité des parties à l'audience. Ladite multiplicité touche d'ailleurs aussi bien les parties elles-mêmes que leurs représentants.

En effet, l'hétérogénéité se conçoit aussi bien dans la pluralité des parties que dans la qualité de celles-ci. Au niveau quantitatif, il est fréquent de constater, dans les dépouillements des jugements de simple police, l'affluence des parties se bousculant au prétoire et ce tant du côté des défendeurs que des demandeurs (même si ceci est rare en matière de simple police) ; cela est surtout flagrant dans les années 1860.

L'aspect qualitatif présente une double caractéristique : d'un côté, les classes d'âges et de l'autre, les classes sociales.

Pour les premières, le juge de paix pourra connaître aussi bien des litiges mettant en cause un mineur que des litiges mettant en cause des personnes âgées. D'ailleurs, pour ces dernières, il sera en général plus clément. Un aperçu nous est donné dans un jugement du 15/10/1832 provenant du tribunal de simple police de la ville d'Antibes. Le commissaire de police reprochait à Mathieu B. (ancien capitaine marin) d'avoir jeté de l'eau par une croisée de sa maison ce qui est normalement passible d'une contravention, conformément à l'article 5 du règlement de police de la ville d'Antibes. Lors de sa réponse, Monsieur B. avait répondu « qu'étant âgé de 80 ans et ayant une vue très affaiblie, il avait lavé ses doigts dans un verre d'eau propre et pour cause d'ignorance, il avait jeté le restant d'eau du verre par la fenêtre ». Il avait de plus ajouté que « s'il avait connu le règlement de police, il se serait bien gardé de le faire». Le juge de paix de l'époque, ému par la déposition dudit B., prononcera la décision suivante : « Monsieur B. s'est rendu coupable d'un délit mais celui-ci n'a été commis que par inadvertance et par un homme dont le fort grand âge et son honnêteté inspire le respect et la vénération ». En conséquence, le juge déclara qu'il n'y avait pas lieu de condamner ledit Mathieu B. et l'a mis hors de cause[8].

---

[7] Comme par exemple les actions pour diffamation et injures publiques ou non, les actions pour rixes et voies de fait correspondant à des violences légères ou tout simplement les actions possessoires.

[8] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/19, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 92, 15/10/1832.

A l'inverse, le juge de paix est plus sévère à l'égard des mineurs. Il n'est par rare de le voir condamner un mineur à la même amende que celle qu'aurait eue un majeur[9].

Enfin, la seconde caractéristique de l'aspect qualitatif concerne les classes sociales. En effet, la justice de paix est ouverte à tout individu quelle que soit la position sociale qu'il occupe ou sa position de demandeur ou de défendeur. Cela va même plus loin car les juges de paix vont finir par être confrontés à des parties munies de garanties financières. Ce sont les garants ou les porte-fort qui permettent à l'une des parties soit de prouver qu'elle a commis l'infraction sous l'autorité d'une autre personne, soit de l'aider à payer la future peine d'amende. L'apparition de ces garants se fait surtout vers les années 1860. Ce sont souvent des propriétaires voulant rendre service à leurs domestiques[10]ou tout simplement un membre de la famille bénéficiant d'une situation financière confortable[11].

En tant qu'intervenant fréquent dans la vie de famille des individus, le juge de paix joue aussi un grand rôle dans la vie sociale. En effet, chaque étape de la vie est marquée par les rapports que les individus nouent avec les membres de leur famille et souvent, ces relations sont empreintes d'un caractère juridique particulier. C'est en ces moments là que la famille aura recours au juge de paix que ce soit en matière gracieuse ou contentieuse. Pour leur venir en aide, il encadrera les individus de leur naissance jusqu'à leur majorité[12].

Ensuite, c'est sous la forme d'une assistance et de manière sporadique qu'il prendra la relève et ce, jusqu'à la mort[13].

La diversité des deux cantons permet de mieux comprendre les similitudes et les différences des affaires traitées à l'époque. En effet, les juges de paix d'Antibes avaient à connaître de délits aussi divers que la qualité des victuailles vendues au public ou encore la mise en vente de produits avant l'heure réglementée. A l'inverse, les juges de paix de Saint-Auban traiteront des litiges entre habitants notamment les injures ou les coups et blessures. Le tout avec pour toile de fond les affaires de pacage et de voiturage occasionnant des contraventions à la police des routes ou aux arrêtés communaux.

Petit à petit apparaissent de nouveaux types d'affaires. Face à ceux-ci, les juges de paix vont non seulement les sanctionner lourdement mais aussi faire preuve de perspicacité quant à la solution à apporter aux différents types de problèmes. L'affaire la plus marquante est celle survenue lors d'une audience au sein du tribunal de simple police de Saint-Auban. L'infraction décelée par les juges n'est autre qu'une tentative de viol sur une mineure de 15 ans. Telle est du moins la façon dont le maire de Saint-Auban a qualifié l'infraction. En effet, le jugement, rendu le 12 mai 1859, opposait l'adjoint au maire, demandeur, à Pierre A. (charretier), défendeur. Les faits sont les suivants : tout commença lorsque le maire informa les gendarmes d'une tentative de viol sur Courtance L. âgée de 15 ans. Les gendarmes se sont immédiatement déplacés au domicile de Joseph L. (père de Courtance) qui a fait la déposition suivante : « Le 25 janvier au soir, Joseph L. fut sollicité par Pierre A. pour aller souper chez lui. Il y alla et, après le repas, ledit Pierre A. s'échappa sans rien dire pour fuir à la maison de L.. Une fois arrivé, il dit à Courtance L. de venir l'éclairer dans l'écurie pour voir les bœufs de son père qu'il voulait acheter. La fille ayant pris la lumière et étant descendue, la lumière s'éteignit et ledit A. lui porta les mains sur ses seins et sous les jupes. Enfin, elle trouva le moyen de prendre la fuite, et s'en fut dans sa maison ».

---

[9] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/21, Ibid, n° 120, 12/09/1836.

[10] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 36, 21/08/1856.

[11] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/32, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 104, 2/09/1864.

[12] Exemple : l'admonestation des mineurs.

[13] Exemple : Fixation de la part contributive aux charges du mariage ou octroi d'une autorisation en matière de retraite ou encore apposition des scellés sur les biens du *« de cujus »*.

Le juge de paix va fonder sa décision sur les articles 600 et 605 paragraphe 8 du Code du 3 brumaire de l'an IV ainsi que sur l'article 162 du Code d'Instruction Criminelle. C'est ainsi qu'il va qualifier l'infraction de «voie de fait et violence légère» et va condamner Pierre A. à trois jours de prison accompagnés de 5 francs d'amende, le tout augmenté de 57 francs et 15 centimes de dépens[14].

Enfin, il existe de nouvelles affaires qui vont naître dès les années 1860 et qui finiront par être assez fréquentes par la suite. Il s'agit essentiellement de problèmes de non tenue des registres par les aubergistes[15] ou l'ouverture tardive de cabarets ou de cafés[16].

Afin de contrer cette population procédurière, trois voies ont été trouvées par les juges de paix. La première consiste à faire traîner les affaires, soit en demandant des auditions supplémentaires de témoins, soit en renvoyant les affaires à des audiences ultérieures. Ceci est possible grâce à l'existence de jugements préparatoires[17] et de renvois[18]. La seconde voie repose sur des déclarations d'incompétence des juges[19] ainsi que sur les jugements d'acquittement[20] (bien que ces derniers soient beaucoup plus rares). La dernière voie n'est autre qu'une sévérité dissuasive à l'égard des récidivistes. Pour y parvenir, les juges de paix utilisaient des moyens tels que la contrainte par corps, les peines de prison ainsi que la surélévation des amendes ou des dépens.

Manifestement, les justices de paix ont connu un succès sans réel précédent car elles ont su mener à bien leur mission conciliatrice et répressive. Mais, plus qu'à l'institution elle-même, cette réussite est surtout due à ses juges qui ont su allier maintien de l'ordre et assistance.

Cependant, tout succès est éphémère tant pour l'institution que pour ses magistrats. En effet, le « petit juge » que peindra Balzac va devenir avec le temps un personnage imposant prenant le qualificatif « d'homme à tout faire », si bien qu'en plus de jouir de multiples attributions, il finira par jouer un rôle politique qui atteindra son apogée pendant le Second Empire.

Mais ce rôle sera de courte durée car le Ministère d'Emile Ollivier s'empressera de le lui ôter par le biais de diverses directives. De plus, les juges ne vont cesser, par la suite d'abuser de leurs fonctions, ce qui entraînera de nombreux rappels à l'ordre du Parquet.

Enfin, la magistrature de paix va petit à petit se professionnaliser ce qui aura pour conséquence l'augmentation des contraintes et la réduction de la liberté des magistrats cantonaux.

Quant à l'institution, celle-ci fonctionnera sans encombre et fera l'objet de peu de textes de loi pendant la première moitié du XXe siècle[21]. Par la suite, son déclin sera irrémédiable, surtout depuis la réforme de 1958. Cette dernière, visant à regrouper les juridictions cantonales, engendra la disparition des justices de paix pour les remplacer par les

---

[14] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 41, 12/05/1859.

[15] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 14, 3/07/1862.

[16] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/35, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 96, 3/12/1869.

[17] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/19, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 58, 9/09/1831.

[18] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 35, 7/09/1836.

[19] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 02/28, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 41, 6/05/1850.

[20] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 43, 30/09/1847.

[21] Hormis la technique du binage, prévue par la loi du 6 avril 1915, consistant en la réunion des justices de paix de deux cantons sous la présidence d'un seul magistrat.

tribunaux d'instance. Situés au chef-lieu de chaque arrondissement, ces tribunaux, qui prennent le nom de « Tribunaux de police » lorsqu'ils statuent en matière pénale, reprennent les attributions de leurs prédécesseurs en les accroissant davantage.

Enfin, vers 1980, afin de suppléer en partie à la disparition des juges de paix surtout en zone rurale, des conciliateurs cantonaux vont être nommés afin d'arbitrer les conflits et de désengorger les Tribunaux d'Instance.

L'arbitrage ainsi que les fonctions judiciaires ont donc pu être relayés. Quant à la conciliation, celle-ci a perduré car elle est de nos jours fréquemment utilisée en matière prud'homale (avec le bureau de conciliation), en droit international, en droit du travail ou encore en matière de divorce ou de séparation de corps.

Plus qu'une simple justice, la justice de paix fut une « justice de proximité » par excellence dont les bienfaits restent gravés dans les mémoires. A tel point que ce type de juridiction a fait l'objet d'un regain d'intérêt récent de la part du Ministère français de la justice, notamment par la promulgation, le 26 février 2003, de la loi organique relative au juge de proximité[22] après son adoption définitive au Sénat le 24 janvier 2003 et la décision du Conseil Constitutionnel datée du 20 février 2003.

[22] Sur l'historique de l'institution, on se reportera avec profit à G.Métairie*, La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, P.U.F, 2004, 160 p.

LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE (1790-1919)

Bruno FULCONIS

Pendant la première moitié du XVIIIe siècle, la France n'a pas encore fait sa Révolution Industrielle, ses manufactures restent peu machinisées et ne permettent pas l'émergence de grandes affaires. Son système bancaire est entravé par la prohibition par l'Eglise du prêt à intérêt, et ne peut soutenir la croissance industrielle et commerciale. Enfin, les corporations maintiennent, dans les centres urbains, l'artisanat et le commerce dans une stricte surveillance qui nuit à leur développement. Cependant, à la veille de la chute de l'Ancien Régime, le royaume n'est plus cette société rurale, au commerce embryonnaire, dominée par une économie fixe, sans industrie ni classe ouvrière qu'elle a été bien plus longtemps que les nations voisines. Le pays est en pleine mutation : le système passéiste des corporations et autres limitations apportées au commerce n'est plus accepté par une population désireuse de profiter des avantages de son territoire.

Il revient à la Révolution de mettre un terme à ces blocages et de sortir la bourgeoisie entreprenante, entre autres, d'un carcan traditionnel hérité du Moyen âge. En 1791, la loi Le Chapelier et le décret d'Allarde accordent la liberté « à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon »[23], à la seule condition de se pourvoir d'une patente. Ainsi, est posé, simplement, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Cette liberté nouvelle va devoir être protégée ; ce rôle incombera naturellement aux tribunaux de commerce.

En effet, l'ancienne monarchie était favorable aux juridictions consulaires ; elle avait bien compris que la fortune du pays dépendait directement de la prospérité de son commerce. Cette institution renfermait en elle une exceptionnelle vitalité que le législateur révolutionnaire sut apprécier, conserver et développer[24].

Si la Révolution marque une radicale transformation de l'organisation de la justice en France, dans le bouleversement de toutes les institutions judiciaires et politiques, l'institution consulaire[25] évoluera sur les bases renforcées de l'édit de 1563.

Tous appelaient de leurs vœux des magistrats élus par le peuple et investis par la puissance souveraine, des magistrats amovibles ainsi qu'une justice rapide, économique : les juges consuls remplissaient, alors, ces conditions de fond et de forme.

La nécessité était démontrée : il fallait faire juger les procès commerciaux par des commerçants, seuls capables, a priori, d'apprécier de nombreux détails et de pénétrer les multiples circuits mercantiles. La sécurité du commerce était attachée à ses juges qui ne pouvaient être remplacés par des juges ordinaires…

Alors que les juridictions d'exception, et les souvenirs de leurs défauts flagrants , hantaient encore les esprits, on admit, dans ces circonstances, de faire des tribunaux de commerce, une juridiction d'exception[26], car elle était comprise plutôt comme une juridiction de droit commun applicable à une matière particulière.

---

[23] Carpentier (A.) et Frèrejouan du Saint (G.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, tome 13, Paris, Larose éditeur, 1895, pp. 64-65, « concurrence déloyale » : « …le grand principe de la liberté du commerce et de l'industrie fut proclamé dans la loi du 2 mars 1791 ; il en résulte […] que tout industriel ou commerçant peut exploiter son établissement comme bon lui semble. ».

[24] Hilaire (J.), *Le Droit, les Affaires et l'Histoire*, Paris, Economica, 1995, 369 p.

[25] Carpentier (A.) et Frèrejouan du Saint (G.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, tome 36, 1905, pp.111-113, « tribunal de commerce ». Le premier essai d'organisation de la juridiction consulaire date de Louis XI qui institua à Lyon plusieurs prud'hommes « nommés et délégués par le corps municipal pour concilier les parties » ; mais, l'institution fut temporaire et ce n'est qu'à partir de l'édit de 1563, rédigé par Michel de l'Hospital, sous Charles IX, que commence véritablement l'histoire des tribunaux de commerce.

[26] Id., tome 12, 1894, pp.724-818, « compétence civile et commerciale ». Les tribunaux de commerce constituent une juridiction d'exception ; cette règle est consacrée d'une manière expresse par un avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 1810 : « …ils ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi. ».

Le décret sur l'organisation judiciaire fut rendu le 16 août 1790. Le titre douze de ce décret s'intitulait : « Des juges en matière de commerce ». Il permettait à l'institution mise en place par Michel de l'Hospital de survivre à la tourmente[27].

L'article premier du titre XII de ce décret précise : « Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département jugeant ces établissements nécessaires en fera la demande ». En conséquence, les villes qui abritaient déjà une telle structure sous l'Ancien Régime, vont se voir confirmer son existence sur leur territoire.

Dans ce contexte, Grasse qui avait depuis des temps immémoriaux toujours possédé un commerce important et florissant[28], fut dotée dès le Moyen âge d'une ébauche d'institution consulaire. Elle devait cet état de choses à sa situation privilégiée, sans être trop éloignée de la mer, elle l'était suffisamment pour échapper aux raids meurtriers des pirates qui, pillant, semaient la panique et la mort sur toute la région côtière.

Dès son origine, cette collectivité put assurer presque entièrement la subsistance de ses habitants. Très tôt, alors, se développèrent des industries tournées vers les échanges commerciaux, et vouées à enrichir les bourgeois de la cité. Plus tard, et jusqu'à la Révolution de 1789, le tribunal civil de la sénéchaussée, pourtant, fut compétent pour juger des affaires commerciales. Compte tenu de la qualité de son négoce, la ville eut donc le privilège de se voir doter d'un tribunal de commerce dès la promulgation de la loi de 1790. Moins d'un an après, ce tribunal siégeait, délibérait et jugeait[29].

Grasse dont l'industrie de la tannerie[30] évoluera vers la production de la parfumerie, va s'enrichir. L'ensemble des villes des cantons dépendant du ressort du tribunal de commerce de Grasse, fournira à l'activité industrielle naissante les matières premières nécessaires à la réalisation de riches onguents et autres essences parfumées. Cette industrie et le commerce qui ont pour point central la ville de Grasse, vont être soutenus par une assemblée consulaire dont les buts essentiels sont de préserver un monde des affaires honnête et de faire bénéficier les entrepreneurs des progrès techniques d'une ère nouvelle. En effet, la richesse, désormais, naît de la création, d'un processus de transformation de la matière, et dépend toute entière de la mise en place d'un savoir-faire et de sa protection. La cité va acquérir un quasi-monopole de la production de parfums.Alors que la France n'est pas une nation ouverte au commerce[31], Grasse entretient déjà des échanges commerciaux soutenus au-delà des Alpes (notamment en ce qui concerne l'importation de matières florales en provenance du royaume de Piémont-Sardaigne) et au-delà des mers (par le biais d'exportation de parfums vers l'Angleterre et ses colonies).

Pour aider cette branche d'activité florissante et ce monopole industriel de fait, le tribunal de commerce de Grasse utilisera une nouvelle conception juridique : les droits nés de la propriété industrielle et commerciale. L'expression et sa définition vont apparaître à travers

---

[27] Ithurbide (R.), *Histoire critique des tribunaux de commerce*, Paris, L.G.D.J, 1970, 187 p. Extrait p. 77 : les discours vont être virulents entre les opposants et les défenseurs de l'existence des tribunaux jugeant exclusivement en matière commerciale : « Mais la juridiction consulaire avait des défenseurs énergiques et compétents, tout aussi soucieux que les autres du bien public, de l'ordre judiciaire, de la prospérité du commerce et de la nation[…]leur idée étant de mettre en place non une juridiction d'exception, mais une juridiction de droit commun applicable aux affaires. »

[28] Malausséna (P-L), *La vie en Provence orientale aux XIVème et au XVème siècle : un exemple : Grasse à travers les actes notarié*, Paris, L.G.D.J, 1969, 409 p.

[29] Archives départementales des Alpes-Maritimes, L 478, extrait du procès-verbal de l'assemblée administrative du district de Grasse : le 27 octobre 1791, le tribunal de commerce de Grasse a commencé ses fonctions.

[30] Pace (O.), *Origines et débuts de la parfumerie de Grasse – les gantiers parfumeurs* -, mémoire de D.E.S d'histoire, faculté d'Aix, 1955, 56 p.

[31] Szramkiewicz (R.) et Bouineau (J.), *Histoire des institutions (1750-1914)*, Paris, LITEC, 3e édition, 1996, 651p. Sur le retard de la Révolution Industrielle en France, et sur la fermeture du pays vis-à-vis des échanges internationaux, hors les marchandises circulant en direction ou en provenance des colonies de la France.

la pratique des tribunaux de commerce qui y ont vu de nouveaux droits patrimoniaux dignes d'être protégés[32].

Le tribunal de commerce de Grasse, institution qui a accompagné l'essor économique d'une région vouée tout entière à l'industrie du parfum et aux activités de service liées au tourisme, sera contrainte de faire évoluer progressivement sa manière de prendre en compte l'ensemble des droits qui concourent à assurer à un individu le plein exercice de son entreprise industrielle ou commerciale et à le garantir contre les utilisations illicites.

Pendant près de quatre-vingt dix ans, ce tribunal sera techniquement le seul défenseur avéré de la propriété industrielle et commerciale ; mais les mutations économiques connues sur le littoral méditerranéen vont le mettre en concurrence avec de nouveaux acteurs intéressés aussi dans la protection juridique de ses droits patrimoniaux.

• La naissance du concept de propriété industrielle et commerciale, et son application par le tribunal de commerce de Grasse (1793-1884)

Les droits de propriété industrielle et commerciale – ou les droits de propriétés industrielles et commerciales - font partie, aujourd'hui, de la catégorie juridique générale, des droits intellectuels[33]. A la fin du XVIIIe siècle, l'existence de ces droits incorporels, et donc leur protection, est loin d'être une évidence. Dans un premier temps, se mettent en place les éléments constitutifs de cette propriété industrielle et commerciale, créant un lien important entre son développement conceptuel et l'activité économique générale. La naissance de ces droits est une conséquence heureuse, et leur succès revient à la pratique des tribunaux de commerce, notamment aux possibilités d'intervention des tribunaux de commerce de moyenne importance – tel celui de Grasse – dans un cadre juridique qui va devenir de plus en plus précis.

Sur la base de la loi du 24 juillet 1793, dont le but est de protéger « les créations de l'esprit », le tribunal de Grasse, comme l'ensemble des tribunaux de commerce répartis sur le territoire français, va se saisir de cette possibilité pour défendre au mieux les intérêts particuliers du commerce.

Grasse, alors centre industriel remarquable du département du Var, ainsi que 56 autres communes du département, vont dépendre du ressort de compétence du tribunal de commerce de Grasse pour la défense de leurs intérêts face à de probables utilisations frauduleuses de droits industriels et commerciaux naissants.

Pour citer les plus actives commercialement, nous trouvons Cannes, qui passe pour le port de mer des producteurs et manufacturiers grassois, Le Cannet, Mougins, Vence et Villeneuve-Loubet[34].

---

[32] Hilaire (J.), *Introduction historique au droit commercial*, Paris, P.U.F, 1986, 355p. Extrait, p.47 : il note l'importance du rôle des praticiens et des juridictions commerciales dans l'évolution de la technique commerciale ainsi que la définition des concepts juridiques ; « …l'activité marchande réclame une grande sécurité des échanges et de l'évolution de la protection du commerce vont apparaître les notions d'enseigne, de raison sociale, de marque du produit… ».

[33] Cabinet Plasseraud, *Entreprise et propriété industrielle – Cent ans après la signature de la Convention d'Union de Paris* - , Paris, Europrotection, 1983, 217 p. Extrait, p. 9 : « Les droits de propriété industrielle font partie de la catégorie juridique générale des droits intellectuels, c'est-à-dire des droits qui protègent les créations issues de l'activité de l'esprit humain contre une appropriation éventuelle par des tiers et permettent à leurs auteurs d'en tirer un légitime profit.

[34] Archives départementales des Alpes-Maritimes, BR 5096, « Liste des patentés du tribunal de commerce de Grasse, département du Var, version imprimée, suivant l'arrêté du préfet du Var du 17 mai 1851, fait à Draguignan ». Les communes dépendant (en 1851) du ressort de ce tribunal sont : Aiglun, Amirat, Andon, St-Auban, Auribeau, Le Bar, Bezaudun, Bouyon, Briançonnet, Le Broc, Cabris, Caille, Cagnes, Cannes, Cannet, Carros, Caussols, St-Cézaire, Châteauneuf, Cipières, La Colle, Collongue, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Escragnoles, Des Ferres, Gars, Gattières, La Gaude, Gourdon, Gréolières, Grasse, St-Jeannet, St-Laurent, Mas,

Pour des raisons historiques, la ville d'Antibes, ville au passé militaire flatteur, se voit aussi dotée d'un tribunal de commerce, dont les principales tâches sont de faciliter les fournitures aux armées et de gérer les litiges issus de la production de poterie de la commune de Vallauris.

A la fin du XVIIIe siècle, il existe à Grasse deux industries principales : la parfumerie et la tannerie. La tannerie est la plus ancienne de ces activités[35]. Elle reste à cette période, notable, mais périclite, notamment à cause de la concurrence de Nice. Ainsi, les manufacturiers grassois, devenus « gantiers-parfumeurs », vont se spécialiser uniquement dans la production d'essences florales, plus rentables, ce qui va démontrer leur capacité d'adaptation. Cependant, cette activité particulière, tournée vers l'exportation (le climat méditerranéen de Grasse lui donne un avantage certain pour la transformation de fleurs fragiles qui ne supportent pas le transport)[36], va nécessiter une protection adéquate : il est essentiel, dès l'origine de cette industrie du luxe, de défendre les savoir-faire, les noms et les « marques » originelles attachées à cette production.

Nous avons vu que la liberté du commerce et de l'industrie est l'un des grands principes généraux de notre droit. Cette liberté va impliquer nécessairement la concurrence. Mais, encore faut-il que la concurrence demeure loyale.

Pour satisfaire les commerçants, les tribunaux de commerce, vont se saisir des lois existantes pour protéger enseigne, nom commercial, marque de fabrique, dessins et modèles qui confèrent à ces entrepreneurs un monopole temporaire d'exploitation.

Sur le même modèle que la loi du 17 janvier 1791 qui protégeait les « créations utiles » (dites techniques), les brevets en fait, le législateur révolutionnaire, en 1793, va se décider de protéger « toutes créations de forme », de valeur artistique ou littéraire[37].

Le désir était d'assurer aux créateurs intellectuels le droit de tirer profit de leur travail. Cette loi ne contenait aucune allusion aux dessins ou modèles industriels, et pourtant les tribunaux de commerce vont y voir le moyen de protéger efficacement les industriels et commerçants face à une concurrence déloyale.

Ainsi, grâce à cette protection originelle, certes lacunaire et difficile de compréhension pour les entrepreneurs grassois, naissent des dynasties de parfumeurs, dont les noms vont parcourir les époques jusqu'en ce début de XXIe siècle.

Cette loi de 1793, bien qu'appliquée avec régularité dans le temps par les tribunaux de commerce, est insuffisante pour fixer des droits sûrs et intangibles pour qui engage son savoir-faire et ses capitaux.

Avec l'intervention d'une nouvelle loi (datée du 18 mars 1806) qui vise, cette fois-ci explicitement les « dessins et modèles », est précisée l'étendue de la protection à assurer à ces « créations ornementales ». La loi, désormais, organise une procédure de dépôt des dessins à protéger, ainsi qu'une procédure de saisie des objets contrefaits[38].

Pour rendre cette protection certaine, se met en place une procédure de dépôt des dessins ou modèles. Malgré cela, la situation des commerçants et industriels qui se doivent de

---

Mandelieu, Mouans, Mougins, Mujols, Opio, St-Paul-du-Var, Pégomas, Roque-Estéron, Roquefort, Roquette, Rouret, Sallagrifon, Sartoux, Séranon, Tignet, Tourettes, Valbonne, Val-de-Roure, St-Vallier, Vence, et Villeneuve-Loubet.

[35] Chenu (A.), *Négociants, marchands et manufacturiers à Grasse de 1740 à 1790*, mémoire du D.E.A Méditerranée : expansions, modèles, transferts (Histoire), faculté des Lettres de Nice, 1998, 81 p.

[36] Sénéquier (P.) et Chuquet (A.), *Grasse, notice historique et climatologique*, Grasse, imprimerie Imbert & Cie, 1899, 53 p.

[37] Greffe (F.), *Traité des dessins et des modèles*, Paris, LITEC, 1988, 950 p. Extrait, p.4 : « La loi des 19-24 juillet 1793 faisait partie d'un ensemble législatif par lequel le législateur révolutionnaire entendait assurer au créateur intellectuel le droit de tire profit de son travail ; cette loi suivit l'exemple de la loi du 17 janvier 1791, première loi française sur les brevets d'invention.

[38] Frennelet (H.), *Pandectes françaises – nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence* - , tome 48 sur « la propriété littéraire, artistique et industrielle », Paris, Plon, 1894.

faire reconnaître leurs spécificités et leurs qualités dans un monde concurrentiel, ne devient pas plus sûre !

La jurisprudence devint indécise, dans le silence du législateur qui ne précisait pas les domaines d'application respectifs de la loi de 1793 et de la loi de 1806. En outre, les codes civil et du commerce, au début du XIXe siècle, seront destinés, entre autres choses, à permettre à l'Etat d'assurer par sa législation la moralité et l'effectivité de la liberté du commerce. Cependant, il revient au code pénal de 1810 de défendre avec force les intérêts du commerce.

Ainsi, les tribunaux de commerce, juridictions d'exception, compétents « ratione materiae », vont voir leur échapper peu à peu de plus en plus de litiges commerciaux dont la loi donne expressément la connaissance aux juridictions civiles ou répressives.

Dans la suite logique des événements, la protection des droits d'auteurs reconnus depuis 1793, est encadrée par l'article 425 du code pénal. Le nom commercial voit son usurpation punie en 1824, et la protection des dessins et modèles industriels, étendue par la loi de 1825, est mise en partie sous l'aile des justices civiles.

En cette période de volonté des industriels et des commerçants de se distinguer à tout prix, alors que la France s'ouvre lentement aux échanges internationaux, et que les entrepreneurs récoltent les premiers fruits des avancées techniques de la Révolution Industrielle, un élément incorporel, propriété des entreprises et des commerces qui l'utilisent, devient des plus fondamental : la marque.

En 1851, selon la liste des patentes du département du Var nous pouvons noter l'existence de 508 entreprises enregistrées sur Grasse et 225 sur Cannes. [39] La vie industrielle et commerciale de cette partie extrême du département est importante[40], et est désormais dominée par de nombreux parfumeurs et distillateurs. Ces entrepreneurs, au vu de leur nombre – une trentaine-- , devront se différencier, particulariser leurs productions : les marques, ou plutôt les signes de reconnaissance, se multiplient.

Le législateur va prendre en compte la nécessité de faire du droit de disposer de sa marque, un droit certain, en donnant aux tribunaux de commerce une fonction administrative de dépôt ainsi que la possibilité d'intervenir dans la protection de ce droit[41]. Le principe est désormais établi : les modèles des marques de fabrique et de commerce[42] doivent être déposés par celui qui veut conserver la propriété d'une marque, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce de son domicile (article 2, loi du 23 juin 1857). Les formalités relatives au dépôt des marques et aux obligations qui incombent au greffier sont fixées dans le décret d'application du 26 juillet 1858. Bien avant ce dépôt, l'idée de mettre sur les objets produits un signe qui serve à désigner et à recommander le fabricant, a depuis toujours existé comme une évidence. Cette loi de 1857 est avant tout une loi pénale dont le but est de réprimer la

---

[39] Archives départementales des Alpes-Maritimes, BR 5096, «Liste des patentés du tribunal de commerce de Grasse, département du Var », version imprimée, suivant l'arrêté du préfet du Var du 17 mai 1851, déjà cité.

[40] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 9M 1, lettre du sous-préfet au préfet en date du 16 novembre 1850, au sujet des conséquences possibles de la révolution de février sur l'économie locale : « … l'arrondissement de Grasse est essentiellement agricole et, dans les communes qui le composent, la ville de Grasse a seule de l'importance sous le rapport commercial et manufacturier par la fabrication des parfumeries et des huiles d'olives. ». Un exemple parmi tant d'autres qui rappelle la situation industrielle prédominante de Grasse.

[41] Chabert (R.), *L'industrie de la parfumerie grassoise – un siècle de dépôts de marques de fabriques au Tribunal de commerce de Grasse* - , document dactylographié, 1989, Archives départementales des Alpes-Maritimes.

[42] Plasseraud (Y.), *Marques – création, valorisation, protection* - , Paris, Lefebvre, 1994, coll. Dossiers pratiques, 410 p. Extrait, pp. 9-12, rappel des origines du marquage en France et de l'évolution de sa protection. Camberlin (M-E.), *Manuel pratique des tribunaux de commerce*, Paris, Marescq éditeur, 1879, 894 p.

fraude et d'assurer d'abord au producteur, dont la marque est usurpée, le secours de la force publique.

A côté de cette loi, cependant, le droit commun, appliqué en l'absence de directives précises, continue de subsister ; l'usurpation de la marque, l'usurpation du nom restent encore et toujours des actes de concurrence déloyale : l'industriel ou le commerçant qui en est victime peut demander la réparation, en dehors des lois spéciales, sans qu'il ait besoin d'en avoir rempli les formalités, en vertu des seuls principes généraux, en vertu, en fait, de cette règle immuable et supérieure qu'il n'est pas de commerce sans loyauté ni bonne foi.

Sur la base de ces principes généraux du droit, le tribunal de commerce va donc, malgré tout, continuer à défendre la propriété industrielle et commerciale des marchands de son ressort, ne désirant pas limiter son action, en la matière, au seul fait d'être lieu de dépôt administratif et technique des marques.

Pour conserver un réel pouvoir d'intervention en matière de protection de la propriété industrielle et commerciale, le tribunal de commerce de Grasse va se saisir des occasions, peu nombreuses – à notre plus grande surprise -, qui lui sont données de défendre sa position. Cela va passer, notamment, par « le refus d'établir d'autres prescriptions que celles mentionnées dans la susdite loi [du 23 juin 1857]» ; cet avis est rendu par le tribunal de commerce de Grasse dans une délibération du 30 octobre 1857, délibération suscitée par une lettre du procureur général près la cour impériale d'Aix[43], par laquelle le tribunal est prié de donner son avis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur la loi de 1857.

En outre, le tribunal poursuit sa jurisprudence très protectrice des intérêts des commerces et des industries les plus novateurs dans le circuit mercantile du moment. En effet, les fabriques et les contrats de fournitures se sont multipliés : le tribunal est saisi, en conséquence naturelle, de plus nombreux litiges. Il rappelle, ainsi, qu'il reste un outil, actif, de protection des modèles et dessins, et qu'il surveille jusqu'à la transmission des droits industriels et commerciaux attachés aux ventes des fonds de commerce. En bref, il encadre les initiatives privées pour permettre à une saine concurrence de s'établir.

En 1866, on peut noter à l'audience du 26 octobre, la conclusion d'un litige né autour de l'utilisation fameuse – aujourd'hui, avec le palace cannois du « Gray d'Albion » – du nom de « Gray » apposé à une résidence hôtelière.[44]

L'affaire s'est étendue sur plusieurs années, et a été l'occasion d'enquêtes précises, se concluant par le fait que le créateur de la pension « Gray » sur le boulevard de la Croisette, se voit interdire l'apposition du terme « Gray » sur un nouvel établissement qu'il a désiré créer sur la station après la vente du premier hôtel :

« Attendu que si en cédant son établissement et en autorisant ses successeurs à l'exploiter sous son propre nom Gray, il s'est par le fait implicitement interdit le même genre d'exploitation à Cannes sous le même nom, mais on ne saurait induire qu'il a renoncé d'une manière générale et absolue à créer, exploiter ou gérer une pension ou hôtel dans cette dernière ville ; mais, attendu que la dénomination hôtel ou pension Gray est devenue une véritable raison de commerce que le sieur Gray a aliéné en faveur de Baudouin et consorts et qu'il ne peut par conséquent ouvrir et exploiter à Cannes un hôtel ou une pension dont la désignation dont s'agit, sans violer le contrat qui le lie vis-à-vis de ses cessionnaires ».

Dans un sens de justice, le tribunal ne condamnera pas le sieur Gray à des dommages et intérêts outre la prise en charge du paiement des frais de publicité du jugement, et huitaine lui sera donnée pour enlever de la façade de son nouvel établissement le nom de « Gray ».

---

[43] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/6, délibération du tribunal de commerce de Grasse datée du 30 octobre 1857 sur la loi du 23 juin 1857.

[44] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/94, registre des jugements du tribunal de commerce de Grasse, pour l'année 1866.

Nous pouvons y voir ici la démonstration que le tribunal de commerce de Grasse, en dirigeant son action, quand cela lui est permis, vers une protection raisonnée des propriétés industrielles et commerciales, a fait preuve de bon sens.

Sur toute la période, de 1857 aux années 1880, le tribunal traitera, en moyenne deux litiges par an dont l'origine se trouve dans l'usurpation directe d'un droit industriel ou commercial précis, et donc tributaire de sa jurisprudence sur la prise en compte de l'effectivité d'une concurrence déloyale.

Les cas ne sont pas pléthore, cependant, ils révèlent une volonté déterminée du tribunal de continuer à agir dans les espaces que la loi lui permet d'occuper[45]. Mais, cette situation va être peu à peu remise en cause.

• Le tribunal de commerce de Grasse et la concurrence de nouveaux acteurs en matière de protection de l'industrie et du commerce (1884-1919)

Depuis 1791, le tribunal de commerce de Grasse a utilisé au profit des entrepreneurs de son ressort tous les concepts permettant la mise en place de droits incorporels et leur protection. L'intervention des lois de 1793 et 1857 ont laissé la possibilité aux industriels de la parfumerie de s'étendre et d'asseoir leur activité. Grasse est le centre de toutes les attentions et les juges consulaires, représentant pour la plupart, dans ces années, les intérêts du secteur - quasi unique – ont su défendre les droits de la création et des marques qui assurent aux parfumeurs un réel avantage économique. Mais conditions et les acteurs de la défense des droits de propriété industrielle et commerciale vont changer dans la région grassoise. Peu à peu l'industrie va perdre de l'importance au profit du commerce, et le centre d'activités va se déplacer. La commune de Grasse reste une place essentielle de la parfumerie, en France, et dans le monde, mais les entrepreneurs ont choisi d'autres voies pour investir et produire de la richesse. La conséquence de ces évolutions sera une diminution notable de l'activité judiciaire du tribunal de commerce de Grasse.

Le tribunal de commerce va accompagner l'expansion du commerce et de l'industrie des entrepreneurs grassois et cannois, avides de profiter des avantages naturels que leur procure leur situation géographique.

Grasse s'est spécialisée dans l'industrie, et a eu la chance de devenir la capitale de la production des parfums. Cannes, restée dans l'ombre de l'industrieuse sous-préfecture lorsqu'elle n'avait que pour seule activité d'en être le port d'exportation, va se transformer rapidement dès les années 1850, en une ville mondaine, soutenue par son statut de station climatique, et va connaître un développement sans précédent dans la région de son commerce.

De ce fait, le tribunal va perdre de sa prépondérance dans la surveillance et la protection de l'économie locale. Il va se trouver dans une position évidente de concurrence.

En premier lieu, il existe une véritable impression d'opposition entre les communes de Grasse et de Cannes. Les habitants et les entrepreneurs cannois ont très tôt relevé l'absence – inconfortable – d'un tribunal de commerce dans leur cité, qui est soumise légalement depuis 1791 au ressort du tribunal de Grasse.

Dès 1825, les premières enquêtes sont initiées pour savoir si il est utile de créer un tribunal de commerce dans la ville de Cannes. Il est constaté, alors, que les entrepreneurs

[45] Hamonic (G.), *La juridiction consulaire*, Paris, L.G.D.J, tome II, 1940, 433 p. Extrait, p. 146 : « Pour se protéger contre ces agissements [de concurrence déloyale], le commerçant possède, en premier lieu, une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du code civil…Mais, en matière d'usurpation de marques de fabrique et de commerce… le tribunal de commerce sera compétent pour connaître cette action en concurrence déloyale (loi du 23 juin 1857). ». En outre, autre limitation de la compétence des tribunaux de commerce : « L'action en contrefaçon, si elle n'est portée devant la juridiction répressive, doit être introduite devant le tribunal civil, seul compétent en matière de propriété de marque. », p. 151.

cannois n'ont que très peu eu recours à la juridiction consulaire, sise à Grasse, dans les dernières années, ce qui va amener à supposer comme superflu voire inopportun un tel établissement dans leur propre cité.[46]

En 1847, les habitants de Cannes concernés, transmettent une pétition à leur sous-préfet et lui enjoint de les aider à la création de leur propre tribunal de commerce.

Le refus est catégorique ; un extrait de la délibération du tribunal de commerce de Grasse datée du 5 janvier 1847 sur la possibilité de créer un tribunal sur Cannes est significatif de la situation économique et de l'opposition entre les deux communes : « C'est à Grasse que sont les savonneries, les tanneries et les innombrables fabriques de parfumerie qui couvrent l'Europe de leurs produits ; c'est à Grasse que sont les capitaux, les banquiers qui fournissent l'argent aux quelques habitants de Cannes qui font le commerce ; c'est à Grasse que sont les marchés des huiles, les courtiers royaux et c'est cet ensemble de choses qui en fait la première ville commerciale et industrielle du département. »[47].

Mais le contexte économique est en proie à des changements importants : des capitaux vont naître progressivement d'une nouvelle activité implantée exclusivement sur la commune de Cannes ; il s'agit bien entendu du tourisme.

Dès le début des années 1880, le tribunal de commerce de Grasse est submergé par les litiges concernant le commerce cannois et la défense ses intérêts.

A la suite de cette évolution, les esprits vont admettre l'utilité d'un nouveau tribunal dans la région cannoise : en 1886, le Conseil général des Alpes-Maritimes alloue à la ville de Cannes une subvention de deux mille francs pour les travaux d'aménagement de son tribunal consulaire[48]. Une page se tourne : en 1888, le tribunal de commerce de Cannes est en place, au service des entreprises cannoises. Alors que les affaires se multiplient autour de ce commerce tourné vers le tourisme, Grasse se voit amputée d'une grande part de son activité juridictionnelle[49].

Parallèlement, la juridiction civile va faire de l'ombre à la juridiction commerciale. Compétent ratione materiae, le tribunal de commerce de Grasse, voit son action délimitée avec précision. Il perd du terrain par rapport aux tribunaux civils quant à l'indemnisation des

---

[46] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 2O 211, sur la demande d'établissement d'un tribunal de commerce à Cannes, lettre du sous-préfet de Grasse au préfet, en date du 25 novembre 1826, suscitée par une pétition des commerçants de Cannes. Après avoir pris l'avis des membres du tribunal de commerce de Grasse (côte 6U3 6, délibération du tribunal de commerce de Grasse : « …l'établissement d'un tribunal sur Cannes aurait pour effet d'anéantir celui à Grasse, alors que Grasse est, après Marseille, la ville de Provence qui fait le plus d'affaires commerciales… ») , et avoir fait dresser une enquête sur l'importance et la nature des négociants cannois, le préfet va présenter un avis défavorable au ministre de la justice sur l'opportunité de créer un tel tribunal à Cannes ; le ministère suivra cette recommandation.

[47] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3 6, délibération du tribunal de commerce de Grasse en date du 5 janvier 1847, faisant suite à la demande d'habitants de Cannes pour la création d'un tribunal de commerce dans leur ville. On y rappelle, notamment, l'article 615 du code de commerce qui décide qu'il sera établi un tribunal de commerce dans les villes qui seront susceptibles d'en recevoir un par l'étendue de leur commerce et de leur industrie, et on nie l'intérêt mercantile de la ville de Cannes : « Il n'existe aucun rapport entre Grasse et Antibes ; Cannes a dû être préféré pour les expéditions du commerce de Grasse comme point du littoral plus rapproché et ne présentant pas les inconvénients d'une ville de Guerre, mais un tribunal de commerce était indispensable à Antibes comme le centre d'un commerce qui ne laisse pas d'être considérable : celui des produits de nombreuses fabriques de poterie… ».

[48] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 4N 6, lettre du préfet des Alpes-Maritimes au sous-préfet de Grasse, daté du 21 décembre 1886, rappelant que le conseil général a décidé de subventionner une partie des frais dus à l'établissement du tribunal que la ville de Cannes est en train d'édifier.

[49] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/142, année 1888, procès-verbaux d'audience devant le tribunal de commerce de Grasse. Force est de constater une nette diminution, dès 1888 et les premiers litiges portés devant le tribunal de Cannes, de ses interventions : il n'y a plus désormais que deux ou trois jugements par audience, en comparaison à la dizaine que chacune comportait dans les années 1875 – 1887.

conséquences d'une concurrence déloyale, notamment. La catégorie sociale des commerçants se détourne de la juridiction consulaire, quand elle le peut, d'autant plus que le tribunal de commerce reste quasi-incompétent en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses jugements.

En effet, les tribunaux de commerce, juridiction d'exception depuis la réorganisation des pouvoirs judiciaires en 1790, ne sont pas des tribunaux répressifs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas condamner à l'amende ou à la prison[50].

Il y a une véritable volonté, cependant, de ce tribunal de conserver ses prérogatives acquises dans le passé en matière de propriété industrielle et commerciale ; dans ce sens, le tribunal de Grasse rend une délibération le 22 novembre 1888, consacrée à l'examen d'un projet de loi générale sur les marques de fabrique, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance : « …le tribunal de commerce est favorable à ce qu'il ait les compétences nécessaires pour protéger toutes propriétés industrielles, s'étendant jusqu'aux dessins et modèles industriels en nature. »[51].

De plus, les membres du tribunal affirment leur opposition au projet de création de dépôt unique central des marques, supprimant de fait le dépôt au tribunal dont dépend habituellement le déposant[52].

Enfin, le tribunal de commerce de Grasse va perdre définitivement sa position enviable de protecteur de l'industrie grassoise, lorsque les entreprises de parfumerie, à la suite de la crise économique des années 1880, commenceront à créer à Paris leurs premières succursales.

Le commerce du luxe a un besoin vital d'être visible dans la capitale française : c'est là que les entrepreneurs vont pouvoir plus facilement avoir accès à des capitaux utiles à leur développement ; c'est là aussi que transitent les marchandises, et notamment les productions de la ville des parfums.

Ainsi, nombre de litiges seront dorénavant réglés dans les établissements consulaires de la région parisienne[53] au détriment du tribunal de commerce de Grasse et de son activité. Pour prendre un exemple, la parfumerie « Antoine Chiris », l'une des entreprises symbole du capitalisme de la cité des fleurs, conserve en 1899 son siège social à Grasse, créant une filiale à Paris. Mais, en 1919, les établissements Chiris devenus « Compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux », société anonyme au capital de vingt millions de francs, ont désormais leur siège dans la capitale, même si l'entreprise conserve ses activités habituelles de production sur la Côte d'Azur[54].

---

[50] Main (A.), *La juridiction commerciale à Niort, ses origines, ses causes, son fonctionnement, ses luttes*, Niort, Les impressions Dumas, 1994, 194 p. Les tribunaux de commerce créés par la loi de 1790 ne sont pas des tribunaux répressifs, contrairement aux fonctions des cours consulaires des marchands existant antérieurement, p.87.

[51] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/6, registre des délibérations du tribunal de commerce de Grasse commencé le 1er novembre 1866 et continué jusqu'en 1893, délibération du 22 novembre 1888, consacrée à l'examen du projet de loi générale sur les marques de fabrique, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance. Cette délibération prend la forme d'un avis.

[52] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/6, délibération du tribunal de commerce de Grasse en date du 22 novembre 1888, consacrée à l'examen du projet de loi générale sur les marques de fabrique.

[53] En effet, les litiges qui auront pour partie prenante des entreprises d'origine grassoise vont être jugés dans la capitale, notamment en ce qui concerne l'application des traités internationaux qui vont fleurir à partir des années 1880, sur la reconnaissance réciproque, par les Etats, des droits de propriété industrielle et commerciale. Schmidt-Szalewski (J.) et Pierre (J-L.), *Droit de la propriété industrielle*, Paris, LITEC, 1996, p.1-9, au sujet de la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle au niveau international.

[54] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/180, procès-verbaux des jugements du tribunal de commerce de Grasse, pour les années 1915-1919, audience du 14 mars 1919 : un accident de circulation est intervenu entre un camion des établissements Chiris et la charrette d'un laitier dans le ressort du tribunal de Grasse. On rappelle que cette entreprise de parfumerie légendaire a désormais son siège social à Paris, mais qu'elle conserve ses activités habituelles sur ses sites industriels de Grasse.

Les temps ont changé, la jurisprudence du tribunal de commerce de Grasse va perdre de son importance qualitative et quantitative en matière de sauvegarde des droits de propriété industrielle et commerciale.

Le tribunal de commerce de Grasse, gardien déclaré d'une certaine moralité de la concurrence sur son territoire, va continuer de jouer un rôle de garde-chiourme. Cependant, si l'industrie grassoise reste rentable au début du XXème siècle, les « maisons de parfumerie » originelles n'y ont conservé, pour la plupart, que des moyens de production. Il reste encore des affaires où le tribunal de Grasse se doit d'agir pour éviter des situations pouvant créer de la concurrence déloyale. Mais le nombre de ces cas est réduit, comme le reste de l'activité du tribunal par ailleurs.

Si son activité a, désormais, diminué, le tribunal a participé jusque là à la protection des droits de propriété industrielle, et à leur définition en tant que « droits exclusifs ». L'intervention pratique, juridictionnelle de ses membres laisse part à des possibilités de consultation nouvelles, eux qui demeurent les premiers représentants, élus, du commerce dans le ressort du tribunal.

Ainsi, à la suite d'une activité de lobbying importante de « l'association française pour la protection industrielle » à l'aube du XXe siècle, le tribunal intervient dans le débat sur une éventuelle modification de la loi sur les marques de 1857. Le tribunal est alors unanime sur la nécessité d'une continuité dans l'application du régime en cours : c'est le refus de créer une instabilité dans la propriété d'une marque. Il réitère cet avis défavorable auprès du ministre même du commerce, qui a réagi à ces propositions par une enquête globale par la voie d'une circulaire auprès de l'ensemble des tribunaux de commerce du territoire français.[55]

La création du tribunal de commerce de Cannes a porté un coup à l'importance de la juridiction grassoise[56], car devant ce nouveau tribunal les litiges se sont multipliés et il est devenu le plus à même de protéger les entreprises voguant sur les circonstances de la mise en exergue du littoral méditerranéen.

Grasse a perdu de son importance économique au profit d'une ville plus mondaine, Cannes, qui, elle s'est spécialisée dans les secteurs commerciaux et hôteliers uniquement. Malgré tout, le tribunal de Grasse conserve une activité administrative certaine : le nombre des dépôts de marques et autres modèles au greffe du tribunal reste constant.

Les établissements « Rouve », « Sozio » ou « Chiris » vont traverser le siècle, conservant à Grasse une adresse, plus qu'un lieu de création certes, mais une adresse devenue un probable argument commercial dans le domaine de la parfumerie.

Reste que le tribunal de commerce de Grasse est, tout au long de cette période, le témoin intéressé de l'évolution d'une industrie source d'une grande renommée : la parfumerie de luxe. A travers la protection des intérêts de cette industrie particulière, le tribunal a su développer une jurisprudence adaptée qui maintiendra une certaine transparence dans la concurrence.

---

[55] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/ 7, registre des délibérations du tribunal de commerce de Grasse (du 1er janvier 1894 à février 1910), délibération du 17 mai 1901 sur les modifications à apporter à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, suscitée par les propositions de l' « association française pour la protection industrielle » : « …C'est une proposition dangereuse en ce que, un commerçant sans importance pourrait déposer une marque en contrefaçon ou imitation d'une marque connue, exploiter cette marque le moins possible mais assez pour en faire usage, et sans éveiller l'attention, et par ce moyen, au bout de cinq ans, devenir propriétaire incontesté de la marque ; […] il est préférable de rien changer au régime actuel.

[56] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/ 7, registre des délibérations du tribunal de commerce de Grasse (du 1er janvier 1894 à février 1910), délibération du 23 novembre 1900, reprenant la mercuriale de la cour d'appel d'Aix, rapport d'exploitation du tribunal : «…Dit que le nombre des affaires s'est accru d'une manière sensible dans la plupart des tribunaux, notamment à Nice, Draguignan, Cannes et Antibes. » Ce constat confirme le fait que le tribunal de Grasse ne connaît pas, lui, à la différence des tribunaux cités dans le rapport statistique, un accroissement de son activité.

L'histoire de ce tribunal est associée intimement à l'histoire de cette industrie ; mais il en va du tissu industriel comme du tissu humain : il naît, il grandit, et disparaît. Avec une baisse de l'activité industrielle, le tribunal va perdre son rôle de témoin et d'acteur privilégié de l'évolution de la définition des droits de propriété industrielle et commerciale.

CREATIONS ET MUTATIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES DANS LES ALPES-MARITIMES (1874 - 1910)

Jean-Sébastien FIORUCCI

En 1860, la création du département des Alpes-Maritimes, avec le rattachement de Nice à la France pose la question du transfert de souveraineté et toutes les difficultés institutionnelles qui y sont attachées dont celle de l'organisation des relations professionnelles.

Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux d'exception, dont la compétence d'attribution est déterminée par un texte précis. Leur particularité est d'être composés de magistrats non-professionnels élus parmi des patrons et des salariés. Les auteurs ayant étudié la question en conviennent pour dire qu'il s'agit d'une des nombreuses innovations judiciaires de Napoléon Ier. Lors d'un passage à Lyon en 1805, une requête lui est présentée par les fabricants de soieries et leurs chefs d'ateliers qui recherchent une juridiction adaptée au règlement de leurs conflits. L'Empereur tient compte de ces revendications. Le 18 mars 1806, il crée dans cette même ville un conseil de prud'hommes pour « terminer par voie de conciliation les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis[1] ».

Strictement lyonnaise à son origine, cette juridiction pouvait être étendue dans d'autres villes. L'article 34 de la loi du 18 mars 1806 contenait une disposition destinée à en faciliter la création, dans toutes les villes industrielles qui en faisaient la demande par un décret délibéré en Conseil d'Etat. La législation connaît plusieurs modifications[2] durant tout le XIXe siècle avant de subir une refonte totale avec la loi organique du 27 mars 1907. Celle-ci marque notamment l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes aux employés de commerce, quittant la stricte compétence industrielle.

D'une façon générale, la ville de Nice s'est rapidement « appropriée » le fonctionnement des institutions françaises. Avec la restauration sarde, l'édit du 21 mai 1814 remet en vigueur les *Royales constitutions* de 1770 et les autres dispositions émanant du pouvoir royal d'avant la période française. Cependant il maintient à titre provisoire les juges de paix introduits entre 1800 et 1814 et les habilite à pourvoir et décider comme les juges ordinaires prévus par les Royales constitutions. Un édit du 27 septembre 1822 crée finalement les juges de mandement ou « giudicature di mandamenti ». Seule la dénomination est modifiée, car ils ont compétence dans les causes personnelles et mobilières inférieures à 300 lires. En outre, ils décident sans appel au dessous de 100 lires et dans les actions possessoires. Ainsi, avant comme après le rattachement, les litiges qui surviennent entre patrons et ouvriers se règlent devant le juge de paix. Il faut préciser en outre que ces conflits sont très rares en raison d'une faible industrialisation.

Du Rattachement jusqu'à la Seconde guerre mondiale[3], de façon évidente, et d'une certaine manière encore aujourd'hui on ne peut dire que l'économie de Nice avait pour base principale un tissu industriel développé. Pourtant, elle s'est très vite dotée d'un conseil de prud'hommes. *A contrario*, Grasse qui est un véritable centre industriel, ne fait ce choix que bien après la deuxième guerre mondiale. Dernière originalité du département, deux conseils de prud'hommes périphériques à Nice : l'un à Cannes et l'autre à Menton émergent presque simultanément à la fin du XIXe siècle.

À l'évidence, la création des conseils de prud'hommes dans les Alpes-Maritimes ne procède pas des mutations institutionnelles dues au changement de souveraineté. Se pose alors la question de savoir quelles sont les logiques qui conduisent à leur mise en place mais aussi à leur refus ?

---

[1] Pic (Paul), *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, 1913, p 1064.

[2] Décrets des 11 juin 1809, 3 août 1810, 27 mai 1848, lois des 1er juin 1853, 4 juin 1864, 7 février 1880 et 11 décembre 1884 pour les textes les plus importants.

[3] Dans le *Bulletin du ministère du travail* de juillet-août 1915, les rapporteurs de la commission mixte départementale pour la reprise du travail notaient pour les Alpes-Maritimes « Le département n'est pas un département industriel. La grande industrie n'y est guère représentée que par la parfumerie de fleurs naturelles' .

Nous allons tenter d'y répondre en observant comment se sont déroulés la création et le développement du conseil de prud'hommes de Nice et quelle a été la politique des autres villes face à la juridiction prud'homale.

• Le conseil de prud'hommes de Nice

Le choix de Nice pour l'installation du premier conseil de prud'hommes des Alpes-Maritimes peut susciter l'interrogation. Mais le succès qu'il remporte rapidement auprès des usagers et des élus assure sa pérennité.

L'expérimentation précoce d'une institution étrangère

Française seulement depuis 1860, la ville de Nice fait preuve d'un empressement étonnant dans l'adoption d'une institution juridictionnelle qui, a priori, était étrangère à sa tradition juridique. Mais la demande ne vient pas d'abord de son conseil municipal. C'est le Conseil Général des Alpes-Maritimes qui le premier, demande la création d'un conseil de prud'hommes à Nice. Cela résulte d'un vœu exprimé par l'assemblée départementale dans sa session de 1872[4]. Cette initiative est motivée par le fait qu'un très grand nombre d'affaires est porté devant les deux justices de paix à Nice, ce qui entraîne un retard dans le jugement des litiges. De plus, beaucoup parmi ces derniers et parmi celles traitées par le Tribunal de Commerce[5], sont dans une notable proportion, des difficultés élevées entre patrons et ouvriers, susceptibles d'être vidées promptement et sans frais. Le conseil municipal comme la Chambre de commerce ne se saisissent du dossier qu'après le Conseil général. La ville de Nice mène son enquête auprès du conseil de prud'hommes de Lyon en se faisant expédier divers renseignements sur son organisation et son fonctionnement.

Une fois ces renseignements recueillis et étudiés, la procédure est rapidement lancée et lors de la séance du 2 octobre 1873, le Conseil municipal de Nice se prononce sur la création d'un conseil de prud'hommes.

Quelques extraits du rapport[6] de la séance permettent d'éclairer les circonstances de ce choix : « Monsieur le Maire expose que la création d'un conseil de prud'hommes est vivement réclamée par les intéressés, que Monsieur le préfet insiste de son côté pour que le Conseil prenne une détermination au sujet de cette création ».

Cette formulation laisse entendre que le Conseil municipal subit des pressions de l'Etat du fait de l'insistance du préfet, mais aussi des professionnels et des ouvriers appelés les « intéressés » qui sont justiciables de ce conseil.

Cependant, la suite du rapport et l'implication des édiles qui en ressort démentent cette première interprétation : « Des renseignements recueillis par l'administration municipale, il résulte que cette institution donne lieu à peu de frais et qu'elle rend de bons services à la classe ouvrière dans les centres où elle est établie[7]. Monsieur le Maire exprime l'espoir que le conseil accueillera les vœux réitérés parvenus à l'administration, en inscrivant au budget de la ville, une allocation pour le fonctionnement d'un conseil de prud'hommes à Nice, lequel pourrait être sans beaucoup de frais installé dans le bâtiment affecté aux justices de Paix ». Le rapport conclut ainsi : « Monsieur le Maire fait remarquer que le tribunal spécial présentera au

[4] A peine 12 ans après la création du département. (Arch. Dép. Alpes-Maritimes, *Registre des délibérations du Conseil Général des Alpes-Maritimes*, Année 1872, pages 59 et 60).

[5] Cette juridiction pouvait comme les juges de paix connaître des litiges entre patrons et employés en l'absence d'un conseil de prud'hommes. En revanche, seul le salarié pouvait saisir de tribunal de commerce et sous réserve que son employeur en soit justiciable.

[6] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 2 O 689.

[7] Cet argument était déjà présent dans le vœu du Conseil Général des Alpes-Maritimes.

moins, et c'est là sa mission, économie dans les frais qu'entraîne la procédure devant la juridiction ordinaire et célérité dans le règlement des contestations ».

Cette prise de position favorable du maire reprend à peu de chose près les termes du vœu exprimé par le Conseil général. Notons que les seuls éléments supplémentaires à ce stade proviennent de la documentation produite par le conseil des prud'hommes de Lyon.

La phase préalable d'enquête et de consultation obligatoires terminée, l'Etat fait preuve de célérité dans le traitement d'une demande dont l'origine exacte reste assez incertaine en raison de l'imbrication des différentes interventions. C'est par un décret organique du 27 novembre 1874[8] que le conseil de prud'hommes de Nice est créé. Une partie de son préambule éclaire davantage sur l'origine de cette création : « Vu les délibérations du Conseil municipal de Nice, des 2 octobre 1873 et 12 novembre 1874 ; vu l'avis du Préfet des Alpes-Maritimes du 29 mai 1874 ». Aux termes de ce préambule, la procédure normale semble être respectée. Le conseil municipal délibère sur la création d'un conseil de prud'hommes, la requête est transmise aux autorités, le préfet est appelé à donner son avis, le ministère tranche. Or, la citation précédente prouve qu'en réalité les choses ne se sont pas vraiment déroulées de la sorte. Dans la mesure où le préfet se prononce avant même l'intervention du conseil municipal ; c'est sur sa pression que ce dernier intervient dans le processus de mise en place.

Si la procédure préalable est rapide, le conseil municipal fait traîner les choses pour la suite. Par lettre du 8 février 1875, un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du commerce s'inquiète et interroge le préfet des Alpes-Maritimes : « Je n'ai rien reçu depuis (il faut entendre depuis la publication du décret organique), aucune communication de votre préfecture à ce sujet. Je vous serais obligé de me faire connaître s'il a été procédé à la rédaction des listes électorales et l'époque à laquelle auront lieu les élections du conseil de prud'hommes de Nice ».

Le conseil de prud'hommes de la ville de Nice commence à fonctionner en juillet 1876 et ne comprend au départ que les cantons de Nice[9]. Il est alors composé de douze membres, six patrons six ouvriers, divisés en cinq catégories.

Lors de sa séance du 2 juillet 1878, le conseil municipal est amené à se prononcer sur des travaux de réparation de la salle d'audience installée dans les locaux affectés aux justices de paix dans le bâtiment que la ville possède, Boulevard du Pont-Neuf. Cette localisation dans le bâtiment du juge de paix mérite réflexion. La juridiction prud'homale, on l'a déjà dit, est une juridiction d'exception dans la mesure où sa compétence d'attribution est déterminée par un texte précis[10]. C'est par ailleurs ce que reconnaît le maire qui le qualifie de « tribunal spécial ». On peut donc légitimement s'interroger sur les raisons qui poussent à installer cette juridiction avec la justice de paix. En effet, patrons et ouvriers doivent dorénavant se présenter devant le conseil de prud'hommes alors qu'auparavant ils le faisaient devant le juge de paix. Seule la procédure particulière et la personnalité des juges, autrement dit la nature même de ce nouveau tribunal leur prouve qu'ils sont justiciables d'un conseil de prud'hommes. Cette même année, le conseil qui n'est compétent que pour la ville de Nice publie un règlement intérieur[11] approuvé le 29 janvier 1877 par le ministre de l'Agriculture et du Commerce.

La finalisation intervient presque quatre ans après la création de ce conseil de prud'hommes et met deux fois plus de temps que les procédures préalables. Mais cette apathie originelle va évoluer et se traduire d'une façon inattendue. La juridiction prud'homale connaît un succès visiblement inattendu. Le monde du travail a exercé des pressions constantes pour

---

[8] *Bull.* (Bulletin des lois). 237, n°3644.
[9] *Annuaire des Alpes-Maritimes*, année 1913, page 97.
[10] Loi du 18 mars 1806 notamment.
[11] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. BR 4773.

en étendre la compétence matérielle. La ville de Nice tente elle aussi de s'approprier ce succès et de l'instrumentaliser, mais son intérêt se porte sur la compétence territoriale.

Une juridiction comme instrument d'une politique

La composition des catégories du conseil de prud'hommes de Nice ne semble pas inquiéter le conseil municipal au stade de la consultation de la Chambre de commerce. En revanche, cette question préoccupe autant les patrons que les salariés. On l'a dit, le conseil de prud'hommes de Nice est divisé en cinq catégories. La première[12] est constituée des entrepreneurs de maçonnerie et de charpentes ; des tailleurs de pierres, fabricants de chaux et plâtre, briquetiers et marbriers, la deuxième des serruriers, ferblantiers, zingueurs, fumistes et mécaniciens, la troisième comprend les peintres en bâtiment et décorateurs, les marqueteurs, tabletiers, menuisiers, ébénistes, charrons et tonneliers, la quatrième ne regroupe que les fabricants de pâtes alimentaires et la dernière les imprimeurs et lithographes.

En fait, dès 1874, une lettre du ministère de l'Agriculture et du Commerce, adressée au préfet des Alpes-Maritimes, prend soin de préciser : « les boulangers qui avaient été placés dans la 4e catégorie n'ont pas été maintenus par le Conseil d'Etat au nombre des professions qui seront soumises à la juridiction des prud'hommes ». L'exclusion de certaines professions, qu'elle soit le fait de la législation ou de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne décourage pas les salariés et employeurs concernés. Ceux-ci s'emploient dans les années qui suivent à devenir justiciables du conseil de prud'hommes de Nice.

La décennie 1880 est un succès pour ce nouveau conseil de prud'hommes. Elle se termine avec 386 affaires traitées durant l'année 1889. Sur ces 386 affaires, seules 16 donnent lieu à un jugement du bureau général. Il s'agit là d'un résultat exceptionnel démontrant l'efficacité d'une juridiction dont la vocation est moins de trancher des conflits par l'autorité de la loi que d'amener les parties à la conciliation voire à la réconciliation.

Dans une lettre adressée au préfet le 2 février 1898, faisant objet de réponse à une demande d'information statistique sur les affaires traitées par la juridiction, le président du Conseil de prud'hommes de Nice note : « pendant l'année 1897, sur 326 affaires que le Conseil a été appelé à traiter 34 jugements seulement ont été rendus, ce qui prouve l'utilité de cette juridiction toute paternelle »[13]. Ce succès relatif fait la satisfaction des patrons. Ils y voient sans doute un mode efficace de désamorçage des conflits qui d'individuels auraient pu devenir collectifs[14].

Mais les salariés y trouvent aussi leur intérêt et de nombreuses autres corporations émettent le désir d'en devenir justiciables. Ainsi, dans un courrier du 20 décembre 1893, le secrétaire général de la Bourse du travail demande que certaines professions soumises à la juridiction ordinaire passent sous la juridiction du conseil de prud'hommes[15]. La réorganisation du conseil vient rapidement à l'ordre du jour durant cette année. Dans une missive adressée au maire de Nice le 19 décembre 1893, par le préfet des Alpes-Maritimes précise : « M. le président du Conseil de prud'hommes de la ville de Nice m'informe que les syndicats des ouvriers boulangers, des cuisiniers, des limonadiers et des commis et employés lui ont exprimé, à différentes reprises, le désir d'être soumis à la juridiction dudit Conseil »[16]. La demande du syndicat des commis et employés est écartée par le préfet. Il rappelle que la nomenclature des industries justiciables du conseil de prud'hommes ne doit comprendre que

[12] Elle est la plus pourvue en conseillers ; ils sont au nombre de quatre.
[13] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[14] Dans une lettre du 11 mars 1881 adressée par le Ministre de l'agriculture et du Commerce au préfet relative à diverses questions, il apparaît que durant l'année 1880 le Conseil de prud'hommes de Nice a eu à intervenir dans une grève des ouvriers maçons qui avait éclaté au mois de juin 1880.
[15] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[16] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.

des professions présentant d'une manière bien déterminée, les deux intérêts respectifs d'un entrepreneur d'industrie et d'ouvriers occupés par lui à des travaux de fabrication. Le Conseil d'Etat exclut du reste dans sa jurisprudence toutes les professions où les individus employés par le chef d'entreprise sont plutôt des domestiques ou gens à gages. Pour obtenir une modification du décret organique, le conseil municipal est amené à émettre son avis en le limitant aux demandes des syndicats ouvriers boulangers, des cuisiniers[17] et des limonadiers. Celui-ci est favorable lors de la séance du 9 mai 1894.

Ces exigences mettent du temps à être satisfaites car il faut attendre les décrets des 30 janvier 1900[18] et 28 juillet 1906, pour que la compétence du conseil de prud'hommes de Nice soit étendue à de nombreuses « maîtrises » et le nombre des conseillers porté à vingt.

Après la loi du 27 mars 1907, le conseil fonctionne encore près de trois ans selon ses anciennes modalités. Enfin, le 15 juillet 1910,[19] un nouveau décret le réorganise sur des bases nouvelles.

Dans son rapport du 16 février 1881, transmis au ministre de l'Agriculture et du Commerce par le préfet des Alpes-Maritimes, le président du conseil de prud'hommes de Nice évoque le fait que quelques membres du conseil sont d'avis d'étendre aux cantons de Villefranche et de Conte leur juridiction. Dans une autre lettre adressée le 30 mars 1885 par le ministre au préfet, il note : « Je vous rappellerai également que le conseil de Nice a demandé en 1880, que sa circonscription fût étendue aux cantons voisins. Il est donc nécessaire de procéder à une enquête au sujet de la réorganisation du conseil de prud'hommes de Nice. Je vous serai, en conséquence obligé d'inviter les maires de toutes les communes comprises dans les cantons de Nice, Vence, de Levens, de Conte et de Villefranche à dresser des états de leurs industries. Les conseils municipaux des dites communes devront être appelés à donner leur avis sur le projet de réorganisation »[20]. Dès 1880, le conseil de prud'hommes de Nice affiche donc des ambitions certes d'abord limitées aux communes proches mais, on le voit dans la liste de celles[21] amenées à se prononcer sur l'extension de sa compétence territoriale, qu'il s'agissait d'un véritable expansionnisme. Les réponses de ces communes sont également partagées entre avis favorables et défavorables ce qui, dans ce dernier cas, démontre une forme de résistance passive. Si la résistance n'est pas affichée dans ce dernier cas, elle s'exprime positivement par la création de nouveaux conseils de prud'hommes. Si ces derniers ne sont pas concurrents de celui de Nice, ils ont au moins pour effet d'arrêter l'extension de sa compétence territoriale.

• Les autres communes et la juridiction prud'homale

Cannes et Menton se dotent d'un conseil de prud'hommes dont l'usage par les acteurs locaux est très différent. En revanche, Grasse, où la juridiction semble naturellement trouver sa place connaît, une série de tentatives avortées.

Expériences et différences de Cannes à Menton

On l'a vu, la volonté de développement niçois s'affiche dès 1880. À l'ouest de Nice, elle est limitée par la ville de Cannes. Celle-ci obtient la création de son conseil de

[17] Notons que la demande émanait pour cette corporation d'une société de secours mutuel dite « La Fraternelle ».
[18] *Bull*. 2132, n°37578 (p 668-669).
[19] *J.O* du 20 juillet 1910, *Bull*. 37, n°1797 (p 1844 à 1848).
[20] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[21] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10 : Falicon, Saint André, La Trinité, Vence, Carros, Le Broc, Gattière, La Gaude, Saint Jeannet, Cagnes, La Colle, Saint Laurent, Saint Paul, Villeneuve-Loubet, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët Escarène, Contes, Châteauneuf, Coaraze, Drap, Levens, Aspremont, Castagniers, Colomars, Duranus, La Roquette, Saint Blaise, Saint Martin du Var, Tourette Levens, Villefranche, Eze, La Turbie, Beaulieu.

prud'hommes par le décret du 19 mars 1885[22]. À son origine, ce conseil est divisé en cinq catégories composées de vingt conseillers (dix patrons et dix ouvriers). Ce conseil expérimente jusqu'à la loi de 1907, deux autres réorganisations la première par décret du 27 juillet 1898[23] et la seconde par celui du 19 janvier 1903[24] qui augmente notablement les professions admises à être justiciables du conseil de prud'hommes de Cannes.

À la fin du XIXe siècle se trouvent sous la compétence territoriale du Conseil de prud'hommes de Cannes les communes du Cannet, Mouans-Sartoux, Mougins, La Roquette-sur-Siagne et Mandelieu.

Une délibération du conseil municipal de Cannes du 17 juin 1899, relative aux « frais d'installation du Conseil de Prud'hommes »[25], précise que la ville fournit un local appartenant à l'Hôpital et pour lequel elle paye 350 francs. Dans une autre délibération du 25 mai 1900, le rapporteur indique : « les frais d'installation et de premier établissement du conseil de prud'hommes se sont élevés à 569 francs. Les frais obligatoires annuels s'élèvent à 530 francs. Ces dépenses doivent suivant la loi être supportées par les communes comprises dans le territoire de la juridiction du Conseil et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans chaque commune ». Le total de ces électeurs est de 831 pour le canton, sur lesquels 776 appartiennent à la ville de Cannes.

La mise en place d'un conseil de prud'hommes à Cannes n'est donc pas une nécessité pour cette ville. Il faut attendre près de 15 ans avant que la ville dote son conseil de locaux et d'un budget de fonctionnement. En réalité, on peut estimer que ce Conseil a probablement commencé à fonctionner entre 1898, date de son premier décret de réorganisation, et 1899, date à laquelle le Conseil municipal se prononce sur la dotation du conseil. Les premières traces de jugements émanant de ce conseil de prud'hommes remontent à 1911[26]. Cette année-là, soixante-dix-sept affaires sont traitées par le conseil. Ce chiffre est assez faible et, si l'on s'intéresse aux années qui suivent, on remarque qu'il n'a fait que décroître[27].

À l'assemblée générale du 14 décembre 1900, les conseillers se prononcent sur les réformes législatives de la juridiction en discussion devant la Chambre, votées en 1901 par cette dernière, mais pas par le Sénat. Une commission est instituée par le conseil de prud'hommes de Cannes pour informer ses membres des réformes en cours d'examen. Dans son rapport, présenté à l'assemblée générale, la commission reprend, article par article la proposition de loi en s'opposant nettement à la modification des articles 1er et 24. Concernant l'article 24, elle précise : « on ne saurait trop s'élever contre cet article. L'ingérence du juge de paix dans les affaires soumises au Conseil de prud'hommes ne pourrait être que nuisible ; elle porterait la plus grave atteinte au prestige de cette institution ». Cette réforme, qui prévoit en fait l'intervention du juge de paix pour trancher les litiges en cas de partage égal des voix au sein de la juridiction paritaire, est finalement introduite dans la loi de 1907.

Néanmoins, on peut s'étonner de la vigueur avec laquelle les conseillers prud'homaux cannois s'insurgent contre « l'ingérence du juge de paix ». En effet, à cette date, le conseil exerce ses fonctions juridictionnelles au plus depuis un an. De plus, antérieurement c'est le juge de paix qui rendait la justice dans ces matières.

Or, on constate que le retour du juge de paix, alors même qu'il ne se limite qu'aux cas de partage de voix est absolument inadmissible pour ces conseillers prud'homaux qui parlent d'ingérence comme si cette justice était la leur, et dont un magistrat extérieur veut entraver la bonne marche.

---

[22] *Bull*. 923, n°15381 (p 877-878).
[23] *Bull*. 2017, n°35265.
[24] *Bull*. 2444, n°43027, (p 1323).
[25] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 5 U 3/1.
[26] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 5 U 3/2.
[27] 74 affaires en 1912, 46 en 1913 et 32 en 1914.

Les conseillers prennent vite conscience de la particularité de cette juridiction, et de son prestige selon leurs propres termes. Encore faut-il s'interroger sur la nature de ce prestige.

Les procès-verbaux des assemblées générales qui suivent, renseignent sur cette question. À celle du 27 novembre 1900, le vœu suivant est déposé : « Attendu que le local du Conseil de Prud'hommes est trop exigu et ne présente pas le caractère de dignité voulu pour un tribunal ; attendu qu'il y a lieu de demander à la municipalité un local plus grand et plus digne[28] ; émet le vœu que le Conseil de prud'hommes ait une place dans le palais de justice en construction ». Le transfert s'effectue en 1902.

A l'assemblée générale du 18 septembre 1901 enfin, un vœu original est adopté : « le conseil, considérant que tous les corps élus à l'exception du Conseil de Prud'hommes sont invités officiellement à toutes les fêtes et cérémonies officielles de la saison, que les pouvoirs publics ne peuvent ignorer que le conseil de prud'hommes fait partie des corps élus et à ce titre il a droit aux égards[29] qui sont conférés à toutes autres corporations ; émet le vœu que la municipalité de la ville de Cannes fasse diligence afin que les conseillers prud'hommes soient invités officiellement dans toutes les fêtes et cérémonies publiques et officielles organisées par elle ou sous son patronage »[30].

Ces deux interventions lors d'assemblées générales démontrent l'état d'esprit des conseillers. Ils envisagent leurs fonctions et leur juridiction comme une notabilité mais aussi expriment le désir de continuer à être vus comme tels par les justiciables tout en étant reconnus par les autorités.

À l'époque où se met en place le conseil de prud'hommes de Cannes, à l'est de Nice, à la frontière du département, la ville de Menton se dote aussi d'un conseil. Celui-ci est institué par un décret du 23 novembre 1899[31] et comprend trois catégories avec douze conseillers (six patrons et six ouvriers). Il rencontre certaines difficultés pour maintenir la parité dans la troisième catégorie essentiellement en raison de l'absence de candidats patrons.

Le conseil de prud'hommes entre en fonction le 23 octobre 1900. Cette affirmation se déduit du procès-verbal du bureau de conciliation qui rend compte de la première affaire, laquelle porte le numéro 1. Les procès-verbaux, contrairement à ce qui est le cas pour Cannes, sont assez courts et précisent les noms et professions des parties, le type et le montant de la demande et le résultat de l'audience, autrement dit renvoi devant le bureau général ou conciliation. La plupart des affaires concernent des problèmes de paiement de solde de salaire souvent pour des tâcherons qui exercent dans les travaux publics. On remarque que les détails des affaires ne sont pas abordés dans les procès-verbaux se terminant par une conciliation. Dans les autres cas, le bureau de conciliation se contente, en cas de maintien du désaccord des parties ou de l'absence de la partie requise, d'ordonner le renvoi devant le bureau général. En fait, dans de nombreux cas, ce renvoi a lieu en raison du défaut du défendeur.

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes de Menton du 30 janvier 1904 que celui-ci siége à l'Hôtel de Ville, preuve du lien étroit avec la municipalité[32]. Celle-ci est en réalité la seule véritable intéressée à la création de ce conseil. En effet, de 1900 à 1910 le nombre total d'affaires traitées par an évolue de 9 en 1900 à 11 en 1910 avec deux pics[33] de 37 et 34 affaires pour les années 1906 et 1907. Le nombre négligeable des affaires tranchées démontre que les patrons et les ouvriers ont du mal à saisir l'utilité de cette juridiction. Il faut noter que par rapport à Nice et Cannes, le nombre de

[28] Notons qu'on reste dans le champ lexical du prestige avec l'usage de l'adjectif digne.
[29] Nouveau rappel de la position sociale.
[30] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 5 U 3/1.
[31] *Bull.* 2117, n°37316 (p 186-187).
[32] Notons néanmoins que la loi fait obligation à la commune de pourvoir aux frais des conseils mais que le choix du local en l'occurrence est particulièrement symbolique.
[33] Aucune explication plausible ne peut être fournie quant à la soudaine hausse du nombre d'affaires pour ces deux années.

renvois devant le bureau général est beaucoup plus important, proche, en moyenne, sur les dix premières années, de 40%.

Le tableau réalisé sur la base de tous les procès-verbaux, présenté en annexe[34], donne une statistique précise du nombre des affaires jugées durant les dix premières années.

Pour des raisons identiques, les conseils de prud'hommes de Cannes et Menton sont créés. On retrouve, à l'origine, une volonté municipale de contrer de manière positive le développement territorial de la juridiction niçoise, qui se fait à la même époque. Mais si, pour Menton, cette forte empreinte municipale demeure longtemps à la source de l'identité de son conseil de prud'hommes, à Cannes, les conseillers s'émancipent rapidement en donnant une orientation originale à la juridiction qu'ils ont su s'approprier.

Reste à expliquer la raison pour laquelle la seule ville, qui à l'époque de la création du département des Alpes-Maritimes possède une économie principalement industrielle, n'estime pas nécessaire de se doter d'une juridiction qui devait naturellement y trouver sa place.

Les hésitations de Grasse

De 1860 à 1900 il n'y a pas la moindre trace dans les archives de la création d'un conseil de prud'hommes à Grasse ou même de délibérations sur cette éventualité. La certitude de l'absence d'un conseil de prud'hommes dans cette ville nous est fournie par les annuaires des Alpes-Maritimes qui, pour cette période, font état de ceux de Nice, de Cannes et de Menton, mais rien pour Grasse alors même qu'il est fait mention de l'existence de sa chambre consultative des arts et manufactures.

C'est lors de la séance du 12 novembre 1902 que la commune de Grasse s'intéresse pour la première fois à la question. En effet, le maire donne connaissance au conseil municipal d'une dépêche du préfet des Alpes-Maritimes par laquelle il l'invite à délibérer sur une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes à Grasse. Bien que l'origine de cette demande ne soit pas mentionnée, on peut sans risque présumer qu'elle vient du monde ouvrier ou syndical.

Dans une correspondance du 9 mars 1904 adressée au ministre du Commerce[35], le préfet des Alpes-Maritimes indique : « Le futur conseil de Prud'hommes comprendrait dans son ressort les communes de Grasse, Pégomas et Auribeau qui forment la circonscription cantonale de Grasse. Le nombre des justiciables serait de 131 patrons et de 210 ouvriers sur une population de totale de (?)[36]. Le conseil de Grasse, la seule ville réellement intéressée à la création projetée, a émis un avis favorable et accepté la prise en charge des frais et dépenses que nécessitera le fonctionnement du futur conseil. Les conseillers municipaux d'Auribeau et de Pégomas ont également pris des délibérations favorables ».

En ce qui concerne la Chambre Consultative des arts et manufactures, « sans repousser en principe la création d'un Conseil de Prud'hommes à Grasse, estime que, vu le nombre insignifiant des affaires portées devant la justice de paix qui étaient de la compétence des conseils de prud'hommes, cette création ne présente pas un caractère d'urgence marquée ».

Le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, en revanche, ne retient pas cet argument de la chambre et note que « le petit nombre d'affaires de la compétence des conseils de Prud'hommes porté devant le juge de paix pendant la période quinquennale de 1897 à 1901 ne saurait être invoqué contre la création projetée ».

Le haut fonctionnaire invoque en outre, l'exemple de Cannes, ville dotée d'un conseil de prud'hommes à cette époque la plus proche de Grasse mais, il pouvait tout aussi bien faire référence à Menton : « La ville de Cannes, où existent peu d'industries, qui est surtout une

[34] Voir annexe.
[35] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[36] Le chiffre n'est pas indiqué dans la correspondance.

station d'hiver, a obtenu la création d'un conseil de prud'hommes. Si cette juridiction répond à un besoin à Cannes, ce dont je suis convaincu, à plus forte raison à Grasse, ville essentiellement industrielle comptant une nombreuse population ouvrière ». Il continue son rapport[37] en dressant un véritable plaidoyer en faveur de la création de ce conseil : « Mais faut-il en conclure que si le Conseil de prud'hommes avait existé, le chiffre d'affaires porté devant lui aurait été le même ? Je ne le pense pas ; au contraire, ce chiffre aurait été certainement plus élevé car les intéressés recourent facilement au Conseil de prud'hommes dont la juridiction est gratuite tandis qu'ils hésitent souvent à porter une affaire en Justice de paix en raison des frais que nécessite un litige devant ce tribunal. Les avantages de la juridiction des conseils de prud'hommes sont de nature à amener une augmentation notable des contestations soumises à sa compétence et que l'on hésite à porter en justice de paix ». Il termine en revenant sur la particularité de Grasse : « la ville de Grasse est le seul centre industriel du département ; elle compte une nombreuse population ouvrière qui a un sérieux intérêt à l'établissement d'un Conseil de prud'hommes ».

En effet, et contrairement aux affirmations du Préfet que soutient la chambre consultative des arts et manufactures, les recensements de 1881 et 1891 montrent que c'est au cours de ces années que l'industrie des matières odorantes de Grasse connaît un bond formidable[38]. Si le nombre des entreprises diminue, il n'en demeure pas moins qu'elles se transforment en structure employant une quantité de main d'œuvre plus importante. De 1872 à 1911, la progression du nombre des ouvriers de la parfumerie est de 1400 %, « La plus forte croissance se faisant de 1891 à 1911. Au second trimestre 1880 Grasse arrive ainsi en tête avec 50 établissements sur les 66 que compte la région »[39] (quatre pour Cannes, dix pour Nice et deux à Menton).

Pendant des décennies les patrons grassois se sont efforcés, comme le rappelle Paul Rasse dans la *Cité aromatique* « d'acheter la paix sociale par la concession d'un grand nombre d'avantages sociaux et de privilèges »[40].

La soudaine irruption d'une juridiction spécialisée dans le règlement des conflits du travail risquait donc de biaiser la voie du consensus, empruntée jusqu'alors. On comprend d'autant mieux la faible implication de la chambre consultative des arts et manufactures qui ne pouvait ignorer les caractéristiques des conseils de prud'hommes et les avantages que la création de cette juridiction d'exception était susceptible d'apporter aux ouvriers. Sur les 31 membres élus de 1892 à 1906, onze étaient parfumeurs soit plus du tiers[41].

Le développement territorial de la compétence juridictionnelle du conseil de prud'hommes de Nice stoppée à Cannes, les industriels grassois ont longtemps continué (bien après la deuxième guerre mondiale) à régler eux-mêmes leurs éventuels conflits avec leurs salariés. Pour ceux qui refusaient le « consensus mou » restait la faculté de recourir au juge de paix.

En conclusion, il est intéressant de revenir sur les particularités de ces juridictions prud'homales révélées par cette étude rendue difficile par l'accès aux sources. Le corpus d'archives concernant l'organisation et le fonctionnement des juridictions prud'homales dans le département est éclaté et pauvre en quantité. De même la jurisprudence avant 1945 est pratiquement inexistante. Les documents utilisés remis dans leur contexte historique, juridique et sociologique ont cependant permis de retracer et de comprendre les spécificités des juridictions du travail dans le département des Alpes-Maritimes.

---

[37] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[38] I. Laval, *Les ouvrières de la parfumerie grassoise de 1860 à 1914*, Nice, 1995.
[39] *Ibid*., tableau page 64.
[40] Rasse (Paul), *La cité aromatique, Pour le travail des matières odorantes à Grasse*, Editions Serre, Nice, 1987, p. 111.
[41] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 2 Z 93.

On peut distinguer deux vagues dans la mise en place des juridictions prud'homales du département sur la période étudiée. La première est celle de la création des conseils de Nice et de Cannes avec, pour point commun, l'existence d'un laps de temps assez long entre la publication du décret et la mise en place de la juridiction. La deuxième est représentée par la création du conseil de prud'hommes de Menton, dont l'entrée en fonction suit presque immédiatement la publication du décret de création.

Les comparaisons s'arrêtent là, car, tant en ce qui concerne le fonctionnement que l'utilité, ces conseils de prud'hommes ont chacun leurs spécificités. Volonté bienveillante de l'Etat pour faire entrer Nice dans la république, son conseil de prud'hommes est rapidement plébiscité par les élus et les justiciables. Quelques années après ces premiers succès de Nice, les municipalités de Cannes et Menton tentent d'instrumentaliser la juridiction afin de contrer le développement territorial de la juridiction niçoise. Si les conseillers cannois s'émancipent en donnant une orientation originale à leur juridiction, les Mentonnais ont du mal à prendre de la distance par rapport à l'initiateur de leur conseil.

Il faut retenir le rôle important joué par l'Etat, la municipalité et même le Conseil général lors de la création du Conseil de prud'hommes de Nice. Malheureusement, l'absence de sources n'a pas vraiment permis d'analyser celui de la chambre de commerce de Nice qui, à l'inverse de la chambre consultative des arts et manufactures de Grasse, a sans doute dû être déterminant mais n'apparaît qu'en contrepoint.

Entre 1947 et 1949[42] de nouveaux projets de création de conseils de prud'hommes sont discutés devant les conseils municipaux d'Antibes, Cagnes-sur-Mer et Grasse. Pour les deux premières villes, les juridictions ne virent jamais le jour.

En revanche, les salariés grassois ont dû être patients car ce n'est qu'en 1980 qu'un conseil de prud'hommes est enfin mis en place. Quant à ceux de Nice, Cannes et Menton, ils continuent naturellement de fonctionner.

Evolution des résultats du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Menton de 1900 à 1910

Année	Nombre d'affaires	Typologie : salaire	Nombre de renvoi pour expertise	Demandeur débouté	Nombre de renvoie au Bureau Général	Nombre de conciliations
1900	9		0		6	3
1901	9		0		5	4
1902	13		0		1	12
1903	13		0		3	10
1904	19		0		2	17
1905	17		0		2	15
1906	37		0		10	27
1907	34		0		13	20
1908	16		1		11	4
1909	8		1	2	1	4
1910	11				7	4

[42] Aucun document n'a permis de comprendre les raisons de cette volonté nouvelle.

LE RECOURS PAR LE JUGE CIVIL À L'EXPERTISE MÉDICALE DANS LES ALPES-MARITIMES (1860-1914) : UNE ACTION PRÉVENTIVE DANS L'INTÉRÊT DE LA SANTÉ DES JUSTICIABLES

Pierre-Olivier CHAUMET

Par la loi du 14 avril 1806, le législateur français se charge d'organiser l'expertise en matière civile[57]. Mise en application le 1er janvier 1807, celle-ci constitue le 14e titre du code de procédure civile, intitulé « des rapports d'experts. » Au fil de ses 21 articles, ce texte détermine le rôle attribué à ces spécialistes dans l'espace du procès. Considérée à son commencement comme une mesure facultative d'instruction, l'expertise ne cesse, au cours du XIXe siècle, de prendre de l'importance. Dans une société marquée par les avancées scientifiques, les magistrats sont confrontés à des questions de plus en plus techniques, qui nécessitent l'intervention de professionnels pour mieux rendre la justice. En effet, le juge n'est pas toujours compétent pour apprécier certaines questions ou faits. Il doit donc s'adresser à des experts, seuls capables de lui fournir les renseignements nécessaires pour se forger une conviction.

Sous le Second Empire et la IIIe République, l'essor des connaissances médicales permet notamment à la justice de recourir, de façon régulière, à l'appréciation technique de docteurs en médecine durant le déroulement des procès[58]. En 1860, les Niçois redeviennent définitivement français, après plusieurs siècles passés sous la domination de la Maison de Savoie. Au lendemain de ce rattachement, l'étude du fonds d'expertises du nouveau Tribunal de Grande Instance à Nice, souligne cette évolution[59]. A la lecture de ces documents, la question de la réparation juridique du dommage corporel causé à autrui (Art. 1382 du code civil[60]) se révèle l'une des fonctions principales du médecin-expert. Le développement des accidents du travail et de la circulation routière, associé à la reconnaissance progressive des erreurs médicales, expliquent le recours systématique à leur aide. Après observation approfondie du sujet, le médecin-expert se charge de transmettre au magistrat ses conclusions sur les conséquences physiques ou psychologiques du préjudice subi, que ce soit d'un point de vue familial, social ou professionnel.

Toutefois, à côté de cette action réparatrice, la justice française attribue une autre mission aux professionnels de santé. Après dépouillement des archives départementales, il s'avère qu'une partie des expertises médicales, réclamées à l'occasion de procès, a pour principale préoccupation de prévenir d'un danger. Celui-ci concerne les atteintes graves à la santé. Au XIXe siècle, les dernières avancées scientifiques permettent la dénonciation rapide de foyers d'infection ou de sources de contamination, qu'il convient désormais d'appréhender dans l'intérêt des justiciables. En conformité avec les principes définis par le code civil, les magistrats s'adressent également au corps médical, lorsqu'il s'agit de mener des enquêtes sur l'état physique d'un mineur ou psychiatrique d'un adulte. Le rôle du médecin-expert devient alors primordial dans le déclenchement de mesures judiciaires visant à protéger l'incapable.

---

[57] Sur la question, voir (F.) Chauvaud, (L.) Dumoulin, *Experts et expertises judiciaires en France (1791-1944)*, Poitiers, 1999, 299 p.

[58] En réalité, l'apparition en France de la notion de médecin-expert date de janvier 1606. Henri IV institue pour la première fois des experts judiciaires en discipline chirurgicale, « pour assister aux visites et rapports qui se feraient par ordonnance de justice et autrement. ». Un édit de février 1692 vient ensuite créer des offices de « médecins et chirurgiens jurés. » Au cours du XVIIIème siècle, l'expertise médicale se généralise, le juge ayant recours à la médecine « pour éclairer sa lanterne. »

[59] Pour cette étude aux archives départementales des Alpes-Maritimes (Arch. dép. des Alpes-Maritimes), 104 registres d'expertises civiles ont été dépouillés, des années 1860 à 1914 (côte 3 U1/1130 à 3 U1/1234). Faute de temps, les fonds du tribunal de grande instance de Grasse n'ont pas été examinés.

[60] Art. 1382 du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

• La dénonciation des foyers d'infection et des sources de contamination

Grâce aux avancées de la médecine moderne, le juge civil dispose désormais d'instruments efficaces, capables de dénoncer les nouvelles nuisances de la société. L'utilisation de l'expertise médicale devient ainsi primordiale dans la détermination des lieux dangereux pour la santé. Si le préjudice subi est jugé intolérable pour le bien-être des justiciables, le médecin-expert se doit d'en faire le constat. Cette mission l'amène parfois à réclamer auprès du magistrat le déclenchement de mesures sanitaires, si des cas de pollution ou des risques d'épidémie se révèlent particulièrement flagrants. En ce début de XXe siècle, de grands progrès sont à noter dans le domaine des maladies sexuellement transmissibles. Une prostitution mal encadrée, associée à l'absence de moyens prophylactiques, explique le développement rapide de tels fléaux. En 1905, l'isolement de la bactérie de la syphilis permet, notamment, de mieux connaître les origines de la contamination. Au lendemain de cette avancée scientifique, plusieurs procès à Nice requièrent l'intervention d'un expert, afin de diagnostiquer cette maladie et désigner le responsable d'une contagion.

Sous l'impulsion de l'industrialisation au XIXe siècle, les nuisances de voisinage tendent à se multiplier. Certaines se révèlent particulièrement néfastes pour la santé et leur constat nécessite l'intervention d'un médecin-expert. En effet, les juges sont confrontés à de nouveaux cas de pollution, qu'une société moderne doit régler. En 1876, plusieurs propriétaires vivant à proximité d'un établissement industriel se montrent particulièrement inquiets de l'état d'insalubrité de l'usine. Il s'agit d'une parfumerie qui ne respecte pas les mesures d'hygiène. Un recours en justice ayant été effectué, une expertise médicale est finalement ordonnée afin d'évaluer le préjudice subi. Il est demandé à l'expert de bien vouloir établir si les odeurs et exhalaisons émises par cette entreprise, sont dangereuses pour le voisinage, ou juste incommodes. Au cours de son enquête, le docteur réussit à repérer le problème : « ces odeurs sont celles qui proviennent des détritus et qui s'exhalent au moment où l'on décharge les alambics. »[61] Bien que difficilement supportable, cette situation n'est pas, selon lui, une menace pour le voisinage. Par conséquent, il conseille au juge d'obliger l'industriel à ramasser de façon plus régulière ses déchets : « Je suis d'avis que le propriétaire ne doit jamais laisser en dépôt aucun détritus, mais au contraire doit veiller à les enlever au fur et à mesure qu'ils se produiront. »[62]

La pollution sonore devient également une nuisance à combattre, surtout si elle se révèle préjudiciable pour la santé d'autrui. En 1903, une dame est amenée à se plaindre de bruits de maçonnerie dans sa rue, qui l'empêchent de se reposer durant la journée. En réalité, cette femme se remet de couches difficiles, compliquées par des accidents nerveux (vertiges, syncopes, anorexie), qui l'ont plongée dans un état d'anémie profond. Son mari n'ayant pu obtenir d'accord avec l'entrepreneur pour reporter les travaux, un procès est engagé. Afin de se rendre compte de la situation, un médecin est envoyé sur place par le juge. Les conclusions de l'expert sont favorables aux plaignants : « Pour arriver à la guérison, la dame aurait besoin d'un repos complet et d'une bonne aération. Or toute la journée, on fait dans la rue un bruit épouvantable (chute de pierres, coups de marteau, roulement de brouette etc...) De plus, il est absolument impossible d'ouvrir la fenêtre de la chambre de la malade pour renouveler l'air, sans que des tourbillons de poussière ou des débris de pierre n'envahissent la pièce. »[63] Pour toutes ces raisons, l'état de santé de la jeune mère s'est aggravé et il devient urgent de la

[61] Arch. dép. des Alpes-Maritimes, 3 U1/1144, Expertise datée du 18 décembre 1876.
[62] *Ibidem*.
[63] ADAM, 3 U1/1187, Expertise datée du 23 juin 1903.

transporter dans un autre appartement. Par conséquent, le médecin-expert souhaite obtenir des dommages et intérêts pour le couple, afin de réparer le préjudice subi.

Le développement d'une ville à l'ère de la modernité entraîne inévitablement certains inconvénients. Au début du XXe siècle, la construction à Nice du réseau d'égouts n'est pas sans poser des problèmes aux administrés. En 1907, une propriétaire d'immeubles dans la rue des Ponchettes, est dans l'obligation d'intenter un procès aux entrepreneurs chargés de ces travaux, pour cause de salubrité publique. Selon elle, les creusements de tranchées ont entraîné la constitution d'une décharge de terre, juste devant ses appartements. Depuis trois semaines, il est impossible à ses locataires d'ouvrir leurs fenêtres, à cause des odeurs émanant des boues rejetées et sans avoir à subir la nuisance des odeurs et des moustiques. Dépêché sur place par le juge, le médecin-expert déclenche une véritable urgence sanitaire : « Toutes les terres proviennent des tranchées et travaux nécessités par la construction du réseau d'égout de la ville. Or, il est un fait reconnu, c'est que de nombreux bacilles pathogènes se conservent et se multiplient dans le sol, surtout à moins de 3 mètres de profondeur. »[64] La crainte du docteur est d'assister au début d'une épidémie. La chaleur et l'humidité aidant, de nombreux germes risquent de se multiplier dans cette terre, pouvant entraîner l'apparition de la dysenterie, du choléra, de la fièvre typhoïde, du tétanos ou du charbon. De plus, la présence de mouches est inquiétante, car celles-ci peuvent transporter les bacilles les plus divers. Il existe donc de fortes probabilités pour que cette boue puisse porter atteinte à la santé du voisinage. Par conséquent, l'expertise médicale réclame de toute urgence l'application de mesures faisant disparaître cette décharge du centre ville.

Outre leur rôle majeur dans la dénonciation des sources de pollution, les juges ont régulièrement recours au médecin-expert, pour constater l'état d'infection d'une résidence et faire le nécessaire en vue de sa réhabilitation[65]. Dans la grande majorité des cas, ces investigations ont lieu pour cause de décès d'un locataire, mort à la suite d'une maladie contagieuse. Très souvent, les propriétaires se retournent contre la famille du défunt, pour que cette dernière prenne à sa charge les frais de remise en état du logement. Afin d'éviter tout risque de contamination, des mesures draconiennes de purification s'imposent en cas de mort suspecte : remplacement des objets de literie, désinfection des meubles à la vapeur, lavement à la potasse des planchers, portes et fenêtres[66]. Craignant de devoir engager ses frais de désinfection, un propriétaire est ainsi amené en 1899 à réclamer au juge une expertise médicale, pour obtenir des éclaircissements sur le décès d'une locataire. Spécialement désigné pour cette mission, un médecin est chargé d'évaluer le degré de contamination de l'appartement de la défunte. Selon lui, « la malade n'était atteinte que de diabète et d'eczéma généralisé »[67], bref de maladies sans risque de contagion. Par conséquent, il affirme que le

---

[64] ADAM, 3 U1/1205, expertise datée du 17 août 1907.

[65] Dans le fonds de la Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.), un grand nombre de thèses en médecine concerne la désinfection des appartements de particuliers. Preuve qu'en cette fin de XIXème siècle, cette question est vraiment d'actualité. Voir (H.) Foley, *Désinfection des appartements. Recherches sur la valeur comparative de quelques agents de désinfection : sublimé, aldéhyde formique, acide chlorhydrique,* Lyon, 1885. (J.) Huc, *Désinfection des appartements par le formol*, Toulouse, 1897. (P.) Lequeux, *Désinfection et stérilisation, matériel de défense contre la propagation des maladies contagieuses,* Sceaux, Impr. de E. Charaire, 1901, 19 p. (J.) Marenge, *Désinfection des appartements. Rôle et importance de la sédimentation des germes atmosphériques dans l'épuration totale des pièces habitées*, Lyon, 1895.

[66] Ces mesures sanitaires ne sont pas exagérées, car les soins portés à certaines maladies peuvent entraîner de graves dégradations. Pour preuve, cette expertise médicale du 23 mars 1907 (Arch. dép. des Alpes-Maritimes, 3 U1/1203) : « ...Les demandeurs me déclarent que le malade occupait l'appartement depuis 6 semaines, qu'il était décédé des suites de tuberculose pulmonaire et vésicale, que le mobilier a été fortement endommagé par les pansements et lavages, que les draps, serviettes de toilette et de table étaient tâchés par les liquides employés et étaient imprégnés d'une odeur nauséabonde, que le blanchisseur avait refusé de continuer à laver ce linge et que même après le lessivage des tâches persistaient... »

[67] ADAM, 3 U1/1177, Expertise datée du 17 juin 1899.

propriétaire n'est tenu à aucune obligation et peut entreprendre immédiatement une nouvelle location.

Si, au contraire, le danger de contamination n'est pas écarté, l'expert se doit d'évaluer les frais de remise en état du domicile. En 1895, un médecin constate le décès par tuberculose d'un jeune homme dans une villa en location. Après avoir estimé le montant des divers travaux et fournitures antiseptiques, il autorise le propriétaire à se retourner contre les parents du défunt, pour obtenir en réparation une somme de 350 francs. Mais le plaignant s'estime lésé par les conclusions de l'expertise. Selon lui, une mort par tuberculose pulmonaire dans une maison meublée cause une dépréciation morale. Sa crainte est d'avoir quelques difficultés à retrouver plus tard de nouveaux locataires. Si le médecin-expert comprend son inquiétude, il s'avoue en revanche impuissant à apprécier ce genre de préjudice : « Celui-ci est indéfinissable (...) comment préjuger la dépréciation passagère qui pourrait atteindre une habitation parce qu'il s'y est produit un fait inéluctable ? De telles appréhensions ne sont qu'hypothétiques et ne peuvent par conséquent servir de base à aucune indemnité. »[68]

Mais les cas d'infection d'une résidence ne concernent pas seulement les maladies contagieuses. Les touristes, en vacances dans la région, en font parfois l'amer constat. En ce début de XXe siècle, Nice et ses alentours deviennent un lieu de location saisonnière. Profitant du phénomène, certains propriétaires peu scrupuleux n'hésitent pas à proposer sur le marché des logements dont l'état sanitaire est déplorable. Une affaire est à ce propos explicite. Le 2 décembre 1908, un locataire obtient dans son procès l'opposant à une veuve, une expertise médicale pour établir l'état d'un meublé à Saint-Jean-Cap-Ferrat. Selon le plaignant, la location s'est faite pour six mois. Mais dès sa prise de possession, il constate la présence de nombreux parasites (poux et punaises). Après plusieurs piqûres subies par ses enfants, sa cuisinière et lui-même, il se retrouve dans l'obligation d'installer toute sa famille à l'hôtel. De son côté, la propriétaire affirme avoir loué la villa en parfait état et sans aucun parasite. Arrivé sur place, le médecin se montre affligé par l'insalubrité générale : « Il existe de nombreuses punaises dans les lits, sommiers, matelas, traversins placés dans la chambre de la cuisinière et dans les 4 autres du premier étage. J'en ai trouvé encore derrière les portemanteaux fixés à la muraille, derrière les tableaux, dans l'interstice des planches d'une table. J'ai noté la présence de vers blancs et longs de 2 cm dans divers objets de literie et derrière le piano. »[69]. A cause de la quantité de parasites, leur dissémination dans toute la villa et l'existence d'insectes d'âges divers, l'expert estime que la famille n'a pu matériellement les apporter dans ses malles. Par conséquent, leur présence remonte bien avant la prise en possession de la villa par le plaignant, ce qui implique la responsabilité de la veuve. En attendant l'issue du procès, le médecin déclare la villa inhabitable, jusqu'à ce que des mesures de désinfection l'aient complètement débarrassée des punaises[70]. Si la mission de l'expertise médicale s'avère primordiale dans la localisation des lieux dangereux d'un point de vue sanitaire, les avancées scientifiques dans la lutte contre les maladies vénériennes permettent au juge de recourir à la médecine pour de nouvelles affaires.

---

[68] ADAM, 3 U1/1171, Expertise datée de juillet 1895.

[69] ADAM, 3 U1/1211, Expertise datée du 2 décembre 1908.

[70] ADAM, 3 U1/1211, Expertise datée du 2 décembre 1908 : «...La punaise est en particulier un insecte dont le développement morphologique est très long. Il est donc certain bien que la villa, au dire de la propriétaire, n'ait pas été habitée pendant un an, que les punaises sont restées sans nourriture pendant ce temps. Elles n'en ont été que plus voraces à l'arrivée des nouveaux habitants, ces insectes se nourrissant que de sang pris sur l'homme vivant. Comme conséquence, la présence de nombreux parasites rend la villa inhabitable jusqu'à ce qu'une désinfection longue et difficile l'en ait débarrassé... »

Sous la IIIe République, le rétablissement du divorce par l'adoption de la loi du 27 juillet 1884 annonce la lente émancipation des femmes[71]. Il est désormais reconnu qu'un mariage peut-être dissous en cas de faute grave de l'un des époux. Trois causes de rupture sont admises : la condamnation d'un conjoint à une peine afflictive ou infamante, les sévices ou injures graves, l'adultère. Pour ce dernier cas, l'identification, en 1905 par les docteurs Schaudin et Hoffman, de la bactérie de la syphilis,[72] permet aux épouses bafouées de prouver l'infidélité de leur mari. Très souvent elles-mêmes contaminées par ce « mal du siècle », ces femmes espèrent obtenir, grâce aux analyses, la réparation du préjudice subi. Si le médecin-expert arrive, en plus, à démontrer que la contagion de l'époux s'est faite après le mariage, ce constat peut suffire à faire prononcer le divorce par le juge.

Plusieurs affaires concernent de jeunes couples. Quelques jours ou mois après le mariage, les épouses voient leur état de santé se dégrader : douleurs au cou et à la nuque, maux de gorge, plaies rouges et douloureuses sur les organes génitaux. Rapidement, elles en viennent à conclure à la syphilis et accusent formellement leurs maris. Le 31 mai 1907, un docteur est ainsi amené à examiner des mariés. Vierge selon elle avant les noces, l'épouse a contracté depuis les signes de cette maladie, ayant même accouché par trois fois d'enfants morts à la naissance. Son époux nie toute syphilis antérieure ou actuelle, soutenant, au contraire, que la contamination de sa femme date d'avant leur union : « Il croit savoir qu'avant son mariage, elle disparut pendant un an. L'entourage familial laissait entendre qu'elle était atteinte d'une maladie mentale, mais qu'en réalité, cette disparition avait pour but de cacher une grossesse et que sa femme avait accouché avant le mariage (...) Il ajoute positivement qu'il prouvera qu'elle a eu des relations extraconjugales. »[73] Si à l'examen, le médecin-expert ne trouve aucune trace de syphilis sur le mari, deux faits, en particulier, l'amènent à douter de la véracité de ses propos. Voyant sa femme malade, l'époux a l'idée de lui acheter, sans le conseil d'un spécialiste, du sirop de Gibert. Or ce remède est exclusivement employé pour soigner les cas syphilitiques. De plus, des rapports sexuels, démontrés par trois grossesses, témoignent qu'il s'est exposé à la contagion. Par conséquent, sa préservation actuelle ne peut s'expliquer que par une atteinte antérieure inavouée. Enfin, le docteur ajoute à son rapport d'expertise un témoignage, qui ne plaide pas en sa faveur : « La sage-femme, qui donnait des soins à l'épouse remarqua chez elle des signes de syphilis. Le mari lui aurait recommandé de la soigner, avouant que pendant qu'il était garçon, il n'avait pas toujours mené une vie très régulière »[74]. L'expert rend donc le mari responsable de la maladie de sa femme. Mais la disparition sur lui de tout stigmate de la syphilis laisse entendre que sa contagion remonte bien avant son mariage[75].

---

[71] Sur la question, voir (C.H.) Blanc du Collet, *Contribution à l'histoire du rétablissement du divorce en France depuis 1884*, thèse droit, Paris, 1939, 869 p. (G.) Gode et (P.) Vraye, *Le divorce et la séparation de corps : commentaire théorique et pratique de la loi du 29 juillet 1884,* Paris, Impr. Delamotte fils, 1887, 2 vol., 829 p. (G.) Poulle, *Le divorce et les lois du 27 juillet 1884 et du 18 avril 1886*, Paris, Impr. Chevalier-Marescq, 1887, 298 p. (F.) Ronsin, *les divorciaires : affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIX*^{ème} *siècle,* coll. historique, Paris, Ed. Aubier, 1992, 390 p.

[72] Sur la question, (E.J.J.) Langlebert, *La syphilis dans ses rapports avec le mariage,* Paris, Impr. A Delahaye, 1873, 332 p. (J.) Montpellier, *La syphilis, danger social*, Alger, Impr. de V. Heintz, 1917, 64 p. (L.G.R.) Solari, *La syphilis au double point de vue individuel et social*, Paris, Impr. A. Maloine, 1889, 94 p.

[73] ADAM, 3 U1/1203, Expertise datée du 31 mai 1907.

[74] *Ibidem*.

[75] Il se trouve dans le fonds des archives départementales d'autres affaires de même nature, où la contamination de la femme par le mari est due à « la vie dissolue » de ce dernier avant son union. 3 U1/1221, Expertise datée du 10 avril 1911 : quelques mois après son mariage, une femme vient à éprouver des troubles généraux : tremblements, oppression, spasmes et dépression. Ayant subi les mauvais traitements de son mari, elle le quitte pour se réfugier chez ses parents à Toulouse. Là-bas, elle endure sur ses organes génitaux une éruption qualifiée de roséole par son médecin traitant. Après examen du mari, l'expert conclut que celui-ci était déjà en puissance de syphilis au jour de son mariage. 3 U1/1233, Expertise datée du 20 janvier 1914 : mariée le 27 avril 1912, une jeune femme quitte son époux 4 jours plus tard, pour des motifs étrangers à l'affaire. Suite à des sensations

Le 13 mai 1911, une expertise médicale est réclamée par le juge pour constater qu'une femme enceinte est bien atteinte de blennorragie[76]. Celle-ci accuse son mari de lui avoir transmis cette maladie vénérienne au cours d'un rapport sexuel, durant son troisième mois de grossesse. Par conséquent, elle le soupçonne d'avoir entretenu une liaison extraconjugale, et souhaite, grâce à des examens médicaux, en obtenir la preuve irréfutable. Un docteur est alors chargé par le juge d'examiner le couple. A son arrivée au domicile conjugal, celui-ci obtient de l'épouse le récit de ses accidents pathologiques : « Cette femme n'a eu qu'une seule fois des rapports avec son mari. Cinq jours après, elle a ressenti sur ses organes génitaux de pénibles brûlures. »[77] De plus, sa femme de chambre vient rapporter qu'au retour de l'époux d'un voyage ayant duré un mois, le linge de celui-ci (chemises et draps) se trouvait recouvert de taches suspectes. Après examen clinique, l'expert conclut à la présence sur la patiente d'une blennorragie, dont la contagion s'est faite exclusivement par voie sexuelle. Mais l'époux nie être l'auteur de cette contamination. Selon lui, il n'a entretenu aucune liaison extraconjugale et ne se souvient pas avoir eu récemment des rapports sexuels avec sa femme. Malgré l'insistance du docteur, le mari refuse tout examen médical, ce qui ne plaide pas en sa faveur. Selon l'expert, de lourds soupçons pèsent sur l'époux qui a sans doute, à la suite d'une infidélité, transmis la blennorragie à sa femme. L'inquiétude du médecin se porte désormais sur l'enfant à naître, car il rappelle dans son rapport « que si l'infection n'est pas complètement guérie au moment de l'accouchement, l'enfant peut contracter au passage une conjonctivite blennorragique susceptible d'entraîner des lésions graves de l'œil, voire la perte de cet organe. »[78]

Mais la contamination par une maladie vénérienne peut intervenir autrement que par les voies sexuelles. Une expertise médicale, datant du 6 septembre 1913, en apporte la preuve. L'affaire concerne une nourrice, chargée d'élever le nouveau-né d'un couple. Après l'allaitement, celui-ci décède dans des circonstances anormales à son 38ème jour[79]. N'ayant eu aucune crainte particulière, la jeune femme continue, de son côté, à nourrir au sein son propre bébé. Après une visite chez son médecin traitant, celui-ci constate sur elle la présence d'un chancre au mamelon, premier symptôme clinique de la syphilis. Quelques jours plus tard, le même docteur diagnostique sur son enfant de seize mois un autre chancre, cette fois-ci à l'amygdale. A cause de la complexité de cette affaire, trois experts sont désignés par le juge, pour déterminer la source réelle de la contagion à la syphilis. S'étant assurés au préalable de la bonne santé du mari de la nourrice, les docteurs en viennent à s'intéresser au couple et à leur bébé décédé. Après entretien, ils apprennent que l'épouse a par trois fois accouché d'enfants morts à la naissance. Suite à un examen médical, ils sont amenés à constater « que le mari a une trace suspecte sur la verge, tandis que sa femme a quelques engorgements

---

douloureuses ayant pour siège la zone génitale externe, elle se confie à un médecin qui constate l'existence sur la face interne de la lèvre gauche d'une ulcération. Les conclusions de l'expertise médicale sont sans appel : la contamination est contemporaine de la cohabitation conjugale du 27 avril au 1er mai.

[76] La blennorragie est une infection d'origine vénérienne. Elle provoque un écoulement dangereux au niveau des muqueuses atteintes. Chez l'homme, elle siège au niveau de l'urètre et se traduit par des douleurs intenses lors de la miction, apparaissant de 5 à 9 jours après le contact infectant. Voir (J.) Bourneuf, (A.) Domart : *Petit Larousse de la médecine*, Paris, Ed. Larousse, 1976, (p.112).

[77] ADAM, 3 U1/1221, Expertise datée du 13 mai 1911.

[78] *Ibidem*.

[79] ADAM, 3 U1/1231, Expertise datée du 6 septembre 1913 : « ...Cette enfant avait d'abord des apparences normales, cependant dès les premiers jours de la vie, elle eut du coryza. Les tétées devinrent difficiles et le 8ème jour, l'enfant manifestait son malaise par des cris, elle avait souvent de l'écume à la bouche, elle se mit à tousser. Vers le 15ème jour, elle avait des croûtes à la face et aux lèvres. Vers le 25ème ou le 30ème jour de la vie, elle présenta sur le corps de nombreuses tâches rouges (...) Les paupières étaient gonflées, quand on les écartait, il en sortait du pus, les yeux étaient atteints, la cornée était trouble, peut-être perforée avec hernie de l'iris (...) Le décès fut déclaré comme ayant eu lieu le 3 janvier 1912, l'enfant avait 38 jours... »

ganglionnaires. »[80] Mais le couple s'oppose formellement de se soumettre à la réaction de Wasserman[81] proposée par les experts, « ce qui est une charge grave »[82]. Ne pouvant mener plus loin leur investigation, les trois experts concluent que l'enfant a, sans doute, été atteint de la maladie dès sa naissance. A cause de l'existence de lésions buccales, il a ensuite contaminé au sein sa propre nourrice. Pour cette dernière, les conséquences physiques sont graves. Pendant plusieurs années, la syphilis va l'astreindre à des soins pénibles et coûteux, diminuant son aptitude au travail. Sans protection, elle peut également être responsable de la contagion de son mari, qui n'a pas pour l'instant déclenché les symptômes de la maladie. Seul point positif pour les experts, la contagion de sa petite fille apparaît bénigne. Moyennant des soins, une guérison à plus ou moins long terme peut-être envisageable.

Grâce aux dernières avancées scientifiques, le recours à l'expertise médicale devient, peu à peu, un instrument privilégié entre les mains des magistrats. Face aux nouveaux maux de la société moderne, le médecin-expert s'impose comme une aide indispensable pour le juge civil, chargé de la défense de la santé des justiciables. Dans un second temps, l'évolution des mentalités au sein de la société française du XIXème siècle, permet l'élargissement de son champ d'investigation. En effet, l'adoption d'une législation protectrice des mineurs et des handicapés mentaux lui accorde, désormais, un rôle primordial dans les décisions judiciaires de placement.

• La protection de l'incapable

Selon le Code Civil, certaines catégories de personnes nécessitent une protection particulière, en raison de leur âge ou de leur état mental. Si l'éducation d'un mineur non émancipé est gravement compromise, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice, le plus souvent à la requête des parents. Lors de l'instruction, le juge civil recourt à un médecin, qui se charge d'examiner l'état psychologique et physique de l'enfant. En fonction des conclusions de l'expertise, le magistrat ordonne une mesure éventuelle de placement. Le plus souvent, le praticien souhaite maintenir l'enfant dans son milieu familial. Mais dans des cas extrêmes, il peut conseiller à l'autorité judiciaire de changer l'entourage du mineur, ceci dans l'intérêt de sa santé. Atteints de déficiences mentales, des adultes se retrouvent, parfois, dans l'incapacité de défendre leurs intérêts ou de réaliser les actes civils élémentaires. Devenus dangereux pour la société et pour eux-mêmes, il devient urgent de les protéger de façon provisoire ou définitive. Outre une demande manuscrite de placement hospitalier présentée par un membre de la famille ou l'autorité préfectorale, le juge civil a l'obligation d'obtenir un certificat médical, attestant l'existence de ces troubles. Le médecin-expert doit alors confirmer l'état déficient du malade, avant d'envisager tout internement dans un asile d'aliénés.

Sous la IIIe République, l'opinion s'émeut régulièrement du sort réservé aux enfants, victimes de violences ou de mauvais traitements parentaux[83]. Si la sécurité ou la santé d'un mineur est compromise, les juges ont recours obligatoirement à une expertise médicale, qui seule peut les éclairer sur les dangers encourus par l'enfant. Au Tribunal de Grande Instance de Nice, ces affaires touchent essentiellement des cas de divorce ou de séparation. Il n'est pas

---

[80] *Ibidem.*
[81] Cette réaction permet la mise en évidence d'anticorps antitréponèmes dans le sang de sujets atteints de syphilis. Voir (J.) Bourneuf, (A.) Domart : *Petit Larousse de la médecine*, Paris, Ed. Larousse, 1976, (p.114).
[82] *Ibidem.*
[83] Sur la question, voir (C.) Rollet-Echalier, *La politique à l'égard de la petite enfance sous la IIIème République*, Paris, Ed. P.U.F., 1990, 2 vol., 677 p.

rare, en effet, de voir un parent souhaiter soustraire son enfant à l'influence de son ancien conjoint, si l'attitude de ce dernier se révèle nuisible pour sa santé. Ainsi, le 14 mai 1869, un docteur déclare justifiées les inquiétudes d'un père relatives à l'état mental de son épouse, dont il est séparé de corps : « Cette femme est atteinte de manie avec délire religieux et d'une exaltation intellectuelle très marquée (...) Il y aurait danger pour l'enfant à rester auprès de sa mère. »[84] Une autre expertise, en date du 5 juillet 1911, s'inquiète, cette fois-ci, de la chétivité d'un nouveau-né. Alertée par le père, la justice nomme un expert dont le constat est sans appel : « L'enfant se trouve dans un état de nutrition inférieur de correspondance à son âge. Il ne compromet pas actuellement sa vie, mais sa persistance constituerait un danger grave pour sa santé future. »[85] Toutefois, le médecin ne souhaite pas retirer l'enfant à sa mère. Selon lui, ces carences nutritionnelles sont dues à l'inexpérience de la jeune femme. Il est donc facile d'y remédier, en lui donnant certains conseils alimentaires et en effectuant à son domicile des visites de contrôle régulières[86].

Suite à la prononciation d'un divorce, des problèmes de garde parentale peuvent éventuellement se poser. La situation est encore plus complexe, si l'enfant se révèle de constitution faible. Inquiet de ne pas voir son fils revenir d'Algérie, lieu de résidence de la mère, un père entame une procédure judiciaire visant à hâter son retour à Nice. L'ancienne épouse prétend devoir repousser de quelques mois le retour de son fils en France, pour pouvoir mieux le soigner d'une bronchite persistante. Sur place, un médecin d'Alger est officiellement nommé expert par le juge, afin de vérifier la véracité de ses propos. Après examen de l'enfant, le docteur interdit provisoirement toute traversée : «Quelques légères que puisse être la différence de température entre Alger et Nice, il y a tout lieu de craindre que ce ne soit suffisant pour accélérer une bronchite dont l'évolution ultérieure est difficile à prévoir. Pour toutes ces raisons, il me paraît plus prudent d'attendre pour le ramener que la saison soit plus avancée. »[87]

Lorsque le couple n'a pas choisi de recourir à une garde alternée, l'enfant est, en général, placé en pension. Cette solution n'apparaît pas des plus judicieuses, surtout si le mineur se révèle de santé précaire. Lorsque, à la suite de ce placement, son état tend à s'aggraver, certains parents envisagent de recueillir l'enfant à leur domicile. En cas de désaccord avec leur ancien conjoint, ils ont recours à la justice pour obtenir gain de cause. Le 12 juin 1906, une expertise médicale est ainsi effectuée à la demande d'un père, sur une fillette placée depuis peu au couvent de Sainte-Marthe : «Cette gamine tousse facilement pendant l'hiver. Elle est souvent enrhumée et a eu, notamment, les oreillons il y a un mois (...) Je constate une certaine faiblesse pulmonaire. »[88] Suite à ce diagnostic, l'expert déconseille son maintien dans l'établissement religieux : « Il y a lieu de la surveiller de très près, d'écarter toute cause de maladie et de la fortifier. Or le genre de vie actuel : séjour dans un couvent au centre ville, au milieu d'autres enfants dont l'état de santé ne m'est pas connu, ne remplit pas toutes ces conditions. »[89] Par conséquent, le docteur se prononce en faveur du père, qui souhaite l'installer à la campagne pour l'entourer de soins assidus[90].

---

[84] ADAM, 3 U1/1136, Expertise datée du 14 mai 1869.
[85] ADAM, 3 U1/1222, Expertise datée du 5 juillet 1911.
[86] ADAM, 3 U1/1222, Expertise datée du 5 juillet 1911 : «...L'expert estime qu'il n'y a pas de danger actuel à ce que la garde de l'enfant soit laissée à la mère, sous la réserve que le régime alimentaire et hygiénique institué actuellement puisse être suivi et contrôlé par des visites médicales assez fréquentes. »
[87] ADAM, 3 U1/1172, Expertise datée du 25 février 1896.
[88] ADAM, 3 U1/1199, Expertise datée du 12 juin 1906.
[89] *Ibidem.*
[90] Il se trouve dans le fonds des archives départementales d'autres affaires de même nature. 3 U1/1153, Expertise datée du 26 janvier 1884 : pour savoir si une adolescente de 14 ans est suffisamment en forme pour être placée dans une maison d'éducation. Le docteur conclut positivement. 3 U1/1197, Expertise datée du 27 novembre 1905 : pour déterminer l'état de santé d'une enfant de 11 ans et dire si elle peut être mise en pension. Après une opération et l'application d'un appareil plâtré à la hanche droite pour cause de mauvaise constitution, le médecin

Si le mineur n'est pas encore en âge de rentrer dans une maison d'éducation, le couple a parfois recours au service d'une nourrice. Ce choix peut se révéler source de discorde entre les parents, si ce placement est nuisible à la santé de l'enfant. Le 7 juillet 1905, un père obtient une expertise médicale du juge, afin de s'assurer que l'appartement de la dame chargée de l'éducation de sa jeune fille de 5 ans, est conforme aux normes d'hygiène. En particulier, le plaignant s'inquiète du voisinage d'une imprimerie appartenant au mari, dans laquelle l'enfant vient jouer régulièrement. De plus, il affirme qu'elle partage son lit avec deux autres fillettes du même âge. Le médecin reconnaît, « qu'il n'est pas prudent de la laisser jouer dans l'imprimerie car elle pourrait se blesser ou contracter le germe d'une maladie contagieuse. »[91] Il déclare également, « que si le lit est assez grand pour coucher trois enfants de 5 à 6 ans, cette pratique ne doit pas devenir journalière car elle n'est pas hygiénique. »[92] Toutefois, la nourrice n'assure que ponctuellement la garde de la fillette. Le plus souvent, l'enfant réside dans l'appartement maternel, pour lequel aucun grief n'est formulé. Par conséquent, le docteur n'entend pas donner raison au père, qui souhaite reprendre sa fille par crainte pour sa santé. L'enfant n'est donc pas retirée à sa mère, mais l'expert lui interdit, néanmoins, de renouveler ses séjours en nourrice[93]. Si la protection de l'enfance reste une priorité judiciaire, les magistrats niçois sont aussi amenés à prononcer des hospitalisations forcées, pour des personnes victimes de troubles mentaux et dangereuses pour la société.

Depuis la loi du 30 juin 1838, l'internement en France s'effectue selon deux modalités : le placement volontaire ou le placement d'office[94]. La première procédure appartient à l'entourage, tandis que la seconde sous-entend l'intervention de l'autorité administrative. Ces deux situations se retrouvent à Nice. Le 18 mai 1910, une expertise médicale est ainsi obtenue par un mari, qui souhaite l'hospitalisation de sa femme. Selon lui, les jours de son épouse sont en danger. Celle-ci cherche en effet à mourir, en avalant régulièrement de nombreuses quantités de médicaments. Le médecin, désigné par le juge, constate également « que par suite de l'absence de toute surveillance, la malade absorbe des calmants qui accentuent l'état de dépression dans lequel elle se trouve et qui peuvent occasionner le retour de syncopes graves semblables à celles qu'elle a déjà eues. »[95] Par conséquent, l'expert ordonne d'urgence son internement dans un établissement spécialisé, seule mesure capable d'éviter un drame[96].

---

estime « que vu son état de santé précaire, la jeune fille a absolument besoin de la surveillance constante de son entourage et de soins assidus.» 3 U1/1199, Expertise du 20 juin 1906 : pour examiner deux jeunes filles et dire si elles peuvent aller en pension ou doivent rester chez leur père (parents divorcés). Selon l'expert, « L'état des demoiselles contrindique (sic) formellement le séjour dans une pension communauté, c'est à dire dans un milieu de vie soumis à un ensemble de règles, s'adressant à des enfants dont l'évolution physique ne nécessite pas de soins particuliers. » 3 U1/1216, Expertise datée du 2 janvier 1910 : pour visiter un enfant malade et dire s'il peut être mis en pensionnat (point de désaccord entre le père et la mère). En charge de la consultation, le docteur diagnostique « que les lésions thoraciques constatées suffisent à elles seules pour empêcher de placer l'enfant dans une pension où il lui serait absolument impossible de suivre ces traitements réguliers, ce qui déterminerait au bout de peu de temps une aggravation de sa scoliose. »

[91] ADAM, 3 U1/1196, Expertise du 7 juillet 1905.

[92] *Ibidem*.

[93] ADAM, 3 U1/1196, Expertise du 7 juillet 1905 : « ...En conséquence, j'estime que le caractère transitoire des séjours de la fillette chez les époux Ronsentiel ne permet pas de dire que les conditions dans lesquelles l'enfant était placée sont nuisibles au point de vue de sa santé, mais dans l'avenir il y a lieu de ne plus les renouveler... »

[94] Sur cette question, voir (M.P.) Champenois-Marmier, *Droit, folie, liberté : la protection de la personne des malades mentaux : loi du 30 juin 1838*, Paris, Ed. P.U.F., 1983, 323 p. (P.) Rappart, *La folie et l'Etat : aliénation mentale et aliénation sociale*, Paris, coll. domaine de la psychiatrie, Ed. Privat, 1981, 261 p.

[95] ADAM, 3 U1/1218, Expertise datée du 18 mai 1910.

[96] ADAM, 3 U1/1218, Expertise datée du 18 mai 1910 : « ...Il est d'une absolue nécessité de mettre cette dame sous une surveillance constante de personnes habituées à donner des soins à des malades de ce genre, c'est à dire de l'isoler pour la placer dans un établissement spécial de névropathie, choisi avec discernement. Cette mesure

En 1912, un avocat saisit le Tribunal de Grande Instance à Nice, afin d'obtenir sa libération de l'asile d'aliénés de Saint-Pons. Son placement date de plusieurs mois et relève d'une décision préfectorale. A l'époque, ses troubles mentaux avaient été jugés dangereux pour l'ordre public et son entourage familial. L'expert spécialement désigné est chargé d'établir s'il peut sans risque être remis en liberté. Les faits, rappelés par le médecin, ne plaident pas en sa faveur : « Il s'est plaint d'avoir été l'objet d'une surveillance de police pour laquelle on devait avoir mis sur pied toutes les brigades mobiles (...) on ne tarda pas à s'en prendre à sa santé en déversant autour de lui et sur ses vêtements des substances suffocantes, son appartement même en était devenu inhabitable. »[97] Selon l'aliéné, le responsable de ces méfaits n'est autre que son beau-frère, « franc-maçon de marque, dit-il, en relation avec les personnalités politiques les plus en vue, et avec lequel il vivait en complet désaccord d'opinions et de goûts. »[98] Après avoir interpellé un consommateur inoffensif dans un restaurant, l'accusant injustement de le surveiller, il est conduit au commissariat de police où il est examiné par un médecin, puis interné à l'asile de Saint-Pons sur ordre du préfet. Après examen, l'expert conclut que le malade est atteint de délire de persécution, actuellement en cours de rémission. De plus, il affirme que celui-ci ne nourrit plus d'animosité contre son beau-frère, regrettant même ses actes et propos passés. Selon le docteur, ce *mea culpa* tardif de l'avocat n'est pas simulé. En apparence, il ne présente plus de risque pour la société et peut donc être libéré. Un suivi médical est toutefois nécessaire, car son état mental peut toujours être dangereux pour lui-même. Afin de pallier toute tentative de suicide, il conseille à la famille de l'entourer de soins et d'une surveillance discrète[99].

Qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un adulte reconnu incapable, le recours par la justice à l'expertise médicale devient donc indispensable, lorsqu'il s'agit d'organiser sa protection. Mais, si la médecine moderne est perçue au XIXe siècle comme une discipline scientifique, elle ne peut prétendre à l'exactitude. En conformité avec l'article 323 du code de procédure civile, les rapports des médecins-experts se limitent à éclairer le juge sur des questions particulières. Pour toute prise de décision dans l'intérêt de la santé des justiciables, le magistrat conserve, seul, une liberté d'appréciation. Par conséquent, les juges ne sont jamais tenus par les conclusions d'une expertise médicale. Le rapport une fois rendu, il leur revient de l'homologuer, de statuer en sens inverse, ou d'ordonner une nouvelle enquête. Le corps des médecins n'a, finalement, jamais le pouvoir de concurrencer celui de la magistrature, dans la prise d'une décision de justice. Si le fait d'ordonner une expertise médicale ne lie pas le juge civil, le déclenchement de cette action témoigne de la prise en compte d'un intérêt nouveau. Au sein des tribunaux français, la prévention sanitaire devient, peu à peu, une priorité judiciaire. Et seul le recours à des professionnels de la santé peut permettre de répondre à cette exigence nouvelle de la société.

---

permettra seule d'obtenir la guérison. J'ajoute que la malade doit être mise en état d'entrer dans une maison de ce genre le plus rapidement possible, sous peine de voir s'aggraver son état. »

[97] ADAM, 3 U1/1227, Expertise datée du 28 novembre 1912.

[98] *Ibidem.*

[99] ADAM, 3 U1/1227, Expertise datée du 28 novembre 1912 : « L'aliéné est atteint d'un délire de persécution qui semble en ce moment subir une rémission. Ce délire ne paraît pas constituer au présent un danger réel pour autrui (...) Il y a donc lieu de faire droit à la requête de mise en liberté présentée au tribunal. Toutefois, son état mental pouvant créer un danger pour lui-même, sous forme d'idées et de tentatives de suicide, à certains moments de découragement et d'angoisse occasionnés par l'évolution ultérieure du délire, il conviendrait pour parer à cette éventualité et à toutes autres qui pourraient survenir que sa famille le fit entourer tout en le laissant en liberté, des soins et de la surveillance discrète qui lui seront désormais nécessaires. »

LE TRIBUNAL ROYAL DE NICE ET SES JUGES 1814-1860

Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE

En septembre 1828, en commençant l'exposition des conclusions qu'il devait rendre pour défendre ses clients, un avocat, à la rhétorique fleurie et à l'adulation facile, se lança dans un panégyrique à la gloire du roi Charles-Félix qui, d'après lui, tout en sauvegardant l'armée, le commerce et l'administration avait « exalté » et « protégé » la magistrature, « puisque il n'y avait aucune autre institution aussi grande et majestueuse ». Et pour étayer ses dires il invoquait l'érection à Turin du collège des soixante jeunes désireux d'étudier le droit, l'adoption du système hypothécaire et du code pénal militaire et surtout la création du tribunal royal de préfecture dont les juges, composant celui de Nice, lui semblaient particulièrement méritants.

En effet, expliquait-il, « je vois présider avec la plus haute gravité deux personnages parmi les plus remarquables de la magistrature, doués de profonde doctrine et de saine religion, entourés de célèbres jurisconsultes, les uns s'étant déjà illustrés dans l'administration d'une incorruptible justice, les autres provenant de la glorieuse carrière de la défense des justiciables, tous animés de zèle pour le bien public et tous éminentissimes de par leurs excellentes qualités. Je vois les intérêts de la veuve, du pupille et du fisc confiés à un bureau composé de personnes recommandables pour la prudence et la doctrine, distinguées dans le barreau, dont le choix ne pouvait être ni plus applaudi ni plus souhaitable, pour remplir dignement un ministère aussi grand que difficile. Et c'est avec raison - poursuivait-il - que la Majesté Sacrée élève autant les magistrats, car, arbitres des libertés et des biens d'autrui, ministres et (...) prêtres de la justice, ils sont les réformateurs des mœurs, les dépositaires de la santé et de la tranquillité publiques et enfin, selon un philosophe, des divinités sur terre »[1].

Il est vrai que par son édit du 27 septembre 1822 Charles-Félix avait réorganisé le système judiciaire sarde et donné un poids considérable à une juridiction s'intercalant entre le sénat, institution suprême et les juges des mandements, placés au niveau le plus bas de la hiérarchie. Mais cette juridiction n'était pas totalement inédite et inconnue des Niçois : elle venait de loin et grâce aux dispositions de 1822 avait de bons atouts pour aller loin.

• Préfets et préfectures d'ancien régime

Effectivement, les premiers pas de cet organisme intermédiaire remontaient à la seconde moitié du XVIe siècle, quand Emmanuel Philibert avait créé un tribunal de seconde appellation axé sur un seul magistrat, le préfet, destiné à remplacer le juge mage, reliquat de l'organisation provençale, qui avait statué à Nice, au moins depuis 1257[2]. Nommé par le duc tous les trois ans, dans l'accomplissement de ses tâches il était assisté d'un lieutenant juge, d'un avocat fiscal, faisant office de ministère public, et d'un secrétaire qui tenait place de greffier. Par son édit du 12 août 1622, Charles-Emmanuel avait décidé de faire correspondre le ressort territorial des préfets avec les provinces existantes, d'où l'érection pour les « états en deçà des monts » de douze préfectures. Par la même occasion, il avait élargi le champ de leur intervention, diminué par les nombreuses inféodations accordées entre-temps, afin d'attirer « des personnes plus éminentes et de plus grand mérite »[3]. Par conséquent, le préfet jugeait au civil et au criminel et en première instance, lorsqu'il s'agissait de causes opposant des communautés ou des vassaux ou un vassal à ses sujets et en appel, pour les affaires provenant des bailes et des juges ordinaires de sa juridiction. Dans un comté encore

[1] Voire ADAM (Archives départementales des Alpes-Maritimes), 3FS 198

[2] Dans le fonds « Città e contado » existe une liste établie dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle où sont indiqués, d'une manière quasi exhaustive, les juges mages et les préfets ayant siégé à Nice avec solution de continuité de 1257 à 1557 pour les premiers et de 1559 à 1722 pour les seconds. Voir ADAM, Città e contado, Paesi, mazzo 6, doc. 20.

[3] Voir BORELLI Gio. Battista, *Editti antichi e nuovi de' sovrani, prencipi della real casa di Savoia, delle loro tutrici e de' magistrati di quà da' monti, raccolti d'ordine di Madama Reale Maria Giovanna Battista*, 1681, Torino, p. 482-483

insuffisamment centralisé, où les seigneurs administraient une part non négligeable de justice, notamment dans leurs fiefs par le biais du « mero e misto imperio », à savoir le pouvoir de juger, punir et condamner même à mort, le peu de moyens et de personnel dont il disposait ne lui permettaient guère de s'imposer au-delà des portes de la ville. Il ne saurait donc incarner l'autorité et les intérêts du duc de Savoie, ni, à vrai dire, en avoir la vocation. Ce fut le sénat, cour souveraine, qui devait jouer ce rôle à partir de son établissement en 1614.

Le préfet était néanmoins un échelon prestigieux du système judiciaire et, qui plus est, intéressant pour des jeunes juristes en quête de situations, car d'une part il avait la possibilité de remplir plusieurs charges à la fois et de cette manière cumuler les apanages et d'autre part était susceptible de siéger au sénat, en cas d'empêchement d'un de ses membres. D'autant plus que, pour secondaire qu'elle fût, cette fonction constituait une étape importante dans le processus qui pouvait culminer avec une promotion à sénateur et, pour les plus assoiffés d'honneurs, avec un titre nobiliaire.

À l'exception des quelques personnages envoyés du Piémont, surtout au début, les préfets étaient originaires du comté. Les noms, aux consonances bien locales, de Barralis, Giletta, Trinchieri, Audiberti, Germano, Tonduti, Achiardi et Botteri, qui se sont succédés à la préfecture de Nice pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, sont à ce propos plus éloquents qu'un long discours. Était-ce la présence dans la cité d'hommes de loi nombreux et préparés qui incitait le prince de Savoie à choisir des éléments du pays ? Ou la fidélité des Niçois, désormais sans faille, qui ne faisait plus craindre des tentatives centrifuges ? Toujours est-il que c'étaient là une preuve de confiance et un égard auxquels n'avaient pas droit les sujets de la vallée de Barcelonnette où, s'il faut en croire M. de Gourdon, « on donnoit ces charges (de préfet) à des estrangers »[4].

Sa configuration de tribunal de première et de deuxième instance subit quelques modifications à la suite de l'édit royal du 15 décembre 1724 qui allait ordonner la suppression du juge ordinaire de Nice et l'attribution de ses compétences au préfet. De ce fait, le premier niveau de juridiction disparaissait et, en cas de recours, au justiciable il ne restait que le sénat. Agissant de la sorte, le roi pensait instaurer une justice plus expéditive et moins coûteuse, sur l'exemple de ce qui se pratiquait déjà, avec succès, dans d'autres lieux au Piémont. Or, les Niçois ne croyaient pas aux avantages que la réduction des effectifs pouvait apporter. Si de tels efforts s'avéraient profitables ailleurs – écrivaient-ils au souverain par l'intermédiaire de leurs consuls - cela ne se pourrait à Nice, où les deux tribunaux n'étaient pas suffisants pour rendre « cette prompte justice et expédition » que Sa Majesté souhaitait. Ils sollicitaient donc le report d'une mesure qui, au demeurant, leur causait un préjudice financier substantiel et privait la jeunesse d'emplois pour lesquels elle s'efforçait d'apprendre « la vertu et la science de la loi » « au prix de dépenses considérables et de rigoureuses expériences »[5]. Animé par un souci d'économie et peut-être d'équité, les habitants d'Oneille étant logés à la même enseigne, Victor-Amédée ne se laissa point émouvoir par cette pétition, de façon que la réforme annoncée poursuivit son chemin, malgré la contrariété des destinataires.

Ainsi remaniée, la préfecture de Nice arriva jusqu'à la Révolution et, telle qu'elle, fut ressuscitée en 1814, comme le dictaient l'esprit et la lettre de la Restauration qui s'affirmait à Turin. En fait, un besoin de réaménager les structures, héritées de l'ancien régime, se faisait sentir, eu égard aux changements produits par l'annexion d'une partie de la Ligurie. Aux hommes les plus clairvoyants il semblait nécessaire de redessiner la carte des provinces, pour les adapter à la nouvelle réalité et de mieux définir les responsabilités des juges de proximité, pour faire face à une recrudescence de la petite criminalité. Des innovations que le président du sénat préconisait chaudement, trouvant auprès du secrétariat pour les affaires internes de

[4] Voir ADAM, Città e contado, mazzo 15, doc. 19

[5] Voir Archives municipales de la ville de Nice, FF 14/9 « Unione della giudicatura della città di Nizza alla prefettura ».

Turin une bonne écoute. Malheureusement, faute d'audace ou de ressources, on se contenta de quelques retouches : d'une part la création des mandements de la ville et de la campagne de Nice (intra et extra muros), dont le premier relevait toujours du préfet juge et d'autre part l'agrandissement de la juridiction de la préfecture de Nice, réalisé aux dépens de celle de Sospel, réduite aux seules contrées de la haute vallée de la Roya[6].

• Le tribunal de préfecture et ses compétences

La réorganisation amorcée entre 1816 et 1818 devait se réaliser quatre ans plus tard, lorsque l'édit royal du 27 septembre 1822 procéda à la refonte complète du système, donnant au ressort du sénat de Nice la physionomie qu'il conservera jusqu'en 1860 et à la préfecture, rebaptisée et transformée, une dimension et un rayonnement qu'elle n'avait jamais eus.

Les objectifs poursuivis par le législateur étaient énoncés dans son intitulé et les principes qui l'avaient guidé clairement indiqués dans son préambule. Autrement dit, l'idée de rapprocher la justice du justiciable, la nécessité d'exonérer les cours suprêmes des procès d'intérêt minime et la volonté de confier à l'autorité judiciaire toutes les causes civiles, y compris celles impliquant les administrations, l'avaient conduit à décréter la suppression des conseils de justice et des préfectures, à instituer des tribunaux de préfecture, appelés à devenir « le premier degré de l'ordinaire compétence » et à établir « deux degrés fixes de juridiction ». Enfin, pour conserver « au sublime ministère du juge le lustre qui lui allait tant », il décidait d'abolir les droits de *regalie* et *sportule* et de lui garantir « une adéquate indemnité », prélevée sur le trésor public. Au fond, le roi voulait bien introduire des changements, pourvu qu'ils ne fussent le fruit ni de « vaine nouveauté », ni de « servile imitation » et ne provoquassent « des altérations inconsidérées » dans l'ordre ancien[7].

Sur les cendres du juge unique existant jusqu'alors, l'édit bâtissait donc un organe collégial, dont les membres variaient en raison de la classe à laquelle il appartenait. Celui de Nice, de deuxième classe, en 1823 comprenait un préfet, ayant le titre de sénateur, un vice préfet, un avocat fiscal provincial, secondé de deux substituts, huit assesseurs, parmi lesquels un chargé de l'instruction et quatre surnuméraires, un secrétaire et trois huissiers. À ce petit monde, au cours des années 1850 s'ajoutèrent deux assesseurs, sous l'impulsion des requêtes que les plus hauts responsables n'avaient de cesse d'envoyer à Turin. Dès le début, il fut néanmoins divisé en deux chambres, numériquement identiques, dirigées par le préfet et par son adjoint. Et cet organigramme demeura inchangé jusqu'au rattachement de 1860. En revanche, le nom du tribunal devait subir plusieurs modifications. D'abord en 1848, au lendemain de la concession du *Statuto*, à l'instar du sénat obligé de se défaire de son antique dénomination, le tribunal prit le qualificatif de « première instance ». Ensuite, en 1855, au moment où entrait en vigueur le code de procédure civile, il devint « provincial » et enfin en 1859, se dit « d'arrondissement » en application d'une loi qui, cependant, n'eut guère le temps de prendre racine dans une région sur le point de basculer sous le Second Empire. Et dans son sillon, ses hommes se nommèrent sénateur préfet, puis conseiller président et assesseurs, puis juges.

Au lendemain de la réforme patronnée par Charles-Félix, les magistrats se rendirent compte de l'insuffisance de leurs locaux. Car les salles des audiences étaient si exiguës et rapprochées que tout un chacun profitait des débats et des votations qui s'y déroulaient et les toges et les actes s'entassaient sur le sol, faute de cabinets et d'armoires, pour ne pas parler

[6] Voir les édits du 19 avril 1816 et du 10 novembre 1818 relatifs à la définition du ressort du sénat de Nice et sa répartition en provinces et chacune en mandements, dans *Raccolta degli atti di governo di Sua Maestà il re di Sardegna,* Torino, 1844, vol. III, anno 1816, p. 602 et vol. VIII, anno 1818, p. 145.

[7] Voir *Raccolta dei regi editti, manifesti ed altre provvidenze de' magistrati ed uffizi*, Torino, 1822, vol. XVIII, p. 321-346

des corps des délits que le secrétaire amenait carrément chez lui. Aux yeux de tous, il fallait bien un immeuble répondant aux besoins. Mais, malgré les efforts de l'intendant, on n'arrivait pas à tomber d'accord. Le fait est que les assesseurs en avaient assez des ruelles sombres et du vacarme des tavernes : ils souhaitaient de la lumière, de l'espace et du confort, en somme une construction moderne dans un quartier convenable, ce qui paraissait trop coûteux pour les deniers publics. Un souhait que, à force de doléances, ils réussirent à concrétiser, allant s'installer dans un appartement de la maison Tiranty, près du Pont Neuf.

Presque aussitôt ils constatèrent une augmentation des procédures. C'était la conséquence de l'élargissement de la juridiction du tribunal et des attributions qu'on venait de lui accorder. En effet, pour respecter la nouvelle donne géographique, l'édit royal avait d'une part élevé le mandement de San Remo au rang de tribunal et d'autre part fait disparaître la préfecture de Sospel, déjà dépouillée. Dans le comté il n'y avait plus qu'un tribunal, celui de Nice, destinataire incontournable désormais des appels provenant des juges des mandements, dès lors que les litiges dépassaient la valeur de cent lires. En contrepartie, il se dissociait de la judicature de Nice intra muros qui reprenait *ipso facto* une identité propre.

De plus, d'après le même édit il lui revenait la connaissance en première instance et « de manière inéluctable » de toutes les causes civiles de sa province, non expressément exclues, dans lesquelles il rendrait des sentences qui seraient appelables si la valeur de la dispute excédait mille deux cent lires. Une disposition assez large qui semblait lui donner l'autorité d'intervenir dans des domaines jusqu'alors réservés, mais également assez floue, dans sa formulation, pour semer le doute. C'était surtout « l'intelligence des statuts, des privilèges et des usages » des communautés et des confréries de métier, pré carré du Magistrat suprême par volonté des Royales Constitutions, ce qui posait un problème d'interprétation. D'où une représentation, adressée au roi par le sénat de Piémont en décembre 1825, sollicitant une lecture apte à dissiper l'ambiguïté. Et Charles-Félix, par son billet du 17 février 1826, précisait bien que « s'agissant de matière purement contentieuse et de droit privé dans laquelle (le sénat) exerçait une autorité non d'ordre publique mais simplement juridique (…) elle était soumise à la règle générale ». Après cette rectification, l'incertitude n'était plus de mise : on devait recourir d'abord au tribunal et ensuite, le cas échéant, à la haute cour.

Le tribunal de Nice se pencha sur cette question lors d'un procès engagé par les prieurs de la « compagnie » des pêcheurs, érigée sous le vocable de Saint-Pierre, à l'encontre de deux pêcheurs niçois, Ignazio Faraut et Onorato Boet, à propos d'une importation de poisson de Cannes, c'est-à-dire de l'étranger, sur laquelle les premiers prétendaient percevoir un droit de cinq pour cent. Certes, les statuts de la « compagnie » n'en faisaient pas mention, mais une coutume du pays l'imposait, expliquaient-ils au juge du mandement de Nice intra muros qu'ils avaient saisi. Or, les défendeurs ne l'entendaient pas ainsi : s'ils payaient sans rechigner la moitié des gains réalisés le samedi, équivalent à leur cotisation, comme le prescrivaient les statuts, en revanche ils récusaient de verser ce droit de cinq pour cent, invoquant leur qualité de Niçois qui les autorisait à pêcher le poisson là où ils en avaient l'envie et à le vendre au marché de Nice, sans acquitter cette redevance due, selon eux, seulement par les confrères venant de l'extérieur. Des arguments que le juge du mandement ne suivit point, donnant entière satisfaction aux prieurs et condamnant donc les récalcitrants à se soumettre. C'était compter sans l'opiniâtreté des deux pêcheurs qui, s'appuyant justement sur le billet royal de février 1826, contestèrent à la fois le jugement et la compétence de celui qui l'avait prononcé. Et le tribunal de préfecture ne put que reconnaître le bien-fondé de leur contestation[8].

Dans le cadre des causes civiles qui, à présent, lui incombaient d'office, il y avait nombre de différends en matière de contrats agricoles puisque, en dépit des prescriptions du

[8] Voir ADAM, 3FS 361

code civil, subsistaient des usages locaux que le juge avait le loisir d'apprécier. Des usages dictés par le genre des cultures et les situations géographiques et par conséquent différents d'une vallée à l'autre du comté. Sur le territoire de Sospel, par exemple, contrée aux récoltes tardives en raison de la rigueur des hivers, le propriétaire d'un bien-fonds pouvait procéder à la résiliation d'un contrat de métayage pendant le mois de janvier et le paysan était obligé de l'accepter sans tarder, conservant simplement le droit de recueillir les fruits pendants. Dans la campagne niçoise, où régnait l'olivier avec ses bonnes et mauvaises années, la tradition avait imposé un partage qui tenait compte de ces aléas. Autrement dit, on divisait l'huile en deux portions égales lors de la pénurie et en cinq parts, dont trois au possédant, quand l'abondance revenait à la saison suivante. Pour l'avoir oublié et congédié son métayer avant le terme convenu, afin de ne pas lui payer sa part de la production d'une bonne année, la veuve Carolina Falcon fut traînée devant le prétoire[9]. Et comme elle, tous ceux qui voulaient fouler aux pieds des règles, à leur égard défavorables, profitant de l'oralité des conventions.

Mais c'était dans les querelles matrimoniales et familiales que le tribunal donnait la mesure exacte de l'étendue de son pouvoir discrétionnaire. Le prouve la masse des dossiers qu'il avait à traiter, opposant une fille à ses proches pour obtenir le paiement de la dot, une épouse à son conjoint pour sauvegarder ses biens dotaux, en présence d'un risque avéré de dissipation et s'assurer une rente en cas de séparation et un jeune couple à ses vieux parents, ou beaux-parents, pour arracher une aide ou un viager, inscrit dans un acte de donation mais souverainement négligé, par insouciance et esprit de lucre.

Il avait aussi son mot à dire pour tenter de récupérer un fils qui avait mal tourné si, évidemment, le chef de famille en exprimait le vœu. Alors, il avait la possibilité de décider son enfermement dans un fort ou dans une prison pour le temps qu'il estimerait nécessaire à le dresser. Cependant, vu la gravité d'une telle résolution, il était de son devoir de restreindre son champ libre « faisant attention à ne pas réduire la détention à un rigoureux isolement qui serait une peine excédant les limites de la correction », lui recommandait le président Spitalieri di Cessole, donnant une marque de ses sentiments d'humanité[10]. Heureusement, en complément de cette action coercitive le code civil lui avait conféré la tâche de protéger les victimes de la maltraitance. Ainsi, en 1855, lorsqu'il reçut la plainte d'un garçon de dix-huit ans qui relatait les sévices d'ordre physique et moral dont il était l'objet de la part de ses parents, depuis des années, pour le contraindre à s'enrôler, le président Orazio Massa n'hésita point à lui délivrer l'autorisation de quitter son foyer[11].

Les étrangers eux-mêmes ne sauraient se soustraire à cette emprise, comme le confirma le sénat à l'occasion d'un procès intenté par Rosa Ferraris à l'encontre de son mari, Marco Francesco Bois. Ce dernier avait abandonné le domicile conjugal et fixé sa demeure en France et, jouant sur la distance, refusait de lui verser la pension alimentaire. Pour cela, Rosa l'avait cité à comparaître devant le tribunal de Nice dans l'attente de saisir la justice épiscopale. Mais le mari, devenu français entre-temps, invoqua sa toute récente nationalité pour méconnaître l'autorité du juge sarde qui, dès lors, se déclara incompétent à régler le fond de l'affaire. Se voyant déboutée, Rosa Ferraris s'en remit au sénat qui, eu égard aux Royales Constitutions et considérant la nature consensuelle et contractuelle du mariage, d'où découlait l'obligation pour les époux de s'entraider, réaffirma avec solennité la compétence du tribunal niçois car, arguait-il, « les parties ne pouvaient être justement privées d'un niveau de juridiction octroyé par la loi en leur faveur, afin qu'elles puissent plus facilement se servir de tout moyen légitime pour faire valoir leurs droits »[12].

---

[9] Voir ADAM, 3FS 329
[10] Voir ADAM, 3FS 1
[11] Voir ADAM, 3FS 1
[12] Voir ADAM, 3FS 212

La défense de la femme, séduite par un amoureux sans scrupules, rentrait également dans ses prérogatives. En effet, il était habilité à recevoir les serments de celles qui, abandonnées avec un enfant illégitime à charge, se faisaient fortes du diplôme pris, le 13 décembre 1591, par la duchesse de Savoie Marie Catherine d'Autriche l'attention des Niçoises, pour demander des indemnités servant à réparer les promesses de mariage non tenues et à couvrir les frais des couches et de l'allaitement. Et pour donner un caractère sacré à la prestation du serment et en même temps décourager les fausses dépositions elles s'agenouillaient entre deux torches et, les mains posées sur les Évangiles, retraçaient brièvement les faits et invoquaient sur leurs têtes les pires catastrophes et malédictions, à l'image du « miraculeux châtiment que (Dieu) avait envoyé à Hanania et à sa femme pour avoir menti au Saint Esprit »[13].

En matière criminelle, ses attributions étaient plus limitées, étant donné que les crimes de lèse-majesté et contre la religion de l'État ou comportant peines de mort et de galère relevaient directement de la cour souveraine. Un assesseur était néanmoins chargé de réunir toutes les pièces servant à instruire ces dossiers. Le tribunal s'occupait donc majoritairement des larcins et autres coups et blessures, témoignages éloquents d'une société pauvre et conflictuelle. Mais, au fil du temps, le sénat perdant sa fonction de gardien de la moralité publique pour se conformer à l'évolution de la société et à son statut de simple juridiction d'appel, il lui revint la connaissance des crimes majeurs, tels que les mariages clandestins, les homicides etc. De plus, il jugeait les délits touchant aux mines, aux eaux, aux bois et forêts et les contraventions à l'insinuation et à l'exercice du notariat. Ses jugements étaient susceptibles d'être portés devant le sénat quand les peines infligées étaient supérieures à quinze jours d'emprisonnement et à trois cent lires d'amende.

Dans ce secteur d'activité aussi, dès le début, le sénateur préfet fut confronté à une augmentation des affaires, notamment correctionnelles, ce qui entraînait une conséquence regrettable : « un très grand nombre de misérables longuement incarcérés pour des vols minimes au préjudice de la justice et du trésor public ». Il fallait donc se prémunir contre ces dérapages et pour cela, après avoir réclamé vainement des substituts, l'avocat fiscal général, porte-parole des plaintes du préfet, proposa à la Grande chancellerie une sorte de dépénalisation des vols mineurs, pour éviter l'engorgement des tribunaux et « la spéculation » de ces « misérables », prêts à « se faire emprisonner pour vivre aux frais de l'État »[14].

En définitive, à la différence du sénat, institution des titrés et des grosses fortunes, le tribunal de première instance était le lieu de justice privilégié de cette couche sociale aussi nombreuse que diversifiée, composée de l'artisan en dispute avec un créancier, de la domestique à qui on refusait sa rémunération, du métayer en butte aux prétentions de son propriétaire, d'un gamin coupable d'avoir subtilisé quelques fruits ou fait le coup de poing à la sortie d'un festin, d'un père sans parole ou d'un fils sans gratitude et des innombrables femmes cherchant à rétablir leur dignité, compromise par les promesses fallacieuses d'un séducteur et à sauvegarder leurs dots, menacées par un mari prodigue ou une fratrie avide.

Cet ensemble de compétences et la position de premier plan, qu'il occupait de plus en plus, incitaient le tribunal à se placer quasiment en égal de la cour d'appel et à solliciter sa part d'honneurs publics. Déjà en avril 1823, à peine installé, le sénateur préfet Arduini s'était empressé d'exposer à Roget de Cholex quelques suggestions quant au cérémonial. Le sénat avait un banc particulier en l'église, disait-il. Pourquoi le tribunal n'en aurait-il pas un à lui ? On pourrait en financer l'achat en économisant sur les frais de bureau ou bien le faire payer par la municipalité qui bénéficiait de l'établissement d'un organisme judiciaire d'envergure. Avec ces prémisses, au moment propice, la question reviendrait inévitablement sur le tapis.

[13] Voir ADAM, 3FS 64

[14] Voir AST(Archivio di Stato di Torino), Materie giuridiche, senato di Nizza, mazzo 1, doc. 33

Ce fut à l'occasion de la visite de Victor-Emmanuel II, en janvier 1857, que le président Massa franchit le pas. Le tribunal provincial pouvait-il être admis « en corps et en toge » en présence du roi pour lui rendre ses hommages de fidélité, comme il en avait le plus vif désir, demandait-il à la Grande chancellerie? Par le passé, il n'aurait jamais osé adresser une pareille requête, mais les temps ayant changé et, ajoutait-il, la cour d'appel ne représentant plus le corps judiciaire du district comme le faisait l'ancien sénat, le doute était à ses yeux légitime. La réponse « de Normand » du ministère ne se fit pas attendre : en principe c'était à la cour d'appel de jouer ce rôle de représentation, le tribunal n'ayant aucune investiture distincte et spéciale, toutefois, si « par aventure » il entendait faire à sa guise, il n'avait que s'en remettre au préfet du palais royal[15]. La direction du ministère avait-elle volontairement évité de trancher pour ménager les Niçois, d'autant plus que, pour appuyer ses arguments, le président Massa avait pris en exemple ce qui se pratiquait en France? Toujours est-il que, le jour de la réception, le tribunal s'abstint d'une initiative par trop désinvolte.

• Les juges : carrières et cultures

Lors du retour de Victor-Emmanuel Ier dans ses États, en 1814, à la tête de la préfecture de Nice fut appelé l'avocat Francesco Arduini, l'ancien procureur impérial du tribunal de première instance. Apparemment, son repêchage allait à l'encontre des dispositions visant à écarter ceux qui avaient servi le régime français, mais la nécessité de disposer de personnel capable d'assurer la continuité de la justice avait probablement joué en sa faveur, d'autant que la restauration du sénat, son supérieur hiérarchique, garantissait un contrôle efficace et insoupçonnable. Et puis la culture juridique d'un homme qui avait fait ses classes sous Napoléon et maîtrisait ses codes pouvait être d'une grande utilité à une époque où les affaires, nées de la superposition des législations, se multipliaient. Peut-être pour cela, de préfet régent qu'il était, fut-il confirmé dans son grade en 1816 et maintenu après la réforme de 1822. Il devait diriger le tribunal jusqu'en 1834. Il est certain que, prenant en charge cette institution à ses balbutiements, il contribua à lui insuffler l'impulsion dont elle avait besoin et en affirmer l'empreinte.

À ses côtés, en tant qu'avocat fiscal, le Sospellois Ippolito Francesco Alberti, destiné lui aussi à quitter son poste la même année. Lors de sa nomination, en mai 1816, il était près de sa soixantième année. À l'image d'Arduini, il avait donc traversé le Consulat et l'Empire et prêté ses services. Mais les péripéties de l'histoire n'avaient pas ébranlé ses convictions, surtout religieuses. Et ce n'était pas sa famille qui l'en aurait dissuadé, composée qu'elle était d'abbé mitré, vicaire général, chanoine, archiprêtre et provincial de la congrégation des Doctrinaires. Des convictions héréditaires, semble-t-il, car sa fille prit le voile en 1838 dans le monastère de la Visitation.

Parmi les assesseurs de la première heure, il y avait peu de noms illustres. On chercherait en vain les héritiers de ceux qui, un siècle auparavant, avaient acquis leurs lettres de noblesse au service des Royales Constitutions. Le fait est que, bien qu'honorables, les places d'assesseur n'étaient pas prestigieuses autant que celles de sénateur, du moins au commencement. Pour cela, les fils des notaires et des avocats les occupaient en majorité. Gens aisés, bien sûr, volontaires et dévoués, qu'une préparation solide et une ambition louable pouvaient amener loin, comme le Villefranchois Giovanni De Foresta, simple assesseur en 1824 et par la suite député et ministre de la justice des gouvernements D'Azeglio et Cavour. Néanmoins, le sénat n'offrant que peu de débouchés, quelques rejetons des familles patriciennes, ou apparentés à l'aristocratie du pays, s'orientèrent vers le tribunal. Serafino Dabray fut parmi les premiers. De lui, l'avocat fiscal général Geranzani écrivait : « il est

[15] Voir AST, Materie giuridiche, tribunali da A a Z, Nizza, mazzo 5, n. 12 et Grande Cancelleria, busta 824

assidu, a beaucoup de talent, en un mot est capable d'exercer très bien les fonctions de substitut de l'avocat fiscal ». Un jugement flatteur qu'il n'exprimait pas à l'égard du baron Giuseppe Elisi, pareillement membre du tribunal, réputé « peu talentueux et peu travailleur »[16]. Cette présence nobiliaire alla en augmentant au fur et à mesure que le tribunal progressait en activité et en autorité. En 1858, en effet, sur dix juges quatre pouvaient s'enorgueillir de posséder ancêtres et blason.

Comme on l'a vu, l'édit de septembre 1822 avait prévu la suppression des *sportule*, c'est-à-dire des honoraires dus par les parties aux juges en échange de leurs prestations et la rétribution des assesseurs à la charge de l'État. Il est vrai que, dans le système en vigueur jusqu'alors, le juge était redevable des justiciables et donc n'avait pas le recul et la sérénité nécessaires pour rendre la justice en son âme et conscience. Il en découlait que seuls ceux qui vivaient de leurs propres rentes pouvaient offrir des gages de parfaite impartialité. D'où une sélection qui s'opérait, probablement, en rapport avec les revenus. Il suffit de songer que, pour intégrer ne serait-ce que le collège des procureurs, le secrétariat pour les affaires internes passait au crible les dossiers des candidats et les écartait quand ils ne remplissaient pas les conditions requises. Ainsi, Vittorio Amedeo Raynaut en fut-il exclu puisque, « dépourvu de biens de fortune », avec sa femme Francesca Giaume il « tenait boutique ouverte de vente de comestibles comme fromage, lard, etc.», ce qui était considéré comme incompatible avec la dignité du collège[17].

Malheureusement, même après l'édit de 1822, les appointements des assesseurs n'étaient pas de nature à couvrir les frais que certains parmi eux se voyaient obligés de supporter, surtout lorsqu'ils n'avaient que le grade de surnuméraire, moins bien rémunéré et venaient de l'extérieur. Car, ils devaient d'une part se rendre périodiquement dans le pays où ils avaient laissé la famille et d'autre part confier la gestion de leur patrimoine à des agents, parfois peu scrupuleux. Alors, s'ils n'arrivaient pas à obtenir des promotions et des augmentations salariales, susceptibles de compenser les désagréments, ils décidaient de partir. Ce fut le cas de l'assesseur Trombetta qui préféra démissionner après avoir demandé, vainement, le titre de préfet.

De plus, les carrières de la magistrature étaient cloisonnées et théoriquement aucune passerelle ne permettait aux juges de changer de milieu et de gravir les marches de la hiérarchie judiciaire pour s'élever jusqu'au sommet. Les cours suprêmes notamment semblaient hors d'atteinte et réservées aux gens de condition. Emblématique à ce sujet le parcours d'un autre Sospellois, Giuseppe Cairaschi. Après avoir obtenu son diplôme à l'université de Cagliari en Sardaigne, pour cause d'émigration de sa famille, il débuta son activité en 1816 comme « co-juge » au conseil de justice d'Oneille. Il la poursuivit au tribunal de Nice, en tant qu'assesseur instructeur et, en cette même institution, l'acheva en 1840 avec le titre et grade de sénateur préfet. Pourtant, l'itinéraire d'un de ses collègues, Niccolo' Rodi, démontre le contraire. Car, avocat fiscal au tribunal de Nice, il fut nommé président de celui de San Remo, d'où il partit, à nouveau pour Nice, en 1855, avec en poche son affectation comme conseiller de la cour d'appel. C'était là une preuve, rare peut-être mais éclatante, que le mérite forçait bien des portes et l'emportait sur les préjugés.

Qu'il fût en haut ou en bas de l'échelle, le juge jouissait d'un statut honorable et gare à celui qui oserait l'offenser. Pour avoir dispensé « un bon soufflet » au fils du président du tribunal de Nice, « en toilette » et « en compagnie de gens comme il faut », un petit apprenti de l'atelier du peintre Trachel fut « garrotté et emmenotté » par les carabiniers. Et pour avoir tenu des propos quelques peu cavaliers à l'égard du président du tribunal de San Remo, un accusé, en 1837, écopa de six mois de réclusion et de l'obligation de s'excuser publiquement, en salle d'audience. On ne s'attaquait pas impunément à celui qui rendait la justice au nom du

[16] voir AST, Materie giuridiche, Tribunali da A a Z, Nizza, mazzo 4, n. 42
[17] voir AST, Materie giuridiche, senato di Nizza, mazzo 3, doc. 33

roi. Pour cela on triait les candidats avec sévérité et on enquêtait sur leurs moralité et moyens de subsistance. Et, pour tout dire, sur ceux de leurs femmes également. D'ailleurs, pour se marier il fallait demander l'autorisation au ministère qui, on s'en doute, étudiait le profil de la promise sous toutes les coutures. Ainsi, en 1859, le juge Costantino Cagnoli put convoler puisque l'alliance envisagée paraissait judicieuse et convenable : le père de l'heureuse élue, Gerolamo Valentini, juge au tribunal de commerce de Nice et négociant, avait bonne réputation, la demoiselle Clarissa sortait d'une famille estimée et était pourvue d'une dot congrue et -ajoutait l'avocat fiscal général Lubonis au Garde des sceaux- était parvenue à sa vingt-huitième année sans jamais donner prise au moindre reproche[18].

Généralement diplômés de l'université de Turin, les juges avaient une bonne formation professionnelle, après un *cursus honorum* de plusieurs années, un apprentissage effectué auprès d'un praticien ou, pour les plus chanceux, dans les bureaux de l'avocat fiscal général ou de l'avocat des pauvres et une expérience acquise, au gré des mutations, dans les tribunaux du royaume. Il suffit de songer que le juge Giulio Milon, avant d'aboutir au tribunal de Nice, se déplaça à Borgoticino près de Novara, à Pallanza, Vigevano, Acqui, Alessandria, Tortona et Voghera.

Bonne aussi leur culture. L'inventaire de la bibliothèque de l'assesseur, puis conseiller président, Barolomeo Durante l'atteste. Une bibliothèque, miroir de l'homme, avec des bases classiques solides et de larges ouvertures sur le monde, refusant le nationalisme étriqué et par conséquent européenne, à une époque où l'Europe n'était qu'un rêve de visionnaires[19].

Cette formation ne les mettait pas à l'abri de manquements et de critiques. Giuseppe Elisi, on l'a vu, laissait à désirer et comme lui l'avocat fiscal Francesco Verani et le juge instructeur Giuseppe Eusebi, taxés de « nonchalance », puisque les procédures s'entassaient, les Niçois se plaignaient du retard et des inconvénients que cela impliquait et les étrangers, ou leurs consuls, en tiraient motif pour discréditer le gouvernement de Sa Majesté. Le consul de France en particulier ne ratait pas une occasion. En avril 1849, il s'adressa à l'avocat fiscal général pour connaître les mesures prises, ou qu'il comptait prendre, à l'encontre d'un Niçois, arrêté lors d'une rixe au cours de laquelle un Français avait été blessé. Peu diplomatique dans la forme et indiscrète dans le contenu, sa lettre était vexante et le destinataire s'en offusqua. En privé, il reconnaissait néanmoins que le peu de zèle du juge instructeur était à l'origine du fâcheux incident.

Le secrétaire Agostino Conte n'était pas épargné non plus. En réalité, ce dernier avait une position vraiment inconfortable au sein du tribunal, en raison de la multiplicité des tâches qui lui incombaient et des responsabilités qui en résultaient. Car il fallait rédiger les actes judiciaires et administratifs, les dupliquer pour les justiciables, tenir la correspondance avec les juges du siège et des mandements et avec les avocats, dont celui des pauvres, assurer la coopération avec le bureau de l'insinuation et le collège des notaires, établir des statistiques, assister aux séances des deux chambres pour en transcrire les débats et les décisions et, bien entendu, veiller à la bonne tenue des documents. En somme, tout seul, il devait abattre une somme de travail quasi identique à celle que plusieurs actuaires expédiaient au sénat.

Pour gagner peut-être du temps, il commença à espacer ses apparitions aux audiences. Mal lui en prit ! Le président conseiller l'invita sèchement à mettre un terme à ce qu'il appelait un « abus » contraire à la loi. Le fait est que, se trouvant au bout de la chaîne hiérarchique, toutes les remontrances que l'on pouvait formuler en haut lieu retombaient forcément sur lui. Ainsi, en décembre 1849, pour sanctionner le retard accumulé dans l'expédition des copies des sentences l'avocat fiscal général tança en des termes « peu

[18] Voir pour le jugement de 1837 ADAM 2FS 4 mars 1837, pour l'affaire du fils du président du tribunal de Nice *L'écho du peuple* du 19 août 1852 et pour le mariage de Costantino Cagnoli AST, Grande cancelleria, b. 904

[19] Voir ADAM, 4FS 1/44, cité dans *Les sénats de la Maison de Savoie – Ancien Régime, Restauration*, Torino, Ed. Giappichelli, 2001, p.112

satisfaisants » son collègue du tribunal. Et celui-ci, fort mécontent de la réprimande, puisqu'il se prétendait « sans faute aucune », « voulant pour l'avenir éloigner de lui toute idée de négligence et d'incurie que malencontreusement les supérieurs pouvaient concevoir à son égard », se retourna vers le pauvre secrétaire pour l'en informer « à toutes fins utiles »[20].

Cultivés, professionnellement capables, même si tous n'avaient pas les qualités de « dévouement, impartialité, célérité et dignité »[21] que le sénateur préfet Cairaschi se flattait d'avoir prodiguées tout au long de sa carrière, ils étaient évidemment loyaux envers le souverain. D'ailleurs, ils devaient prêter un serment de fidélité lors de leur entrée en fonction. Une loyauté qui signifiait souvent soutien à l'ordre établi, quel qu'il soit. Le sénateur Andreis de Cimiez, grand maître des procès politiques du début du règne de Charles-Albert, salua la concession du *Statuto* en des termes dithyrambiques, peu convaincants à vrai dire. Pourtant, même un milieu traditionnellement allergique aux séditieux ne pouvait ignorer les ferments qui agitaient la société. De sorte que, si d'aucuns restaient accrochés au socle de la tradition, d'autres, surtout ceux issus de la nouvelle génération, s'en éloignaient et parfois adoptaient les idées du siècle, grâce au climat de liberté qui en permettait la diffusion et aux relations plus étroites avec la capitale où les adeptes du libéralisme et de l'unité italienne gagnaient chaque jour du terrain.

Rien d'étonnant donc si des représentants du barreau niçois en étaient conquis. L'avocat et secrétaire du mandement de Contes, Luigi Allardi, était un de ceux-là. En témoigne sa bibliothèque, essentiellement italienne. En effet, les classiques d'hier, de Dante à Foscolo, en passant par Petrarca et Boccaccio, y tenaient une place de choix, tout comme les romantiques du moment, tels Manzoni, Guerrazzi et Grossi. La valeur littéraire de certains de ces derniers n'était pas toujours évidente, mais ce qui était prioritaire pour le notable de Contes c'était, avant tout, le message qu'ils véhiculaient. Pour cela, il affectionnait les essais et les pamphlets politiques, parus sous les signatures de Mazzini, Farini, Gioberti, La Farina et Pisacane. Il avait en somme gagné le camp des révolutionnaires, tout en conservant, en sujet sarde qui se respecte, un fort attachement aux rois savoyards, à Charles-Albert d'abord, dont il possédait le portrait avec celui de Kossuth et à son successeur, qui avait maintenu le *Statuto* et semblait reprendre le flambeau du père. À cet engagement profond et passionné s'associait inévitablement un anticléricalisme virulent. Pouvait-il en être autrement quand l'Église se dressait contre la modernisation et l'unification ? D'où ses innombrables livres, aux fondements historiques douteux, sur les « scélératesses » des Jésuites et les horreurs de l'Inquisition et les autres, sérieux, nés sous la plume de Paolo Sarpi et d'Antonio Rosmini.

L'ampleur et l'intensité de ses opinions politiques ne le poussaient guère vers la France. Certes, la bibliothèque de l'avocat recelait le « Contrat social » de Rousseau (en édition italienne), comme il se devait pour des partisans du changement, les ouvrages de Michelet et de Lamartine sur la révolution de 1848 et ceux de Proudhon et de Louis Blanc. Mais, ce qui avait motivé l'achat de ces livres c'était une approche idéologique plus qu'une préférence culturelle. La présence du « Misogallo » de Vittorio Alfieri, oeuvre anti-française s'il en est, confirme son peu d'empressement pour la sœur latine. Dans le sillon de Mazzini, qui ne reconnaissait plus à la France le rôle de guide des mouvements révolutionnaires, Luigi Allardi se contentait de suivre les événements d'au delà du Var sans les faire siens, leur accordant uniquement l'importance que tout citoyen averti prêtait aux affaires d'un pays de la vieille Europe. Son centre d'intérêts était la péninsule, même celle des Bourbon de Naples, même celle des papes, se révélant ainsi, à sa manière, un protagoniste du *Risorgimento*[22].

[20] Voir ADAM 3FS 1
[21] voir AST, Materie giuridiche, Tribunali da A a Z, Nizza, mazzo 5, n. 22
[22] Voir ADAM, 3FS 302

LE PALAIS DE LA MEDITERRANEE ET SON CASINO : INAUGURATION ET EXPLOITATION DES JEUX 1929-1946

Allison BRUNO

Extrait de mémoire de D.E.A d'Histoire Contemporaine.
Sous la direction de M. Ralph Schor. Université de Nice.

Le Palais de la Méditerranée a ouvert ses portes. Tout a concouru au succès éclatant d'un événement qui marquera dans les annales de la Côte d'Azur et dont la répercussion dans le monde entier sera des plus heureuses pour l'avenir de notre région. La formidable entreprise que représentait la réalisation du « plus somptueux casino du monde » a été couronnée d'un magnifique épanouissement.[1]

L'idée d'un « Palais des Plaisirs » se développe à Nice dans le courant des années 1920, afin que la ville soit dotée d'un nouveau lieu de loisirs répondant au mieux aux attentes de la clientèle. Le 10 janvier 1929, le Palais de la Méditerranée ouvre ses portes et cette inauguration symbolise le résultat concret de ce projet soutenu et appuyé par de nombreuses forces économiques actives à Nice : de la Chambre de commerce en passant par de nombreux syndicats tels le syndicat d'initiative, la chambre syndicale des hôteliers, le syndicat des restaurateurs et des limonadiers ou bien encore celui des chauffeurs de taxis.

Ainsi, cette vision des chroniqueurs de *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est* paraît-elle tout à fait légitime lorsqu'elle présente le Palais comme un enjeu économique de taille pour Nice et sa région, et lorsqu'elle laisse entrevoir les espoirs que fondent ces professionnels du tourisme dans l'inauguration de l'établissement.

Edifié en une année par une équipe de 350 ouvriers, le Palais de la Méditerranée a été construit grâce au financement du milliardaire américain Franck Jay Gould. En créant un nouvel établissement au centre de la Promenade des Anglais et en bordure de la mer, ce dernier sait qu'il peut tirer rapidement avantage de cette spéculation immobilière.

Le Palais, symbole du style art-déco à Nice, se présente sous la forme d'un bâtiment monumental en béton armé, couvrant l'espace compris entre la Promenade des Anglais au Sud et la rue de France au Nord. Trente millions de francs ont été dépensés pour cette réalisation. Aussi, de très grandes actions de construction ont-elles pu être menées. Une ancienne carrière de pierres romaines, aux environs de Nîmes, a été remise en exploitation spécialement pour le chantier du Palais. Des colonnes de granit de quinze tonnes ont été, de ce fait, acheminées à Nice par bateau et chemin de fer.

Le Palais de la Méditerranée apparaît donc comme une entreprise de grande envergure. Et cette constatation semble d'autant plus probante en partant du principe que pour lancer de grandes entreprises, deux conditions essentielles sont à prendre en considération, à savoir les capitaux et les hommes.

Par son financement, la création du Palais est l'exemple même de la multiplication de nouveaux palaces et de l'essor de constructions en matière de divertissements que connaît la région au cours des Années Folles. Si les riches aristocrates de la Belle Epoque qui fréquentaient Nice et ses environs ont laissé la place à une bourgeoisie de riches négociants et banquiers venant en grande partie d'Amérique, cette modification de clientèle n'altère en rien l'intérêt que porte le capital à la Côte d'Azur. Et le Palais de la Méditerranée est l'exact reflet de cette situation. L'établissement a pu en effet voir le jour grâce au magnat de la finance et des chemins de fer, Franck Jay Gould ; or, ce dernier n'en était pas à son premier investissement dans les Alpes-Maritimes. En 1927, il finança la construction de l'hôtel « Le Provençal » à Juan-les-Pins et au moment de l'inauguration du Palais de la Méditerranée, il était sur le point d'acheter le chalet du Mont Mounier à Beuil et de prendre le contrôle de l'Hôtel Majestic à Nice.

Par ailleurs, en plus du rôle essentiel que joue Franck Jay Gould dans la construction du Palais de la Méditerranée, l'établissement a également bénéficié de l'expérience de deux autres hommes reconnus dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du divertissement.

[1] *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est* du 11 janvier 1929.

Joseph Aletti, surnommé « le Napoléon de l'Hôtellerie » est le promoteur du projet et Edouard Baudoin « qui d'un lopin de terre aride et dénudé tira Juan-les-Pins et fit surgir toute une plage rivalisant avec les Aix, les Deauville, les Biarritz, les Evian et imposant…cette route de la Côte d'Azur en été »[2] est nommé directeur général du Palais de la Méditerranée.

Tout a donc été mis en œuvre pour que l'établissement soit d'une part le «plus somptueux casino du monde »[3] et d'autre part « une maison de la culture dans une maison de jeux »[4]. « Une maison de la culture dans une maison de jeux ». Telle est, en effet, l'expression caractérisant le mieux le Palais de la Méditerranée. Ce dernier, en plus des jeux, veut réunir de la manière la plus innovante possible, tout ce que le Casino Municipal et la Jetée-Promenade pouvaient offrir jusqu'alors comme représentations théâtrales, concerts et fêtes. Aussi, le théâtre et le casino deviennent-ils deux activités indissociables au sein du Palais. Cet état de fait est d'autant plus significatif que pour exploiter ses salles de jeux, le Palais de la Méditerranée doit faire une demande d'autorisation à la municipalité. Or, selon la loi de 1907, « l'autorisation des jeux n'étant accordée qu'en compensation de l'effort artistique que doit s'imposer l'établissement signataire », l'administration du Palais est dans l'obligation de fournir des prestations artistiques suffisantes pour justifier le privilège qui lui est accordé, à savoir l'exploitation des jeux. Un programme artistique détaillé est d'ailleurs soumis à l'approbation de l'administration municipale avant l'ouverture de la saison. Aussi, le Palais de la Méditerranée met-il un point d'honneur à organiser des manifestations artistiques de qualité.

Par conséquent, les activités artistiques et l'exploitation des jeux se complètent. L'inauguration de l'établissement, le 10 janvier 1929, a lieu sans l'exploitation des jeux. Le public ne peut apprécier le Palais à sa juste valeur car s'il peut découvrir le théâtre, il n'a pas la possibilité de profiter des salles de jeux, la demande d'autorisation des jeux n'ayant pas encore été acceptée. Il faut attendre le 26 janvier 1929 pour que le Palais de la Méditerranée effectue sa « véritable » ouverture. Les attractions offertes à la clientèle sont alors complètes. Le théâtre, le restaurant et ses différents orchestres et enfin les salles de boule et de baccara sont véritablement implantés et ce jusqu'en 1942, date à laquelle l'établissement doit cesser son activité suite à la Deuxième Guerre mondiale.

• Premier semestre 1928 : une polémique autour de l'autorisation des jeux

Si le Palais de la Méditerranée semble, s'assurer d'un brillant avenir : un apport financier quasi-illimité et les meilleures compétences en matière d'animation et de tourisme, la direction ne pensait toutefois pas que l'autorisation effective d'exploitation des jeux serait si longue à obtenir et pourrait, de ce fait, compromettre la mise en activité du Palais.

Un climat bienveillant régnait pourtant autour de cette ouverture soutenue par le maire de Nice, Alexandre Mari : « Je vous déclare que je suis personnellement très partisan de l'ouverture du Casino de la Méditerranée. Nul plus que le Maire de Nice ne souhaite que des manifestations artistiques de tout premier ordre attirent à notre station mieux encore qu'aujourd'hui la clientèle de grand luxe. Aussi ai-je proposé à mes collègues de donner un avis favorable à la demande d'autorisation de jeux formulée par la Société. … C'est le sentiment très net de tous les patriciens des jeux, le futur casino est appelé à une prospérité financière inouïe situé au cœur de la Promenade des Anglais, en face de notre admirable Baie des Anges, il y bénéficiera d'un emplacement idéal, unique au monde. La direction attirera

[2] *Riviera-Spectacles* du 19 octobre 1928.
[3] *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est* du 11 janvier 1929.
[4] Expression employée par Gabriel Monet, directeur du centre dramatique de Nice, pour définir le Palais de la Méditerranée.

non seulement, comme nous le souhaitons ardemment, la clientèle du dehors mais encore une grande partie de la clientèle élégante des établissements locaux. »[5]

Comme le montre cet entretien d'Alexandre Mari avec un journaliste, le Palais de la Méditerranée représente un intérêt majeur sur le plan touristique et par conséquent économique pour la ville de Nice. Convaincu de la réussite de l'établissement et des bienfaits qu'il peut apporter à la région, le conseil municipal, en 1928, donne, de ce fait, un avis favorable à la requête d'autorisation des jeux émise par l'administration de ce dernier.

Chaque année, tout établissement qui souhaite exploiter les jeux doit, en effet, faire une demande d'autorisation. La municipalité délibère afin d'émettre un avis sur cette demande qui est ensuite transmise au ministre de l'Intérieur, ce dernier autorisant alors par arrêté l'établissement à exploiter les jeux. Et c'est le préfet des Alpes-Maritimes qui informe par la suite de la décision prise. Aussi, le Palais de la Méditerranée doit-il fournir au conseil municipal certains documents permettant de faciliter sa décision. Il remet une copie du bail, un bilan des comptes, un certificat constatant que le casino s'est acquitté de la totalité des impôts, taxes et des redevances envers la commune et une déclaration du directeur stipulant que le casino peut supporter les frais afférents à la surveillance des jeux. Par ces formalités, la mairie peut ainsi se rendre compte de la régularité mais surtout de la solidité financière du casino et statuer.

Ayant obtenu cet avis favorable dès 1928, la direction prévoit donc l'inauguration de l'établissement au 1er janvier 1929. Tous les paramètres semblent requis pour que l'ouverture se fasse en temps et en heure ; or une véritable polémique se crée autour du Casino de la Méditerranée suscitant des démarches administratives plus importantes et beaucoup plus longues que de rigueur.

Si la mairie de Nice est favorable à l'autorisation d'exploitation des jeux au Palais de la Méditerranée, un désaccord oppose pourtant Edouard Baudoin à la municipalité concernant l'élaboration du cahier des charges qui règle les rapports entre l'administration municipale et l'établissement en stipulant un certain nombre d'obligations auxquelles doit se plier le Palais de la Méditerranée.

Or, Edouard Baudoin considère que les charges imposées sont trop lourdes pour un casino qui ouvre ses portes pour la première fois. Pour lui, le conseil municipal ne tient pas compte de l'effort financier réalisé par le Palais de la Méditerranée pour doter la ville d'un nouvel établissement de luxe, ainsi que des charges que l'établissement s'est imposé volontairement (publicité, organisation de manifestations artistiques et de réunions mondaines) afin d'attirer la clientèle.

Alexandre Mari quant à lui, pense que si le Palais de la Méditerranée estime pouvoir prospérer en faisant une recette de 50 millions de francs, cet établissement peut donc concéder deux millions à la Mairie sans pour autant mettre en péril son équilibre financier. Par ailleurs, le conseil municipal, en faisant accorder l'exploitation des jeux au Palais, permet à ce dernier de faire fructifier ses capitaux et lui assure, ainsi, la réalisation de futurs bénéfices. Aussi, le versement de cette somme paraît-il encore plus justifié. C'est pourquoi, la mairie de Nice demande au Palais de la Méditerranée une charge supplémentaire par rapport aux autres casinos de la ville, s'élevant à 1500000 francs.

A cette situation conflictuelle entre Edouard Baudoin et la ville de Nice, s'ajoutent également les protestations du Casino Municipal. Ces réclamations, formulées par M. Mangiapan, gérant de la société propriétaire du Casino Municipal, sont fondées sur une prétendue violation par la ville de l'article 7 du traité de concession de 1879.

En 1879, l'ingénieur Luzard avait obtenu une concession de terrains pour 99 ans, afin de recouvrir à sa charge le Paillon, qui bordait la place Masséna. Ainsi, fut crée le Casino

[5] Entretien sans date du maire de Nice, Alexandre Mari avec un journaliste. L'organe de presse n'étant pas mentionné dans les archives.

Municipal au centre de cette place. Aussi, la société du Casino Municipal considère-t-elle que l'article 7 de cette concession interdit à la ville d'accorder toute autorisation similaire à celle qui a été accordée à ce casino. La demande du Palais de la Méditerranée à laquelle la municipalité est favorable va donc à l'encontre de ce principe. Toutefois, on peut considérer que le Casino Municipal utilise cette violation de l'article 7 comme un prétexte pour manifester ses craintes et son mécontentement face à la concurrence que le Palais de la Méditerranée, en tant que nouveau casino, peut désormais exercer.

Par son ouverture, le Palais devient, en effet, un rival pour le Casino Municipal qui pouvait se prévaloir jusqu'à présent d'être un des premiers casinos de Nice. Or, ce nouvel établissement possède un potentiel économique de toute importance pour la municipalité et c'est pourquoi, cette dernière passe outre les réclamations du Casino Municipal et maintient son avis favorable.

Le 11 mai 1928 : un accord est enfin conclu entre la ville de Nice et l'administration du Palais de la Méditerranée : Par ailleurs, c'est également ce poids économique qui pousse la municipalité de Nice et Edouard Baudoin à trouver une solution au désaccord qui les oppose depuis le début de l'année 1928. C'est ainsi que le 11 mai 1928, un cahier des charges est établi et accepté par les deux parties, réglant de ce fait le contentieux.

Alexandre Mari s'exprime ainsi : « …Le Palais de la Méditerranée consentirait à la ville de Nice des avantages identiques à ceux qui à l'heure actuelle sont donnés par le Casino Municipal (10% sur les recettes des jeux, 500000 francs de contributions aux fêtes de la ville par plafonds successifs à partir de 25 millions de recettes »[6]

En outre, un pourcentage de 10% supplémentaire peut être versé par le Palais si la même clause est imposée au Casino Municipal lorsque le produit des jeux atteint les 33 millions de francs. L'établissement donne également un supplément de150000 francs pour la saison 1929-1930. Edouard Baudoin s'engage, par ailleurs, à défendre devant la Société du Palais de la Méditerranée un projet de prise en charge de l'Opéra municipal sans subvention à partir de la saison 1929-1930.

Ce cahier des charges élaboré le 11 mai 1928 a donc une double importance. Par cet accord, le Palais de la Méditerranée et la ville de Nice trouvent, d'une part, des intérêts propres. Le Palais ne souffre, en effet, d'aucun désavantage par rapport aux autres casinos de Nice tandis que la municipalité touche un supplément de 150000 francs et si le projet de l'Opéra est accepté, la ville économise une dépense de 160000 francs, somme qui en 1928 est accordée à la direction de l'Opéra.

Et d'autre part, ce cahier révèle bien que le Palais de la Méditerranée est un atout économique et culturel stratégique pour la ville de Nice.

Article 3- Un prélèvement de dix pour cent sera opéré au profit de la ville sur le produit brut de tous les jeux du Casino et des Cercles, déduction faite de l'ancien impôt d'Etat de 12%.

Article 4-…Lorsque le produit brut des jeux atteindra la somme de trente trois millions de francs et au-delà…la ville prélèvera sur ces recettes…un pourcentage supplémentaire de dix pour cent sous déduction de la taxe de l'Etat.

Cette allocation représente la part contributive imposée au Casino de la Méditerranée dans les dépenses somptuaires et festivals (Comité des fêtes, Opéra municipal, Musique municipale, courses, publicité).

Article 9-Le personnel devra être français et de préférence à mérite égal, être recruté, à concurrence d'au moins 70% parmi les habitants de Nice, c'est-à-dire parmi ceux inscrits sur les listes électorales de la commune depuis au moins deux ans.

[6]Extrait du registre des délibérations du conseil municipal. Séance extraordinaire du 11 mai 1928.

Il devra, autant que possible, bénéficier des avantages suivants :

1-être fixé, un mois avant la clôture de la saison sur son réengagement ;

2-les Niçois, autant que possible, commenceront et termineront la saison.[7]

Ces articles sont, en effet, des indicateurs précis de la contribution du Palais de la Méditerranée aux intérêts de la ville. Le prélèvement sur le produit brut des jeux exploités au Palais s'inscrit au budget municipal et contribue à l'embellissement de Nice. L'emploi du personnel privilégie, par ailleurs, les éléments locaux.

En outre, il est stipulé dans ce cahier des charges que le Palais de la Méditerranée doit organiser une programmation artistique de haut rang au sein de son théâtre. Par ces manifestations, l'établissement contribue ainsi à l'animation et au succès de la saison niçoise, ce qui permet à la ville de Nice de faire face à la concurrence des autres stations balnéaires comme Biarritz, Deauville, Juan-les-Pins ou bien encore celles de la côte italienne.[8]

Le 11 mai 1928, les difficultés entre la municipalité et le Palais de la Méditerranée étant surmontées, l'établissement semble, par conséquent, être en mesure d'ouvrir ses portes à la date prévue, à savoir le 1er janvier 1929.

• Deuxième semestre 1928 : nouveau maire, nouvelle jurisprudence

Les travaux ayant pris du retard, l'inauguration est repoussée au 10 janvier. Toutefois, lors de l'ouverture du Palais, ce 10 janvier 1929, la direction est dans l'incapacité de présenter ses salles de jeux à la clientèle.

Cette situation s'explique par deux événements imprévus : l'élection d'un nouveau Conseil municipal qui pousse Edouard Baudoin à réitérer sa demande d'exploitation des jeux et surtout la mise en application d'une nouvelle réglementation sur les casinos qui occasionne un report d'activité des jeux au Palais.

Le 17 décembre 1928, Jean Médecin remplace Alexandre Mari à la mairie de Nice. Le jour même, Edouard Baudoin envoie une lettre à Jean Médecin afin que ce dernier émette un vœu en faveur de l'autorisation des jeux avant le 1er janvier 1929. Ce courrier met donc en avant la volonté d'Edouard Baudoin de faire voter une motion par le nouveau conseil municipal.

Sachant qu'au cours des séances du conseil municipal du 11 mai et du 10 juillet 1928, un avis favorable avait été accordé au Palais de la Méditerranée, la nouvelle assemblée adopte la même motion et rappelle au ministre de l'Intérieur la demande d'autorisation de jeux formulée par le Palais de la Méditerranée.

Cette décision montre que même si le conseil municipal n'est plus le même, les positions concernant le Palais de la Méditerranée restent inchangées. Dans la nouvelle motion adressée au ministre de l'Intérieur, Jean Médecin met encore plus avant que n'avait pu le faire Alexandre Mari l'intérêt économique que représente l'ouverture de ce nouvel établissement, aussi bien pour le commerce local que le tourisme en général.

Par ailleurs, la demande d'Edouard Baudoin le jour même de l'élection de Jean Médecin et l'insistance du maire auprès du ministère de l'Intérieur, révèlent les inquiétudes ressenties en ce qui concerne d'éventuels retards administratifs pouvant déboucher sur un report d'ouverture du Palais de la Méditerranée.

Or, les craintes se révèlent fondées, l'autorisation des jeux n'est en effet que tardivement acceptée suite à une nouvelle réglementation concernant les casinos.

---

[7] Extrait du Cahier des Charges du Palais de la Méditerranée pour la saison 1928-1929.

[8] Les articles des différents cahiers des charges qui sont établis entre 1928 et 1942 sont pour la plupart identiques. Toutefois, quelques modifications sont opérées au cours de ces années, au niveau du pourcentage prélevé sur les produits des jeux, ou bien encore du nombre d'employés niçois à engager.

Dans les années 1920, sans autre formalité qu'un avis favorable du conseil municipal, l'autorisation des jeux à Nice était accordée à la majorité des requêtes faites par les casinos. En 1928-1929, le ministre de l'Intérieur s'est trouvé en présence d'une vingtaine de demandes émanant d'établissements nouveaux dans diverses villes d'eau. Aussi, une nouvelle réglementation a-t-elle été établie. Dorénavant, le ministre de l'Intérieur ne statue plus que sur l'avis d'une commission spéciale présidée par le directeur de la Sûreté Générale. Cette procédure retarde les démarches administratives et c'est ainsi que le Palais de la Méditerranée en subit les conséquences.

Le 10 janvier 1929, le Palais de la Méditerranée inaugure son théâtre mais il n'a toujours pas l'autorisation des jeux. Le 16 janvier 1929, la Commission de Sûreté émet un avis favorable cependant aucune action concrète n'est engagée. Jean Médecin doit alors partir pour Paris afin d'exposer au ministre de l'Intérieur le grave préjudice que le retard dans l'autorisation des jeux cause à Nice. Et ce n'est que le 23 janvier 1929 que cette autorisation est enfin accordée au Palais de la Méditerranée après un an de procédures administratives.

A compter de cette date et jusqu'au 31 mai 1929, de 13h à 2h du matin, le Palais de la Méditerranée peut donc ouvrir au public des locaux spéciaux afin d'y pratiquer la boule, le baccara à deux tableaux, le baccara chemin de fer, l'écarté, le whist, le bridge et le piquet. Ainsi, le 26 janvier 1929 a lieu la « seconde ouverture » du Palais de la Méditerranée.

• Un Palais de la Méditerranée à la hauteur de toutes les espérances

L'établissement n'aurait donc pu être viable sans l'exploitation des jeux et Nice n'aurait pu espérer de nouvelles possibilités économiques et touristiques sans cette activité. C'est pourquoi, les deux parties se sont unies et ont mis tout en œuvre pour faire face aux difficultés administratives que cette demande d'autorisation a pu susciter et pour que l'inauguration du 26 janvier 1929 soit remarquable. La venue de Jean Médecin à Paris pour mettre en avant auprès du ministre de l'Intérieur, l'intérêt économique que représente l'ouverture du Palais à Nice est d'ailleurs un des exemples les plus significatifs de cet état d'esprit.

L'inauguration des salles de boule et de baccara a constitué, hier, la véritable ouverture du Palais de la Méditerranée.[9] Tout a été, en effet, minutieusement préparé pour que cette inauguration soit encore plus triomphale que l'ouverture du théâtre, le 10 janvier 1929.

Un déjeuner de 800 couverts est organisé. Au cœur de l'assistance, un orchestre de 50 musiciens exécute l'ouverture de *La Walkyrie* de Wagner et les chœurs italiens se distinguent par leur interprétation des chœurs de chasseurs de *Lucie de Lammermoor* et des chœurs de soldats du *Trouvère*. Mme Guglielmetti interprète également *La Flûte Enchantée* de Mozart. Enfin, le corps de ballet italien danse *Les Heures* de Ponchielli. A la fin du concert, les invités purent enfin se rendre au premier étage et découvrir la salle de boule et surtout la salle de baccara et ses vingt tables de jeux.

Le soir, un dîner fut servi dans la salle de restaurant. Le jazz-band Tango Bianco et l'orchestre Peyton jouèrent les airs les plus en vogue tandis que les Plaza Tiller Girls intervenaient dans plusieurs intermèdes.

Toutes ces attractions ont donc permis de faire oublier le retard d'ouverture des salles de jeux du Palais de la Méditerranée. Cette inauguration fut à la hauteur, si ce n'est plus encore que celle du 10 janvier 1929 car elle possédait un intérêt majeur très attendu par rapport au 10 janvier : ses salles de jeux. En plus des manifestations artistiques de qualité proposées au public, les salles de boule et de baccara offrent désormais de nouveaux plaisirs à la clientèle.

[9] *Le Petit Niçois* du 27 janvier 1929.

« Ce fut une soirée triomphale, qui laissera un impérissable souvenir dans la mémoire de tous les assistants. Il faut avoir contemplé la foule élégante qui emplissait le hall majestueux, le théâtre, la salle de restaurant et les différents salons pour se rendre compte de l'ampleur que prend une telle fête, dans un cadre aussi prestigieux. […] Dès 9 heures, une file interminable d'autos se pressait devant la porte amenant tout ce que Nice et la Côte d'Azur comptent de personnalités et d'élégances. »[10]

Cet article se fait ainsi l'écho de l'ambiance et du prestige qui ont régné lors de cette soirée d'inauguration. De manière générale, les chroniqueurs de l'époque font autant d'éloges pour cet événement que pour l'inauguration du 10 janvier 1929 et rendent compte de la présence dans l'assistance de nombreux aristocrates, comtes et comtesses, marquis, ducs et barons et de notables de la ville tels les députés Barety et Ricolfi et notent par ailleurs la venue de Francis Scott Fitzgerald qui déserta Juan-les-Pins pour l'occasion.

La ville de Nice pressentait donc bien un véritable succès pour le Palais de la Méditerranée. Les recettes obtenues par le Palais dès sa première saison d'exploitation ont véritablement été à la hauteur des espérances.

	1928-1929	**1929-1930**	**1930-1931**	**1931-1932**
Palais de la Méditerranée	11 023 150 frs	21 772 979 frs	21 069 533 frs	11 174 688 frs
Casino Municipal	21 122 234 frs	10 975 580 frs	10 517 117 frs	8 593 013 frs
Casino Jetée-Promenade	17 392 989 frs	14 028 285 frs	14 203 076 frs	11 838 006 frs

Comme en témoigne cet état récapitulatif des produits de jeux réalisés par les principaux casinos de Nice entre 1928 et 1932, la réussite du Palais de la Méditerranée est contestable. N'ayant pu bénéficier d'une date d'ouverture similaire à celle du Casino Municipal et du Casino de la Jetée-Promenade, la première recette de cet établissement ne peut être qu'inférieure aux deux autres casinos.

Toutefois, on note que dès 1929, les chiffres augmentent et surpassent ceux du Casino Municipal et de la Jetée-Promenade. Et même si le Palais est touché par la crise économique qui sévit dans les années 1930, ses recettes restent cependant parmi les meilleures qui ont été enregistrées en 1931-1932.

De manière générale, le casino du Palais de la Méditerranée connaît une exploitation régulière jusqu'en 1933, date à laquelle un incendie ravage l'établissement. A la veille de l'inauguration de la saison 1933-1934, la salle de restaurant et sa scène d'attractions ainsi qu'une partie du casino sont inutilisables. Aussi, l'administration est-elle obligée d'annoncer une fermeture de plus d'une année et faire face à de nombreuses difficultés matérielles, le montant des dégâts s'élevant à plus de deux millions de francs.

Les dirigeants parviennent toutefois à surmonter cet événement imprévu tout en apportant certaines innovations au fonctionnement du Palais. La salle de restaurant est, en effet, aménagée en salle de jeux baptisée « Les Salons de la Mer ». Derrière ces salons, l'atrium est transformé en restaurant-dancing et salon de thé avec piste de danse. Enfin, le Palais de la Méditerranée organise sa première saison d'été qui est lancée en juin 1934.

Cependant cette fermeture combinée au ralentissement de son activité durant la crise économique, qui touche la Côte d'Azur dans les années 1930, met le Palais de la Méditerranée en péril. Le capital de la société d'exploitation est pratiquement absorbé et cette situation pousse les administrateurs à s'interroger sur la viabilité et la rentabilité de l'établissement.

[10] *Le Petit Niçois* du 27 janvier 1929.

Après de nombreuses restrictions budgétaires, ce dernier réalise à nouveau des bénéfices et retrouve une situation normale à partir de 1939 tandis que la Deuxième Guerre mondiale éclate.

Le conflit entraîne des bouleversements qui perturbent l'exploitation du Palais de la Méditerranée, celui-ci vivotant entre refus et autorisation d'exploitation des jeux jusqu'à sa fermeture en 1944, suit alors une période de réquisition de 1944 à 1946, date à laquelle le Palais est à nouveau en activité.

La saison 1929-1930 a donc été marquée à Nice par l'inauguration du Palais de la Méditerranée, nouvel établissement de loisirs conçu et dirigé comme une véritable « Maison des Plaisirs » par Franck Jay Gould, Joseph Aletti et Edouard Baudoin.

Les ouvertures consécutives du théâtre puis des salles de jeux, le 10 et 26 janvier 1929, donnent ainsi un premier aperçu des fastes et de l'élégance des soirées organisées au Palais tout au long de son exploitation.

« Si la composition du menu était un chef d'œuvre d'art culinaire et l'organisation du service un modèle du genre, le programme artistique de la soirée fut un enchantement…On retrouvait avec plaisir au programme les exhibitions des souples et jolies « sisters » Karolewna…de Cyril et Virgina d'Afh qu'on ne se lasser point d'admirer et des Plaza Tiller Girls…d'où s'évade, comme une tendre fleur de printemps, l'exquise Mabel Helliwell. Et le dancing s'ouvrit dans l'enthousiasme : le Peyton Jazz…et l'orchestre de Tango Bianco…en étaient les animateurs : ils ne contribuèrent pas peu au succès. […] Signalons encore [le succès] qu'obtint M. Edouard Baudoin avec le cadeau inédit qu'il avait imaginé pour la joie de la femme : 500 orchidées arrivées le jour même de Hollande et distribuées dans la salle. […] Il était déjà tard dans la nuit, c'est-à-dire tôt dans le matin…que la fête continuait ».[11]

Comme en rend compte cet article, les administrateurs n'ont eu de cesse, dès le 10 janvier 1929, d'élaborer une programmation artistique élargie et la plus adaptée aux goûts de l'époque. Et si les manifestations culturelles et les jeux ont tenu une place essentielle au Palais de la Méditerranée, la vie mondaine c'est-à-dire les soirées et galas, fut tout aussi importante pour la direction de l'établissement.

Aux deux soirées inaugurales étaient déjà présents de nombreux aristocrates, la haute notabilité niçoise ainsi que de grandes figures des lettres et des arts mais la liste des personnalités de renom conviée au Palais ne s'est pas arrêtée là.

On peut citer la présence, en 1930, de Madame Frédéric Mistral et du Comité du Félibrige lors des fêtes du centenaire de Mistral ; la venue en janvier 1931 du duc de Connaught, frère du roi d'Angleterre, afin de sceller l'amitié franco-anglaise. Pour cette occasion, le Palais de la Méditerranée fit, d'ailleurs, installer une voie royale. En avril 1931, l'établissement accueillit également le Président de la République, Gaston Doumergue et en avril 1935, l'ambassadeur de Grande-Bretagne, George Clerk qui assista aux fêtes franco-britanniques de l'Entente Cordiale.

Ces différents galas ont donc contribué à l'épanouissement des réunions mondaines du Palais de la Méditerranée et ont permis de considérer l'établissement comme le « salon de Nice »[12].

---

[11] *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est* du 11 janvier 1929.

[12] Expression de Joseph Saqui dans son ouvrage *Les théâtres de Nice 1766-1943. Soixante ans de souvenirs1880-1940.*

Baruch (Marc-Olivier) (dir), ***Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale***, Fayard, Paris, 2003, 612 p.

Dans un discours du 14 octobre 1944, le général de Gaulle déclara que les collaborateurs constituaient « une poignée de misérables et d'indignes dont l'Etat fait et fera justice ». Il disait alors ce que les Français souhaitaient croire. En fait, 350 000 personnes furent mises en cause et ce fut seulement en 1970 que le recueil annuel des principaux arrêts du Conseil d'Etat cessa de publier la rubrique « épuration ». Celle-ci représenta bien un vaste phénomène social. Des études ponctuelles de qualité et une première synthèse, celle de Peter Novick, avaient déjà abordé la question. Mais il restait encore des chemins à explorer, notamment dans les domaines juridique et professionnel. C'est à quoi se sont employés Marc Olivier Baruch et ses collègues dans un ouvrage abouti et convaincant. Une première partie étudie le dispositif politique et juridique, avec entre autres une mise au point sur le nouveau délit d'indignité nationale et la volonté de punir les atteintes à la communauté des Français, supposés unis. Les auteurs examinent ensuite l'épuration dans dix activités et professions, avocats, médecins, magistrats, préfets, écrivains, hommes de théâtre, parlementaires, cadres et patrons de l'industrie, universitaires, officiers. L'épuration au village fait l'objet d'une intéressante analyse. L'ouvrage s'achève par une réflexion sur la propriété privée, la volonté de réforme de l'Etat à travers la punition des coupables, l'amnistie de la collaboration.

Le gouvernement provisoire voulait mettre un terme rapide à l'épuration spontanée et violente pour affirmer l'autorité de l'Etat. Confier l'épuration aux autorités centrales impliquait d'écarter très vite les magistrats compromis pour redonner une légitimité au corps judiciaire. En fait, de Gaulle, au sortir de la guerre, visait plus à restaurer l'Etat qu'à le réformer. Dans la pratique, l'épuration fut menée de manière louvoyante entre des objectifs, des procédures et des acteurs différents, voire opposés. Les instances légales étaient enchevêtrées, leurs compétences pouvaient se recouper ou se superposer, ce qui entraînait des ralentissements, des manques de coordination, des divergences. Ainsi les médecins étaient exposés, selon le cas, à une épuration professionnelle, judiciaire, administrative, parfois dans le cadre de l'armée, d'un syndicat ou d'une académie.

La définition des délits se révélait souvent délicate. Chacun savait que les fonctionnaires, à tous les échelons, avaient dû obéir à des ordres venus d'en haut. Le cas de ceux qui avaient fait preuve de zèle et avaient affiché clairement leur choix collaborationniste était simple. Mais, pour les autres, il apparaissait souvent difficile de discerner la limite entre l'inévitable compromis et la compromission. Les magistrats, pour leur part, comprenaient mal les poursuites engagées contre eux car ils estimaient avoir seulement montré durant l'occupation leur soumission à la loi, leur sens de la discipline et de l'ordre public. Un débat s'instaura très vite chez les intellectuels et se focalisa sur le cas de Brasillach. Pour Jean Paulhan, la culpabilité résultait des actes et non des paroles. Mais Simone de Beauvoir, intransigeante, répondait : « Il y a des mots aussi meurtriers qu'une chambre à gaz ». Dans les villages, les affrontements relatifs à l'épuration prolongeaient souvent des conflits engagés avant 1939 et exacerbés par Vichy, par exemple les querelles entre laïcs et catholiques ou la volonté d'écarter des marginaux peu intégrés aux sociabilités locales.

Outre la définition des délits, les épurateurs devaient affronter l'opinion, exigeant prompte et sévère justice, voire vengeance, et mettre en évidence les véritables culpabilités, les faux alibis, l'invocation classique du double jeu, la cécité réelle ou invoquée par les individus compromis. Les partisans de la sévérité s'indignèrent souvent de l'indulgence dont faisaient preuve les instances d'épuration. De fait, la mansuétude résultait de la grande solidarité des corps professionnels. Elle s'expliquait aussi par des nécessités politiques et économiques : pouvait-on rapidement reconstruire le pays en abattant toutes ses élites, fonctionnaires ou chefs d'entreprises ? Il fallait par exemple garder des officiers pour terminer

la guerre, de sorte que, dans l'armée jusqu'à la fin de 1945, le discours sur l'épuration fut violent et la pratique assez clémente. Par la suite, le discours se fit consensuel, pour réconcilier les divers éléments du corps, tandis que la pratique devenait très sévère.

Au delà des légendes, celle des 100 000 morts durant l'épuration sauvage, et des bilans globaux, clairement établis, le livre fournit de nombreuses données chiffrées de détail. Ainsi, sur les 99 préfets de Vichy occupant un poste territorial à la Libération, 6 seulement furent maintenus. Sur les 1500 universitaires en fonction, 170 firent l'objet d'une instruction administrative. On apprend que 11 % des dossiers d'artisans examinés dans la région Rhône-Alpes concernaient des chauffeurs de taxi lyonnais.

Ce livre riche révèle les enjeux profonds de l'épuration qui visait plus à apaiser les passions violentes qu'à exclure durablement. Mais l'ouverture de nombreux dossiers ne pouvait qu'engendrer la lenteur et la mise en place de nombreuses structures rendait le système complexe. Le débat entre les nouveaux enragés et les indulgents tourna plutôt à l'avantage de ces derniers, mais il laissa surtout aux acteurs un goût d'amertume.

Ralph Schor

Berstein (Serge), Rémond (René), Sirinelli (Jean-François) (dir), avec la participation de Giscard d'Estaing (Valéry), ***Les Années Giscard. Institutions et pratiques politiques, 1974-1978*****,** Fayard, Paris, 2003, 279 p.

Les Années Giscard constitue un ouvrage original : pour la première fois, un ancien président de la république, Valéry Giscard d'Estaing, entouré de Raymond Barre et de plusieurs de ses collaborateurs de l'époque, accepte le dialogue avec des historiens et des juristes. Les mises au point de ces derniers et les interventions des acteurs politiques forment la matière du livre.

L'élection présidentielle de 1974, pour laquelle Valéry Giscard d'Estaing proposait « le changement sans le risque », est longuement analysée. Les raisons de la victoire du candidat républicain indépendant face au gaulliste Chaban-Delmas et à François Mitterand, représentant de la gauche, sont clairement analysés. Les différences de la campagne, « à la base » du côté des gauches, et auprès des notables à droite, sont soulignées. Valéry Giscard d'Estaing associait deux thématiques : sauver les fondements de la société, menacés par Mitterand, et abolir l' « Etat-UDR ». Il asseyait sa stratégie sur sa conviction que les électeurs gaullistes étaient des modérés. L'ancien président, sans nier que ses ambitions présidentielles se fussent formées de longue date, précise qu'il croyait Georges Pompidou déterminé à briguer un second septennat. Aussi, après la mort du président, la campagne fut-elle largement improvisée et le candidat ne consulta pas de conseillers en communication. Il fait quelques confidences sur ses rencontres secrètes avec les centristes.

La conception de la présidence, telle que la concevait le vainqueur, est longuement présentée. Valéry Giscard d'Estaing, homme du centre droit, se voulait pacificateur, agent de dialogue et de « décrispation », restaurateur d'un fonctionnement plus démocratique et plus régulé des institutions, tous en restant un « monarque républicain ». Bien qu'il fût gêné par l'absence d'un grand parti le soutenant, il fit adopter de nombreuses réformes libérales dans le domaine des mœurs et de l'administration ; les droits des administrés et des justiciables progressèrent sensiblement ; la nouvelle saisine du Conseil constitutionnel marqua une évolution institutionnelle importante. L'ancien président rappelle que « de manière tout à fait déterminée j'ai abandonné le culte erroné de la souveraineté majoritaire » (p. 79) et voulu « une diabolisation de l'alternance » (p. 80).

Le fonctionnement de la « machine élyséenne » est décrit par les hommes qui l'actionnaient. Ceux-ci notent que la palabre et le partage du pouvoir au sommet de l'Etat n'étaient pas de mise, notamment en raison de la supériorité intellectuelle du président. La primauté du chef de l'Etat, sans cesse réaffirmée, s'imposait tout particulièrement au Premier ministre. La démission de Jacques Chirac en 1976 en apporta la démonstration. Le président déclara alors à la télévision, le 25 août 1976 : « Un transfert de responsabilité du président de la République vers le Premier ministre serait fondamentalement contraire aux institutions de la République ». Jacques Chirac avait dit, un an auparavant, le 16 juin 1975 : « La majorité a un chef naturel et un seul, c'est le président de la République ». Cependant la possibilité d'une victoire de la gauche aux législatives de 1978 remettait en cause ce principe fondamental. Le président, dans son discours de Verdun-sur-le-Doubs le 27 janvier 1978, accepta une éventuelle cohabitation, que Mitterand lui-même ne récusait pas. Valéry Giscard d'Estaing précise que, dans une telle circonstance, il se serait installé à Rambouillet, ne serait revenu à Paris que pour présider le conseil des ministres et assurer diverses tâches officielles. Il pensait que la politique de la gauche victorieuse aurait entraîné en quelques mois des difficultés telles que le président de la république se serait trouvé justifié à dissoudre l'Assemblée nationale et à demander aux électeurs d'arbitrer.

Sans avoir affronté une majorité de gauche, Valéry Giscard d'Estaing connut l'expérience d'une majorité indocile avec l'aile gaulliste de celle-ci. Le livre s'achève sur le récit des escarmouches qui opposèrent le président de l'UDR, notamment pour la conquête de la mairie de Paris.

Puissant se révèle l'intérêt de cet ouvrage. L'importance du tournant libéral de 1974, première alternance, celle-là interne à la majorité de droite, est mise en valeur. La continuité, notamment dans la primauté restant acquise au chef de l'Etat, et les ruptures marquées par les diverses réformes et l'anticipation de la cohabitation apparaissent clairement. La rigueur des analyses universitaires, le brio de l'ancien président et ses confidences, même calculées, font de ce livre singulier un modèle. Sera-t-il imité ?

Ralph Schor

Duclerc (Vincent) et Prochasson (Christophe) (dir), ***Dictionnaire critique de la République***, Flammarion, Paris, 2002, 1341 p.

Vincent Duclerc et Christophe Prochasson, entourés d'une équipe nombreuse, proposent un ouvrage ambitieux. Les articles ne sont pas classés par ordre alphabétique, mais répartis en huit sections thématiques : *Des Républiques en France,* tableau chronologique des régimes républicains depuis 1789*, Les Idées et les Valeurs, Les Modèles et les Représentations, Les Espaces et les Temps, Les pouvoirs et les Institutions, Les Symboles et les Savoirs, les Pratiques et les Identités* où apparaissent les comportements publics et privés, *Des Républicains et des Républicaines*, choix de quelques biographies significatives.

On ne cherchera pas une unité de ton parmi la centaine d'auteurs qui ont concouru à la rédaction. Certains adoptent une forme austère, d'autres s'autorisent une note d'humour, par exemple sur les « amitiés de trente ans » (p. 87) ; certains rédigent leur notice de manière très pédagogique, d'autres se montrent allusifs et supposent que l'histoire événementielle est connue du lecteur ; certains se concentrent sur des concepts abstraits, d'autres illustrent ceux-ci par des exemples, des anecdotes, des textes.

Le choix des entrées pose quelques questions. On trouvera une intéressante notice sur le théâtre, mais rien sur le roman et le cinéma. A la galerie de portraits manquent quelques noms comme Poincaré. Les chevauchements ne sont pas toujours évités entre notices voisines

comme *Ecole, Apprendre, Etudier ou Discourir et Parler ou Elections, Suffrages, Voter* ou encore *République des ouvriers*, *Question sociale, Syndicats, Travailleurs*. On passera sur quelques affirmations étranges, comme André Tardieu situé au centre gauche (p. 58). Plus gênante apparaît la définition globale de la République, à supposer que celle-ci soit possible : ce régime est-il fidèle à son ambition universaliste, sociale, libérale, humaniste ? L'image fluctue d'une notice à l'autre.

Il n'en reste pas moins que l'ouvrage offre une masse impressionnante d'informations et de réflexions. On apprécie de nombreuses entrées originales comme *Amitié*, *Cité idéale, Vertu, Athènes, Rome, Décorations, Langue, Protocole, Banqueter, Se convertir, Haïr, Honorer, Trahir*… De nombreuses notions sont présentées dans leur acception théorique et concrète, comme la *Fraternité* analysée comme concept et présentée à travers son incarnation dans les tranchées de 1914-1918. Le souci historiographique, toujours présent, apporte une dimension nécessaire. Les problèmes délicats ne sont pas écartés, ainsi la distinction entre Légitimité et Légalité, Public et Privé. Le droit et la philosophie politique sont souvent convoqués pour éclairer le propos. Les évolutions les plus récentes, comme le rôle grandissant de la justice, apparaissent nettement. Les jugements suscitent l'intérêt, ainsi la loi qui « commente trop et ne commande pas assez » (p. 105). ce dictionnaire constitue un ouvrage de référence qui rendra les plus grands services.

Ralph Schor

Farcy (Jean-Claude) et Faure (Alain), *La Mobilité d'une génération de Français. Recherches sur les migrations et les déménagements vers et dans Paris à la fin du XIXe siècle,* Cahiers de l'INED, Paris, 2003, 591 p.

Jean-Claude Farcy et Alain Faure proposent l'exploitation exhaustive d'une source originale, jamais analysée à une telle échelle, les registres matricules du recrutement militaire. Ce document contient, pour les hommes exclusivement, les domiciles successifs et les casiers judiciaires de 20 à 45 ans. L'étude porte sur la classe 1880, soit la génération née en 1860. L'échantillon comprend dix arrondissements de la capitale, la totalité de la banlieue et dix départements du Massif central, de l'Ouest, du Bassin parisien, du Nord de la Seine, de l'Ile-de-France. La période considérée coïncide avec la plus forte croissance jamais connue par Paris qui passe de 1,8 millions d'habitants en 1872 à 2,8 en 1911. Il devient ainsi possible de scruter, à travers le parcours de 48 000 conscrits, ce qu'il est convenu d'appeler « l'exode rural » et la formation de la population urbaine.

Le livre apporte des informations d'une richesse exceptionnelle dont on ne peut donner que quelques aperçus. Les auteurs dessinent d'abord un portrait global des hommes habitant Paris. Ceux-ci exercent de nombreux métiers avec une nette prédominance de l'industrie. Les conscrits originaire de la capitale appartiennent plus souvent au monde ouvrier que les émigrés de province. Le taux d'illettrisme atteint 6,7 %, ce qui est faible pour l'époque. Seuls 0,1 % sont mariés. La taille des conscrits est d'autant plus élevée qu'ils sont diplômés on nés en province. Avoir grandi loin de Paris assure une meilleure santé physique. La banlieue présente déjà des caractères très urbains, notamment sous l'angle des activités industrielles. Les conscrits de banlieue nés en province viennent majoritairement des régions proches.

En province, 38 % des conscrits restent dans la commune de leurs parents. La stabilité apparaît la plus élevée dans les départements les plus urbanisés comme le Pas-de-Calais et la Seine-et-Oise. Les déplacements de courte distance bénéficient surtout aux villes. Si la

migration dans le cadre local représente 20 % de l'échantillon, le départ à longue distance monte à 42 %, surtout dans le Massif central : 68 % dans la Creuse, 59 % dans le Cantal.

Les migrants sont en majorité des jeunes partant seuls, quittant surtout les communes rurales à destination des villes moyennes et de Paris. Seul un émigré sur cinq ne se rend jamais dans une ville. Dans la région capitale il travaille surtout dans le commerce ; dans les autres villes, l'administration et les professions libérales sont mieux représentées. Mais, pour une bonne moitié des migrants, le séjour à la ville est temporaire. La venue à Paris revêt souvent une valeur de stage de formation professionnelle.

Les auteurs ouvrent des perspectives neuves sur les causes de départ. Ils relativisent le rôle du service militaire, de l'éducation, de la misère des campagnes. Seuls quatre actifs de l'agriculture sur dix quittent leur région, souvent en vertu d'une tradition migratoire bien antérieure à la crise des années 1880. Les plus pauvres sont ceux qui partent le moins.

Dans la capitale, les Parisiens se révèlent plus mobiles que les migrants, comme si ces derniers recherchaient un nouvel enracinement. Parmi les Parisiens, celui qui bouge le plus, mais le moins loin, est l'ouvrier qui dispose dans la ville de tous les types d'emploi. Les bourgeois se déplacent à beaucoup plus longue distance, mais la majorité revient dans la capitale. Quant aux banlieusards, à 40 ans, 51 % d'entre eux ont déménagé mais habitent toujours la commune où ils se trouvaient à l'âge de 20 ans. Au total, la stabilité ne concerne que 7,1 % des recrues parisiennes.

Le livre apporte aussi des informations sur les quartiers peuplés des originaires d'une même province. Ces points d'ancrage existent bien, notamment pour les Creusois, mais ce sont des lieux multiples, sans continuité spatiale les uns avec les autres, ce qui relativise l'image convenue d'une « colonie » vivant en circuit fermé. En revanche, la réalité d'une surmortalité du migrant, comparé à son compatriote demeuré au pays, est confirmée : la capitale constitue bien un milieu difficile qui peut ruiner la santé. Les individus présentant la délinquance la plus légère sont les diplômés, les actifs de l'agriculture, les commerçants, ceux qui ont été encadrés par la famille.

L'étude Jean-Claude Farcy et Alain Faure vaut par la nouveauté et l'ampleur des perspectives qu'elle ouvre. Il s'agit certes d'une étude statistique sèche à laquelle manque une certaine vibration de vie. Mais c'est la loi du genre. En fait, les auteurs, par le fourmillement de données qu'ils offrent, par leur sens de la nuance, par la pertinence de leur réflexion, suggèrent, au-delà des chiffres, la palpitation, les rythmes, les espérances, les expériences, les réussites, les échecs des milliers d'existences qu'ils passent en revue.

Ralph Schor

Jeanneney (Jean-Noël), *Leçon d'histoire pour une gauche au pouvoir. La faillite du Cartel (1924-1926),* le Seuil, Paris, 2003, 178 p.

La première édition de cette étude du Cartel des gauches, vu comme *une Leçon d'histoire pour une gauche au pouvoir*, date de 1977. On ne résumera pas à nouveau le contenu de cet excellent livre, recensé à l'époque dans les colonnes *d'Historiens et Géographes*. On rappellera seulement la qualité des analyses consacrées à la politique financière, la pertinence du lien établi entre politique étrangère et finance internationale, l'étude précise des réactions de la droite vaincue. Au total, les dirigeants de l'époque, surtout l'indécis Herriot, ne sortent pas grandis du récit.

Quatre ans après la publication du livre, la gauche accéda au pouvoir. Aussi Jean-Noël Jeanneney, observant que la situation de 1981 reproduisait bien des traits analogues à ceux de

1924, a-t-il rédigé une postface qui dresse un parallèle entre les deux situations et se demande si, une soixantaine d'années plus tard, la leçon a été tirée.

Il apparaît d'abord que, contrairement à Herriot, Léon Blum dès 1936 et François Mitterand en 1981 ont voulu agir très vite, en profitant de la dynamique de la victoire et du choc subi par les vaincus : l'abolition de la peine de mort, la décentralisation, l'institution de l'impôt sur la fortune et bien d'autres réformes furent ainsi rapidement décidées. Le cap des deux années de pouvoir, que la gauche n'avait pu franchir entre les deux guerres, constitua également, en 1983, une étape décisive : Mitterand, confronté à l'inflation et à la fuite des capitaux, refusa l'autarcie et maintient la France dans le cadre européen. Ce choix pragmatique se révéla positif. Il est vrai que la constitution de 1958 offre aux gouvernants une réelle indépendance face aux variations de l'opinion publique, avantage dont les hommes de la IIIe République ne disposaient pas : la conjoncture de 1983 eût entraîné la chute d'un Mitterand, président du Conseil à l'ancienne.

Face au pouvoir de la grande finance, la gauche a toujours éprouvé de la gêne et redouté, par sa propre présence aux affaires, d'affoler les marchés. En 1924 comme en 1981 elle n'a pas toujours évité les pieuses incantations, les déclarations fermes et peu efficaces, la résignation. Elle a du moins essayé dans les années 1980 de réglementer le financement de la vie politique, ce que le Cartel n'avait pu faire.

En matière de stratégie parlementaire, Mitterand se trouva en situation plus confortable qu'Herriot : ce dernier n'avait pu attirer dans son gouvernement les socialistes qui préféraient « le soutien sans participation ». Mitterand offrit des postes ministériels aux communistes et les amena ainsi à se montrer solidaires. Autre différence stratégique, les vainqueurs cartellistes de 1924 obligèrent Alexandre Millerand, président de la République, à démissionner, alors qu'à la fin du XXe siècle les vainqueurs des législatives composèrent avec un président incarnant une autre sensibilité politique. Jean-Noël Jeanneney pense que les cohabitations reflètent la conviction des gouvernants persuadés que le peuple souverain reste attaché au chef de l'Etat qu'il a élu au suffrage universel. Loin de cette prudence, la gauche de 1984 provoqua maladroitement, comme les radicaux en 1924, les cléricaux et les défenseurs de l'école libre ; elle sut, comme ses devanciers, s'incliner devant la vive réaction qu'elle provoqua. L'auteur loue enfin le réalisme dont fit preuve Mitterand dans le domaine de la politique étrangère, ce par quoi il se différencie de la gauche de 1924.

La richesse de l'analyse et la hauteur de vue font de cette postface une excellente leçon d'histoire.

Ralph Schor

Lejeune (Dominique*), La Peur du « rouge » en France. Des partageux aux gauchistes*, Belin, Paris, 2003, 304 p.

Dominique Lejeune s'est attaché à retracer l'histoire du « péril rouge », cette couleur comprise par certains comme le symbole de la violence, du sang répandu par le massacre, du mal absolu s'étendant jusqu'à la plus échevelée des débauches. A cette fin, il reprend le récit des événements survenus en France depuis le milieu du XIXe siècle et, à chaque étape, il analyse et met en perspective les réactions que révèle la peur de la révolution.

La Révolution constitue bien le point de départ car la peur du rouge prend sa source dans la Terreur de 1793, avec ses images fortes comme la guillotine, le bonnet phrygien écarlate, Marat… En 1848, le républicain et le socialiste sont qualifiés de « rouges ». C'est le drapeau de cette couleur sanglante que repousse Lamartine dans son célèbre discours du 25 février 1848. Le danger paraît bien concret après les journées de juin et l'élection de plus de

200 « montagnards » à l'Assemblée législative. Le coup d'Etat du 2 décembre vise à rassurer ceux qu'inquiètent les rouges, même si, ultérieurement, l'Empire développe une politique sociale.

A partir de 1864, la fondation de l'Association internationale des travailleurs donne à la crainte une dimension universelle. La Commune marque un point culminant de la panique et de la haine, ce qui explique la violence de la répression. Cet épisode sanglant constitue un tournant décisif : les républicains modérés qui écrasent les communards sont désormais séparés de la révolution et des rouges. Ces derniers sont par la suite incarnés par les radicaux qui revendiquent le legs de la Révolution française en bloc, puis par les socialistes qui reconstituent progressivement leurs forces.

Avec les attentats anarchistes de la Belle Epoque, le rouge vire au noir des libertaires. Mais le rouge reprend vite sa place avec les troubles du 1er mai et les grèves imputables aux socialistes qui, en plus, se proclament antipatriotes. La Révolution d'octobre, « coup de poignard dans le dos » qui arrête l'effort de guerre russe et engendre un régime criminel semble une nouvelle fois souligner le caractère tangible du péril. Après la guerre, de nouveaux troubles, comme ceux du 1er mai 1920, entretiennent la peur de « l'homme au couteau entre les dents ». La naissance du Parti communiste français qui se déclare étranger à la tradition et aux valeurs républicaines offre aux craintifs un point de fixation précis et entretient l'idée d'un complot fomenté hors de France. « Le communisme, voilà l'ennemi », s'écrie le ministre de l'Intérieur Albert Sarraut, le 22 avril 1927. Le Front Populaire et le gouvernement Blum permettent d'associer les rouges et les juifs dans un même rejet. La signature du pacte germano-soviétique renforce l'anticommunisme d'Etat. Le régime de Vichy et les occupants allemands qui impriment l'affiche rouge contre les résistants étrangers en 1944 poursuivent dans la même voie.

Après la Libération, les modérés redoutent que le PCF ne veuille prendre le pouvoir par la force, mais la présence de la formation thorézienne dans le tripartisme atténue l'appréhension. Celle-ci reprend du corps avec la guerre froide, la Troisième force construite contre le PCF, l'agitation sociale de 1947, les événements de Hongrie en 1956, la guerre d'Algérie durant laquelle une bonne partie des officiers croit lutter contre les rouges.

L'influence du parti stalinien suscite de fortes répliques de Lucien Rebatet à Georges Brassens, de Jules Monnerot à Raymond Aron, de *Preuves à la Table Ronde*. Cependant, à l'apogée des Trente Glorieuses, la peur du rouge s'atténue. Elle est une nouvelle fois ranimée par mai 1968 et les violences gauchistes qui s'ensuivent. Le centre d'impulsion du complot est alors réputé passer De Moscou à Pékin ou au Cambodge des Khmers rouges. Puis l'appréhension se calme après 1972 avec le programme commun de la gauche qui rend le PCF plus présentable, avec le gouvernement de 1981 qui affaiblit le Parti communiste en l'associant au pouvoir, avec la chute du mur de Berlin.

Au terme de cette fresque vivante et illustrée de nombreux textes, il apparaît que l'expression de « péril rouge » incarne une réalité très diverse. Au gré de la conjoncture la peur enfle ou se calme, elle s'alimente d'arguments récurrents qui évoluent cependant au fil du temps, elle se manifeste sous des formes différentes allant de l'appréhension légère à la panique et à la psychose, elle veut riposter par une répression modérée dans le cadre légal ou des massacres. En fait, comme souvent dans le domaine des représentations, le discours apprend davantage sur ceux qui l'énoncent que sur les individus visés : à travers leurs craintes et la diabolisation de l'ennemi, les premiers affirment leur identité, leur légitimité, leur volonté de cohésion.

Ralph Schor

Vial (Eric), ***Guerres, sociétés et mentalités. L'Italie au premier XXe siècle,*** Seli Arslan, Paris, 2003. 285 p.

Eric Vial, excellent connaisseur de l'Italie contemporaine, a choisi comme thème central de son dernier livre la violence en Italie, dans la première moitié du XXe siècle.

Une grande brutalité caractérise déjà la pays avant 1915. Le nombre de meurtres pour faits de droit commun, liés ou non à la mafia, s'élève à 4 000 par an en moyenne à la fin du XIXe siècle, ce qui constitue en la matière le record d'Europe. La répression par les forces de l'ordre ou les milices privées se révèle très énergique. La nécessité d'émigrer pour échapper à la misère peut aussi être interprétée comme une violence. Certains intellectuels célèbrent la guerre comme moyen d'endurcir la population, d'établir un consensus national, d'échapper à la grisaille du présent pour restaurer la grandeur passée de l'Italie. En mai 1915, ces motivations en rejoignent d'autres, impérialisme, antigermanisme, achèvement de l'unité nationale, rêve épique… pour lancer le pays dans le premier conflit mondial.

L'Italie aborde l'épreuve dans une grand improvisation. Au front, l'individu, même s'il parvient à se ménager une petite part d'autonomie, est plutôt absorbé dans la masse et connaît une certaine uniformisation culturelle. Les hommes subissent les horreurs habituelles de la guerre, mais sont aussi commandés par des chefs particulièrement brutaux et indifférents à la souffrance. Cette expérience ne favorise par l'émergence d'un sentiment patriotique commun. A l'arrière s'opèrent des évolutions importantes : promotion des femmes et des jeunes, accès à la petite propriété rurale, croissance industrielle. Mais les privations, l'inquiétude pour les soldats, la propagande pacifiste entraînent des troubles, comme en août 1917 à Turin où les automitrailleuses tirent sur la foule. Dans le même temps, l'affirmation de l'autorité de l'Etat, les fractures de la société, l'idéalisation de l'expérience militaire, l'apparition d'associations patriotiques créent un climat favorable au fascisme.

Le retour de la paix n'amène pas une pacification des esprits. La haine de l'ennemi ne s'efface pas d'un coup. Les démobilisés ne veulent plus être tenus pour quantité négligeable. Les paysans sans terre occupent les domaines et effraient les nouveaux petites propriétaires. Les ouvriers au chômage et confrontés à la hausse des prix s'agitent, provoquent un million de jours de grève en 1919, occupent les usines. Les officiers se sentent méprisés et déclassés. Les mécontents se groupent dans les *squadre*, réévocation rituelle de la guerre, et se rangent derrière l'opportuniste Mussolini. Le fascisme apparaît bien comme le fils de la guerre.

Pourtant, jusqu'en 1935, le nouveau régime, même s'il est bien une dictature dominée par l'arbitraire et s'il affectionne un discours guerrier grandiloquent, glorifie plus l'idée de guerre que sa réalité. Pour lui, le combat n'évoque pas le goût du sang, mais implique une mobilisation régénératrice du peuple. L'armée ne joue d'ailleurs pas de rôle politique important. La violence fasciste reste relativement contenue : le tribunal politique d'exception prononce 42 condamnations à mort de 1926 à 1943, au lieu de 5 214 en Allemagne de 1934 à 1944. En revanche, la violence sévit davantage aux colonies et, en 1935, la guerre d'Ethiopie, accompagnée de massacres racistes, marque un tournant synonyme de retour à la brutalité extrême.

Après l'affaire éthiopienne, les étapes d'une radicalisation violente s'enchaînent : guerre d'Espagne, autarcie, tournant totalitaire, axe Rome-Berlin, lois antisémites, occupation de l'Albanie, Pacte d'acier, entrée en guerre le 10 juin 1940. Cependant les Italiens préfèrent la paix et acclament Mussolini à son retour de Munich. En 1940, la guerre est acceptée sans enthousiasme, comme un fait inéluctable et parce qu'on la croit courte. Or elle se révèle longue et éprouvante. Durant ces dures années, il apparaît que le fascisme a probablement unifié civiquement les masses mais n'a pas créé un homme nouveau à l'esprit guerrier. Les Italiens montrent généralement peu d'hostilité à l'égard de leurs adversaires et des populations occupées. En revanche ils subissent la violence des restrictions et des

bombardements. L'autorité de l'Etat se dissout et le régime s'effondre dans la joie générale. La situation économique ne se rétablit pas pour autant, ce qui explique des accès de colère populaire, relativement contenus car le Parti communiste joue la carte de l'ordre. Il n'en va pas de même dans la République de Salo où la violence fasciste explose, contre les juifs et les résistants : 10 000 victimes périssent en 400 massacres.

Dans les années qui suivent 1945, les Italiens veulent oublier la guerre et ses violences. Après une épuration relativement clémente, ils repoussent les audaces politiques et s'accommodent d'une démocratie classique. Le rapide relèvement des ruines contribue à apaiser les passions. C'est seulement à partir des années 1960, quand les institutions semblent menacées par l'extrême droite et l'extrême gauche, que s'opère une redécouverte culturelle de la guerre de la Résistance. En juillet 1978 est élu président de la République Sandro Pertini, ancien héros de la liberté.

Eric Vial qui connaît parfaitement les derniers acquis de la recherche, en France et en Italie, propose un livre stimulant, développe des idées originales et analyse avec bonheur la délicate question des mentalités. Finesse et richesse caractérisent cet ouvrage qui, par le biais singulier de la violence, réelle ou ritualisée, subie ou imposée, voulue ou rejetée, fait mieux comprendre l'histoire récente de l'Italie.

Ralph Schor

Viet (Vincent), ***Histoire des Français venus d'ailleurs de 1850 à nos jours*****,** collection Tempus, Perrin, Paris, 2003, 375 p.

L'ouvrage de Vincent Viet se présente comme la première histoire des « Francétrangers », c'est-à-dire des immigrés définis à travers leur statut et leur identité. Cette affirmation suscite une certaine interrogation car une pareille recherche a été entreprise, depuis de nombreuses années, par des historiens et des politologues, auxquels l'auteur se réfère d'ailleurs largement, tels Emile Témime, Pierre Milza, Gérard Noiriel, Patrick Weil… En outre, le livre ne répond que partiellement à l'objectif annoncé. Il se place en effet rarement du côté des immigrés, sollicite peu leur témoignage ou les enquêtes auxquelles ils ont répondu. Certains développements qui leur sont consacrés restent légers, par exemple sur les juifs étrangers ou les réfugiés italiens au sujet desquels la consultation des travaux d'Eric Vial se fût révélée précieuse. On regrette surtout la faiblesse des analyses consacrées au complexe processus de l'intégration. Le rôle des facteurs religieux, par exemple, christianisme hier, islam aujourd'hui, méritait une étude attentive.

En revanche, l'auteur propose une intéressante analyse polico-administrative qui prend toute son importance à partir de la première guerre mondiale. Des pages bien venues sont ainsi consacrées au droit de la nationalité, à l'influence de la colonisation et de la guerre d'Algérie sur la législation et les pratiques administratives, à la politique du logement. Pour les dernières décennies du XXe siècle, les textes principaux, comme les lois Joxe ou Pasqua, ne sont pas analysées en détail, mais les grands rythmes de la gestion publique de l'immigration sont finement définis.

Ce n'est pas l'objectif visé, sans doute trop ambitieux, qui est atteint par ce livre. Mais tel qu'il est, dans ses limites, il apporte une information concrète et synthétique.

Ralph Schor

RECHERCHES RÉGIONALES

se propose de faire mieux connaître les Alpes-Maritimes et les contrées limitrophes telles qu'elles apparaissent au travers des recherches en sciences humaines et sociales.

La revue publie, dans un esprit multidisciplinaire, des travaux originaux, des résumés de thèses ou de mémoires de maîtrise, des documents d'archives, des données statistiques, des notes de lecture, toutes les informations qui font progresser la connaissance ou facilitent les études ultérieures.

En assurant ce périodique, la Direction des Archives du Conseil général des Alpes-Maritimes reste fidèle à sa mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

FONDATEURS
Etienne Dalmasso
Andrée Devun

COMITÉ DE RÉDACTION
Jean-Bernard Lacroix
Marie-Louise Carlin
Loïc Rognant
Ralph Schor

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
CENTRE ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL
06206 NICE CEDEX 3 - TÉL. 04 97 18 61 71